Class 282.4401 Book M365
General Theological Seminary Library
CHELSEA SQUARE. NEW YORK

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT CANONIQUE

VOLUME III

VICTOR MARTIN

DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

LE GALLICANISME POLITIQUE ET LE CLERGÉ DE FRANCE

PARIS
ÉDITIONS AUGUSTE PICARD,
82, RUE BONAPARTE, 82

1929

Imprimatur

Strasbourg, 11 décembre 1928.

Ch. Kolb, *vic. gén.*

LE GALLICANISME POLITIQUE

ET LE CLERGÉ DE FRANCE

UNIVERSITE DE STRASBOURG

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT CANONIQUE

VOLUME III

VICTOR MARTIN

DOYEN DE LA FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

LE GALLICANISME POLITIQUE

ET LE CLERGÉ DE FRANCE

PARIS
ÉDITIONS AUGUSTE PICARD,
82, RUE BONAPARTE, 82

1929

250.4401
M345
91466

NEW YORK
STATE
MUSEUM

INTRODUCTION

Dans son ouvrage sur *Le Roi et ses Ministres*, Paul Viollet constatait, en 1912, que la fameuse Déclaration de 1682 avait une « préface » (1). Celle-ci fut plus longue que ne le pensait sans doute l'éminent historien de nos institutions nationales. Plus compliquée aussi. Et elle demeure assez obscure. Surtout peut-être en ce qui concerne le gallicanisme politique, affirmé dans le premier des *Quatre Articles*.

Il ne semble pas, en effet, que l'on ait jamais beaucoup étudié comment se forma, dans l'épiscopat français, l'état d'esprit favorable à l'adoption d'une théorie, chère depuis longtemps aux parlementaires, mais que le clergé rejetait encore avec force quelque soixante-sept ans plus tôt : nous voulons dire la théorie de l'indépendance *absolue* du roi par rapport au pape en matières temporelles.

L'acte de 1682 s'éclairerait singulièrement si l'on examinait de plus près certaines querelles, d'ordre à la fois politique, théologique et juridique, qui agitèrent les esprits au commencement du XVII^e^ siècle. Paul Viollet croyait particulièrement importantes, à ce point de vue, les discussions provoquées par la pénétration en France de l'ouvrage d'un jésuite italien, le P. Santarelli. Cette opinion nous parut fort juste lorsque nous découvrîmes,

(1) P. 109.

au cours de nos propres recherches aux Archives Vaticanes, tout un volumineux dossier relatif à ces démêlés. Nous résolûmes alors de consacrer quelques pages au contenu de ce registre.

Mais en revoyant ces documents, écrits pour la plupart dans un style passionné, reflétant l'émotion intense qu'avait provoquée une dissertation qui nous semble aujourd'hui si anodine, nous comprîmes que pour retrouver une partie au moins de son intérêt, l'affaire Santarelli devait être incorporée dans une étude plus vaste. Quelle doctrine le clergé de France avait-il traditionnellement professée sur l'indépendance du roi par rapport au pape ? A quelle époque, et sous quelles influences, cette doctrine s'était-elle modifiée ? Dans quelle mesure les discussions que provoquèrent le traité du jésuite italien activèrent-elles une fermentation commencée depuis plusieurs années ? Quels événements postérieurs décidèrent finalement la Faculté de théologie de Paris, puis les évêques, à proclamer officiellement une thèse qu'ils adoptaient déjà en 1626, mais sans vouloir encore la donner comme l'enseignement de l'église gallicane ?

C'est à ces questions que répondent les chapitres qui suivent. Ils ont paru, de 1926 à 1928, dans la *Revue des sciences religieuses* de Strasbourg. On nous a dit qu'il y aurait intérêt à les réunir en un volume. Comme il s'agit d'une étude ressortissant au droit public ecclésiastique, nous croyons bien faire en la mettant sous les auspices de l'Institut de droit canonique de notre Université.

Strasbourg, 18 novembre 1928.

CHAPITRE PREMIER

LA DOCTRINE DU CLERGÉ DE FRANCE

EN 1615 ET EN 1682

L'article premier de la *Déclaration* est fort net :

« ... Nous, archevêques et évêques, assemblés à Paris « par ordre du roi avec les autres députés qui représentent « l'Eglise gallicane, avons jugé convenable, après mûre « délibération, d'établir et de déclarer : I. Que saint Pierre et « ses successeurs, vicaires de Jésus-Christ, et que l'Eglise « elle-même, ont reçu puissance de Dieu sur les choses « spirituelles et qui concernent le salut, mais non point sur « les choses civiles et temporelles, le Seigneur ayant dit : « *mon royaume n'est point de ce monde*, et ailleurs : *rendez « donc à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* ; « et qu'ainsi reste ferme ce précepte de l'Apôtre : *que cha- « cun soit soumis aux puissances supérieures, car il n'y a point « de puissance qui ne vienne de Dieu ; celles qui existent ont « été constituées par lui ; celui donc qui résiste aux puissances « résiste à l'ordre établi par Dieu.* En conséquence [nous « déclarons] que les rois et les princes ne sont soumis par « Dieu à aucune puissance ecclésiastique dans les choses « temporelles, qu'ils ne peuvent ni directement ni indirec- « tement être déposés par l'Eglise en vertu du pouvoir des « clefs, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la

« soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni déliés « du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté, et que cette « doctrine, nécessaire pour la tranquillité publique et non « moins utile à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être inviolablement « gardée comme tout à fait conforme à la parole de Dieu, à « la tradition des Pères et aux exemples des saints » (1).

S'il était besoin d'éclaircissement, le meilleur nous serait fourni par Bossuet dans sa *Defensio declarationis cleri gallicani*. Il y rapporte, traduit en latin, un fragment du discours que tint à Louis XIII, en 1615, dans une réunion du Conseil, Henri de Bourbon, prince de Condé. Le voici en français, d'après le texte même dont s'est servi Bossuet (2).

« Certes, Sire, vostre Majesté se peut dire à bon droict le « plus grand Roy du monde, qui ne relève sa Couronne que « de Dieu seul, auquel tant plus vous estes puissant, tant « plus aussi estes-vous soubmis. Ce grand Dieu, Roy des « Roys, a voulu pour le rachapt de nos pechez que son Fils « se fist homme ; ce Fils nous quittant de présence visible, « nous a laissé un chef invisible en son Eglise, sainct Pierre, « duquel le pape tient la chaire et légitime succession, res- « tant néantmoins Chef de l'Eglise Jésus-Christ.

« Le pape est donc Pasteur, et le premier souverain Pon- « tife des brebis de Jésus-Christ ; et Vostre Majesté n'estant « que brebis, comme la moindre vous ne devez doubter que « ne soyez soubmis à ceste puissance spirituelle, et pour « vous acquérir salut, et pour vous retrancher et excom- « munier des membres de l'Eglise, si vos fautes et pechez « en donnent subject.

« Ceste excommunication pour juste cause livre vostre « âme à Sathan, vous exclut de la communion de l'Eglise, « de l'usage des sacrements, mesme de l'entrée d'icelle. Mais « en ce qui touche vostre temporel, subjection de vos sub-

(1) Bossuet, *Defensio declarationis conventus cleri gallicani* ; dans l'éd. Lachat, t. XXI, p. 1. Nous traduisons du latin.

(2) Id., *ibid.*, *Pars I^a*, *lib. I*, *sect. I^a*, *cap. 3*, p. 140. Nous transcrivons ici le texte original, pris dans le *Mercure françois*, vol. 3 (1615), p. 331 (2^e^ pagination).

« jects, obeyssance qui vous est naturellement deuë, et « sacré respect qu'il faut rendre à la conservation de la vie « de l'Oingt du Seigneur, la puissance spirituelle est de nul « pouvoir. Que quel que vous soyez, hérétique ou infidelle, « on ne vous doive obéir en ce qui n'est que chose purement « temporelle, qu'on ne vous doive vos tributs, ce seroit ne « pas suivre les préceptes de Jésus-Christ, qui recognoist « Pilate pour juge, qui commande de payer le tribut à « César ; et sainct Paul y faict venir sa cause par appel, et « Jésus-Christ et ce grand Apostre recourent, au temporel, « aux jugements et arrests des Princes payens.

« Ceux qui sont ennemis de la puissance des Roys, sous- « tenans les contraires advis qui ailleurs qu'en France ne se « pourroient dire [que] problématicques, n'ont jamais esté si « enragez que dire qu'il falust tuer les Roys : au contraire, « détestent avec nous ceste pernicieuse assertion, et sera « bien facile d'en obtenir du pape la censure. Mais ce n'est « pas la question : venons à l'individu, et nous verrons que « vostre sacrée personne, Sire, peut légitimement en « quelque cas estre tuée de ses subjects selon leur doctrine. « Vostre Majesté, selon leur dire, pèche, on l'admoneste « jusques à la troisième fois, elle continue, on l'excommunie, « elle ne se repent, on la dépose de son Royaume, on absout « vos subjects de la fidélité qui vous est deuë. Lors, tandis que « Louys XIII estoit Roy, il n'estoit pas permis de le tuër ; « mais estant devenu de Roy non Roy, un autre légitime « prend sa place ; lors continuant contre l'authorité spiri- « tuelle du Pape et temporelle du nouveau Roy, c'est un « vrai usurpateur, criminel de leze-majesté divine et hu- « maine, et comme tel proscrit, permis à tous de le tuër ».

Ces paroles, Bossuet y souscrit, il les fait siennes. Il traite de mauvaise plaisanterie (1) la remarque du cardinal Du Perron que les rois, même dépossédés, sont préservés du meurtre par leur ancien caractère, qu'ils peuvent toujours récupérer en s'amendant (2). Elles correspondent donc bien

(1) « Pace tanti viri, merum erat ludibrium... » *Ibid.*, *Pars. 1ª, lib. 1, sect. 1ª, ch. 3*, p. 140.

(2) « ... Reges etiam depositos a cæde esse tutos, quadam habitudine ad regiam dignitatem, quippe quam emendati recuperare possent... » *Ibid*, p. 140.

à sa pensée, et nous pouvons ajouter : à la pensée de ses pairs dans l'épiscopat, au nom desquels il écrit. Même excommunié, le roi n'est privé d'aucun de ses droits souverains ; nulle puissance au monde, y compris le pape, ne peut faire, soit directement, soit par des moyens détournés, que les sujets soient déliés du serment de fidélité. Quiconque soutiendrait le contraire serait l'ennemi du pouvoir royal. Telle est la thèse gallicane dans toute sa force, celle que le parlement de Paris défendait depuis longtemps déjà, et à laquelle le clergé se rallie.

* * *

Si nous nous reportons un peu plus d'un demi-siècle en arrière, nous voyons que le clergé de France professe une opinion bien différente. Aux Etats généraux de 1614-1615, se posa très nettement la question de l'autorité du pape dans un État catholique. Jusqu'alors, l'attitude des Politiques avait été plutôt négative : le Parlement rendait des arrêts, proscrivait la doctrine romaine. Récemment, du reste, les occasions ne lui avaient pas manqué, et Bellarmin, Suarez, Mariana, même l'évêque de Pamiers Henri de Sponde, auteur d'une *Epitome* des *Annales* de Baronius, s'étaient vus condamner pour la part trop belle qu'ils faisaient au pouvoir papal. Mais s'il existait une tendance incontestable, une jurisprudence, disons même une doctrine, nulle part elle ne se trouvait explicitement définie. Or, à cette date, le gallicanisme politique trouve sa formule.

A la fin de 1611, avait paru un petit livre in-quarto d'une quarantaine de pages qui avait fait immédiatement le plus grand bruit. Il était intitulé *De ecclesiastica et politica potestate libellus*. L'auteur, Edmond Richer, syndic de la Sorbonne, ne se contentait pas d'y soutenir que toute l'autorité législative de l'Eglise réside dans l'épiscopat, bornant le rôle du pape à l'exécution et à l'interprétation des lois, il déniait à l'Eglise toute autorité dans le domaine temporel. Société spirituelle, disait-il, elle ne saurait exercer aucune action,

d'aucune sorte, sur les Etats ; sa juridiction ne s'étend pas plus sur les territoires que sur les corps (1).

Comme on pouvait s'y attendre, le parlement de Paris s'enthousiasma pour cet ouvrage (2). Trois ans plus tard, Louis XIII ayant convoqué les Etats généraux, un certain nombre de gens de robe entreprirent de condenser en quelques phrases les idées politiques du syndic, d'en extraire un programme qui fût aussi un manifeste. Richer assista-t-il lui-même, en personne, aux réunions préparatoires où la formule s'élabora ? On l'a affirmé, sans toutefois le démontrer (3) ; l'influence de son livre, cependant, et celle de son activité sont incontestables. Une fois le texte rédigé, les députés de Paris proposèrent au Tiers-Etat de le faire figurer en tête de son cahier, comme premier article, et de demander qu'il fût déclaré *loy fondamentale du royaume*. A l'unanimité des douze provinces, le Tiers jugea la proposition excellente et l'adopta (4).

Il n'est pas sans intérêt de reproduire ici la teneur de ce document.

« Que pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui « s'introduit depuis quelques années contre les rois et puis- « sances souveraines, établies de Dieu, par des esprits sédi- « tieux qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roy « sera supplié de faire arrester en l'Assemblée de ses Estats, « pour loy fondamentale du Royaume, qui soit inviolable et « notoire à tous, que, comme il est reconnu souverain en « son Estat, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, *il n'y*

(1) Cf. Puyol, *Edmond Richer*, 1876, t. I, ch. iv, *Le Libellus*, p. 225 et seq.

(2) Id., *ibid.*, ch. v, p. 274 et seq.

(3) Cf. Puyol, *l. c.*, t. II, p. 84. L'influence directe de Richer est affirmée dans une dépêche du nonce Ubaldini au cardinal Borghèse, secrétaire d'Etat de Paul V, du 18 décembre 1614. Arch. vat., *Nunziature diverse*, vol. 40, f. 324v. Le rédacteur de l'article fut Claude le Prêtre, conseiller au parlement de Paris (Puyol, *ibid.*).

(4) On trouvera les détails les plus circonstanciés sur cette affaire dans l'ouvrage de Florimond Rapine, *Recueil très exact et curieux de tout ce qui s'est faict et passé de singulier et mémorable en l'Assemblée générale des Estats tenus à Paris en l'année 1614*. Paris, 1651. L'auteur était lui-même député du Tiers-Etat. Voir aussi Picot, *Histoire des Etats généraux*, Paris, 1888, t. III.

« *a puissance en terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou tem-*
« *porelle*, qui ait aucun droict sur son Royaume pour en
« priver les personnes de nos Roys, ni dispenser ou absoudre
« leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent,
« *pour quelque cause ou prétexte que ce soit.* Que tous les
« sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tien-
« dront cette loy pour saincte et véritable, comme conforme
« à la parole de Dieu, sans distinction, équivoque, ou limi-
« tation quelconque, laquelle sera jurée et signée par tous
« les deputez des Estats, et dorénavant par tous les béné-
« ficiers et officiers du Royaume, avant que d'entrer en pos-
« session de leur bénéfice et d'être reçus en leurs offices,
« tous précepteurs, régens, docteurs et prédicateurs tenus de
« l'enseigner et publier. Que l'opinion contraire, même qu'il
« soit loisible de tuer ou déposer nos Roys, s'élever et rebeller
« contre eux, secouer le joug de leur obéissance, pour quel-
« que occasion que ce soit, est impie, détestable, contre
« vérité et contre l'establissement de la France, qui ne
« dépend immédiatement que de Dieu. Que tous livres qui
« enseignent telle fausse et perverse opinion seront tenus
« pour séditieux et damnables ; tous étrangers qui l'écriront
« et publieront, pour ennemis jurez de la couronne ; tous
« sujets de Sa Majesté qui y adhéreront, de quelque qualité
« et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des
« loix fondamentaux du Royaume, et criminels de leze-
« majesté au premier chef.... » (1).

Si l'on compare ce texte avec le premier article de la *Déclaration* de 1682, il saute aux yeux que la doctrine des deux documents est identique, sous une forme différente. Il suffira donc de voir quelle attitude adopta le clergé à l'égard de celui de 1614 pour mesurer le changement de ses opinions, sur la même matière, à soixante-huit ans d'intervalle. Or cette attitude fut nettement hostile, indignée même, et il en donna les raisons.

Déjà le *Libellus* de Richer avait soulevé des protestations véhémentes (2). Deux conciles provinciaux l'avaient con-

(1) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVI, p. 54.
(2) Puyol, *l. c.*, t. I, ch. v, p. 282 et seq.

damné comme hérétique (1), et la Sorbonne avait puni son auteur en lui retirant sa charge (2). La nouvelle formule souleva plus d'émotion encore. Avant même que le Tiers l'eût adoptée, le Recteur de l'université de Paris tenta de faire approuver par les Facultés un texte identique. Les docteurs en théologie refusèrent de le souscrire et déclarèrent que leur corps s'abstiendrait. (3). Mais devant la menace de voir ériger cette déclaration en loi du royaume, la protestation ecclésiastique prit toute son ampleur. Le premier ordre, à la presque unanimité (4), se crut obligé en conscience de mettre tout en œuvre pour faire échouer le projet. Il s'assura d'abord l'appui de la Noblesse. Le 31 décembre, une députation conduite par le cardinal Du Perron, et composée de trois archevêques, de plus de trente évêques et de nombreux représentants des chapitres, vint solliciter son concours et l'obtint. Le surlendemain, 2 janvier 1615, elle se rendit, renforcée d'une délégation de la Noblesse, à la Chambre du Tiers. Nous possédons le texte de la harangue qu'y prononça Du Perron (5). Ce magistral et très long document jette sur l'opinion du clergé la plus vive lumière. Après un préambule dans le style pompeux de l'époque, l'orateur aborde le fond de son sujet, en distinguant dans le projet d'article trois éléments qu'il examine l'un après l'autre.

« Or y a-t-il trois points en la substance de votre loi fon-

(1) Le concile de Sens, présidé par le cardinal Du Perron (9 mars 1612) et le concile d'Aix, présidé par Paul Hurault (24 mai 1612). MANSI, *Ampliss. collectio,* t. XXXIV, col. 1535-1536, *Concilium senonense;* et col. 1535-1538, *Concilium aquense.* Cf. ID., *ibid.*, t. XXXVI *ter*, col. 11 et 13.

(2) PUYOL, *l. c.*, t. I, p. 395 et seq.

(3) JOURDAIN, *Histoire de l'Université de Paris au* XVII^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle,* p. 81.

(4) « Come il signor Iddio ha permesso che siano stati quasi tutti concordi e ferventissimi in occasione di tanta conseguenza, così ho sopra ogni cosa invigilato a tenerli bene uniti... ». Dépêche d'Ubaldini au cardinal Borghèse, du 17 janvier 1615, Arch. vat., *Nunziatura di Francia*, vol. 56, f. 147-152. Cette dépêche raconte tout au long ce qui s'est passé à la Chambre de la Noblesse et à celle du Tiers.

(5) *Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, Paris, 1740, t. XIII, col. 310-382.

« damentale, outre ce qui est des accessoires et circons-
« tances. Le premier concerne la sûreté de la personne des
« Rois : et de cettui-là nous en sommes tous d'accord, et
« offrons de le signer non de notre encre, mais de notre
« sang : à scavoir que pour quelque cause que ce soit, il n'est
« permis d'assassiner les Rois ; et non seulement détestons,
« avec David, l'Amaléchite qui se vanta d'avoir mis la main
« sur Saül, encore qu'il eût été rejeté et déposé de Dieu par
« l'oracle de Samuel ; mais même crions à haute voix, avec
« le sacré concile de Constance, contre les meurtriers des
« Rois, voire de ceux que l'on prétendroit être devenus
« tirans : anathème à quiconque assassine les Rois ; malé-
« diction éternelle à quiconque assassine les Rois ; damna-
« tion éternelle à quiconque assassine les Rois.

« Le second point est de la dignité et souveraineté tem-
« porelle des rois de France : et de cettui-là nous en sommes
« aussi d'accord. Car nous croïons que nos Rois sont souve-
« rains, de toute sorte de souveraineté temporelle en leur
« Royaume ; et ne sont feudataires ni du Pape, comme ceux
« qui ont reçu ou obligé leurs couronnes à cette condition,
« ni d'aucun autre Prince ; mais qu'en la nuë administration
« des choses temporelles ils dépendent immédiatement de
« Dieu, et ne reconnoissent aucune puissance par dessus
« eux que la sienne. Ces deux points, donc, nous les tenons
« pour certains et indubitables, mais de diverses sortes de
« certitude ; à scavoir : le premier de certitude divine et
« théologique ; et le second de certitude humaine et histo-
« rique. Car ce que le pape Innocent III affirme, que le roi
« de France ne reconnoît aucun supérieur au temporel, c'est
« par forme de témoignage historique qu'il l'affirme. Et ce
« que certains autres Roïaumes dont il semble écrire le
« même ont depuis changé et se sont obligez à quelque
« dépendance temporelle du Siège Apostolique, et que la
« France est demeurée en son premier état, c'est l'histoire
« et non la foi qui nous l'apprend.

« Reste le troisième point, qui est à scavoir si les Princes
« aïans fait, ou eux ou leurs prédecesseurs, serment à Dieu
« et à leurs peuples de vivre et mourir en la religion chré-
« tienne et catholique, viennent à violer leur serment et à

« se rebeller contre Jésus-Christ, et à lui déclarer la guerre « ouverte : c'est-à-dire viennent non seulement à tomber en « manifeste profession d'hérésie ou d'apostasie de la religion « chrétienne, mais même passent jusques à forcer leurs « sujets en leurs consciences, et entreprennent de planter « l'Arrianisme ou le Mahométisme ou autre semblable infi- « délité en leurs Etats, et y détruire et exterminer le chris- « tianisme, leurs sujets peuvent être réciproquement decla- « rez absous du serment de fidélité qu'ils leur ont fait; et cela « arrivant, à qui il appartient de les en déclarer absous. Or « c'est ce point là que nous disons être contentieux et dis- « puté : car votre article contient la négative, à scavoir « qu'il n'y a nul cas auquel les sujets puissent être absous « du serment de fidélité qu'ils ont fait à leurs Princes. Et au « contraire toutes les autres parties de l'Eglise catholique, « voire même toute l'Eglise gallicane, depuis que les écoles « de théologie y ont été instituées jusqu'à la venuë de Calvin, « tiennent l'affirmative, à scavoir que quand un Prince « vient à violer le serment qu'il a fait à Dieu et à ses sujets « de vivre et mourir en la religion catholique, et non seu- « lement se rend Arrien ou Mahométan, mais passe jusques « à déclarer la guerre à Jésus-Christ, c'est-à-dire jusques à « forcer ses sujets en leurs consciences et les contraindre « d'embrasser l'Arrianisme ou le Mahométisme ou autre « semblable infidélité, ce Prince-là peut être déclaré déchu « de ses droits, comme coupable de félonie envers celui à qui « il a fait le serment de son Roïaume, c'est-à-dire envers « Jésus-Christ, et ses sujets être absous, en conscience et au « tribunal spirituel et ecclésiastique, du serment de fidélité « qu'ils lui ont prêté; et que ce cas-là arrivant, c'est à l'autho- « rité de l'Eglise, résidente ou en son chef qui est le pape, « ou en son corps qui est le concile, de faire cette déclara- « tion (1) ».

L'antinomie ne pouvait être plus nettement accusée entre la thèse parlementaire de l'indépendance absolue et la doctrine du clergé, « à sçavoir qu'en quelques cas les sujets peu-

(1) *L. c.*, col. 315-317.

vent être absous du serment fait par eux à leurs princes (1) ». Et cette doctrine, le clergé ne se contente pas de l'affirmer : il tient pour son devoir de la faire prévaloir coûte que coûte. Il multiplie les démarches auprès du roi et des ministres, menace de fulminer l'excommunication contre les auteurs du projet, refuse de délibérer sur toute autre question tant qu'il n'aura pas gain de cause sur ce point (2). Et de fait, le 13 janvier, Louis XIII se fait apporter le fameux article, et interdit au Tiers de l'insérer dans son cahier (3).

Il n'y a donc pas de doute : une évolution s'est produite dans l'état d'esprit du clergé de France au cours du XVII[e] siècle, et aux États généraux de 1615 elle n'était pas encore commencée. Ainsi, c'est entre cette date et 1682 qu'elle se situe et qu'il convient de l'étudier.

On a expliqué la *Déclaration* par les démêlés relatifs à la régale ; on a allégué aussi le rayonnement de la personnalité du Roi-Soleil. Ces influences sont incontestables, mais elles ne furent pas les seules. Certains historiens ont pressenti l'importance de quelques querelles généralement assez mal connues, et que l'on pourrait prendre à première vue pour de banales disputes de théologiens (4). Leur rôle nous paraît considérable, et il y a lieu de les mettre en lumière.

Pour suivre l'évolution des idées sur cette question de l'indépendance des rois à l'égard de l'Église, dans l'ordre temporel, c'est sur la Faculté de théologie de Paris qu'il faut fixer ses regards. En effet, la plupart des membres influents du clergé sont formés par elle ; elle montre le che-

(1) *Ibid.*, col. 321.

(2) Dans un discours qu'il tint au roi, le 8 janvier 1615, Charles Miron, évêque d'Angers, le dit expressément. Dépêche déjà citée du nonce Ubaldini, du 17 janvier 1615 : « Se per quello che in questo fatto tocca l'autorità della Chiesa e la Religione non vi si provede con il braccio di Sua Maestà, nessuna consideratione era bastante di ritenere i prelati dal fulminare le censure e scommuniche contro quelli che di questi attentati contro la detta auttorità ecc[ca] fossero giudicati colpevoli, e che il clero non tratteria in questi comitii altri affari se prima non li fosse data intiera sodisfattione in questo che troppo li prema ».

(3) Même dépêche. Cf. Paul Viollet, *Le roi et ses ministres*, Paris, 1912, p. 108.

(4) Paul Viollet, *l. c.*, p. 109 : « Préface à la déclaration de 1682 ».

min que l'église gallicane finit toujours par suivre. En cette affaire en particulier, nous la voyons établie dans la nouvelle position dès 1663 (1), vingt ans avant la déclaration de l'épiscopat. Aussi Bossuet invoque-t-il son autorité, comme d'ailleurs le faisait Du Perron en 1615. Or la Faculté tient registre de ses actes, et ainsi nous pouvons discerner les courants qui l'agitent.

* * *

Mais une question préalable se pose. Les opinions affirmées en 1682 sont-elles bien une nouveauté, ou n'aurait-on pas plutôt, en 1614-1615, la manifestation d'un état d'esprit passager, et comme une crise accidentelle d'ultramontanisme, sans lien avec le passé, après quoi les idées reviennent à leur ligne traditionnelle? Bossuet le prétend (2). A vrai dire, la harangue de Du Perron le gêne singulièrement; et il s'efforce d'en diminuer la portée. L'article du Tiers choquait le clergé, dit-il, à cause de la source d'où il émanait : en matière de doctrine, l'autorité spirituelle ne pouvait admettre que des laïcs légiférassent, déclarassent telle opinion impie et contre vérité, telle autre conforme à la parole de Dieu (3). Ce sentiment exista (4) ; mais il y avait autre chose, on l'a

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III, p. 89-91.

(2) *Defensio* : *Praevia dissertatio*, ch. xiii, *l. c.*, p, 20. Bossuet dit en général que la *Déclaration* exprime les opinions de la tradition gallicane, et il cite précisément les mêmes auteurs que nous utiliserons plus loin; mais tous les textes qu'il allègue se rapportent aux trois derniers articles; pas un ne corrobore le premier. — On pourrait trouver la même erreur chez quelques historiens modernes, p. ex. Hanotaux, *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France. Rome*, p. lxxiii et seq.

(3) « Sacro ordini grave visum est, a regni ordinibus, autoribus tertii ordinis deputatis, de religione decerni; tum de autoritate papæ moveri controversias »... etc. *L. c., pars I*a, *l. IV, ch. 14*, p. 511.

(4) Du Perron le dit lui-même : « Cela donc, nous soutenons que c'est usurper le sacerdoce, que c'est mettre la main à l'arche, que c'est prendre l'encensoir... » (*L. c.*, col. 318). Et ailleurs : « Le second inconvénient que je me suis obligé de montrer en la proposition de cette loi fondamentale, c'est que non seulement elle attribue aux personnes laïques l'autorité de juger des choses de la religion et décider que la doctrine qu'elle contient est conforme à la parole de Dieu, et la contraire impie, perverse et détestable, mais même

vu, qu'une question de compétence. Du reste, Bossuet lui-même sent si bien la faiblesse de cet argument qu'il cherche d'autres explications. Et celles qu'il trouve ne sont guère plus convaincantes : l'illustre cardinal aurait été victime de sa propre éloquence, sa fougue l'entraîna au delà des limites de la vérité ; en outre, il avait des raisons personnelles de se faire bien voir en Curie (1). L'on préférerait ne point trouver de pareilles raisons sous une telle plume.

La Sorbonne, de son côté, soutient la même thèse : à plusieurs reprises, elle a déclaré n'avoir jamais admis d'autre théorie que celle de l'indépendance absolue (2). Pour le

qu'elle leur attribuë l'autorité d'imposer nécessité aux ecclésiastiques de jurer, prêcher et enseigner l'une et impugner par sermons et par écrits l'autre. Or qui ne voit que cela est rendre l'Église semblable à cette femme dont parle saint Épiphane, qui mettoit son chaperon à ses pieds et ses souliers à sa tête ? » (*Ibid.*, col. 347).

(1) « Facile enim credimus vehementissimum oratorem ipso quo rapiebat cæteros eloquentiæ impetu fuisse abreptum, neque veritum auditores ultra metas impellere, ut cum se repressissent, tamen quo ipse vellet loco constiterent, atque a censura abstinerent. Quanquam et aliæ causæ inerant cur in romanam curiam propenderet... » *Ibid.*, p. 513.

(2) «... 1° : Que ce n'est point la doctrine de la Faculté que le pape ait aucune autorité sur le temporel du roy très chrétien, qu'au contraire elle a toujours résisté même à ceux qui n'ont voulu luy attribuer qu'une puissance indirecte ; 2° : que c'est la doctrine de la Faculté que le roy très chrétien ne reconnoît et n'a d'autres supérieurs au temporel que Dieu seul, et que c'est son ancienne doctrine de laquelle elle ne se départira jamais ; 3° : que c'est la doctrine de la Faculté que les sujets du roy lui doivent tellement la fidélité et l'obéissance qu'ils n'en peuvent être dispensez sous quelque prétexte que ce soit ». Déclaration du 4 mai 1663. Duplessis d'Argentré, *l. c.*, t. III, p. 90. — « 1° : Qu'elle ne reconnoît point et n'a jamais reconnu pour ses décrets ceux qui ont été publiez sous son nom pendant les règnes d'Henri III et d'Henri IV, au préjudice de la majesté sacrée de nos Rois, de leur autorité souveraine, de leur sûreté perpétuelle et de la paix et du salut de l'État... 3° : Elle a proposé qu'elle n'a jamais embrassé et qu'elle n'embrassera jamais l'erreur exprimée dans ces décrets et opposée à sa doctrine... » Conclusion du 2 février 1717. Id., *ibid.*, t. II, p. 494. Ces déclarations sont admises sans contrôle par le plus récent historien de la Faculté. « Quand Bossuet invoquait, à l'appui de la fameuse *Déclaration de 1682*, les doctrines de la Faculté de théologie, il était parfaitement dans la vérité. Ces doctrines, dont la Faculté était pour le moins une mère adoptive, furent par elle, au XVII^e^ siècle, comme dans le passé, constamment enseignées et ardemment défendues. » Fèret, *La Faculté de théologie de Paris, Époque moderne*, t. III, 1904, p. 249. Il est à remarquer que l'auteur entend bien parler de la doctrine *politique*.

prouver, elle décida même de publier, en 1717, en « latin et en françois, toutes les censures, conclusions et déclarations qu'elle a faites et données en différents temps concernant l'autorité souveraine des Rois et la conservation inviolable de leur personne et de l'État (1) ». Le recueil parut en 1720, à Paris, chez Jean-Baptiste Delespine, sous ce titre : *Censures et conclusions de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris, touchant la souveraineté des Rois, la fidélité que leur doivent leurs sujets, la sûreté de leurs personnes et la tranquillité de l'État.* Si l'on s'en tient à la déclaration des compilateurs, la thèse est bien indiscutablement établie : « Les députez de la Faculté ont tiré de ses Archives, « avec toute la fidélité et toute l'exactitude que l'importance « de la matière exigeoit d'eux, les conclusions, les censures « et les autres monumens qui s'y sont trouvez. Ces piè- « ces prouvent d'une manière invincible... que la Doctrine « de la Faculté sur la souveraineté des Rois a toujours été, « d'une manière fixe et immuable, que *le pape et même « l'Église n'ont aucun pouvoir, ni direct ni indirect, sur le « temporel des Rois ; qu'aucune puissance ecclésiastique ne « peut dispenser les sujets des souverains de leur rendre le « respect, l'obéissance, la fidélité et les secours auxquels ils « sont obligez par serment à leur égard ; que l'excommuni- « cation ne peut jamais avoir de lieu contre les testes couron- « nées ou contre leurs officiers en ce qui appartient à l'exercice « de leurs charges ; non plus que contre leurs sujets en ce qui « peut être un effet de l'obéissance qu'ils leur doivent ; enfin « qu'il n'est jamais permis aux sujets d'attenter à la personne « de leurs légitimes souverains* (2) ».

On ne saurait exagérer l'importance d'un tel recueil. Il s'agissait, pour la Faculté, de se laver du reproche d'avoir servi la Ligue, d'avoir manqué de loyalisme à l'égard du roi de France (3). Ses délégués ont mis trois ans pour fouiller les archives ; il y a donc tout lieu de croire qu'ils n'ont laissé

(1) Duplessis d'Argentré, *l. c.*, t. II, p. 494.

(2) P. 23. Souligné dans le texte.

(3) L'occasion de cette publication est indiquée tout au long dans un discours du syndic de la Sorbonne. Duplessis d'Argentré, *l. c.*, t. II, p. 484-493.

échapper aucun document intéressant, et qu'ils nous ont donné *toutes* les preuves capables d'étayer leur affirmation.

Or, qu'y voyons-nous ? Que *jamais*, avant le XVII^e^ siècle, la Faculté n'a émis une seule conclusion dans le sens de l'indépendance absolue. Le titre d'une pièce, la première, datée du 23 juin 1303, pourrait induire en erreur : *Acte d'appel interjeté par l'Université de Paris des bulles et procédures du pape Boniface VIII contre le Roy Philippe le Bel, au sujet de la souveraineté et du temporel des Rois*. Mais, tout d'abord, il s'agit de l'université, non de la Faculté de théologie. En outre, ce titre ne correspond pas du tout à la teneur du document. Pas un mot de souveraineté ou de temporel ; c'est un appel au futur concile : l'université se joint au roi et aux prélats pour en demander la convocation, dans le but de juger « le seigneur Boniface VIII », objet de « plusieurs accusations de crimes énormes et détestables dont quelques-uns concernent l'hérésie ».

En réalité, les trois derniers articles de la *Déclaration* de 1682 sont seuls dans la tradition de l'église gallicane. La Faculté de théologie de Paris, et le clergé avec elle, était de longue date *conciliaire* : elle combattait les tendances ultramontaines sur le terrain de la constitution de l'Église ; elle admettait la subordination du pape à l'ensemble de l'épiscopat. Mais elle ne fut pas, avant le XVII^e^ siècle, et quoi qu'elle en ait dit, *régaliste* : elle ne refusa pas au pape le droit d'intervenir, au moins en certaines circonstances, dans les affaires des rois et même du roi de France.

CHAPITRE II

LA TRADITION GALLICANE

Les doctrines mûrissent d'ordinaire sous l'influence des événements. Le problème des relations entre l'Église et l'État ne s'est guère posé en France avant le XIV^e^ siècle. Ce sont les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII qui l'ont mis à l'ordre du jour. Il ne convient donc pas de remonter plus haut, quand on recherche sur ce point l'opinion traditionnelle. Les actes mêmes de la Sorbonne ne nous fournissent pas d'éléments d'information. Nous avons vu qu'il ne s'en trouve pas à l'appui du gallicanisme politique ; mais il n'y en a pas non plus qui permettent de saisir l'existence d'un courant contraire : du moins ne les a-t-on pas publiés. C'est ailleurs qu'il faut chercher des renseignements. Peu importerait l'affirmation isolée de tel ou tel obscur théologien. Mais certains maîtres célèbres du XIV^e^, du XV^e^ et du XVI^e^ siècle ont toujours été tenus pour les porte-paroles autorisés de l'illustre école. Individuellement ou en corps, les docteurs se retranchent derrière leur autorité; ils allèguent un Jean de Paris, un Gerson, un Almain, un Major, comme des lumières et presque des oracles. Ces maîtres représentent l'enseignement officiel, ils personnifient la Sorbonne et sont, pour parler comme Du Perron, les « arcs-boutants » de la théologie gallicane (1). C'est donc leurs œuvres qu'il faut

(1) Il y a deux docteurs désignés sous ce nom de JEAN DE PARIS, tous les deux dominicains. L'un, Jean Point-l'Ane (Pungensasinum) est asssez obscur;

interroger. Or la doctrine que nous y trouvons est sensiblement la même qu'exposait Du Perron aux États de 1614-1615.

Les partisans de l'indépendance absolue allèguent généralement, pour justifier leur théorie, la nécessité de sauvegarder la vie des rois. Cette considération se retrouve dans l'article du Tiers comme dans le discours de Condé à Louis XIII, sous la plume de Bossuet comme sous celle des docteurs de Sorbonne chargés de publier le recueil de 1720. Tout en combattant la thèse générale de l'indépendance absolue, Du Perron, nous l'avons vu, ne fait aucune difficulté d'admettre le caractère sacré de la vie des princes. En effet, sur ce point, la doctrine avait pris corps. Tant que la question s'était agitée simplement dans des exercices d'école, les théologiens

il mourut vers 1269. L'autre, Jean Quidort, ou Jean le Sourd, est beaucoup plus célèbre et c'est de lui que nous parlons ici. Il écrivait à la fin du XIII^e^ siècle et au début du XIV^e^. Son traité *De potestate regia et papali*, composé à l'occasion des démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII, se trouve imprimé dans GOLDAST, *Status* [*Monarchia*] *S. R. Imperii, hoc est tractatus de jurisdictione imperiali et regia* (dans l'édition d'Amsterdam, de 1631, t. II, p. 108 et seq.). L'édition la plus citée des œuvres de GERSON (1363-1429) est celle d'Ellies du Pin, Anvers, 1706. Ne l'ayant pas sous la main, nous sommes obligé de renvoyer à celle de Paris, 1606 : *Joannis Gersonii doctoris et cancellarii parisiensis opera*, 4 tomes en 2 vol. Nous la citerons ainsi : *Gersonii opera*. — Jacques ALMAIN est mort en 1515, et fut un des théologiens les plus illustres de son époque. Louis XII, nous dit Bayle, lui demanda d'écrire pour soutenir ses intérêts contre Jules II, et ce fut lui que la Faculté désigna pour réfuter les idées du cardinal Cajetan : elle « n'eut pas sujet de se repentir de son choix » (BAYLE, *Dict. hist.*, I, p. 165). Ses deux traités qui se rapportent à notre sujet : *De potestate ecclesiastica et laica* et *Quæstio resumpliva de dominio naturali, civili et ecclesiastico*, sont imprimés parmi les œuvres de Gerson (t. I de l'éd. de 1606). — Jean MAJOR, quoique Écossais, a toujours été considéré comme une des lumières de la Faculté de Paris. Il mourut vers 1540, après avoir enseigné longtemps à Paris, au collège de Montaigu. Ses idées politiques sont exposées dans un fragment de son commentaire sur les *Sentences*, imprimé parmi les œuvres de Gerson (t. I de l'éd. de 1606) sous ce titre : *Joannis Majoris doctoris parisiensis disputatio, excerpta de verbo ad verbum ex ejusdem commentariis in librum IV sententiarum, dist. XXIV.* — Cf. BAYLE, *Dict. hist. et critique*, ELLIES DU PIN, *Nouvelle bibliothèque des auteurs ecclésiastiques*, et, pour les trois premiers auteurs, *Dictionnaire de théologie catholique* de VACANT, MANGENOT et AMANN.

de France lui avaient donné, comme les autres, des solutions spéculatives, fondées sur le raisonnement philosophique et les textes anciens. Gerson ne craignait pas d'écrire, par exemple, que si le prince s'obstinait dans la tyrannie, alors il devenait loisible d'opposer la force à la force; et il ajoutait, citant Sénèque : « Aucune victime ne saurait être plus agréable à Dieu qu'un tyran (1) ».

Mais le 23 novembre 1407, le duc de Bourgogne, Jean sans Peur, fait assassiner dans un guet-apens le frère du roi de France, Louis d'Orléans (2). Un docteur de la Faculté de Paris, le cordelier Jean Petit, entreprend de plaider la cause du meurtrier. Dans une *Justification pour le duc de Bourgogne*, il soutient que la loi naturelle et la loi divine autorisent de tuer les tyrans, de les assassiner « honteusement et par embûches » (*villane, per bonas cautelas*), que c'était une action honorable et méritoire, et que le roi, seigneur souverain du tyran assassiné, devait se montrer content du meurtrier, le récompenser, l'aimer plus qu'auparavant (3). La Faculté de théologie ne comptait pas la victime parmi ses amis. Le duc d'Orléans soutenait Benoît XIII, alors que

(1) *Decem considerationes principibus et dominis utilissimæ.* « Septima consideratio : Error est dicere terrenum principem in nullo suis subditis dominio durante obligari, quia secundum jus divinum, et naturalem æquitatem, et verum dominii finem, quemadmodum subditi debent fidem, subsidium et servitium domino, sic etiam dominus subditis suis fidem debet et protectionem. Et si eos manifeste et cum obstinatione in injuria et de facto prosequatur princeps, tunc regula hæc naturalis : vim vi repellere licet, locum habet. Et id Senecæ in tragediis : nulla Deo gratior victima quam tyrannus... » *Gersonii Opera*, t. IV, col. 827. Cet opuscule n'est pas daté ; mais manifestement il est antérieur à 1407 ; Gerson ne se fût point exprimé de la sorte après les démêlés où l'avait entraîné l'affaire de Jean Petit. D'autre part, la même citation se retrouve dans un discours qui paraît bien de la même époque, la *Solemnis oratio ex parte universitatis parisiensis... in præsentia regis*, lequel est de 1405. *Ibid.*, col. 797.

(2) Sur l'affaire de ce meurtre et de sa justification par Jean Petit, voir Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne* (7e éd., 1854), t. II, p. 418 et III, p. 14 ; Noel Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. IV (pages indiquées à l'index, au mot Petit).

(3) Voir le texte des neuf propositions extraites de Jean Petit, dans *Gersonii opera*, t. I, col. 409. Id. dans Duplessis d'Argentré, *op. cit.*, t. I, p. 184 (2e pagination).

l'université poussait le roi à se dégager de l'obédience d'Avignon (1). Néanmoins, devant le fait brutal, elle s'émeut et se révolte. Elle entrevoit les conséquences dangereuses dont la doctrine du tyrannicide était grosse; elle s'insurge contre elle et la désavoue.

En effet, l'évêque de Paris, Gérard de Montaigu et frère Jean Polet, inquisiteur, ramenèrent la *Justification* de Jean Petit à neuf propositions, les condamnèrent, et requirent la Faculté de dire son avis sur elles. Ils les résumaient ainsi :

Quilibet tyrannus potest et debet licite et meritorie occidi a quocumque suo vassallo aut subdito, et per quemcumque modum, maxime per insidias et per flaterias, non obstante quocumque juramento aut confederatione facta apud eum, non expectando sententiam aut mandatum judicii cujuscumque (2).

Cent quarante et un docteurs adhérèrent à la condamnation (3), qualifièrent chacune des neuf propositions, et souscrivirent une censure en forme dont les termes sont d'autant plus intéressants qu'ils dépassent le cas particulier. En effet, le mot « tyran » prêtait à équivoque. En l'espèce, il ne s'appliquait pas à un souverain, mais bien à un vassal puissant, en qui Jean Petit affectait de voir un factieux, un chef de parti dangereux pour le bien public. La Faculté, au contraire, le prend dans son sens ordinaire, celui de roi abusant de son pouvoir, et l'un des considérants qu'elle allègue pour justifier sa condamnation est le danger qu'une pareille doctrine, si elle s'accréditait, ferait courir aux rois.

Hæc assertio sic generaliter posita et secundum acceptionem hujus vocabuli *tyrannus* est error in nostra fide et doctrina bonorum morum ; est contra præceptum Dei *non occides*, glossa *propria authoritate*; et contra hoc quod dicit Dominus noster : *Omnes qui gladium acceperint*, glossa *propria authoritate*, *gladio peribunt*. Item, hæc assertio vergit in subversionem totius reipu-

(1) Cf. Noël Valois, *op. cit.*, t. III, ch. v et vi.

(2) *Gersonii opera*, t. I, col. 412.

(3) Gerson, *Dialogus apologeticus*, *l. c.*, t. III, col. 70. Ce chiffre se retrouve dans la censure de la Faculté du 4 juin 1610 (voir plus loin, p. 22).

blicæ et uniuscujusque regis aut principis. Item, dat viam et licentiam ad plurima alia mala, et ad fraudes et violationes fidei et juramenti, et ad proditiones et generaliter ad omnem inobedientiam subjecti ad dominum suum; et ad omnem infidelitatem et diffidentiam unius ad alterum, et consequenter ad æternam damnationem. Item, ille qui affirmat obstinate talem errorem et alios qui inde sequntur est hæreticus, et tamquam hæreticus debet puniri, etiam post suam mortem. Notetur in decretis 23, q. 5 (1), etc. Actum anno 1413, die Mercurii, 13 decembris (2).

Pour donner à cette décision une portée plus grande, la Faculté, l'université (3) et le roi de France voulurent la faire homologuer par le concile réuni à Constance. Cette confirmation ne fut pas obtenue sans difficulté. Gerson, qui parlait au nom des Parisiens, n'eut pas seulement à combattre l'opposition de Martin Porée, évêque d'Arras et ambassadeur de Jean sans Peur : les théologiens des quatre ordres mendiants soutenaient le cordelier, même ceux de la Faculté de Paris (4). Et il faut croire que leur nombre était considé-

(1) Cette note vise le *Décret* de Gratien, Cause XXIII, question V, où sont réunis quarante-neuf canons relatifs à l'homicide.

(2) *Gersonii opera*, t. I, col. 412. — Reproduit dans la censure du 4 juin 1610. Duplessis d'Argentré, *op. cit.*, t. II, p. 11 (2e pagination).

(3) L'université de Paris se montra très ardente dans la poursuite des idées de Jean Petit sur le tyrannicide. Cf. Duplessis d'Argentré, *op. cit.*, t. I, p. 187-188 et les textes auxquels renvoie ce compilateur, imprimés dans les œuvres de Gerson. — Michelet utilise donc plus son imagination que les textes, quand il dit que l'université, dans son ensemble, pensait comme Jean Petit. *Histoire de France*, éd. illustrée de 1870, t. V. « Le duc de Bourgogne ne pouvait manquer de défenseurs parmi les gens de l'Université. Son père et lui avaient toujours été liés avec ce corps par la haine commune du duc d'Orléans et de son pape Benoît XIII. Ils avaient protégé les principaux docteurs... » (p. 235). « Le discours de Jean Petit ne mériterait guère d'attention si c'était l'œuvre individuelle d'un pédant, l'indigeste avorton issu du cerveau d'un cuistre. Mais non : il ne faut pas oublier que Jean Petit était un docteur très important, très autorisé. Cette monstrueuse laideur de confusion et d'incohérence, ce mélange sauvage de tant de choses mal comprises, c'est du siècle et non de l'homme. J'y vois la grimaçante figure du moyen âge caduque, le masque demi-homme, demi-bête de la scolastique agonisante » (p. 240). L'image est saisissante; elle n'a qu'un défaut, celui de figurer une chimère.

(4) Gerson, *Propositio facta coram concilio generali constantiensi ex parte regis Franciæ*, *l. c.*, t. I, col. 382.

rable et leurs allégations hardies, puisque Gerson s'attache à réfuter ces deux arguments : les défenseurs de la thèse de Jean Petit sont plus nombreux que ses détracteurs (1) ; et celle-ci est parfaitement défendable, il suffit de la bien entendre (2). A la fin, cependant, Gerson eut gain de cause : en partie du moins. Sous la pression de l'empereur (3) Sigismond, en effet, le concile condamna la doctrine du tyrannicide (4), mais il refusa de nommer Jean Petit, de peur d'atteindre, derrière lui, le Bourguignon (5).

Dès lors, la thèse de la Faculté sur le meurtre des princes, admise par un concile dont on ne conteste pas l'autorité, fut d'enseignement classique en France. Jean sans Peur et le duc d'Orléans étaient alliés ; l'assassinat de ce dernier se compliquait donc de parjure, et nous avons vu que la notion du serment violé intervenait dans les considérants de la condamnation. Désormais, la même notion sera invoquée, mais en l'appliquant aux relations des sujets avec leur prince : ils lui ont juré fidélité, et à ce titre sa vie doit leur être doublement sacrée.

L'assassinat d'Henri IV devait fournir à la Faculté l'occasion de revenir solennellement sur la censure de 1413. Le 27 mai 1610, le parlement de Paris, « procédant au jugement du procez criminel et extraordinaire contre le très-méchant, très-cruel et très-détestable parricide commis en la personne sacrée du roi Henri IV », avait ordonné à la Sorbonne de

(1) Gerson, *ibid.* « Calumnia VII. Respondemus alteri calumniæ quæ a veritate vacua per universitatem conatur evincere, dicens assertiones istas plures habere defensores quam oppugnatores, sunt idcirco veræ vel saltem opinabiles ». Col. 382.

(2) « Calumnia VI. Veniamus ad sextam calumniam dicentium quod assertiones istæ sunt satis exponibiles ad aliquem sensum verum ». *Ibid.*, col. 381.

(3) Gerson, *Dialogus apologeticus*, *op. cit.*, t. III, col. 70. Les textes donnent toujours à Sigismond, pendant le concile de Constance, le titre de roi des Romains, quoiqu'il gouvernât l'empire, et qu'il n'y eût pas d'autre empereur; mais il n'était pas encore sacré, et le titre d'empereur ne se prenait officiellement qu'après le sacre.

(4) Voir le texte dans Gerson, *Dial. apol.*, *ibid.*, col. 70. Reproduit dans la censure de 1610. Duplessis d'Argentré, *op. cit.*, t. II, p. 11 (2e pagin.).

(5) Sur les dessous politiques de cette affaire au concile de Constance, cf. Noel Valois, *op. cit.*, t. IV, p. 320-324.

renouveler sa condamnation du régicide (1). La Faculté, humiliée par le souvenir de son attitude pendant la Ligue, fut trop heureuse de montrer l'ardeur de son loyalisme. Le 4 juin, pour satisfaire à cet « arrest ordonnant chose si juste et si nécessaire », elle assembla tous ses docteurs, « en vertu de l'obéissance par eux jurée à ladite Faculté ». Le procès-verbal de cette séance reflète une émotion sincère et bien compréhensible : on était à peine à trois semaines du crime; chacun pensait non seulement à Ravaillac, mais encore à Chastel, à Jacques Clément, aux dernières guerres civiles; chacun savait la part du fanatisme, de l'illuminisme, de la perversion religieuse dans les derniers attentats.

« Ayant considéré... que depuis quelques années certaines « opinions étrangères, séditieuses et impies ont tellement per- « verti l'esprit de plusieurs hommes, qu'ils n'ont eu en hor- « reur de soüiller les rois et les princes du nom exécrable « de tyran, et en conséquence d'un si détestable prétexte, « comme aussi sous couleur d'aider et avancer la piété, la « religion ou le bien public, de conspirer contre leurs per- « sonnes sacrées et d'ensanglanter leurs mains parricides « d'un sang qui est si cher et de si grand prix; et consé- « quemment d'ouvrir la porte à toutes sortes de méchancetez, « perfidies, déloyautez, fraudes, tromperies, surprises, trahi- « sons, meurtres...; finalement connoissant que telles opi- « nions pestilentieuses et diaboliques, en ce temps, rendent « ceux qui se sont séparez de l'Église catholique, Aposto- « lique et Romaine, obstinez dans leurs erreurs, et leur font « füir les religieux, docteurs et prélats catholiques, bien « qu'ils soient innocens, comme s'ils enseignoient et auto- « risoient une si pernicieuse doctrine. Toutes lesquelles rai- « sons et autres semblables après avoir été diligemment exa- « minées : ladite Faculté, d'un commun accord et d'une « ferme résolution, déteste et condamne telles doctrines « étrangères et sédicieuses comme impies, hérétiques, enne- « mies de la société humaine, de la paix, tranquillité pu- « blique et de la religion catholique. En foy et témoignage « de quoi elle a estimé devoir renouveller son ancien décret

(1) Duplessis d'Argentré, *op. cit.*, t. II, p. 9 (2e pagin.).

« conclu et résolu il y a deux cens ans, par l'avis de cent « quarante-un théologiens, sur la condamnation de cette « proposition exécrable. »

Suit la teneur de l'ancienne censure et de la condamnation par le concile de Constance ; après quoi le procès-verbal continue :

« Pártant, la sacré Faculté, après avoir exactement et soi- « gneusement examiné les opinions de tous les docteurs en « général et de chacun en particulier, est d'avis, première- « ment, que l'ancienne censure de la Faculté, confirmée par « le Concile de Constance, soit non seulement renouvellée, « mais aussi bien inculquée en l'esprit de tous les hommes ; « secondement, que c'est chose séditieuse, impie et hérétique « d'attenter et mettre les mains violentes sur les sacrées « personnes des Rois et Princes, quelque prétexte que tout « sujet, vassal ou étranger quelconque puisse prendre ou « rechercher. En troisième lieu, elle veut et arrête que tous « les docteurs et bacheliers en théologie, au jour que l'on a « coutume de faire serment de garder les statuts et articles « de ladite Faculté, jureront aussi et prometteront sous leur « seing d'enseigner la vérité de ce décret, soit quand ils « feront des leçons en théologie ou qu'ils prêcheront la pa- « role de Dieu. En quatrième lieu, que ce présent acte sera « imprimé et publié tant en latin qu'en françois (1). »

Tous les théologiens étrangers ne partageaient pas, sur ce point, l'enseignement français. Par exemple, le jésuite espagnol Mariana, qui publia en 1598, à Tolède, un traité *De rege et regis institutione*, admet dans beaucoup de cas la légitimité du tyrannicide et fait même du meurtrier un héros, digne de l'admiration et de la reconnaissance de ses concitoyens (2). Et pourtant Mariana n'ignorait pas le décret du concile de Constance ; mais il le tenait pour non avenu, étant dépourvu de l'approbation papale (3). Or, cet ouvrage

(1) Duplessis d'Argentré, *op. cit.*, p. 10-12.

(2) Voir les propositions extraites de son livre et déférées à la Sorbonne. *Ibid.*, p. 39.

(3) Proposition 13e, *ibid.*, p. 40.

s'ornait d'une dédicace au roi d'Espagne ; il fut apprécié, loué, par les meilleurs théologiens de la péninsule (1). La condamnation absolue du régicide, quelles que soient les circonstances qui paraîtraient cependant quelquefois le légitimer, et surtout le caractère de vérité de foi qui s'y attache, peut donc être considéré comme un des éléments caractéristiques du gallicanisme ecclésiastique en matière politique, et cet élément est traditionnel, depuis le xv^e^ siècle. Il est, du reste, en connexion étroite avec l'autorité du concile de Constance, pour lequel on sait l'attachement de l'église gallicane.

* * *

Une autre maxime traditionnelle des théologiens gallicans, c'est qu'aucun lien de vassalité n'attache le roi de France au pape. « Le roi de France n'a pas de supérieur sur terre », répètent Gerson, Almain, Jean de Paris : au temporel, s'entend ; et cet adage vise le pape aussi bien que l'empereur. Les vieux auteurs sont amenés à exposer ce point de vue en traitant de la *Donation* de Constantin. Soit dit en passant, les grands docteurs gallicans ne paraissent pas avoir cru bien fermement à l'authenticité du fameux apocryphe : Jean de Paris en trouve la teneur invraisemblable (2), et Almain se déclare nettement sceptique (3). Mais enfin l'opinion commune tenait ce document pour vrai et il fallait bien l'interpréter. Ils examinent donc quels pourraient en être les effets, et leur conclusion est unanime. Admettons, dit Jean de Paris, que cette donation ne soit pas une fable, admettons qu'elle ait eu pour objet l'empire tout entier : le pape n'en est point pour cela suzerain du roi de

(1) Cf. Moreri, *Le Grand Dictionnaire historique*, v° *Mariana*.

(2) *De potestate regia et papali*, dans Goldast, *l. c.*, p. 140.

(3) « Primum est si Constantinus Magnus dederit summo Pontifici imperium occidentale, fuit vera datio, et non solum debiti redditio. Dicitur notanter si dederit, cum in singulis canonibus ubi asseritur ipsum dedisse ponatur *palea...*, et mirum est si dedisset quo modo hoc tacuisset Platina. Bene referunt de quarumdam ecclesiarum Romæ donatione, sed de imperio nihil ». *Quæstio resumptiva*, *l. c.*, t. I, col. 697.

France, car la Gaule a bien pu être rattachée à l'empire, sous Octavien : les Francs, eux, n'ont jamais été conquis. Mais allons plus loin, et admettons cette hypothèse, fausse en réalité, que les papes aient jamais eu sur la France des droits de suzerain : à l'heure actuelle, ils n'en ont plus, car nos rois peuvent invoquer la prescription, et se fonder pour cela sur la longue possession et la bonne foi (1).

Pourtant, le roi de France, du moins en droit, sinon en fait, n'est-il pas vassal de l'empereur, lequel, en vertu de la *Donation*, a lui-même le pape pour suzerain? Non, répond Almain, car pour disposer d'un état il faut le libre consentement du peuple ; ce principe vaut pour le cas de la soi-disant donation de l'empire au pape, et il vaut aussi dans l'hypothèse d'une agrégation de la France à l'empire : si elle s'est vérifiée matériellement, jamais les Français n'ont consenti à cette sujétion, au moins librement (2).

Du reste les théologiens gallicans ont un texte, qu'ils allèguent avec complaisance : c'est la célèbre décrétale *Per venerabilem* d'Innocent III (3). Guillaume de Montpellier demandait au pape la légitimation de ses enfants naturels, et l'archevêque d'Arles, chargé de négocier cette affaire, invoquait le précédent des bâtards de Philippe-Auguste. Le pape refusa, pour le motif que la légitimation entraînait des conséquences d'ordre temporel, et qu'à ce titre elle relevait du souverain temporel. Le cas de Philippe-Auguste, dit-il, était tout différent, car *le roi de France ne reconnaissait aucun supérieur au temporel.* C'est sur cet aveu surtout qu'Almain fonde sa thèse (4), et nous avons vu que Du Perron, deux siècles plus tard, ne l'a pas oublié (5).

(1) « Quarto, ex dicta donatione, dato quod valuerit et toto imperio facta fuerit, et dato quod Franci tunc fuissent imperio subjecti, quod non dicimus : adhuc papa nihil potest super regnum Franciæ, cum non sit imperator. Et amplius dato quod esset, Franci præscripserunt contra imperatorem usque ad dies istos, etc. ». *De potestate regia et papali, ibid.*, p. 141.

(2) *Quæstio resumptiva, l. c.*, t. I, col. 697.

(3) X, l. IV, tit. 17, *Qui filii sint legitimi*, c. 13. Dans l'édition de Friedberg, col. 714.

(4) *Quæst. res.*, col. 697.

(5) Voir le passage de sa harangue, cité plus haut, p. 8.

* * *

Reste la question la plus épineuse, celle des pouvoirs du pape sur les rois en vertu même de la primauté spirituelle. On se contente quelquefois d'opposer à la théorie de l'indépendance absolue celle du *pouvoir direct* et celle du *pouvoir indirect*. Les théologiens gallicans connaissaient d'autres nuances.

Pour les partisans du pouvoir direct, la société civile et la société ecclésiastique sont en rapport de subordination : ou plutôt il n'y a qu'une seule société, fondée par le Christ, et qui est l'Eglise. Son chef détient l'autorité sous toutes ses formes, car toute autorité vient de Dieu, et le vicaire du Christ représente Dieu sur la terre. Sans doute, le pape n'exerce par lui-même, dans la pratique ordinaire, que le seul pouvoir spirituel ; mais les princes temporels ne sont maîtres en leurs états qu'en vertu d'une délégation de sa part, expresse ou tacite ; ils sont ses lieutenants, ses vicaires. C'est le pape qui institue les rois, qui les surveille ; au besoin, il les juge, les change et les dépose. Telle est la thèse développée par Boniface VIII dans la bulle *Unam Sanctam* (1) et Sixte-Quint la soutient encore à la fin du XVI^e^ siècle (2).

(1) Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. VI, p. 426.

(2) On sait que ce pape avait fait mettre Bellarmin au catalogue ds l'*Index*, pour ne pas accorder aux souverains pontifes le pouvoir direct sur les choses temporelles. Cf. Le Bachelet, art. *Bellarmin*, dans *Diction. de Théol. cath.*, t. II, col. 563. Nous avons trouvé aux archives du Vatican une pièce assez intéressante, et propre à montrer quelles étaient les idées de Sixte-Quint sur ce sujet. C'est un *votum*, ou rapport, rédigé pour le pape, à la suite de l'assassinat du cardinal de Guise par Henri III. La première question posée est celle-ci : *Quod jus habeat papa supra reges* ? La thèse soutenue par le consulteur est extrêmement nette. *Ad primum Papa summus est inter omnes, quia ipse solus habet plenitudinem potestatis... Nec in terris superiorem cognoscit, cum sit vicarius Christi, qui omnium habet potestatem.... Nec sine mysterio dedit illi Dominus claves duas et non unam... Temporalem vero* [*potestatem*], *quæ est inferior, etiam habet secundum immediatam institutionem, sed non secundum immediatam exequtionem... A qua potestate et imperiulis et regia ac quæcumque alia potestas dependet... Et licet actu non omnes reges ac principes papa instituat, in potentia tamen habet id faciendi,*

A cette époque, toutefois, elle touche à son déclin. Les théologiens ultramontains eux-mêmes n'osent plus revendiquer pour le pape une telle domination, et avec Bellarmin va triompher la doctrine du pouvoir indirect (1). Le pape

cum spirituali potestati subordinata sit, et in ministerium tradita potestas omnis temporalis, eique jurat obedientiam... A potestate quacumque sæculari potest appellari ad papam, etsi potestas illa in temporalibus superiorem non agnoscat... Functiones itaque jurisdictionis licet sint distinctæ, uterque tamen gladius est apud Sedem Apostolicam et utrumque exercuit Petrus quem Dominus alloquens de gladiis duos ille ostendit, cui satis esse affirmavit... Mox eidem Petro dixit ut gladium temporalem poneret in vaginam... non aut[em] a se abjiceret ; a quo abstinens papa non illum eo carere dici potest... Quo gladio cum opus est exempto etiam utitur, Imperatorem, Reges, aliosque peccantes principes castigando atque deponendo et alios in eorum loco substituendo ». Arch. Vat. *Miscel.* Arm. I, vol. 21, fol. 285 et seq. — Cette pièce n'est pas un document officiel ; toutefois un détail montre qu'on l'utilisa, qu'elle avait été rédigée par ordre, qu'elle émanait d'un homme de confiance et que l'on tenait pour compétent : en effet, elle porte au dos du dernier feuillet (294 v.) la date où elle fut remise (29 janvier 1589). Or cette date est de l'écriture, parfaitement reconnaissable, du cardinal Giulio Santorio, dit cardinal di Santa Severina, préfet de la *Congrégation de France*. En tout cas, l'attitude de Sixte-Quint à l'égard de Bellarmin montre bien que sa pensée était conforme à la doctrine exposée dans ce rapport. — Du reste, n'est-ce pas la même doctrine qui se retrouve dans le préambule de la constitution *Postquam verus*, par laquelle ce pape, en 1586, fixa le nombre des cardinaux ? Il y dit nettement que Dieu a confié au pape, successeur de saint Pierre, la plénitude du pouvoir spirituel *et temporel*, « cœlestis simul ac terrænæ tradidit plenitudinem potestatis eisque suas in terris vices commisit ». *Magn. Bull. Rom.*, éd. de Turin, t. VIII, p. 808.

(1) Certains auteurs appliquent parfois cette expression de *pouvoir indirect* à la compétence revendiquée par les papes sur les crimes politiques *ratione peccati*. C'est bien à tort, à notre avis. Le texte le plus célèbre où l'on trouve exposée la doctrine papale sur cette question est la décrétale *Novit*, adressée par Innocent III à tous les évêques de France, en 1204 (X, l. II, tit. I^er^, *De judiciis*, c. 13). On se rappelle à quelle occasion. Philippe-Auguste faisait la guerre à Jean sans terre. Celui-ci recourut au pape et s'offrit à démontrer devant lui le bien-fondé de sa cause. Philippe-Auguste refusa l'arbitrage. Arguant que le roi de France péchait contre la paix, et aussi qu'il manquait à la foi jurée en violant le traité conclu avec l'Angleterre, Innocent III nomma des légats pour le juger et au besoin le punir. Il explique ainsi son intervention : « *Nullus, qui sit sanæ mentis, ignorat quin ad officium nostrum spectet de quocumque mortali peccato corripere quemlibet christianum, et, si correctionem contempserit, ipsum per districtionem ecclesiasticam coercere... Licet autem hoc modo procedere valeamus super quolibet criminali*

n'est plus le souverain unique de l'univers ; les clefs qu'il tient n'ouvrent ou ne ferment plus que les portes du ciel ; il n'a reçu de Dieu aucune puissance immédiate sur les choses terrestres. Mais il n'est pas à dire, pour cela, qu'il ne puisse en aucun cas s'en mêler. L'homme est composé d'une âme et d'un corps, intimement unis ; cependant les intérêts de l'âme passent les premiers. Tant que les fonctions du corps n'entravent pas celles de l'âme, elles peuvent s'exercer librement. Mais supposez que le corps tente d'empiéter sur l'âme, de l'entraîner vers le mal, qu'il menace de l'écarter du salut : alors l'âme a le devoir de réagir, de ne pas laisser compromettre son bien propre. En vue de sa fin, qui est primordiale, elle impose donc au corps des jeûnes, des pénitences, des mortifications : autant de remèdes pénibles, mais nécessaires et légitimes. De même, l'Eglise et l'Etat vivent en étroite union, et leurs membres sont les mêmes. Leur fin, cependant, ne sont ni de même ordre ni de même qualité. Le pape est le chef suprême des âmes, il

peccato, ut peccatores revocemus a vitio ad virtutem, ab errore ad veritatem, præcipue tamen... etc. » (dans l'éd. de FRIEDBERG, col. 243, 244).

De deux choses l'une : ou bien le pape entend frapper le roi au *temporel*, et alors c'est un véritable pouvoir *direct* qu'il revendique, puisqu'il déclare avoir qualité pour réprimer *tout* crime politique impliquant péché, et cela *en vertu même du pouvoir des clefs*. Ou bien il ne veut qu'atteindre le roi dans sa conscience, et alors il n'y a plus lieu de parler de pouvoir direct ou indirect, puisqu'il s'agit uniquement du *spirituel*, au sujet duquel personne ne discute. Lors donc qu'il est question du pouvoir du pape sur le temporel des rois, la thèse de la compétence *ratione peccati* se ramène exactement à la pure doctrine du pouvoir direct ; le biais n'aurait d'importance que dans le cas, à peu près chimérique, où un crime politique ne serait pas à la fois un péché.

Peut-être n'est-il pas sans intérêt de noter que la compétence de l'Eglise *ratione peccati* sur les crimes d'ordre purement séculier figure encore au nouveau Code de Droit canonique : « ... *Delictum quod unice lædit legem societatis civilis, jure proprio,... punit civilis auctoritas, licet etiam Ecclesia sit in illud competens ratione peccati* » (can. 2198). Il est vrai qu'une interprétation nouvelle, donnée dans les universités romaines, et par conséquent sous les yeux du législateur, enlève à cette revendication ce qu'elle pourrait avoir d'effarouchant pour le pouvoir civil. Ce n'est plus *parce* qu'il est un péché, mais *en tant* qu'il est un péché, que le crime en question relève de l'Eglise, et par conséquent au *for interne* seulement. Cf. SOLE, *De delictis et pœnis*, Rome, 1920, p. 11.

est responsable de leur salut. Tant que l'Etat reste dans ses attributions, il est autonome, et l'Eglise n'a rien à dire ; mais du jour où il entreprend sur les âmes, où il les détourne du salut, du jour où il y a conflit entre les devoirs du chrétien et du citoyen, alors le pape doit intervenir. Non pas comme souverain, partageant avec le prince le pouvoir temporel ou jouissant d'une autorité hiérarchiquement supérieure ; mais comme suprême pasteur, chargé d'assurer le salut des fidèles, et obligé d'écarter les obstacles, quels qu'ils soient, capables d'empêcher leur marche vers le ciel. Si donc le pape n'a rien à voir dans les territoires infidèles, en pays chrétiens, au contraire, il peut être amené, dans certains cas, à casser les lois civiles et même à déposer les rois (1).

Les grands docteurs gallicans du XIV^e^ et du XV^e^ siècle n'ont jamais admis la théorie du pouvoir direct et c'est justement pour la combattre, peu après que Boniface VIII l'avait formulée avec tant d'éclat, que Jean de Paris écrivit son traité *De potestate regia et papali* (2). Tout en protestant, en termes élevés, qu'il ne voudrait rien avancer contre la foi ou le respect dû au pontife suprême, il y oppose deux doctrines extrêmes, qu'il condamne l'une et l'autre : celle des Vaudois, pour qui toute possession terrestre est en contradiction avec l'essence de l'Eglise, société toute spirituelle, établie par le Christ sur la pauvreté ; et celle qu'il appelle l'« erreur d'Hérode ». De même qu'Hérode, en effet, prenait le Christ pour un roi terrestre et en concevait ombrage, de même les partisans de cette erreur voient dans le vicaire du Christ le maître de la terre. Pour eux, le pape domine sur les rois et les barons ; il possède la souveraineté temporelle, à un degré plus élevé que les princes séculiers : il est le souverain par excellence. La vérité, dit Jean de Paris, est dans le juste milieu. Il ne répugne pas à l'esprit de l'Evangile que l'Eglise ait des biens terrestres et que ses chefs exercent une juridiction temporelle. Mais quand cela

(1) J. DE LA SERVIÈRE, *La théologie de Bellarmin*, Paris, 1909, chap. III, p. 129 et seq. Cf. LE BACHELET, *l. c.*, col. 591.

(2) Cf. p. 15, note 1.

se vérifie, ce n'est pas en vertu de la primauté sacerdotale, des prérogatives religieuses que les papes tiennent du Christ : ces droits leur viennent de sources diverses, notamment de la pieuse libéralité des princes (1).

Un siècle plus tard, Gerson développe la même thèse (2). Dans une prosopopée pleine de verve et d'ironie, il met aux prises la « blême Détraction » et la « cauteleuse Adulation ». « Enlevez, enlevez, crie la première, tout pouvoir temporel aux gens d'Église : ils sont inaptes à en posséder, même si les rois leur en accordaient. Pourquoi ? Parce que Jésus-Christ leur a dit : quiconque ne renonce à toute possession ne peut être mon disciple » (3) A côté d'elle, l'Adulation susurre d'une voix de caresse : « O combien, combien sublime est la puissance ecclésiastique ! O clerc, être sacré, qu'est auprès de la tienne l'autorité séculière ! Il n'est pas de dignité impériale ou royale qui ne dérive du pape. Sur la cuisse du pape le Christ a imprimé ces mots : Roi des Rois, Seigneur des Seigneurs (4) ». Et après avoir vigoureusement réfuté les dires de la Détraction, « fuyons aussi, s'écrie

(1) *Præmium*, *l. c.*, p. 108-109. Jean de Paris expose tout au long cette opinion, notamment aux chap. VIII-XXII, p. 116-139.

(2) *De potestate ecclesiastica et de origine juris*, *l. c.*, t. I, col. 110 et seq.

(3) « *Consideratio duodecima*..... Declarationem hujus considerationis, quam discretio moderatrix atque mediatrix ponit inter errores oppositos, dum facere meditarer, occurrere visa est in ipso meditationis meæ secreto duplex improba pestis : nomen unius Detractio livida, nomen alterius Adulatio subdola... Tolle, tolle, clamat Detractio, temporalitatem omnem, jus vel dominium, ecclesiasticis. Quare? quia sic instituit Christus cujus ista vox est : *Nisi quis renunciaverit omnibus quæ possidet non potest meus esse discipulus*. Sic improperabat Julianus apostata christianis, rapiens eorum facultates ». Col. 133.

(4) « Consurgit ex adverso blandiens et subdola Adulatio, et ad aures ecclesiasticorum, præcipue Summi Pontificis, insussurans : O quanta est, quanta sublimitas ecclesiasticæ potestatis tuæ ! O sacer clere, quam nihil est sæcularis auctoritas tuæ comparata ! Quoniam sicut Christo collata est omnis potestas in cœlo et in terra, sic eam Christus omnem Petro suisque successoribus dereliquit. Unde et nec Constantinus quicquam Silvestro papæ contulit quod non esset prius suum, sed reddidit injuste detentum. Porro sicut non est potestas nisi a Deo, sic nec aliqua temporalis vel ecclesiastica imperialis vel regalis nisi a papa, in cujus femore scripsit Christus : Rex regum, Dominus dominantium ». Col. 134.

le chancelier de l'université de Paris, les sottes, les fausses, les ineptes flatteries suivant lesquelles le pape aurait pouvoir sur toutes choses ! (1) ».

Au début du XVI^e^ siècle, Jacques Almain et Jean Major ne tiennent pas un autre langage. Le Christ n'a annexé à la dignité pontificale, dit Almain, aucun pouvoir laïque (2). Et il allègue l'autorité d'Innocent III, revendiquant le droit de connaître du péché, dans la lettre qu'il adresse aux prélats de France, à l'occasion des démêlés de Philippe-Auguste avec l'Angleterre, mais précisant bien que la question de territoire ne relève que du roi (3). Quant à Major, il s'étend longuement sur ce sujet dans la vingt-quatrième distinction de son commentaire sur le *Livre des sentences* (4).

C'est dans le même sens encore que la Sorbonne se prononce en 1561. Au mois de décembre, un théologien normand, Jean Tanquerel, avait soutenu cette assertion : le pape, vicaire de Jésus-Christ, possède la double puissance spirituelle et temporelle, et il peut priver de leur royaume les princes rebelles à ses commandements. A la demande du parlement de Paris, la Faculté l'obligea à se rétracter (5). Enfin, Du Perron lui-même déclare que ce point n'est pas en question. Faisant allusion précisément à cette affaire de Tanquerel : « A quel propos, dit-il, alléguer cette histoire et autres semblables, qui parlent de la souveraineté temporelle, pour les emploïer contre l'exception dont il s'agit,

(1) « ... Vitamus ex adverso stultas et falsas adulationes, insanias, attribuentes summo pontifici plenitudinis potestatem... ». Col. 136.

(2) *Quæstio resumptiva, l. c.*, t. I, col. 696.

(3) « Non enim intendimus judicare de feudo, cujus ad ipsum [regem] spectat judicium... ; sed decernere de peccato, cujus ad nos pertinet sine dubitatione censura, quam in quemlibet exercere possumus et valemus ». C. *Novit*, X, l. II, tit. I, *De judiciis*, c. 13 : dans l'éd. FRIEDBERG, col. 243.

(4) « ...Potestas enim terrena non sic dependet a potestate spirituali maximi Pontificis ut centurio a principe militiæ, sed sunt duæ potestates non subordinatæ, quarum neutra dependet de altera, nam regnum possidens non est vassallus Romani Pontificis, nec imperator illo modo est ei subjectus, saltem quoad terras quas non habet ab Ecclesia ; non enim loquor de terris quas in Italia habet, quas tenet vel tenere debet (uti referunt) ut Ecclesiæ obsequatur ». *L. c.*, t. I, col. 683.

(5) DU PLESSIS D'ARGENTRÉ, *op. cit.*, t. I, Ind., p. XXII, col. 1.

laquelle ceux qui la font n'étendent qu'aux seuls cas d'hérésie ou d'infidélité ? (1) ».

Il ne paraît donc pas téméraire d'affirmer que la doctrine du pouvoir direct a contre elle, dans l'Eglise gallicane, une tradition déjà longue, constante et bien établie. Peut-on se demander s'il en est de même de la théorie du pouvoir indirect ? Evidemment non, si l'on parle de la construction d'ensemble qu'expose Bellarmin : elle est son œuvre, une nouveauté qui n'apparaît ainsi qu'au XVII[e] siècle. Mais il ne l'a pas créée de toutes pièces, loin de là, et l'on peut toujours examiner si l'on en retrouve les éléments dans les vieux théologiens gallicans, si elle est conforme à leur esprit, s'ils l'auraient admise au cas où elle eût été formulée de leur temps. Or il semble bien qu'elle ne corresponde pas à leurs idées. Lorsque parut le traité *De potestate Summi Pontificis in temporalibus*, le clergé voyait d'un mauvais œil le radicalisme des Politiques, il s'en inquiétait, le combattait (2). Pourtant, au lieu d'utiliser les armes que lui fournissait le livre de Bellarmin, c'est tout juste s'il ne le condamne pas ouvertement. Il l'accueille avec une froideur marquée, et il exprime à son sujet des blâmes dont la correspondance du nonce Ubaldini nous a conservé les échos. Du Perron lui-même le juge sévèrement ; quant à la Sorbonne, elle le tolère avec peine (3). Manifestement, il ne reflète pas l'opinion traditionnelle.

En effet, les anciens docteurs et Bellarmin pouvaient bien aboutir, dans la pratique, à des conclusions presque identiques : ils partaient de conceptions tout autres. La grande différence entre eux consiste en ceci : pour Bellarmin, le pape n'acquiert sans doute qu'indirectement la compétence sur les rois, à savoir lorsque le bien spirituel est en jeu ; mais cette compétence une fois acquise, le pape agit directement sur le temporel : c'est lui qui dépose le roi, sans aucun intermédiaire. En fin de compte, ce système dégage

(1) *Op. cit.*, col. 342.

(2) V. Martin, *Le gallicanisme et la réforme catholique*, p. 360.

(3) Archives du Vatican, *Nunziature diverse*, vol. 37, fol. 333 et seq., vol. 38, fol. 27.

encore une forte odeur de théocratie. Pour les Gallicans, au contraire, le pape ne peut pas quitter le terrain purement spirituel, et la portée de sa propre action ne dépasse pas les limites de ce domaine. Mais pour prolonger cette action, et lui faire sortir des effets qu'elle-même, toute seule, ne saurait produire, le pape trouve un auxiliaire, dont la compétence en matière temporelle est non seulement indiscutable, mais souveraine : le peuple. L'élément démocratique est essentiel, dans la conception des vieux docteurs gallicans. En 1682, la théorie du droit divin des rois n'est plus discutée, elle triomphe, elle rayonne ; mais on la chercherait en vain dans l'œuvre des grands théologiens gallicans du xv^e^ siècle et de la première moitié du xvi^e^. En 1615, on l'admet déjà, mais sans en apercevoir encore toutes les conséquences; et ainsi s'explique l'attitude du clergé aux derniers Etats généraux. L'indépendance absolue des rois est un corollaire du pouvoir de droit divin. Sans doute, la nouvelle conception du pouvoir royal ne suffit pas à expliquer la transformation des idées du clergé sur les droits du pape ; mais elle en a été la condition. Elle l'a permise, et même, dans la logique du système gallican, elle l'a postulée. Nous aurons l'occasion de revenir plus loin sur cette idée. Pour le moment, qu'il nous suffise de signaler le rôle nécessaire que joue le peuple, dans la théorie traditionnelle, comme auxilaire du pape dans son action contre le roi.

Un argument de leurs adversaires fournissait aux théologiens gallicans l'occasion d'exposer sur ce sujet leur point de vue. Nier que le pape ait capacité pour déposer les rois, disaient les partisans du pouvoir direct, c'est contredire l'histoire. Sans sortir de France, n'est-ce pas au pape que la dynastie carolingienne doit ses origines? Lisez le canon *Alius*, dans le décret de Gratien (1) ; vous y verrez que le pape Zacharie a enlevé son trône à Childéric III, qu'il a délié tous les Francs de leur serment d'obéissance, et donné le royaume à Pépin, père de Charlemagne. Et non point

(1) C. XV, q. 6, c. 3. La lettre est faussement intitulée « *Gelasius Papa Anastasio imperatori* ». En réalité, c'est plutôt une lettre de Grégoire VII a Hermann de Metz. Dans l'éd. Friedberg, col. 756.

même pour des raisons de doctrine : simplement à cause de l'inutilité de ce roi fainéant.

Il faut s'entendre, répliquent les Gallicans, sur le sens de ce mot *deposuit*, que porte le texte allégué. Comment l'explique la glose ordinaire ? *Deposuit, id est deponentibus consensit.* Et telle est bien la réalité historique. Les barons étaient perplexes ; ils n'avaient pas auprès d'eux des gens savants pour les éclairer ; « l'université de Paris n'existait pas encore ». Ils se tournèrent donc du côté du pape et lui demandèrent avis : qui doit régner, un être sans valeur, qui n'a de roi que le nom, ou le chef actif qui porte le poids du gouvernement? Le dernier, répondit Zacharie. Alors, les barons enfermèrent Childéric et sa femme dans un couvent et donnèrent la couronne au maire du palais. Ce n'est donc point le pape qui a déposé l'un et institué l'autre. Sans doute Zacharie fut cause, en un certain sens, de ce qui arriva : sa déclaration eut la déposition du mérovingien pour conséquence ; disons, si l'on veut, qu'elle en déclancha le mécanisme (*causa motiva*). Mais c'est le peuple qui l'opéra : elle fut son œuvre, non celle du pape (1).

Or, dans l'ancienne théologie gallicane, le cas d'hérésie ou de schisme donne lieu à une semblable collaboration, avec cette différence que l'initiative vient du pape, et qu'il ne s'agit plus d'avis, mais de condamnation. Le pape excommunie, le peuple dépose, et le résultat temporel s'obtient par le simple jeu des effets canoniques de l'excommunication (2).

(1) C'est l'argumentation de Jean de Paris, *l. c.*, p. 129 ; d'Almain, *De potestate ecclesiastica et laica*, *l. c.*, t. I, col. 840 ; de Major, *l. c.*, t. I, col. 684.

(2) Une maxime chère aux commentateurs des *Libertes de l'Eglise gallicane*, depuis Pierre Pithou, est que le roi de France ne peut pas être excommunié par le pape. « C'est en France une opinion commune (Fevret, Traité de l'abus, liv. 5, n. 5. — Ferault. Privil., 6) que nos souverains sont à l'abri de toute censure. Les Français, dit M. Dupin en son traité de la puissance ecclésiastique et séculière, part. 1, art. 1, n'ont jamais souffert qu'on excommuniât leurs Rois ; ce qu'il prouve par les exemples de notre histoire que nous allons parcourir, en y ajoutant ceux que cet auteur a omis ». Durand de Maillane, *Les libertez de l'Eglise gallicane prouvées et commentées*, Lyon, 1771. (Cf. E. Pasquier, *Des recherches de la France*, l. III, ch. xii, *Que noz rois sont francs et exempts des censures de la Cour de Rome*).

Les vieux théologiens gallicans ne paraissent pas avoir eu l'idée de ce

Personne, peut-être, n'a mieux exposé le mécanisme de l'affaire que Jacques Almain, dans son traité *De potestate ecclesiastica et laica*. Cet ouvrage est un commentaire des *Quæstionum decisiones super potestate summi Pontificis*, de Guillaume Occam (1). Au chapitre huitième de la deuxième question, Occam se demandait si le pape pouvait déposer l'empereur. Il envisageait surtout l'hypothèse d'un crime politique et concluait par la négative : ce n'est pas au pape qu'il appartient d'agir, mais aux sujets. D'un mot, cependant, il faisait allusion au cas d'hérésie et de schisme, et se contentait de rappeler, sans le combattre, le principe que *in casu hæresis simpliciter papa habet potestatem super*

soi-disant privilège. En 1407, Benoît XIII avait préparé une bulle contre quiconque recommanderait ou approuverait la voie de cession. Il la tint en réserve jusqu'à l'année suivante, et le 14 mai 1408, un envoyé du pape, Sanche Lopez, la présenta à Charles VI. Benoît XIII, non seulement y menaçait le roi d'excommucication, au cas où il se soustrairait à son obédience, mais il parlait de mettre le royaume en interdit. Le 21 mai eut lieu une réunion solennelle de protestation. Jean de Courtecuisse, un des plus célèbres docteurs de la Faculté de théologie, parla au nom de l'université de Paris. C'était le moment, ou jamais, de rappeler le privilège en question. Or il n'y fait pas la moindre allusion : son discours est une charge violente contre Pierre de Lune, antipape et schismatique, et une apologie du roi, dont la conduite pleine de sagesse a toujours tendu à procurer l'union. (Dans *Censures et conclusions de la Sacrée Faculté de Théologie de Paris*, p. 34 : *Extrait du procez fait par le Roy, les princes du sang et son Conseil contre la Bulle de Benoist*). Même silence de la part de Gerson, dans le sermon qu'il prononce en présence du roi, la même année. Il s'en tient au fait : quelle cruauté, quelle duplicité, chez Benoît XIII ! « O Deus, personam regiam tam innocentem et in hac materia sine culpa quacumque ! » (*Sermo coram rege pro pace*, *l. c.*, t. IV, col. 832. — Cf., sur cette affaire, Noel Valois, *La France et le grand schisme d'Occident*, t. III, p. 606 et seq.). Du reste, on peut relever maint passage, soit dans Jean de Paris, soit dans Gerson, dans Almain ou dans Major, où il est dit expressément que le pape peut excommunier le roi. L'idée contraire ne paraît pas remonter plus haut que la fin du XVI^e siècle, et elle demeura particulière à l'arsenal parlementaire. En 1615, en effet, Condé, qui soutient pourtant la thèse de l'indépendance absolue, admet la légitimité de la censure, à laquelle il ne reconnaît que des effets au *for interne*. Les faits allégués par les parlementaires gallicans à l'appui de leur thèse s'expliquent par des raisons historiques, non par l'argument juridique du prétendu privilège.

(1) Le traité d'Occam se trouve notamment dans Goldast, *l. c.*, t. II, p. 314 et seq.

omnes christianos (1). Almain est beaucoup plus explicite ; il donne aux deux éventualités la même attention ; et s'il partage absolument l'opinion d'Occam pour la première, il oppose au « docteur », pour la seconde, l'avis de Jean de Paris. Pas plus pour un crime spirituel que pour un crime civil, le pape ne peut déposer le souverain, *sinon par accident*. Le mot « déposer », en effet, peut prêter à confusion. Veut-on dire, suivant l'acception la plus naturelle de ce terme, qu'après la sentence papale, et en vertu de cette sentence, le roi ait perdu son autorité ? Alors je nie, déclare Jean de Paris, qu'un tel pouvoir appartienne au pape ; une sentence papale ne saurait sortir un tel effet. Mais le même résultat final s'obtient par un biais. Le pape excommunie le prince coupable : il en a le droit, et seul le concile œcuménique pourrait soustraire un chrétien à la censure pontificale (2). Il excommunie ceux qui gardent des relations avec l'excommunié, puisque ces relations sont illicites et interdites par les canons. De la sorte, les liens se trouvent coupés entre le roi et ses sujets ; le souverain est isolé, le gouvernement impossible. S'ils veulent que la communauté soit

(1) *Ibid.*, p. 341. Il dit, du reste, un peu plus haut : « [Papa] non potest regulariter deponere imperatorem, quantumcumque sit dignus deponi propter defectum quemcumque vel crimen *quod non est inter spiritualia divina computandum* ».

(2) Dans la doctrine des théologiens gallicans, le concile est au-dessus du pape ; il peut donc restreindre son pouvoir répressif. Mais il y a plus : le concile est au-dessus de *tout* dans la chrétienté, et par conséquent il peut, lui, déposer les rois. C'est à l'égard du pape seulement, non du concile, que ces théologiens adoptent leur attitude dans la question des relations du pouvoir spirituel avec le pouvoir temporel. On pourrait alléguer maint texte où cette compétence du concile est affirmée. Par exemple : « Quantum ad illud de Innocentio qui deposuit Federicum imperatorem, dicit doctor quod Innocentius deposuit in concilio, non quod habuerit auctoritatem deponendi, sed concilium deposuit, et Innocentius tulit sententiam ». Almain, *De potestate eccl. et laica*, *l. c.*, t. I, col. 840. — « Sed addi potest quod per generale concilium possunt tyranni judicari vel deprimi, non propria præsumptione ». Gerson, *Sermo de erroribus circa fidem*, *l. c.*, t. I, p. 404. Parlant des pouvoirs du concile, le même Gerson écrit : « ...Complectitur enim saltem virtualiter omnem potestatem et omne politicum regimen, papale, *imperiale*, *regale*.... » (*De potestate ecclesiastica*, *l. c.*, t. I, col. 137). Evidemment, il y a là une incohérence, car les pouvoirs du concile ne sont pas de nature différente de ceux du pape : ils sont spirituels, uniquement. Il faut voir,

encore administrée, les vassaux se voient alors dans l'obligation de déposer leur prince (1). Il y a donc deux sentences, une d'excommunication, qui relève du spirituel et procède du pape, une de déposition, qui vient du peuple et ressortit au temporel (2).

Jean Major professe la même opinion que Jean de Paris et Almain : « Si l'on entend, écrit-il, que le pape a sur le temporel un pouvoir *accidentel*, et qu'il lui soit possible de faire beaucoup pour procurer la déposition des rois... alors on pense comme nous (3) ».

sans doute, la raison de cette anomalie dans l'importance que le concile avait prise aux yeux des Gallicans, à la fin du grand schisme : il apparaissait comme l'organisme sauveur, capable de résoudre les crises non seulement de l'Eglise, mais de la *chrétienté*, entendue dans son acception la plus large.

(1) Il ne s'agit que du cas où le prince excommunié se montre incorrigible, Parfois, en effet, l'excommunication, peine médicinale, aura pour effet de procurer l'amendement, et il faut attendre pour voir si celui-ci se produit. Provisoirement, les sujets n'ont pas à obéir au roi, mais les liens ne sont pas rompus ; l'obligation de fidélité est *sopita*, *non ablata* ; autrement dit, les sujets *absolvuntur ab actu obligationis*, *non ab obligatione*, et tout redevient comme avant la censure lorsque l'absolution est conférée. (Almain, *De potestate eccl. et laica*, *l. c.*, t. I, col. 844).

(2) « Aliter dicit Joannes de Parisiis breviter, quod propter nullum crimen sive spirituale sive civile spectat ad papam imperatorem deponere nisi per accidens. Unde notandum quod ad illum spectat juridice aliquem deponere ab aliqua potestate qui sententia lata de depositione est depositus, hoc est, qua sententia lata, nihil habet amplius potestatis. Hoc supposito, dicit qualicumque crimine irretiatur imperator non potest papa ferre sententiam, qua lata ipse imperator sit a potestate pristina depositus ; sed per accidens potest, quia potest excommunicare ipsum pro crimine, et singulos cum eo participantes, et sic inhibere subditis ne participent cum illo, et per illam excommunicationem illos cogere ad depositionem ipsius imperatoris. Ideo non spectat ad papam, dicit, sententialiter deponere ipsum, licet spectet sententialiter excommunicare et finaliter per censuram excommunicationis eos qui habent auctoritatem deponendi cogere ut illum deponant ; et sic *per accidens* deponit solummodo et non directe ». (Almain, *De potest. eccl. et laica*, *l. c.*, col. 840). Il convient de prendre ici le mot « empereur » dans le sens de souverain quelconque. Jean de Paris, dans le texte visé par Almain, parle, du reste, en général (*De potest. regia et papali*, *l. c.*, p. 126-127).

(3) « Si enim intelligatur habere dominium in temporalibus *casualiter* et multum posse agere ad depositionem regum, suadendo, consultando, imo ad alios provocando in eos quando sunt labefactores fidei et reipublicæ christianæ prorsus inutiles hoc mitius ferendum est nec est alienum a dictis nostris ». *L. c.*, col. 685.

Mais ne pourrait-on pas aller plus loin, demande Almain ? Suivant certains auteurs, le serment participe de la nature du vœu ; comme le vœu, il est une promesse solennelle faite à Dieu, et, pour quelques théologiens, cette promesse est même moins solennelle dans le serment que dans le vœu. Le pape peut donc dispenser de l'un comme de l'autre. Mais s'il dispense les vassaux de leur serment de fidélité, pratiquement il dépose le roi : les ordres du roi sont sans vertu, personne ne lui est plus soumis, *sujet* ; il a perdu sa souveraineté. Ce raisonnement, poursuit Almain, implique un sophisme, car il faut distinguer deux sortes de serments. Si, par exemple, Sortès jure de garder la virginité perpétuelle, il s'engage simplement à l'égard de la divinité ; Dieu et lui sont seuls en cause. Le cas échéant, le pape peut le dispenser : il tient la place de Dieu, et au nom de Dieu rend sa parole à qui l'avait engagée. Mais si Sortès jure à Platon de lui payer dix écus d'or : dans ce cas, les intérêts d'un tiers sont en jeu et une question de justice intervient. Le pape ne peut pas dispenser, car ce faisant il causerait un préjudice à Platon, il le léserait dans ses droits acquis, l'atteindrait dans ses biens, dirait qu'une dette n'est pas une dette, commettrait une injustice et serait tenu à restitution. Or le serment de fidélité entre dans la seconde catégorie : en jurant obéissance à leur souverain, les vassaux lui ont donné des droits sur eux ; s'il l'en prive, le pape lui cause un préjudice et viole la justice. En faisant appel à ce détour, les théologiens se servent donc de mauvais arguments, et la thèse de Jean de Paris reste la bonne : le pape ne peut rien faire de plus qu'excommunier, et rappeler quels effets canoniques produit la censure (1). Au peuple d'agir ensuite.

Telle est la doctrine des théologiens qui passent pour les plus représentatifs du gallicanisme, celle d'un Jean de Paris au XIV^e^ siècle, d'un Almain au XV^e^, d'un Major au XVI^e^,

(1) Le refus d'obéissance est un de ces effets. Le pape ne peut pas délier directement les sujets de leur promesse ; mais il peut déclarer que le droit lui-même les en délie : « ...Negatur antecedens saltem capiendo solvere ut tantum valet sicut relaxare, et non jus declarare ». *De potest. eccl. et laica*, col. 843.

doctrine que l'on peut dire ainsi traditionnelle dans l'église gallicane, et que Du Perron donne comme telle, en 1615. Suivant elle, il n'est pas vrai que le roi, comme le dira le clergé en 1682, soit dans une indépendance absolue vis-à-vis du pape, et qu'il n'ait rien à redouter, dans son pouvoir temporel, des censures romaines. L'intervention pontificale est parfaitement capable de le jeter à bas du trône. Pourtant, nous sommes loin des idées de Boniface VIII, et ce n'est pas non plus l'« opinion moyenne » professée par Bellarmin. S'il faut donner un nom à cette doctrine, il est imposé par le vocabulaire même des auteurs que nous avons cités et qui nous disent que la déposition procède du pape *casualiter*, *per accidens* : c'est la théorie du *pouvoir accidentel*.

Subtilités de théologiens, objectera quelqu'un : en fait, où est la différence entre cette thèse et la conception bellarminienne? Dans les deux systèmes, le pape lance l'anathème et voilà le roi par terre. Ecoutons Du Perron ; il a mis dans une lumière très vive l'importance de l'intervention populaire, et du même coup l'opposition des deux théories (1).

« Mais les papes, répliquera-t-on, peuvent bien imputer « aux rois, ou par passion ou par mauvaise information, « qu'ils soient hérétiques ou apostats de la religion chré- « tienne, encore qu'ils ne le soient pas. Or, à cela les auteurs « de l'exception pensent avoir soigneusement pourvu ; car... « secondement, ils ne confessent pas que l'exécution tem- « porelle de ces jugemens ecclésiastiques, c'est-à-dire la « dépossession actuelle, appartienne au pape, mais au corps « du Roïaume. Au moïen de quoi, si le pape erre en fait, et « qu'il présuppose à faux qu'un prince fasse publique pro- « fession de croire ou établir une hérésie condamnée par

(1) Nous ne voulons pas dire que Bellarmin soit partisan du droit divin des rois; loin de là, le pouvoir royal est pour lui d'origine populaire, et le peuple a dans certains cas le droit de se révolter. Cf. J. de la Servière, *La théologie de Bellarmin*, p. 244 et seq. Mais dans le cas qui nous occupe, le pape a toute compétence au temporel et l'initiative du peuple est nulle : il suffit que les intérêts spirituels soient engagés.

« l'Église, chose qui ne peut être occulte, le clergé et tout le « reste du Roïaume, au lieu de suivre le jugement du Pape, « se joignent avec le Roi, et interviennent envers le Pape, « et lui remontrent qu'il a été surpris au fait, et demandent « que la chose soit jugée, l'Eglise gallicane présente, en « plein concile : de manière que tant s'en faut que cette « procédure, restreinte au seul cas d'hérésie ou d'apostasie « manifeste de la religion chrétienne, puisse faire courir « fortune aux rois catholiques, qu'au contraire elle les assure « et fortifie d'un double rempart. Car si les sujets ont quelque « mauvaise volonté, il ne leur est permis de rien remuer, « sous prétexte de religion, contre leur prince, que pre- « mièrement l'autorité de l'Eglise universelle, résidante ou « en son chef qui est le Pape, ou en son corps qui est le « concile, ne l'ait déclaré tombé en hérésie ou apostasie de « la religion chrétienne. Et si le Pape, étant trompé et sur- « pris au fait, le déclare tel précipitamment et injustement, « outre le recours que les Français ont accoutumé d'avoir à « requérir le Pape que la chose puisse être examinée en un « Concile où les évêques de toute l'Eglise, et particulière- « ment ceux de l'Eglise gallicane, soient présens, *la décla-* « *ration du Pape ne peut être suivie de l'effet temporel, qui* « *est la déposition actuelle, que le Roïaume n'y consente*, et « ne voïe par la connaissance présente et oculaire qu'il a de « la conversation de son prince s'il fait profession de la reli- « gion catholique ou d'une autre (1) ».

Ainsi, dans les deux théories, l'excommunication doit aboutir au même résultat, la déposition. D'autre part, en toute hypothèse, ce résultat n'est pratiquement possible que si le peuple intervient ; car le pape aura beau faire : si les sujets soutiennent le prince, il gardera sa couronne. Mais la situation *juridique* du peuple et du roi est bien différente suivant que l'on adopte l'un ou l'autre point de vue. Si l'on admet, en effet, que le pape acquiert, en certaines circonstances, une véritable compétence au temporel : qu'il dépose le roi, celui-ci perd *ipso facto* ses droits souverains ; il peut sans doute résister par la violence, mais il n'est plus, en ce

(1) *L. c.*, col. 343.

cas, qu'un usurpateur. Quant au peuple, simple exécuteur de la sentence, en refusant d'arracher cet usurpateur au trône, il se met en état de révolte ouverte contre la seule autorité légitime, celle du pape. Peuple et roi, pour reprendre la parole de Condé, en 1615, sont « criminels de lèze-majesté divine ». Au contraire, dans la conception gallicane, le roi demeure en possession tant que le peuple ne l'a pas déposé ; or si celui-ci doit normalement en venir à cette mesure, il n'est cependant pas tenu d'agir en aveugle ; il jouit d'un droit de contrôle. Si donc la censure pontificale lui apparaît injuste ou mal fondée, il refuse son concours et en appelle au concile ; en attendant, le roi reste le roi, et lui-même n'encourt pas le reproche de rébellion (1).

(1) Nous ne nous sommes occupé que de la question de la déposition des rois et du relèvement des sujets de leur serment de fidélité. C'est en effet le point sur lequel diffère le clergé de France en 1615 et en 1682, et il nous a paru nécessaire de rechercher à laquelle de ces deux dates il se conformait à la tradition. Mais il n'est pas à dire que les anciens théologiens gallicans aient admis sur ce point seulement l'intervention du pape dans les affaires temporelles. Ils la tiennent encore pour légitime dans le cas d'une loi civile contraire au droit divin : le pape peut la déclarer nulle *ratione peccati*. Ce faisant, il n'exerce aucune juridiction civile, mais reste dans son rôle spirituel, qui comporte la guerre au péché. « Et si dicat aliquis ad potestatem ecclesiasticam spectat civiles leges auferre, ut patet can. ultimo *De præscriptionibus*, ubi abrogatur lex permittens præscriptionem fieri cum mala fide, breviter dicitur prout habetur in glossa in regula *Possessor* de regulis juris in-VI°, quod nullam legem civilem aufere potest suprema potestate ecclesiastica fungens, *nisi illa contineat peccatum*, quemadmodum erat lex illa præscriptionis, et actus ille non est actus jurisdictionis civilis, sed ecclesiasticæ, ad quam singula peccata cohibere spectat ». Almain, *Quæstio resumptiva*, *ibid.*, col. 696. Id. dans Major, *l. c.*, col. 686 ; dans Jean de Paris, *l. c.*, p. 131 : « Quod dicitur duodecimo, quod papa habet cognoscere de omni delicto, respondetur : patet ex praedictis quia verum est ubi quæstio movetur de peccato, an scilicet hoc sit peccatum vel non peccatum, licitum an illicitum ; hoc enim determinatur ex naturali vel divino jure, et sic cognoscit ut ecclesiasticus ».

CHAPITRE III

TRANSFORMATION DE LA NOTION DE SOUVERAINETE

La théorie politique exposée aux États généraux de 1614-1615 par le cardinal Du Perron attribue donc au peuple un rôle de première importance. C'est du peuple que dépend, en définitive, le sort du roi. Si le peuple estime justifiée la censure papale, il abat le monarque ; si, au contraire, elle lui paraît mal fondée, il le soutient. Cette doctrine est aussi commode que cohérente : elle permet d'écarter la thèse de l'indépendance absolue du prince dans le domaine temporel, tout en éliminant les dangers politiques de l'excommunication. Mais elle suppose nécessairement une conception démocratique de la souveraineté. Les théologiens gallicans des XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles ont pu la professer sans arrière-pensée : ils considéraient en effet le prince comme un mandataire, comme un usufruitier du pouvoir ; le peuple restait pour eux le véritable souverain. Au contraire, elle est inadmissible en 1682, où le clergé, partisan du droit divin des rois, ne connaît plus d'intermédiaire entre « ces deux moitiés de Dieu », le pape et le monarque. Il lui faut opter entre ces deux alternatives : ou dénier à l'excommunication tout effet temporel, ou bien admettre le caractère automatique de ces effets. On sait de quel côté il pencha.

Or, sur cette question fondamentale de la souveraineté, quelles étaient les idées de l'Église gallicane en 1615 ? Il faut bien avouer quelles se rapprochaient beaucoup plus de

celles de Bossuet que de celles de Jean de Paris. Mais elles n'étaient pas encore réfléchies, discutées, précisées ; elles demeuraient plutôt à l'état de tendances obscures, et c'est ce qui permit aux prélats d'adopter alors une attitude qui devait forcément se modifier quand ils auraient l'occasion de prendre une conscience plus nette des nouvelles doctrines politiques.

Si l'on veut bien comprendre la transformation qui s'est opérée dans l'état d'esprit du clergé de France, entre 1615 et 1682, sur le point précis de l'indépendance absolue des rois à l'égard du Saint-Siège en matières temporelles, il est indispensable d'étudier d'abord par quelles vicissitudes est passée la notion plus générale de souveraineté dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. C'est en effet parce que cette notion même s'est modifiée profondément que le changement qui nous occupe est devenu possible et presque nécessaire. Sans l'abandon de la théorie démocratique et le triomphe des idées absolutistes, il est probable que la doctrine exprimée par l'article 1^er^ de la *Déclaration* n'aurait jamais pris corps.

Dans la préface où il expliquait à Du Faur de Pibrac les raisons de la publication de son ouvrage intitulé *Les six livres de la République*, Jean Bodin s'exprimait ainsi, en 1576 : « Pendant que le navire de nostre République avoit en poupe le vent agréable, on ne pensoit qu'à jouïr d'un repos ferme et asseuré, avec toutes les farces, mommeries et mascarades que peuvent imaginer les hommes fondus en toutes sortes de plaisirs. Mais depuis que l'orage impétueux a tourmenté le vaisseau de nostre République, avec telle violence que le patron mesmes et les pilotes sont comme las et recreus d'un travail continuel, il faut bien que les passagers y prestent la main » (1). Et il invitait ceux qui manquaient de force pour courir aux voiles, aux cordages ou à

(1) *Les six livres de la République* de J. Bodin, Angevin. L'édition que nous avons entre les mains est celle de 1680, « reveuë, corrigée et augmentée de nouveau ». La préface n'y est pas paginée. Le passage cité ici se trouve à la 2^e^ feuille du 1^er^ cahier.

l'ancre, à donner au moins quelque « bon advertissement ». Son conseil fut suivi ; et même on ne l'avait pas attendu : la littérature politique de cette époque est vraiment d'une richesse exceptionnelle.

Jusqu'aux guerres de religion, la nature du pouvoir avait alimenté, en France, les méditations des juristes, des philosophes et des théologiens ; mais ce thème n'avait jamais passionné l'opinion. Au début du XVI^e^ siècle, la conception commune pouvait se formuler ainsi en toute sérénité : le pouvoir vient de Dieu et il appartient à la communauté ; mais celle-ci ne l'exerce point par elle-même : elle le remet aux mains du prince. En lui seul réside la puissance d'administrer, de commander et de contraindre. Il n'est point cependant au dessus de la loi naturelle, et « la loi sacrée de nature veut que les sceptres soient arrachés des mains des méchants pour être baillés aux bons et vertueux princes » (1). La communauté garde donc, en fin de compte, le droit de reprendre au roi le dépôt qu'elle lui a confié ; toutefois, elle ne le fait légitimement que si l'abus du pouvoir dégénère en tyrannie. Il serait facile de retrouver les éléments de cette doctrine dans les œuvres des grands théologiens gallicans que nous avons précédemment citées (2).

Mettons tout de suite en face de ces idées celles que personne ne conteste plus à la fin du XVII^e^ siècle. « Les princes « agissent comme ministres de Dieu et ses lieutenants sur « la terre. C'est par eux qu'il exerce son empire... C'est « pour cela que nous avons vu que le trône royal n'est pas « le trône d'un homme, mais le trône de Dieu même. *Dieu « a choisi mon fils Salomon pour le placer dans le trône où « règne le Seigneur sur Israël.* Et encore : *Salomon s'assit « sur le trône du Seigneur.* Et afin qu'on ne croie pas que « cela soit particulier aux Israélites d'avoir des rois établis « de Dieu, voici ce que dit l'Ecclésiastique : *Dieu donne à*

(1) BODIN, *ibid*, f. 4^e^ du 1^er^ cahier.

(2) Ce qui n'empêchait pas, dans la pratique, les rois de France de travailler patiemment à renforcer de plus en plus leur puissance, au détriment des pouvoirs rivaux issus de la féodalité. Cf. AVENEL, *Richelieu et la monarchie absolue*, Paris, 1884, t. I, p. 8, et surtout MONTLOSIER, *De la monarchie française*, Paris, 1814, t. I^er^ tout entier.

« *chaque peuple son gouverneur.* ...Il gouverne donc tous les « peuples et leur donne à tous leurs rois, quoiqu'il gouverne « Israël d'une manière plus particulière et plus déclarée. Il « paraît de tout cela que la personne des rois est sacrée, et « qu'attenter sur eux c'est un sacrilège. Dieu les fait oindre « par ses prophètes d'une onction sacrée, comme il fait « oindre les pontifes et ses autels. Mais même sans l'appli- « cation extérieure de cette onction ils sont sacrés par leur « charge, comme étant les représentants de la majesté « divine, députés par sa providence à l'exécution de ses « desseins... (1). Quand même ils ne s'acquitteraient pas de « [leur] devoir, il faut respecter en eux leur charge et leur « ministère... (2). C'est donc l'esprit du christianisme « de faire respecter les rois avec une espèce de religion, « que le même Tertullien appelle très bien *la reli-* « *gion de la seconde majesté*. Cette seconde majesté n'est « qu'un écoulement de la première, c'est-à-dire de la divine, « qui pour le bien des choses humaines a voulu faire rejail- « lir quelque partie de son éclat sur les rois... (3). Au prince « seul appartient le soin général du peuple : c'est là le pre- « mier article et le fondement de tous les autres : à lui les « ouvrages publics, à lui les places et les armes, à lui les « décrets et les ordonnances, à lui les marques de distinc- « tion ; nulle puissance que dépendante de la sienne, nulle « assemblée que par son autorité (4) ». Le respect, la fidélité et l'obéissance que les sujets doivent au roi « ne sauraient être altérés par aucun prétexte (5) ». Même l'impiété déclarée, même la persécution violente ne sont un motif suffisant pour refuser de lui obéir (6). Tout ce que les sujets peuvent opposer aux déportements des tyrans, ce sont des « remontrances respectueuses, sans mutinerie et sans murmure, et des prières pour leur conversion (7) ». Il n'y a qu'une auto-

(1) Bossuet, *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, l. III, art. II ; dans l'édition Lachat, t. XXIII, p. 533.
(2) *Ibid.*, p. 536.
(3) *Ibid.*, p. 537.
(4) Id., l. IV, art. Ier ; *ibid.*, p. 562.
(5) Id., l. VI, art. II, titre de la 4e proposition ; *ibid.*, t. XXIV, p. 11.
(6) Id., *ibid.*, p. 14, titre de la 5e proposition.
(7) Id., *ibid.*, p. 16, titre de la 6e proposition.

rité dont le prince dépende, celle de Dieu ; qu'un juge assez auguste pour oser lui demander des comptes, le juge éternel.

Il est évidemment inutile d'insister sur la distance qui sépare ces deux conceptions. Mais comment donc expliquer le passage de l'une à l'autre ? Par l'outrance que les événements contribuèrent à donner à la doctrine démocratique, et par la réaction qui devait fatalement s'ensuivre, favorisée du reste, elle aussi, par les circonstances.

La poussée vers l'exaltation des droits du peuple, au préjudice de l'autorité royale, partit des protestants. C'est par eux qu'elle gagna la Ligue, et l'opposition des intérêts fit que les catholiques embrassèrent avec ferveur les idées révolutionnaires au moment surtout où les huguenots s'en détournaient.

***

On a remarqué que si Calvin respectait dans ses livres le pouvoir même absolu, que s'il dédiait son *Institution chrétienne* à François Ier, sa doctrine tendait logiquement vers la souveraineté populaire. « On ne peut nier que la Réforme ne flattât, dans le cœur des peuples, ce secret principe d'indocilité, comme dit Bossuet, cette liberté farouche qui est la cause des révoltes. D'ailleurs, ainsi que l'écrivait le cardinal Bentivoglio, l'organisation toute représentative et républicaine des églises calvinistes, ces consistoires, ces colloques, ces synodes, ces délibérations fréquentes, cet ensemble enfin d'institutions libres, en dehors du gouvernement, n'étaient pas propres à entretenir le respect de la royauté » (1).

Et, en fait, ce respect diminuait.

« Partout où le calvinisme réussit, disait Henri II, l'autorité royale devient incertaine, et l'on court risque de tomber en une espèce de république, comme les Suisses (2) ».

Le peu de bienveillance que témoignait le pouvoir aux tenants des idées nouvelles n'était pas sans y contribuer.

Mais c'est après la Saint-Barthélemy que ces tendances,

(1) Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841, p. xlviii.

(2) Id., *ibid.*, p. xlix.

comprimées jusque-là, vont éclater librement. « Le tocsin de Saint-Germain-l'Auxerrois détermine un brusque renversement des valeurs dans la littérature historique (1) ». Avant le 23 août 1572, le roi de France est encore pour ses sujets huguenots l'oint du Seigneur, celui que saint Paul recommande de respecter et de servir. S'ils le combattent, ils ont le souci de mettre au dessus de la lutte la majesté royale : ce n'est pas contre Charles IX qu'ils se révoltent, disent-ils, mais contre ses mauvais conseillers. « Cette révérence quasi-mystique de la monarchie disparaît brusquement (2) ». Les écrivains s'en prennent ouvertement au roi, qui n'est plus le roi, mais le parjure, le tyran. Les pamphlets pleuvent de tout côté, la plume devient une arme. Mais dans ces libelles de circonstance il y avait quelquefois autre chose que des protestations, des injures ou des cris d'horreur. « La Réforme avait déjà jeté les questions religieuses dans le domaine de la littérature historique ; la Saint-Barthélemy y introduit les problèmes du droit public... Le moment est venu de confronter le droit des peuples et le droit des rois, de rechercher les titres de la monarchie, de déchiffrer le contrat social (3) ». Les auteurs de ces écrits, souvent de bons érudits, s'efforcent de justifier leur révolte par des textes tirés de la Bible, des livres de l'antiquité et des chroniques du Moyen-Age. Laissons de côté la valeur historique de leur œuvre : elle est faible, et ils font une démonstration factice quand, « rapprochant les états généraux des parlements de barons, des assemblées politico-ecclésiastiques de la seconde race, des plaids et des champs de mai de la première (4) », ils en concluent que la souveraineté a toujours été exercée, en France, par un grand conseil national. Mais leur conception politique est nette, claire, hardie ; elle est beaucoup plus démocratique que celle des théologiens d'avant la Réforme ; et les tenants du parti l'accueillent avec enthousiasme.

(1) Hauser, *Les sources de l'histoire de France*, t. III, *Les guerres de religion*, Paris, 1912, p. 234.

(2) Id., *ibid.*

(3) Id., *ibid.*, p. 235.

(4) Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. I, p. 11.

Un des plus célèbres de ces manifestes est la *Francogallia* de François Hotman, publiée à Genève en 1573, plusieurs fois réimprimée, et traduite en français l'année suivante (1). Dans la lettre-préface, adressée au duc de Bavière, l'auteur expose nettement son dessein. Il a étudié, dit-il, les monuments des Gaulois et des Germains ; il y a vu quelle sagesse présidait autrefois au gouvernement de la chose publique. Les maux dont souffre la France viennent principalement de la déformation que subissent, depuis quelque cent ans, les institutions traditionnelles. Il n'y a donc qu'un moyen de ramener l'ordre et la paix : revenir à une saine compréhension du pouvoir (2). Et tout le livre va tendre à préciser la position respective du peuple et du roi.

Hotman se pose d'abord cette question : la royauté doit-elle être héréditaire ou élective ? Sur ce point, il n'a pas la moindre hésitation. Quand un chasseur dit-il, a besoin d'un bon chien, il ne se demande pas si tel chien a de bons ancêtres, mais s'il possède lui-même les qualités cherchées. Pareillement le cavalier, quand il achète une monture : peu lui importe que tel cheval soit issu d'un étalon très valeureux ; c'est la valeur de ce cheval même qui l'intéresse. Il en est exactement ainsi pour le bon gouvernements des États : considérer l'ascendance d'un prince est une grave erreur ; il faut peser ses mérites personnels (3).

(1) *Franc. Hotomani jurisconsulti Francogallia, Ex officina Jacobi Stœrii*, 1573, in-8°, 174 pages. Nous citons d'après la 1re édition.

(2) « Superioribus quidem mensibus in tantarum calamitatum cogitatione defixus, veteres Francogalliæ nostræ historicos omnes et gallos et germanos evolvi ; summamque ex eorum scriptis confeci ejus status quem annos amplius mille in Rep. nostra viguisse testantur : ex qua incredibile dictu est quantam majorum nostrarum in constituenda Republ. nostra sapientiam cognoscere liceat, ut mihi quidem nequaquam dubium esse videatur quin ab illa certissimum tantorum malorum remedium petendum sit... Caussam autem confirmo esse plagam quam annis abhinc circiter centum ab illo accepit quem constat primum omnium præclara majorum nostrorum instituta labefactasse... Ita Rempublicam nostram tum denique sanatum iri confidimus cum in suum antiquum et tanquam naturalem statum divino aliquo beneficio restituetur ». (La préface n'est pas paginée).

(3) « Sed hoc loco præclara quæstio exoritur, et ad majorum sapientiam

Mais si judicieusement qu'on l'ait choisi, encore ne peut-on lui laisser sans danger une autorité trop absolue. La meilleure royauté est celle où les pouvoirs de la multitude sur le prince et du prince sur la multitude sont égaux (1). Car il n'y a pas grande distance de la puissance illimitée à la tyrannie, et la pente qui mène de l'une à l'autre est glissante. Pour empêcher le roi de la dévaler, il faut un frein, et ce sera le peuple lui-même, agissant par ses représentants (2).

Du reste, l'absolue domination d'un seul sur tous est chose immorale, contre nature ; elle convient à des troupeaux, à des bêtes de somme, non pas à des êtres libres et doués de raison (3).

Il va sans dire qu'Hotman n'admet pas de rois inamovibles. Créé par l'assemblée du peuple, le roi peut être aussi déposé par elle. Et que va-t-on faire appel à l'intervention du pape? Que va-t-on parler de Zacharie dans l'affaire de Childéric et de Pépin? Ce n'est pas un évêque, ce n'est pas un clerc, ce n'est pas même une réunion de clercs qui a qua-

cognoscendam aptissima : utrum Francogalliæ regnum hereditario jure an vero populi judicio et suffragiis deferretur... Quemadmodum venatores non quod ex generoso cane natum est, sed canem ipsum generosum quærunt ; equites non quod ex equo generosissimo natum, sed equum ipsum expetunt : eodem modo qui Remp. constituunt magno errore ducuntur si quis princeps sibi agnaturus sit potiusquam qualem habituri sint exquirant ». P. 47.

(1) « ...Deinde quod reges non infinitum, solutum et effrenatum imperium habebant, sed certis legibus ita circunscriptum ut non minus ipsi in populi quam populus in ipsorum ditione esset... De imperii vero et potestatis modo Ambiorix rex Eburonum apud eundem auctorem loquitur : sua esse ejusmodi imperia ut non minus haberet in se juris multitudo quam ipse in multitudinem. Quam optimam ac præstantissimam Reipublicæ formam esse... etc ». P. 8.

(2) « ...Quod regalis dominatus si sine freno (ut ait Plato) relinquatur, ubi in tantam omnium rerum potestatem, tanquam in lubricum locum, venerit, facillime in tyrannidem delabitur : qua de caussa optimatum et delectorum auctoritate, quibus eam potestatem populus permittit, tanquam freno coercendus est ». P. 8.

(3) « Nam quod regna quædam unius regis arbitrio ac nutu gubernatur, rectissime Aristoteles (lib. Polit. 3) animadvertit non hominum liberorum et lumine ingenii utentium, sed pecudum potius et brutorum consilii expertium eam gubernationem esse ». P. 80.

lité pour faire et défaire les princes : c'est l'ensemble des citoyens d'un pays (1).

La folie des peuples, qui gémissent sous l'oppression, alors qu'ils pourraient si facilement secouer leur joug, avait fourni à Étienne de La Boétie la matière d'un *Discours de la servitude volontaire*. Simple exercice littéraire, peut-être : en tout cas, son auteur ne l'avait pas publié. En 1574, un protestant l'exploita largement, et en 1577 un autre en répandit le texte intégral sous ce titre : *Le Contr'un* (2). « Pauvres gens et misérables, y lisait-on, peuples insensez, « nations opiniastres en vostre mal et aveugles en vostre « bien, vous vous laissez emporter devant vous le plus beau « et le plus clair de vostre revenu, piller vos champs, voler « vos maisons et les dépouiller des meubles anciens et pater- « nels ! Vous vivez de sorte que vous pouvez dire que rien « n'est à vous. Et sembleroit que meshuy ce vous seroit « grand heur de tenir à moitié vos biens, vos familles et vos « vies. Et tout ce degast, ce malheur, ceste ruine, vous vient « non pas des ennemis, mais bien certes de l'ennemy, et de « celuy que vous faites si grand qu'il est, pour lequel vous « allez si courageusement à la guerre, pour la grandeur « duquel vous ne refusez point de presenter à la mort vos « personnes. Celuy qui vous maistrise tant n'a que deux « yeux, n'a que deux mains, n'a qu'un corps, et n'a autre « chose que ce qu'a le moindre homme du grand nombre « infiny de nos villes : sinon qu'il a plus que vous tous, « — c'est l'avantage que vous luy faites, — pour vous « destruire. D'où a-il prins tant d'yeux ? D'où vous espie-

(1) Tout le chapitre XIII est consacré à cette question : *Utrum Pipinus Papæ an Francogallici Concilii auctoritate Rex factus fuerit* (p. 108-116). Pour Hotman, il n'y a pas de doute : « Contra vero docuimus jus illud omne et creandorum et abdicandorum regum penes solenne gentis concilium fuisse (p. 109)... Nam talis depositio regis, et alterius institutio, propter rationabilem caussam, non ad episcopum tantummodo, neque ad clericum aliquem aut clericorum collegium pertinet, sed ad universitatem civium inhabitantium regionem, vel nobilium, vel ipsorum valentiorem multitudinem ». P. 113.

(2) Ce discours est imprimé, notamment, à la suite des *Essais de Montaigne* publiés par COSTE ; dans l'édition que nous avons sous les yeux, celle de 1754, il se trouve au t. IX, pp. 380-464.

« il, si vous ne les luy donnez ? Comment a-il tant de mains « pour vous frapper, s'il ne les prend de vous ? Ses pieds « dont il foule vos citez, d'où les a-il, s'ils ne sont des vos- « tres ? Comment a-il aucun pouvoir sur vous, que par vous « autres mesmes ? Comment vous oseroit-il courir sus, s'il « n'avoit intelligence avec vous ? Que vous pourroit-il faire, si « vous n'estiez recelleurs du larron qui vous pille, complices « du meurtrier qui vous tue, et traîtres de vous-mesmes ? Vous « semez vos fruits afin qu'il en face le degast ; vous meublez « et remplissez vos maisons pour fournir à ses voleries ; « vous nourrissez vos filles afin qu'il ait de quoy saouler sa « luxure ; vous nourrissez vos enfants afin qu'il les meine, « pour le mieux qu'il leur face, en ses guerres, qu'il les « meine à la boucherie, qu'il les face les ministres de ses « convoitises, les executeurs de ses vengeances. Vous rom- « pez à la peine vos personnes, afin qu'il se puisse mignar- « der en ses delices et se veautrer dans les sales et vilains « plaisirs. Vous vous affaiblissez, afin de le faire plus fort et « roide à vous tenir plus courte la bride. Et de tant d'indi- « gnitez, que les bestes mesmes ou ne sentiroyent point ou « n'endureroyent point, vous pouvez vous en délivrer si vous « essayez, non pas de vous en délivrer, mais seulement de « le vouloir faire. Soyez resolus de ne servir plus, et vous « voilà libres. Je ne veux pas que vous le poussiez ny le « bransliez, mais seulement ne le soustenez plus : et vous « le verrez, comme un grand colosse à qui on a desrobbé « sa base, de son poids mesme fondre en bas et se rom- « pre (1) ».

A la date où ces lignes paraissaient, elles étaient un appel direct à la révolte, l'invitation à mettre en pratique, et tout de suite, la doctrine que d'autres formulaient plus savamment, à user de cette souveraineté populaire dont la contrainte seule empêchait le légitime exercice.

En termes plus graves, dans un style théologique plus lourd et plus éteint, Théodore de Bèze ne professait pas une opinion différentes. C'est à lui, en effet, que les derniers

(1) *Ibid.*, p. 393.

critiques attribuent la composition d'un petit traité anonyme qui parut en 1574, et qui est un des meilleurs témoins protestants des doctrines politiques au temps des guerres de religion. Il est intitulé : *Du droit des magistrats sur leurs subjets* (1). Nous y trouvons la même origine du pouvoir royal que dans Hotman. « Or faut-il ici en premier lieu se « souvenir de ce que j'ai dic ci-dessus, c'est assavoir que le « peuple a esté devant aucun Magistrat, et que le peuple « n'est point pour le Magistrat, mais le Magistrat pour le « peuple... De là s'ensuit que la puissance des Magistrats, « quelques grands et souverains qu'ils soient, depend de « celle du public qui les a esleus en ce degré et non au « contraire. Et à fin qu'on ne replique point qu'il est bien « vrai que la première origine des Magistrats a esté telle, « mais que, depuis, les peuples se sont sous mis entièrement « à la puissance et volonté de ceux qu'ils ont acceptez pour « souverains et leur ont plainement et sans aucune excep- « tion resigné toute leur liberté : je nie qu'il puisse apparoir « d'une telle quittance, et dis au contraire que les nations, « tant que le droit et equité a eu lieu, n'ont creé ni accepté « leurs rois qu'à certaines conditions, lesquelles estant ma- « nifestement violées par eux, il s'ensuit que ceux qui ont « eu puissance de leur bailler telle authorité n'ont eu moins « de puissance de les en priver (2) ».

En se choisissant un monarque, en effet, le peuple a conclu avec lui comme un contrat, au moins tacite, dont les clauses sont, du reste, imposées par la loi naturelle. Si le roi viole le pacte, celui-ci devient caduc : le roi n'est plus le roi. « Or donc, je di que l'equité mesmes et ce droit de nature, « duquel dépend l'entretenement de toute la société hu-

(1) *Du droit des magistrats sur leurs subjets. Traité très nécessaire en ce temps pour advertirde leur devoir tant les Magistrats que les Subjets : publié par ceux de Magdebourg l'an MDL ; et maintenant reveu et augmenté de plusieurs raisons et exemples. — Psal. 2. Erudimini qui judicatis terram. 1574.* 85 pages. La mention de « ceux de Magdebourg » n'est qu'une feinte, dans le goût de l'époque. On avait quelquefois attribué ce traité à Hubert Languet; A. Cartier a établi qu'il était bien de Th. de Bèze. Cf. HAUSER, *Les sources de l'histoire de France*, t. III, p. 252.

(2) P. 29.

« maine, ne permet que nous revoquions en doute aucun de « ces deux points, assavoir qu'en toutes conventions qui se « contractent par le seul consentement des parties, ceux « par lesquelles l'obligation est contractée la peuvent aussi « deffaire quand la raison y est, et par consequent ceux-là « ont la puissance de deposer un roi qui ont puissance de « le creer. Secondement, que s'il y a aucune juste occàsion « de dissoudre un contrat ou convention, et par laquelle « une convention s'annulle d'elle-mesmes, c'est quant les « conditions essentielles sont notoirement violées, moien- « nant lesquelles et au respect desquelles proprement l'obli- « gation avoit esté contractée. Que ceux-là donc qui eslevent « l'authorité des souverains jusques la qu'ils osent dire « qu'ils n'ont autre juge que Dieu, quelque chose qu'ils « facent, me monstrent qu'il y ait jamais eu nation qui « sciemment, sans crainte ou force, se soit oubliée jusques « à se sous-mettre à la volonté de quelque souverain sans « cette condition expresse ou tacitement entendue, d'estre « justement et equitablement gouvernez (1).

« ...Mais posons le cas que quelques peuples, ou par « faute de sens, ou par allechemens, ou pour autant qu'aïant « eu un bon prince de quelque famille, ils ont présumé que « tous ceux de sa race lui devoient ressembler, se soient « sousmiz à quelqu'un entièrement et sans aucune condition « expresse : sera-t-il dit qu'un tel prince puisse faire tout « ainsi qu'il lui plaira ? Ou bien plustost faut-il pas tenir « pour exprimé ce qui est de sa nature saint et légitime ? « Autrement où est-ce que nous en serions ! (2) ».

Mais comment, dans la pratique, se débarrasser régulièrement d'un roi qui gouverne mal ? Qui doit prononcer la déposition ? Les États, puisqu'ils sont, du moins en France, les représentants de la communauté. Bien plus, ils peuvent, et ils doivent, juger le roi comme un prévenu, et si la déposition ne suffit pas pour le punir de ses crimes, le châtier d'autre façon, « suivant ses démérites. En quoi faisant tant s'en faut qu'ils doivent estre tenus séditieux et rebelles, que

(1) P. 54.
(2) P. 57.

tout au rebours ils s'acquittent du devoir et serment qu'ils ont à Dieu et à leur Patrie (1) ».

Théodore de Bèze utilisait donc déjà, en 1574, la fameuse idée de *contrat social*, qui devait connaître une si grande vogue deux siècles plus tard. Nous la retrouvons au centre même de l'argumentation développée dans un autre ouvrage de la même époque, le plus fort assurément de toute cette curieuse littérature politique : les *Vindiciæ contra tyrannos* (2). Le titre ferait croire à un pamphlet virulent, plus riche en imprécations qu'en dialectique. Il n'en est rien : cette longue dissertation garde une allure assez sereine; au moins n'a-t-elle pas le ton d' « extrême fascherie » de la *Francogallia*.

La société, y lisons-nous, repose sur deux contrats, l'un reliant le prince à Dieu, l'autre réglant les rapports entre le peuple et le monarque. En effet, tout pouvoir venant de Dieu, c'est Dieu qui donne au roi l'institution. En retour, le roi assume à l'égard de Dieu des devoirs de piété; s'il s'en acquitte mal, il en doit compte au juge éternel (3). Mais c'est le peuple qui choisit le roi, qui le crée tel, et voici le second pacte, le seul qui nous intéresse ici. Dans cette

(1) P. 54. — Un peu plus loin, Th. de Bèze invoque un argument que l'on ne s'attendrait pas à trouver sous sa plume : la supériorité du concile sur le pape !... « Bref, estant chose resoluë, tant par vives raisons que par exemple, entre la plus saine partie de ceux qui s'appellent catholiques romains, que le concile universel est par dessus le pape, jusqu'à le pouvoir déposer, pour le moins en cas de crime d'hérésie : il s'ensuit que les rois ont plus d'authorité que les papes et qu'hérésie est moindre crime que tyrannie, ou que les peuples ont bien autant de puissance sur leurs rois devenus tyrans qu'un concile sur un pape hérétique. Voilà donc mon advis quant à la question susdite, du droit que peuvent avoir les subjets, de quelque qualité qu'ils soient, contre leur souverain estant devenu manifeste tyran ». P. 65.

(2) *Vindiciæ contra tyrannos, sive de principis in populum populique in principem legitima potestate;* in-8°, 236 pages. Parut sous le pseudonyme de Stephanus Junius Brutus, Celta. Sur l'autorité de Bayle, on a cru longtemps cet ouvrage d'Hubert Languet. A la suite de Waddington et d'Elkan, M. Hauser estime qu'il est de la plume de Du Plessis-Mornay. *Les sources de l'histoire de France*, t. III, p 265.

(3) Pp. 76, 160.

convention, les deux parties ne sont pas sur le même plan : le peuple pose des conditions, le roi les accepte : il s'engage à gouverner justement et selon les lois ; moyennant quoi le peuple promet de lui obéir, dans la mesure où son administration sera conforme à la parole donnée. La promesse du roi est donc pure et simple, celle du peuple conditionnelle. Si le roi ne tient pas ses engagements, le peuple est relevé *ipso facto* de toute obligation. En acceptant les conditions du peuple, le roi s'est lié en justice; en cas de forfaiture, il relève du tribunal du peuple, suprême en la matière (1).

Dans ces conditions, inutile de demander lequel des deux, du peuple ou du roi, est supérieur à l'autre. Puisque c'est le peuple qui fait le roi, il est bien évident qu'il est au dessus de lui (2). Du reste, il y a des peuples sans roi ; on n'imagine pas un roi sans peuple (3). Sans doute, en certains pays, les entreprises du monarque, jointes à l'incurie populaire, ont pu créer un état de fait où le roi s'adjuge toutes les licences; et il invoque la prescription pour couvrir ses excès. Mais c'est une prétention nulle aux yeux du droit. Un adage veut qu'on ne prescrive pas contre le fisc; à combien

(1) « In eo pacto agebatur de creando rege. Populus enim regem faciebat, non rex populum. Itaque non dubium quin populus stipularetur, rex promitteret. Stipulatoris vero partes in jure potiores censentur. Stipulabatur ille a rege an non juste et secundum leges regnaturus esset; hic facturum spondebat. Populus demum se juste imperanti fideliter obsequuturum respondebat. Itaque rex promittebat pure, populus sub conditione : quæ si non impleretur, populus ipso jure omni obligatione solutus censeretur. In primo fœdere seu pacto pietas in obligationem venit, in secundo justitia; illo promittit rex se pie obediturum Deo, hoc se juste imperaturum populo; illo se gloriam Dei, hoc utilitatem populi curaturum; in illo inest conditio : si legem meam observaris, in hoc : si jus unicuique suum tribueris ; illius ni impleatur Deus proprie vindex est, hujus legitime universus populus quive universum populum tuendum susceperint, regni proceres. *In omnibus vero legitimis imperiis ita perpetuo observatum fuit.* » P. 160.

(2) « Jam vero, cum reges a populo constituantur, omnino sequi videtur populum universum rege potiorem esse. Ea enim vis verbi est ut qui ab aliquo constituitur, eo minor habeatur; qui ab aliquo authoritatem accepit, suo authore inferior sit ». P. 85.

(3) « Præterea vivunt innumeri populi absque rege; regem absque populo ne mente quidem concipere possis ». P. 87.

plus forte raison ne peut-on prescrire contre l'ensemble de la nation (1).

L'auteur des *Vindiciae* ne se contente pas de fixer la place respective du peuple et du roi : il détermine aussi la part qui revient à chacun d'eux dans la pratique du gouvernement. Au roi l'initiative, au peuple le contrôle. A côté du roi, en effet, et des officiers du *roi*, il y a les fonctionnaires du *royaume*, connétable, grand chancelier, secrétaires d'État, amiral, maréchaux; il y a le parlement de Paris; il y a surtout les États généraux, cette assemblée des trois ordres qui est la véritable représentation nationale (2).

Mais où cet auteur est peut-être le plus hardi, où il se montre un précurseur des constitutions modernes, c'est quand il sépare de façon absolue le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif : « Si veut le roy si veut la loy », disait-on communément. Et lui, au contraire : la loi est au dessus du roi; il

(1) « Tanta fere semper et ubique locorum fuisse videtur aut regum audacia, aut optimatum partim prævaricatio, partim ignavia, ut reges quidem eam qua hodie plerique insolescunt licentiam quadam quasi longi temporis præscriptione usucepisse; populi vero authoritatem suam aut tacite cessisse aut non utendo amississe videantur .... Nihilominus tamen adversus populum neque præscriptio neque prævaricatio ista quidquam facit. Vulgatum est nullam fisco præscriptionem nocere : multo vero minus populo universo, qui rege potior est, cujusque gratia princeps id privilegium habet ». P. 103.

(2) « Regis officiarii a rege pro arbitrio creantur aut exauctorantur : quin et eo mortuo nullo loco sunt et quodammodo mortui habentur. Regni officiarii contra a populo, in concilio nempe publico, authoritatem capiunt aut saltem olim capere solebant, nec absque eodem exauctorari possunt. Itaque pendent illi a rege, hi a regno; illi a supremo regni officiario qui rex ipse est, hi a supremo dominio populi a quo ipse rex, non secus ac illi, pendere debet. Illorum munus est regem curare, horum ne quid detrimenti respublica usquam capiat. Illorum ut regi, tanquam domino cuilibet domestici, adesse ac inservire; horum populi jura et privilegia tueri, et ne quid princeps ipse in illius perniciem committat omittatve diligenter providere, ... (p. 88). At nihilominus suos habet regnum francicum officiarios, Majorem Palatii qui postea Comes stabuli nominatus fuit, Mareschallos, Amiralium, Cancellarium seu magnum Referendarium, Secretarios, Quaestores et ceteros ... (p. 95). At præter hæc, quotannis olim, post vero aliquanto, quotiescumque saltem necessitas postulabat, habebatur trium ordinum conventus, quo regiones urbesque omnes alicujus nominis legatos mittebant, et quidem plebei, nobiles, ecclesiastici in unaquaque sigillatim, ubi de his quæ ad Rempublicam pertinebant publice statuebatur ... (p. 98).

ne la fait pas, il la reçoit; il ne peut qu'en exiger le respect, non la modifier. Le pouvoir royal n'est que réglementaire, et ses décrets n'ont pour but que de préciser la loi et de l'appliquer. Si la législation proprement dite a besoin de retouches, que le roi convoque les représentants du peuple; eux seuls ont compétence pour faire des lois nouvelles ou changer les anciennes (1). Sommes-nous bien en 1579, ou ne parle-t-on pas plutôt du président d'une République d'aujourd'hui?

Quand l'auteur aborde la question de la tyrannie, son langage devient assez diffus et entortillé; cependant ses idées restent nettes, et il ne manque ni de hardiesse ni de franchise. Laissons de côté le simple usurpateur, arrivé au pouvoir par le coup de main, et qui ne possède aucun titre pour colorer ses déportements : libre à chacun de s'en débarrasser; il est le loup que les chiens font bien d'étrangler, le lion que le taureau attaqué tâche de percer de ses cornes, le pirate contre qui le navigateur se défend par tous les moyens (2). Mais s'il s'agit d'un roi légitime qui dégénère en tyran, le devoir est plus complexe. Il faut d'abord que le peuple l'admoneste, par la voix de ses fonctionnaires. Si les remontrances n'obtiennent aucun effet, ou si les officiers qui devaient l'avertir participent à ses abus, alors « le supérieur » intervient, pour prononcer la destitution. Et par supérieur il faut entendre ceux qui incarnent la souveraineté du peuple entier (3). Mais allons jusqu'au bout et envi-

(1) « Quin potius in omnibus regnis bene constitutis regem de populo leges quas tueatur quasve intueatur accipere : quod si quid contra eas inve earum fraudem faciat, injustum judicari (p. 119). Quid ergo est? An non licebit principi novas leges ferre veteresve abrogare? Sane quia regis est advertere non modo ne quid contra inve fraudem legum fiat, verum etiam ne quid in ipsis desit aut redundet, ne vetustate obsolescant, ne oblivione sepeliantur : si quid abrogandum, surrogandum, derogandum putabit, populum populive optimates aut ordinarios aut extra ordinem convocatos admonebit legemque rogabit (p. 122).

(2) Pp. 182-190 « ... Ut vero nos adversus hosce tyrannos jura naturæ, gentium, civilia, arma capere jubent, ita nec ulla omnino ratio dehortari potest. » P. 184.

(3) P. 191 et seq. L'auteur ne précise pas quel est, en France, le « supérieur » en question : « Superior vero universus populus est quive eum repræsentant, electores palatini, patricii, ordinum conventus et cœteri. » P. 194.

sageons l'hypothèse d'un roi déchu, assez fort pour résister; dans ce cas, le peuple peut et doit recourir aux armes, s'organiser, mener la guerre sainte, avec toutes les forces dont il dispose, contre l'ennemi de la patrie, et au besoin faire appel au concours des États voisins : ce serait pour eux un devoir de charité d'accourir à son aide (1).

Ces quelques citations et analyses nous font assez connaître l'état d'esprit qui inspirait ces ouvrages. Leur réimpression, la traduction française de ceux qui paraissaient d'abord en latin, témoignent du goût que les contemporains prenaient à leur lecture. Et ce ne sont que les plus célèbres; leurs succédanés foisonnent (2).

Indignés de la politique de Charles IX, ne goûtant pas davantage celle de Henri III, les protestants français cherchaient dans la critique de la notion de souveraineté un moyen de secouer la domination de la race abhorrée des Valois. Or voici que les événements eux-mêmes vont se charger de contenter leur désir. Henri III n'avait pas d'enfant et l'on prévoyait bien qu'il n'en aurait jamais; sa santé laissait penser qu'il vivrait peu; tous les espoirs de la famille reposaient sur son jeune frère, François, d'abord duc d'Alençon, puis duc d'Anjou. Mais celui-ci meurt à son tour en 1584, à l'âge de trente ans, sans être marié. De ce fait, l'héritier de la couronne de France devenait Henri de Navarre, huguenot lui-même et chef du parti. Israël allait enfin pouvoir respirer : Dieu n'avait pas abandonné son peuple. Désormais, point n'était besoin de marchander au roi la puissance : elle serait bientôt entre des mains qui n'effrayaient pas. La polémique protestante entre alors dans une autre phase : les catholiques attaquaient, au nom des traditions, la candidature

(1) « Quod si vero eo progressus fuerit ut non absque vi armata expelli possit, tunc sane licebit illis populum ad arma vocare, exercitum conscribere, et tanquam adversus hostem patriæ reiquepublicæ judicatum, vim, dolum, omnemque machinam experiri ». P. 194. Toute la quatrième partie de l'ouvrage est consacrée à démontrer que les États voisins ont le devoir de secourir le peuple opprimé par le tyran.

(2) On en trouve l'indication dans Hauser, *Les sources de l'histoire de France* t. III.

d'un prince hérétique; elle va, pour la défendre, exiger le respect du droit de succession et se faire le champion de la loi salique (1).

Nous ne la suivrons pas sur ce terrain. Notre but est d'étudier la formation d'un état d'esprit dans le clergé gallican. Les pamphlets protestants ne nous intéressent que dans la mesure où ils y contribuèrent. Mais cette mesure est grande, et c'est pour cela que nous nous sommes attardé à les examiner : ils ont mis en circulation des idées qui ne restèrent pas le monopole d'un parti, et qui, accueillies dans le camp opposé, y connurent une fortune au moins égale (2).

*
* *

Les *Vindiciae contra tyrannos* ne rencontrèrent pas de la faveur chez les protestants seulement : plusieurs catholiques en goûtèrent les maximes. C'est qu'à cette époque (1579) la politique d'Henri III provoquait déjà dans leurs rangs un sourd mécontentement. Ils reprochaient au roi la mollesse avec laquelle il protégeait la religion traditionnelle, ses complaisances pour les hérétiques, l'empressement qu'il mettait à leur offrir la paix chaque fois qu'elle pouvait « eux rafraischir et rendre plus forts », la part trop large qu'il leur

(1) Ainsi nous voyons les auteurs mêmes dont nous avons analysé les œuvres soutenir une doctrine diamétralement opposée, à quelques années de distance : Hotman écrit son *De jure successionis*, qui est une véritable réfutation de la *Francogallia* ; Du Plessis-Mornay déclare, en 1585, que « Dieu qui fait les rois, Dieu qui les a ordonnés dessus les peuples, prend leur cause en main et se tient blessé dans leur personne ». *Réponse aux déclarations et protestations de Messieurs de Guise*, dans *Mémoires de la Ligue*, t. I, p. 79.

(2) Témoin de ces variations et de l'utilisation successive des mêmes arguments par les pires adversaires, Montaigne écrivait dans ses *Essais* : « Voyez l'horrible impudence de quoy nous pelotons les raisons divines, et combien irréligieusement nous les avons rejetées et reprises, suivant que la fortune nous a changés de place en ces orages publics. Cette proposition si solennelle ; s'il est permis au sujet de se rebeller et armer contre son prince pour défense de la religion, souvienne vous en quelles bouches ceste année passée l'affirmative d'icelle estoit l'arc-boutant d'un party, et la négative de quel autre party c'estoit l'arc-boutant : et oyez à présent de quel quartier vient la voix et instruction de l'une et de l'aultre, et si les armes bruyent moins pour ceste cause que pour celle-là ». (Cité par Labitte, *o. c.*, p. lxxiii).

réservait dans la distribution des fonctions publiques (1). Les prédicateurs s'élevaient contre ses mœurs, faisaient de claires allusions à son « mesnage à la turquesque » avec les mignons, qu'ils montraient « insupportables en despence, et ... aussi tant superbes et orgueilleux qu'en particulier ils ne le respectoient luy-même » (2). Chaque jour emportait un nouveau lambeau de l'attachement que les catholiques professaient pour leur prince; avec l'affection, le respect et la confiance s'évanouissaient. Inquiets, mécontents, ils avaient fondé, pour la défense d'intérêts qu'ils sentaient mal protégés, la « Sainte Union », la *Ligue*.

La mort du duc d'Anjou donna à celle-ci un but politique précis : opposer un prétendant catholique à l'héritier protestant, un Guise au Bourbon de Navarre. Sans doute, les pamphlets n'attaquaient pas encore ouvertement l'autorité royale; mais les idées démocratiques y étaient sous-jacentes, et de temps en temps on les voyait affleurer. Un libelle que publia l'avocat Louis Dorléans, en 1586, et qui eut un assez grand retentissement, est, à ce point de vue, fort caractéristique. Il est intitulé *Advertissement des catholiques Anglois aux François catholiques* (3). Nous y trouvons un éloge d'Henri III qui ressemble singulièrement à une sommation : « Le Roy, graces à Dieu, est très catholique ... Le bon Roy

(1) Tous ces griefs sont exposés, en suivant année par année les progrès du règne, dans une biographie-réquisitoire extrêmement violente attribuée a Jean Boucher, curé de Saint-Benoît et docteur de Sorbonne. Le titre en est assez éloquent : *La vie et faits notables de Henry de Valois, maintenant toute au long sans rien requérir : où sont contenues les trahisons, perfidies, sacrilèges, exactions, cruautez et hontes de cet hypocrite ennemy de la religion catholique.* La seconde édition, « reveuë et augmentée de plusieurs autres déportements et apostasies de ce dernier des Valois... » (Paris, 1589) a été réimprimée par Cimber et Danjou dans *Archives curieuses de l'histoire de France*, 1re série, t. XII, pp. 415-491.

(2) Boucher, *l. c.*, p. 439, où est raconté le duel où périt le mignon Quélus, « à la suite d'une querelle qui ne valoit point le dire, deppendante de la putacerie ».

(3) Texte dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de la France*, t. XI, pp. 111-202 (ce texte est incomplet, d'après M. Hauser, *Les sources de l'Histoire de France*, t. III, p. 300). Dorléans devint bientôt après avocat-général. Nous avons étudié ailleurs son attitude aux Etats de la Ligue. Cf. *Le gallicanisme et la réforme catholique*, Paris, Picard, 1919, p. 261.

« Henry, son père, l'a voué assez à l'Eglise catholique ... La « protestation du Roy défunct, de ne se départir jamais de la « foy catholique, oblige assez le frère et le successeur de ne « rien faire contre l'Eglise catholique ... Il scait le haut ser- « ment qu'il jura lorsqu'il fut sacré en la présence des pairs « et de la noblesse de France ..., il scait les protestations « qu'il fit aux Etats de Bloys ... Ce n'est donc pas pour faire « croire qu'il ait envie de se bander contre l'Eglise catho- « lique ... Mais l'obligation qu'il a envers l'Eglise, les gages « qu'il en a receus, les serments qu'il lui a faits, les pro- « messes qu'il a données, la religion qu'il a jurée, le tout « rapporté à ses actions ordinaires, ne permettront jamais « qu'il passe en telle impiété. Quel reproche luy feroit son « père ? que luy diroit son ayeul, et tant et tant de Roys qui « luy ont acquis et conservé sa couronne à condition d'estre « protecteur de l'Eglise ? La mémoire de tant de gens de « bien seroit-elle pas le bourreau perpétuel de sa conscience ? « que penseroit de luy son pauvre peuple ? que diroit sa « noblesse ? que jugeroit l'Eglise et tous estats et toutes con- « ditions d'hommes ? qu'en estimeroient les estrangers ? « qu'en publieroient les princes voisins ? » (1).

Mais voici la menace à peine voilée : « Nous estimons le « Roy si sage que, comme en ses actions il a toujours été « prudent, il le sera encore plus en l'affaire qui se présente, « lequel est de si grand poix et auctorité, et qui mérite si « grande considération qu'il n'y eut jamais prince qui eust « un poinct à décider qui fust de si haute importance et où il « allast plus de sa conscience ; car il s'agit ou de la conser- « vation ou de la ruine entière de l'Etat et de l'ancienne « religion de France, d'autant que si le Roy choisit pour « successeur le Roy de Navarre (ce que nous ne croirons « jamais) et qu'il vueille establir au royaume un hérétique, « qui sont les catholiques qui le voudront souffrir ? Le peu- « ple, qui ne cognoist son mal qu'à mesure qu'il le sent, se « voyant en danger de perdre sa religion, bondira de furie, « et comme une mer esmeue pourra bien engloutir le patron et les matelots et le navire tout ensemble » (2).

(1) Dorléans, *l. c.*, p. 174.
(2) Id., *ibid.*, p. 177.

Dorléans recommande, du reste, d'imiter la tactique des protestants, de retourner contre eux leurs propres armes : « Il faut tenir les mesmes voyes qu'ils tiennent pour se « maintenir contre vous : ils se liguent, liguez-vous; ils se « supportent, supportez-vous; ils s'assemblent, assemblez-« vous; ils se cotisent, cotisez-vous ... Il n'est donc pas rai-« sonnable, puisque les hérétiques ne veulent un Roy catho-« lique, que les catholiques reçoivent pour leur prince un « hérétique; car ils ne se peuvent plaindre qu'on les mesure « à l'aune où ils mesurent autruy. Suivez leur conseil, for-« mez-vous au chemin qu'ils tiennent pour s'establir; vous « establierez vous-mêmes et les envelopperez de honte et de « confusion. En leur *Françoise Gaule*, qui est l'un des plus « détestables livres qui ait veu le jour, et que l'on a com-« posé pour mettre toute la France en combustion, ils chan-« tent qu'il est loisible de choisir un roi à son appétit; dites « doncques aux hérétiques que le Roy de Navarre n'est à « vostre appétit, et partant qu'il se tienne à son Béarn jus-« ques à ce que le goust vous en soit revenu » (1). Eh oui ! La *Franco-gallia* est un bien mauvais livre, mais qui contient d'utiles idées ...

Même à cette date, personne ne se méprenait plus sur l'orientation démocratique de la Ligue. Certains catholiques, plus timorés ou peut-être simplement plus sages, s'inquiétaient de l'importance excessive, dangereuse, que prenait dans la politique de la sainte Union le bon plaisir de la « multitude ». En 1585, quelques-uns publièrent une protestation où ils expliquaient pour quels motifs ils refusaient de s'enrôler sous la bannière des Guises (2). Qu'allèguent-ils surtout ? Ce qu'on appellerait aujourd'hui le caractère inconstitutionnel du mouvement. Ils tâchent, disent-ils, de bien servir Dieu; ils aiment l'Eglise autant que personne; mais ils entendent aussi rester fidèles au souverain légitime du pays. Dieu, l'Eglise, le Roi, forment un tout auquel va leur res-

(1) Dorléans, *ibid.*, pp. 137, 161.

(2) *Protestation des catholiques qui n'ont voulu signer à la Ligue*, dans Cimber et Danjou, *Archives curieuses de la France*, 1re série, t. XI, pp. 23-28.

pect et leur dévouement; « et de ceste fidélité, service et croyance ne voulons et n'entendons jamais départir, pour pertes, dangers ne peines de noz vies, de noz biens et de nos personnes, ne mal qui nous en puisse advenir, jusques à nostre dernier soupir et dernière goutte de nostre sang ». Or « l'association et ligue prétendue » leur paraît « suspecte de caption et circonvention du roy, confusion de son Estat, changement de règne, mutation et introduction de nouveau prince ». Ils ne croient pas se rendre agréables à Dieu en recevant « aucun déguisement, nouvelle forme de cérémonie, sermens, et autres telles suspectes, odieuses et pernicieuses inventions à la maintenue d'un Estat ». On a élu le duc de Mayenne lieutenant général du royaume. Mais qu'est cette « élection privée et nouvelle »? Ne voit-on pas le danger de commettre une telle désignation à « l'arbitre d'une multitude »? On lui fait désigner aujourd'hui un lieutenant, demain elle « passe[ra] outre à transférer aussi légèrement la principalle puissance en luy, et en dépouille[ra] le vray possesseur » (1). Il n'y avait pas là, certes, de quoi effaroucher les promoteurs du mouvement.

Mais à partir du mois de décembre 1588, après l'assassinat du duc de Guise et de son frère le cardinal, et surtout après l'excommunication du roi par Sixte-Quint, la doctrine de la souveraineté populaire est professée ouvertement, couramment. Elle devient un dogme fondamental, une vérité essentielle. Toute la conduite des ligueurs l'implique; mais nous la trouvons aussi formulée, et en termes très nets, dans les écrits du temps.

Parmi les principaux propagateurs de cette doctrine, il convient de mettre en bonne place les prédicateurs. Dès le lendemain de la tragédie de Blois, ils font rage, et pendant cinq ans les églises vont résonner des éclats de leurs philippiques. « La chaire, dit un contemporain, sert aujourd'hui de degré pour se venger de ses ennemis, pour, sous couleur de religion, donner lieu à ses passions, et avec toute impunité, dire et crier, en un lieu saint, ce qu'en plein bordeau

(1) *Ibid.*, pp. 24, 25.

ou taverne on ne diroit pas sans être aigrement punis » (1). Exagère-t-il ? Oui, quand il donne à entendre que les prédicateurs assouvissaient des haines personnelles et se laissaient guider par l'intérêt privé : haines et intérêts sont ceux d'un parti; mais en ce qui concerne l'âpreté des invectives, la brutalité des attaques directes, la verdeur du vocabulaire, l'exagération n'est pas même possible. On se fait difficilement une idée, aujourd'hui, de la violence des sermons qui se donnaient alors, un peu partout, et surtout à Paris (2). Le 1er janvier 1589, Guincestre, curé de Saint-Gervais, prêchant à l'occasion de la fête du jour, en l'église Saint-Barthélemy, exigea de ses auditeurs le serment d'employer jusqu'à la dernière goutte de leur sang, jusqu'au dernier sou de leur bourse, à venger les Guises, « massacrés par le tyran ». Il leur fit lever la main, à tous. En face de la chaire, assis à l' « Œuvre », se trouvait le Premier Président Achille de Harlay. Le peuple le tenait pour suspect; au risque de le mettre en danger, Guincestre l'apostropha directement et par deux fois : « Levez la main, Monsieur le Président, levez-la bien haut, encor plus haut, afin que le peuple le voye » (3).

Et l'on se tromperait si l'on prenait ces orateurs pour des moines « crottés », pour des « maîtres ès arts ... qui mouroient de faim la plupart il y a quatre ou cinq ans » et qui ne « prêchent pas la parole de Dieu parce qu'ils ne l'entendent pas » (4). Ce sont des docteurs de Sorbonne, des écrivains renommés à leur époque, comme Génébrard, Crespet, Feuardent; des religieux à réputation de sainteté, comme ce Bernard de Montgaillard, plus connu sous le nom de Petit-Feuillant; des curés importants, comme Guincestre, Hamil-

(1) *Conseil salutaire d'un bon François aux Parisiens, contenant les impostures et monopoles des faux prédicateurs ...*, 1589. Texte dans *Mémoires de la Ligue*, t. III, pp. 381-434. Le passage cité se trouve p. 385.

(2) On trouvera de quoi s'en convaincre dans Labitte, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, Paris, 1841.

(3) Pierre de l'Estoile, *Journal de Henri III* (n'ayant pas sous la main l'éd. Brunet, nous citerons d'après celle de La Haye, 1744), t. II, p. 151. L'Estoile écrit *Lincestre*; on trouve ailleurs *Wincestre*; mais il signait Guincestre (cf. Labitte, *o. c.*, p. 30, note 1).

(4) *Conseil salutaire ...*, p. 391.

ton, Pelletier, Prévost. L'un des plus ardents, Guillaume Rose, était évêque de Senlis; et Jean Boucher, celui qui tardera le plus à se convertir — s'il se convertit jamais — appartenait à l'une des meilleures familles de robe de Paris; il était proche parent de Christophe de Thou, de Guillaume Budé, du président Brisson; à trente ans il occupait la charge de recteur de l'Université (1). En eux, le talent et la réputation s'alliaient donc à la violence : on juge avec quelle efficacité ils pouvaient prêcher au peuple que le pouvoir et le droit se trouvaient unis entre ses mains et que le sort du pays dépendait de sa volonté.

Plusieurs de ces tribuns de la chaire étaient aussi des pamphlétaires. Le plus fameux sous ce rapport, Jean Boucher, nous a laissé notamment un libelle dont la littérature de l'époque atteste le retentissement : *De justa Henrici tertii abdicatione* (2). Il contient sur la souveraineté populaire des pages que l'on croirait d'Hotman ou de Du Plessis-Mornay, première manière. Elles ressemblent même beaucoup trop à tels fragments des *Vindiciae* pour que l'on puisse admettre que l'auteur ne s'en soit pas directement inspiré : sur la monarchie résultant d'un contrat mutuel, par exemple, sur la différence entre les officiers du roi et les fonctionnaires du royaume. Evidemment, c'est le peuple qui fait les rois : pour Boucher, le principe de la souveraineté populaire, celui de la supériorité de l'élection sur l'hérédité, ne peuvent être contestés. Et le roi reste toujours justiciable du peuple; celui-ci n'aliène pas ses pouvoirs souverains, il demeure supérieur au prince, il a sur lui droit de vie et de mort.

Cet écrit parut en 1589; cinq ans après, la même doctrine se retrouvait éparse dans les neuf *sermons de la simulée conversion* (3). C'est le peuple, en qui naturellement et originairement réside la puissance et majesté publique, qui fait et

(1) Cf. Labitte, *o. c.*, p. 61 et seq.

(2) Labitte en a donné une bonne analyse, *o. c.*, pp. 91-97.

(3) *Sermons de la simulée conversion et nullité de la prétendue absolution de Henri de Bourbon, prince de Béarn*, Paris, 1594, avec une épître dédicatoire au cardinal de Plaisance, légat du pape. Les neuf sermons sont un commentaire politique du même texte : *Attendite a falsis prophetis.*

establit les roys, qui sont par le droit des gens, et non de droit divin ou de nature » (1). En effet, qui dit droit naturel et droit divin dit quelque chose d'immuable et d'universel, tandis que les modes de gouvernement diffèrent d'un pays à l'autre sans cesser d'être tous légitimes. Où le droit divin intervient, c'est pour obliger les peuples à obéir au chef qu'ils se sont choisi, « Dieu liant au ciel ce que les peuples et estats auroient lié icy-bas. » Mais de même que le peuple a pu se lier, il peut se délier : il reste « éternellement garde de la souveraineté, juge des sceptres et des royaumes, pour en estre et l'origine et la source » (2). Choisissant le roi de son plein gré, il peut également le destituer et le changer « selon que le cas y eschet. » En un mot, « il est la base sur laquelle le roy pose, et sans laquelle il n'a ny bras, ny pied, ny jambe, et tomberait comme un colosse dont le soubassement est fondu. » Qu'on veuille bien le remarquer, cette dernière phrase est presque mot pour mot dans le *Contr'un*, qu'utilisaient les protestants vingt ans plus tôt (3).

On retrouve les mêmes principes, la même sûreté d'affirmation, et aussi les mêmes influences protestantes, dans un autre libelle, non moins fameux que celui de Boucher, et que l'on attribue le plus communément à un de ses émules en éloquence ligueuse, Guillaume Rose : *De justa reipublicæ christianæ in reges impios authoritate* (4). Là encore on oppose le peuple, souverain créateur et arbitre des princes, libre de changer de gouvernement quand il le juge opportun, et le roi, qui doit tout à la volonté nationale, qui est tenu d'interroger cette volonté, même quand il accède au trône par voie d'hérédité, qui n'est rien avant d'avoir reçu la couronne des mains des représentants de la nation : car

(1) Sermon 3e. Cet ouvrage est paginé de la façon la plus fantaisiste. Le texte cité ici est à la p. 249, marquée 431...

(2) *Ibid.*, p. 250.

(3) *Ibid.*, p. 250. Voir plus haut le texte cité de la Boétie, p. 49.

(4) Labitte (*o. c.*) n'admet pas l'attribution de ce libelle à Guillaume Rose, mais son argumentation n'est pas décisive (p. 295 et seq.) On continue communément à le citer sous son nom. Cf. Esmein-Génestal, *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, 1921, p. 340, note 32.

s'il faut une comparaison, l'hérédité donne au prétendant les titres d'un fiancé, mais non pas d'un mari (1).

Cette conception démocratique de la souveraineté ne s'étale pas seulement dans les écrits des particuliers, elle s'affiche dans les proclamations collectives, dans les manifestes où les avocats du parti exposent ses griefs et légitiment sa politique. On devine les doléances : le roi s'unit aux hérétiques, il trahit la religion, il n'a pas reculé devant l'assassinat des princes catholiques les plus illustres ; le scandale règne à la cour ; la noblesse est méprisée, la justice vendue, le territoire mal gardé, le trésor public gaspillé ; les dignités ecclésiastiques et les charges de magistrature « sont si iniquement dispensées que les unes sont vendues au plus offrant, les autres données à des p.... et des macquereaux en récompense de leurs bons et agréables services » (2). Mais quel remède à ce désordre? Les États généraux? Ils n'ont plus « d'assurance pour s'assembler » (3). Alors, que reste-t-il, sinon d'agir soi-même ? « Quiconque permet violer la société civile, laissant avancer en l'administration de la chose publique les méchans et en reculer les bons; qui voit bannir la vertu et régner le vice sans dire mot, il est méchant homme. Quiconque permet abolir les anciennes loix et coutumes de son pays, abroger les privilèges de sa ville, quand il y peut résister, il est mauvais citoïen » (4). A l'œuvre donc ! « Le peuple a fait les rois, il s'est volontairement soumis à leur puissance; quand ils en abuseront, il peut aussi facilement les défaire comme il les a créés » (5). D'Henri III vient tout le mal, supprimez Henri III : « à l'instant même on verra l'effet cesser ; au contraire, tant que la cause durera elle produira mêmes effets. Car un vieil renard change de peau, non pas de mœurs. » (6).

(1) On trouvera une bonne analyse de cet opuscule dans LABITTE, *o. c.*, appendice, p. 299-303.

(2) *Causes plus particulières qui obligent chaque état, surtout la noblesse, à prendre les armes*, 1589 ; dans *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 531.

(3) *Ibid.*, p. 532.

(4) *Les causes qui ont contraint les catholiques à prendre les armes*, 1589 ; dans *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 523.

(5) *Ibid.*, p. 528.

(6) *Causes plus particulières...*, p. 532.

En un style plus noble, plus conforme à sa dignité, le grand chef de la Ligue, Mayenne en personne, n'exprime-t-il pas les mêmes idées de souveraineté populaire, de contrat social, quand il parle du « serment de nos rois, sur lequel celui de l'obéissance et fidélité de leurs sujets était fondé, et sans lequel ils n'eussent jamais reconnu... le prince qui se prétendait appelé par les loix à la couronne » (1)?

Mais à quoi bon multiplier des citations fastidieuses? Celles qui précèdent montrent surabondamment quel courant démocratique parcourut la France dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Certes, il prend sa source beaucoup plus haut : nous l'avons déjà dit. Mais jusqu'alors il n'était qu'un petit filet tranquille, silencieux, presque inaperçu, et tout faisait même prévoir qu'il tarirait bientôt. Et voilà qu'au contraire il s'enfle brusquement, s'étend, gronde, mugit, roule d'abord en terrain protestant, puis déferle sur les catholiques qu'il secouera pendant près de dix ans. Si l'on considère les dévastations qu'il occasionne, les guerres qu'il provoque ou accompagne, et finalement l'échec des partis qui l'ont utilisé, l'on comprendra l'horreur dont ces doctrines vont être bientôt l'objet, dans un pays épuisé, de la part d'hommes las, n'aspirant plus qu'à l'ordre et à la paix, les trouvant d'ailleurs sous le gouvernement d'un prince qu'ils apprennent à admirer et à aimer : honteux enfin d'un passé qu'ils voudraient abolir, et confiants dans un avenir qui s'annonce d'autant plus beau que le roi sera plus fort.

***

Mais avant d'étudier la réaction absolutiste, il nous reste encore à dire un mot de l'attitude de la Faculté de théologie de Paris, dont l'exemple et les idées ne sauraient être négligées quand on s'occupe du clergé de l'ancien régime. En 1717, revenant sur cette page de son histoire, elle a protesté,

(1) *Déclaration faite par Monseigneur le duc de Mayenne, lieutenant général de l'État et couronne de France, pour la réunion de tous les catholiques de ce Roïaume*, 1592; dans *Mémoires de la Ligue*, t. V, p. 269.

par la voix de son syndic, contre l'accusation d'avoir trempé dans le mouvement populaire de la Ligue (1). A l'en croire, elle n'a jamais bu « le vin de la prostitution ». Champion indéfectible de la « majesté sacrée de nos rois, de leur autorité souveraine », elle est pure de toute compromission avec les « rebelles », les « factieux » du temps d'Henri III.

Pourtant, on se montrait des documents bien compromettants : certains « calomniateurs », dans le but de « la rendre odieuse », venaient de les publier. Ne pouvant guère en nier l'authenticité, elle en attaque la valeur : élucubrations d'une poignée de bacheliers, dit le syndic, et n'engageant pas l'autorité de la Faculté. Du reste, on sait quel régime de terreur pesait alors sur la France : les décrets qu'on nous reproche maintenant non seulement n'émanent pas de notre corps, mais on les extorqua pour ainsi dire à leurs auteurs; ils furent rédigés à la hâte, sans délibération préalable, et sous la menace des piques. Ainsi argumentait-on, en Sorbonne, dans les premières années du XVIII[e] siècle.

La vérité historique ne trouve guère là son compte. Il n'y a pas à le nier, la Faculté de théologie fut ligueuse. Pris isolément, ses membres ont pu différer d'opinions, d'attitude et de langage (2); mais comme corps elle adhéra à la

(1) Le très long procès-verbal de la séance du 1[er] février 1717 se trouve dans DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. II, pp. 484-494.

(2) Il y eut des docteurs de la Sorbonne qui restèrent fidèles au roi. Lorsque parvint à Henri III, à Blois, la nouvelle de la décision dont nous allons parler, et dont il se montra ému à l'extrême, il réunit quelques évêques et douze théologiens, alors présents aux États. Ceux-ci trouvèrent la déclaration « téméraire et impertinente ». Ils offrirent d'aller à Paris pour savoir la vérité sur cette affaire et « remédier à tout ce qui serait nécessaire pour leur propre décharge et le service du roi ». — Dépêche inédite du légat Morosini au cardinal Montalto, secrétaire d'État de Sixte-Quint, du 26 janvier 1589. Archives vaticanes, *Nunziatura di Francia*, vol. 22, f. 378. — Nous n'avons pas trouvé trace, dans la correspondance de Morosini, des suites de cette ambassade.

Parmi ceux qui suivaient le parti de la Ligue, quelques-uns paraissent avoir été assez modérés. Le 10 août 1589, interrogés s'il « étoit loisible recevoir lettres, faire réponses, communiquer en choses temporelles et demander justice ou le droit qu'on peut prétendre à un prince qui a les armes et les forces en sa main, quoiqu'il soit hérétique », un groupe de docteurs répondit, d'un commun accord : « être loisible ». Il est à remarquer qu'ils n'engagèrent

« Sainte Union ». Qu'elle n'allègue pas, en 1717, la contrainte ou la peur, qu'elle ne parle pas de hâte ou de surprise : elle tenait régulièrement ses séances, et quand on la consulta officiellement sur la conduite à suivre à l'égard du roi, on ne la prit pas sans vert : elle y avait songé d'elle-même. Et lorsque le syndic établit un parallèle entre les décrets incriminés et quelques arrêts du Parlement, que ne lui demanda-t-on où la Sorbonne se réfugia, elle, alors que le Parlement, ressaisi, quittait Paris pour garder sa liberté ? Mais voyons les faits.

Le 7 janvier 1589, la Faculté reçut des autorités de la ville de Paris communication d'une supplique ainsi rédigée : « A Monseigneur le duc d'Aumalle, gouverneur, et à mes- « sieurs les prévosts des marchands et eschevins de la ville « de Paris. — Vous remonstrent humblement les bons bour- « geois, manans et habitans de la ville de Paris, que plu- « sieurs desdits habitans, et autres de ce royaume, sont en « peine et scrupule de conscience pour prendre résolution « sur les préparatifs qui se font pour la conservation de la « religion catholique, apostolique et romaine, de ceste ville « de Paris, et tout l'Estat de ce royaume, à l'encontre des « desseins cruellement exécutez à Bloys, et infraction de la « foy publique, au préjudice de ladite religion, et de l'edict « d'Union et de la naturelle liberté de la convocation des « Estats ; sur quoy lesdits supplians désireroient avoir une « saincte et véritable résolution. Ce considéré, il vous plaise « promouvoir que messieurs de la faculté de théologie soient « assemblez pour délibérer sur ces points, circonstances et « dépendances, et s'il est permis de s'assembler, s'unir et « contribuer contre le Roy, et si nous sommes encore liez du « serment que nous luy avons juré, pour sur ce donner leur « advis et résolution. — Soit la présente requête envoyée par « devers messieurs de la faculté de théologie, lesquels seront « suppliez s'assembler et donner sur ce leur résolution. — « Faict le septiesme janvier mil cinq cens quatre-vingts-

pas le corps de la Faculté ; ils mirent dans leur réponse : « certains docteurs de la Faculté de Sorbonne de Paris, interrogés... ». P. de l'Estoile, *Journal de Henri III*, t. II. p. 205.

« neuf. — *Signé* Everard. — Et scellé du sceau public de « ladite ville » (1).

La Faculté s'assembla donc, et, suivant l'usage, la question fut mise « en forme ». Art. 1er : le peuple de France peut-il être délié du serment de fidélité et d'obéissance prêté à Henri III ? Art. 2e : le même peuple peut-il, en sûreté de conscience, s'armer, s'unir, s'imposer des contributions pour combattre le roi ?

Si l'on en croit Pierre de l'Estoile, il n'y avait pas grand monde à cette séance : « huit ou dix soupiers et marmitons, comme porte-enseignes et trompettes de la sédition » (2). Ce n'est pas tout-à-fait ce que dit le procès-verbal, où le nombre des maîtres présents figure en toutes lettres : soixante-dix. Ils délibérèrent en toute liberté, longuement, mûrement, avec allégation de force textes et autorités, tant de conciles que d'Écriture. Et quand le doyen eut rédigé un projet de réponses et l'eut mis aux voix, on l'adopta à l'unanimité (3).

Or, ces réponses, les voici : « Premièrement, le peuple de ce royaume est délié et délivré du serment de fidélité et d'obéissance prêté audit roi Henri. De plus, le même peuple peut, licitement et en sureté de conscience, s'armer, s'unir, recueillir deniers, et contribuer pour la defense et conservation de la religion catholique, apostolique et romaine, contre les conseils pleins de méchanceté et les efforts dudit roi et de ses adhérent quels qu'ils soient » (4). On ne saurait être

(1) Cette supplique est incluse dans le texte même du procès-verbal de la Faculté. Il y a au moins deux ouvrages imprimés où l'on peut trouver ce procès-verbal, le tome XII des *Archives curieuses de l'histoire de France*, de Cimber et Daujon (1re série) p. 351 et le tome II du *Journal de Henri III*, de P. de L'Estoile (éd. de la Haye, 1744) p. 169. Celui qui est imprimé dans les *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 181, est incomplet; la supplique, notamment, ne s'y trouve pas.

(2) *Journal de Henri III*, t. II, p. 168.

(3) « Super quibus articulis, audita omnium et singulorum magistrorum, qui ad septuaginta convenerant, matura, accurata et libera deliberatione, et auditis multis et variis rationibus quæ magna ex parte tum ex scripturis sacris tum canonicis sanctionibus et decretis pontificum, in medium disertissimis verbis productæ sunt, conclusum est a domino decano ejusdem facultatis, nemine refragante... ». Cimber, *l. c.*, p. 353.

(4) « Primum quod populus ejus regni solutus est et liberatus a sacramento fidelatis et obedientiæ praefato Henrico regi præstito. Deinde quod idem popu-

plus net. Et une preuve que la Faculté n'agissait pas à contre cœur, c'est qu'elle décida d'envoyer copie de cette déclaration au pape, afin qu'il l'approuvât et ainsi lui donnât plus de force (1).

Si l'on rapproche la date de la requête, ou plutôt de sa transmission, de la date même de l'assemblée, on se demandera si l'initiative partait bien des « bons bourgeois et manans ». Il y eut certainement une entente pour mettre officiellement au service de la Ligue l'autorité de ce « corps réputé comme un oracle » (2). En effet, le greffier Everard date son instrument du 7 janvier ; et ce jour même, dès le matin, « après la messe du Saint-Esprit », soixante-dix docteurs sont réunis : et ils ont été convoqués, le procès-verbal le mentionne, spécialement pour cette affaire. Plus tard, la Sorbonne s'appuiera sur ce détail pour prouver la pression : il prouve bien plutôt l'accord préalable.

En réalité, la Faculté avait déjà délibéré sur ce sujet, quelques jours plus tôt. Dans son assemblée ordinaire du 2 janvier, après l'expédition des affaires courantes, la question vint en effet sur le tapis et on l'examina à fond (3). Le ton du pro-

lus licite et tuta conscientia potest armari, uniri, pecunias colligere, contribuere ad defensionem et conservationem religionis catholicæ, apostolicæ et romanæ, adversus nefaria consilia et conatus prædicti regis et quorumlibet illi adhærentium, ex quo fidem publicam violavit in præjudicium prædictæ religionis catholicæ, et edicti sanctæ Unionis, et naturalis libertatis convocationis trium ordinum hujus regni ». *Ibid.*, p. 353.

(1) *Ibid.*, p. 353. La copie envoyée à Rome est conservée aux Archives vaticanes, *Miscel.* Arm. 1°, vol. 21, f. 341-343. Elle est signée : *De mandato prædictorum Dominorum Decani et magistrorum dictæ facultatis theologicæ parisiensis*, Le Goux.

(2) *Dæmonologie de Sorbonne la nouvelle*, dans *Mémoires de la Ligue*, t. V, p. 405.

(3) Les termes du procès-verbal laissent entendre que c'est la première fois que l'on délibérait sur ce sujet. Nous lisons cependant dans P. de L'Estoile, *Journal de Henri III*, t. II, p. 40, que « la Sorbonne, c'est-à-dire trente ou quarante pédans, maîtres ès Arts crottés, qui après grâces traitent des sceptres et des couronnes, firent en leur collège le 16 du présent mois (décembre 1587) un résultat secret, qu'on pouvoit oster le gouvernement aux princes qu'on ne trouvoit pas tels qu'il falloit, comme l'administration au tuteur qu'on avoit pour suspect ». L'Estoile dit lui-même qu'il s'agissait d'un « résultat secret ». On peut penser qu'il émanait d'un groupe, non du corps tout entier régulièrement assemblé.

cès-verbal de cette séance est des plus intéressants (1) : les premières lignes révèlent de l'inquiétude, de la perplexité,

(1) Nous ne l'avons trouvé publié nulle part. Le voici, d'après un ms. des Archives vaticanes, *Miscel.* Arm. 1°, vol. 21, f. 340. « Anno Dⁿⁱ millesimo quingentesimo octuagesimo nono, die secunda mensis januarii, sacratissima theologiæ facultas parisiensis fuit congregata apud collegium Sorbonnæ post missam de Spiritu Sancto celebratam, super occurrentibus negotiis ad ipsam spectantibus suo more deliberatura.

In qua congregatione ut plerisque timoratæ conscientiæ hominibus satisfaceret, in medium gravissima quæstio proposita est. Quid de Henrico Valesio sentiendum : num regius honor illi hactenus ut antecessoribus exhiberi solitus in posterum esset etiam deferendus ? et an tuta conscientia gallici regni incolæ adversus eum ita commoveri et animari possint ut ipso contempto conquirere atque exercitum conscribere valeant ?

Cujus insolitæ quæstionis et dubitationis causa proponebatur quod ab eo tempore quo regni gubernacula suscepit, etsi nonnulla devotionis signa exhibuit, tum ridicula, tum illi cum monachis aut mulierculis communia, nulli tamen visa sunt quæ dignitatem regiam aut solidam pietatem redolerent, cum ejus devotionis finis ad vindictam malorum, laudem vero bonorum, minime referri facile quibuslibet indicaret. Immo, non modo ob immoderatam vectigalium exactionem, quibus præ cæteris subditos pene examinavit, sed ob pravitatis hæreticæ promotionem, cui plurimum studuit, devotionis ac pietatis solummodo larvam ac prætextum sumpsisse credendus est. Cujus suspicionis vehemens argumentum adducebatur quod hæreticum hominem nullum unquam aut corpore aut bonis læsit, et edicta in hæreticos promulgata nunquam nisi coactus emisit, executioni mandari sedulo prohibuit, clam indicata magistratibus voluntate. Quin et ipsorum fœderis protectionem, amplificationem, etiam ad id advocatis exterius copiis, et dignitatibus in republica concessis, et data provinciarum, urbium, arcium administratione, procuravit ; et nuper Blœsis regem Navarrensem hæreticum successorem designare tentans, eodem quoque nomine plerumque tentatis iniquæ pacis conditionibus. Contra vero candidam ac sinceram catholicorum principum, ac veræ religionis amantissimorum virorum mentes malis artibus suspectas reddere perpetuo conatus est, piorum hominum concordiam ambitionis prætextum appellitans, atque ad regni pernitiem spectare fingens, Catholicorum concionatorum zelum minacibus verbis et infesto carcere tentans extinguere : verbis disertis sed jactabundis et inanibus propriam plebem seducens, ac exterius fucum faciens, ut jam per ejus dissimulationem, quæ tota in Eccæ Apcæ et Romanæ exitium vergebat, nomen Dei per totum regnum blasphemetur.

Sed et nuper quid animo gereret, quod non sine horrore plerique boni futurum prævidebant et dictitabant, aperuit, cum eo tandem impietatis progressus est ut animum scelus anhelantem et vindictæ avidum continere nequiens, omni jure neglecto, publica fide violata, quam sæpius præstitam, etiam recens præsente sacrosancto Christi corpore, quod mox recepturus

presque de l'anxiété, et aussi le sentiment qu'une décision, quelle qu'elle soit, sera d'une extrême gravité. Que faut-il penser d'Henri de Valois ? Doit-on continuer à lui rendre les honneurs royaux comme à ses ancêtres ? Ses sujets le méprisent, ils sont excités contre lui au point de recueillir de l'argent et de s'organiser en milice pour le combattre : peuvent-ils le faire sans pécher ? « Question très grave..., question insolite..., question qui préoccupe bien des consciences ». En somme, tout se ramène à ceci : Henri III réalise-t-il l'idée classique du *tyran ?* Et voici que l'on passe en revue les années de son règne. En lisant les quelques lignes de ce compte rendu, l'on croit entendre le docteur Boucher développer le thème qu'il va bientôt reprendre, à l'usage du public, dans son *De justa Henrici III abdicatione,* et dans sa *Vie et faits notables de Henry de Valois* (1). A la fin, la certitude est acquise : oui, Henri de Valois est bien un *tyran :* il a mis la France dans un tel état politique et religieux que si la Providence ne vient pas en aide à ce pauvre pays d'une façon spéciale, si elle ne fait pas un miracle en sa faveur, il est du tout perdu.

Dès lors, il n'y avait plus qu'à prendre ses responsabilités, et la supplique du 7 janvier apparaît comme le moyen imaginé pour rendre public le sentiment des docteurs.

Une fois engagée dans cette voie, la Faculté de théologie

erat Judæ animo, confirmaverat, immanitate horrenda, execranda plus quam barbara, cujus nunquam similis ullo sæculo legitur extitisse, christianissimi principis Guisani sanguinem innocentem, quo pene solo christiana religio in Gallia fovebatur ac sustentabatur, homicidarum mercenariorum opera in regio cubiculo miserrime fudit, magno Eccæ cathcæ damno, lætitia vero incredibili omnium hæreticorum, qui ex eo die exultare, insolescere, urbes capere, et altera jam manu Gallorum lilium tenere videntur, et tali principe demortuo, cujus nomen tantopere perhorescebant, universo orbi dominari se posse confidunt.

Atque ulterius etiam ferocius idem Valesius ejusdem animi fratrem, præsbyterum archiepiscopum, primum Franciæ Parem, cardinalem sacrum, Gallorum regum unctorem divinitus concessum, sacrilega nefariorum satellitum manu trucidavit. Ut jam nisi speciale divini auxilii lumen miraculose affulgeat, et de statu et de catholica religione in Galliæ regno quondam et florentissimo et christianissimo penitus actum videatur ».

(1) Cf. plus haut, p. 59, note 1.

de Paris n'en sortit plus tant que dura la Ligue. Le 7 janvier, Sixte-Quint n'avait pas publié son *Monitoire :* Henri III n'était donc pas excommunié. Quand il le fut, la situation devint plus nette encore. Le 5 avril 1589, interrogée par des habitants de Beauvais s'il fallait continuer à mentionner le roi dans les prières liturgiques, elle répondit que non, et composa des oraisons pour les princes catholiques, à réciter à la messe (1). Après la mort d'Henri III, elle publia plusieurs fois des conclusions contre le Béarnais, hérétique relaps et nommément excommunié, que des catholiques ne pouvaient, de droit divin, reconnaître pour roi (2).

En reniant, plus tard, l'attitude que l'on vient de montrer, la Faculté obéissait à des considérations politiques. Elle pouvait être sincère : ses raisonnements n'étaient point vrais. Mais nous ne devons pas la croire davantage quand elle invoque une ancienne tradition pour renforcer la théorie du pouvoir absolu et de droit divin. Ce n'est pas en 1717 ou en 1682 qu'elle est dans la ligne de son passé, mais bien en 1589. Formons l'absurde hypothèse d'un groupe de docteurs du XIII^e^, du XIV^e^, du XV^e^ siècle entrant dans la salle de Sorbonne, le 7 janvier, avec les idées de leur temps, celles qu'ils eurent eux-mêmes et professèrent : ils se fussent ralliés sans aucun doute aux décisions que l'on prenait. Peut-être eussent-ils proposé des réserves sur la *question de fait :* au moins la *question de droit* leur eût semblé hors de conteste. Ils n'auraient pas admis qu'on autorisât le régicide ; mais si des sorbonnistes le prêchaient ailleurs, sous leur propre responsabilité, la Faculté, en corps, ne disait rien de tel. Elle déclarait que le peuple était libre à l'égard du roi devenu tyran, qu'il pouvait lui refuser l'obéissance et le tribut, faire appel à la force pour le détrôner, puisque les moyens pacifiques n'y suffisaient pas : ils auraient jugé qu'elle ne sortait pas de son rôle de conseillère du peuple. Ces conclusions

(1) On en trouvera le texte dans les *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 542, soit deux *Collectes*, deux *Secrètes* et deux *Postcommunions*. L'Estoile n'en donne qu'une, *l. c.*, t. II, p. 171.

(2) Notamment le 7 mai 1590 (*Mémoires de la Ligue*, t. IV, p. 267) et le 1^er^ novembre 1592. (L'Estoile, *Journal du règne de Henri IV*, ed. de La Haye, t. I^er^, p. 259).

supposaient sans doute une conception démocratique de la souveraineté : mais c'était précisément la leur.

La conduite de la Faculté de théologie vers la fin du règne des Valois a justement ceci de remarquable qu'elle clôt une tradition : c'est le dernier sursaut d'une flamme qui va s'éteindre. Depuis longtemps, les idées démocratiques s'enfermaient de plus en plus dans le cabinet des hommes d'étude ; on les rencontrait encore dans les leçons et les écrits des professeurs ; si elles se risquaient à paraître dans les assemblées, leur visage honnête et assez timide n'avait rien d'inquiétant. A la fin du XVI^e^ siècle, au contraire, elles descendent dans la rue, avec des allures de furies et la torche à la main. Supposons le succès du parti qui les réquisitionnait : peut-être eussent-elles poursuivi leur carrière sous la dynastie des Guises. Mais ce parti fut battu sans gloire, et ses anciens tenants cherchèrent surtout à se faire oublier ou pardonner. La Ligue avait fini par sombrer dans le ridicule ou l'odieux : quoi d'étonnant si ses idées maîtresses participèrent à son discrédit ?

*
* *

A vrai dire, la tendance vers une conception absolutiste du pouvoir royal n'avait pas attendu la réaction contre la Ligue pour se manifester. Comme le remarque Montlosier (1), depuis longtemps deux courants se discernaient dans notre droit public, l'un qu'alimentaient les vieux souvenirs francs et féodaux, les textes des *capitulaires* et des *établissements* de saint Louis, l'autre qui s'inspirait du *Digeste* et empruntait sa notion de souveraineté à Rome et à Byzance. Cependant, si le second gagnait sur l'autre, s'il se précisait et s'affirmait de plus en plus, toutefois les reprises, les contradictions, les mélanges demeuraient fréquents. On citait tour à tour des adages opposés, la maxime de Charles le Chauve *Lex fit consensu populi et constitutione regis* et l'axiome du droit romain *Quod principi placuit legis habet vigorem*. Jean Bodin, le plus célèbre représentant de la ten-

(1) *De la monarchie française*, t. I, pp. 307 et sq.

dance absolutiste avant la Ligue, réserve encore dans le gouvernement une place nécessaire à l'aristocratie et à la démocratie (1).

A la fin du règne des Valois, au contraire, l'opposition devient nette : un fossé se creuse entre les deux doctrines. A l'heure où l'autorité du roi est le plus violemment battue en brèche, elle trouve des apologistes qui la défendent sur le terrain même où se produit l'attaque. L'Écriture, l'histoire, sont alléguées de part et d'autre, en faveur de thèses contradictoires. En face des éléments extrémistes, en effet, à quelque religion qu'ils apartinssent, s'était formé un parti de gens modérés, un *tiers-parti*, préoccupé avant tout de maintenir l'ordre et pour cela d'assurer la stabilité de l'institution monarchique et la transmission de la couronne au prétendant que désignait sa naissance. Quoiqu'il dût finalement triompher, grâce aux victoires militaires d'Henri IV, il n'était pas, tout d'abord, très nombreux. Mais ses adhérents ne restaient points muets. « Qui est celui contre lequel vous vous bandez? demandait l'un d'eux aux ligueurs, en 1589. N'est-ce-pas le prince que Dieu vous a donné pour roi, auquel, suivant ses commandements, vous devez obéissance encore qu'il se méprît en quelque chose? J'ajouterai même : encore qu'il fût d'autre religion que la vôtre? Car qu'apprenez-vous en l'exemple de Jésus-Christ, de ses saints apôtres et de la primitive église, sinon que les chrétiens ont obéi à leurs princes, quoique païens et infidèles. Combien plus le devez-vous faire, quand il ne s'est séparé de vous! » (2) Mêmes idées dans la *Remontrance au peuple françois*, composée la même année par un docteur en théologie resté fidèle

(1) « Disons donques en continuant nostre propos que ce n'est pas assez de soutenir que la monarchie est le meilleur estat et qui moins a d'incommodité, si on ne dit monarchie royale; et ne suffit pas encore de dire que l'estat royal est le plus excellent si on ne monstre aussi qu'il doit estre tempéré par le gouvernement aristocratique et populaire ». *Les six livres de la République*, p. 1013.

(2) *Saint et charitable conseil à messieurs les prévôts des marchands, échevins, citoïens et bourgeois de la ville de Paris, pour se départir de leur ligue et se réunir au roi leur souverain prince, contre l'avis et conseil qui leur a été donné par les docteurs de la Sorbonne*. 1589. Dans *Mémoires de la Ligue*, t. III, pp. 328-381. Le passage cité se trouve p. 331.

au principe dynastique. « La perfection de l'homme (sans « laquelle il ne peut être politique, et moins [et encore « moins] apte pour se nommer membre du corps mystique « de Jésus-Christ) consiste en l'obéissance due à Dieu et par « conséquent à ceux lesquels il a établis sur nous... Les « rebelles objectent que le roi est de religion contraire comme « de là prétendant une excuse en leurs conjurations. Que ne « lisent-ils les Écritures saintes, puisqu'ils pipent les per- « sonnes du masque de la religion... Pharaon étoit roi « d'Égypte, issu de la race des Égyptiens, non du peuple « d'Israël ; il étoit du tout ennemi du vrai Dieu et de son « service, tyrannisoit ces pauvres gens, jusqu'à faire mourir « leurs enfans mâles et les surcharger de charges intoléra- « bles ? Que faisoit cette troupe fidelle contre ce roi ? Nous « lisons qu'ils se lamentoient, qu'ils faisoient ouïr leurs « plaintifs jusqu'au ciel, non qu'ils aient attenté la moindre « chose contre son État... Nul des prophètes, encore qu'il « vît son peuple défaillir sous les exactions, comme du tout « pillé et mis à pauvreté, n'a sous prétexte du bien public « conseillé se mutiner contre ses princes, ains plutôt s'est « efforcé les induire à pénitence... Que pourroient donc allé- « guer les rebelles, vu que les exactions que les princes « pourroient faire ne sont pas suffisantes causes d'emou- « voir leurs sujets contr'eux ? On peut faire des remontran- « ces, requérir l'assemblée des États et chercher autres « voies raisonnables, non lever les armes, assassiner son « prince. Joint que quand on auroit regardé toutes choses « d'œil saint et droit, on verrroit que plusieurs causes légi- « times, voire comme nécessités urgentes, contraignent quel- « quesfois les rois requérir de leurs sujets aides et subsides « plus que de coutume. Que si les rebelles prétendent la « religion comme cause suffisante de se révolter de l'obéis- « sance de leur prince naturel, que ne regardent-ils cela « n'être pas permis à l'homme chrétien, ainsi qu'avons suf- « fisamment prouvé ci-dessus ? Pourquoi il faut que ceux « qui se glorifient du nom chrétien se reforment suivant « l'Écriture Sainte, cessent de se bander contre leur roi, « regardent à prier pour lui, selon la doctrine de saint Paul, « à l'honorer et revérer, reconnoissant qu'il est sacré de

« Dieu et établi sur son peuple » (1). Bossuet ne dira pas davantage dans sa *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*.

Ainsi, dès 1589 existait un ferment de réaction contre les théories démocratiques ; et plus même qu'un ferment : une véritable doctrine qui n'avait, pour se préciser, qu'à prendre le contre-pied des affirmations ligueuses. Les vaincus de demain n'auraient qu'à s'y rallier ; et c'est ce qu'ils firent, en lui apportant, quelques-uns, l'appui de cette même fougue qu'ils mettaient naguère à la combattre.

L'abjuration d'Henri IV marqua le point de départ de ce mouvement. Timide tout d'abord, hésitant, il s'accentua à mesure que les armées de Navarre gagnaient du terrain, pour devenir enfin total quand le pape Clément VIII, en 1596, eut confirmé l'absolution donnée à Saint-Denis par l'archevêque de Bourges, Renaud de Beaune. Il convient de noter que les plus farouches ligueurs ne furent pas les derniers à faire volte-face : Commolet, et même le fameux Guincestre, prêchaient déjà pour Henri IV en 1594 (2).

Si l'on veut se rendre compte de l'état des esprits quand la Ligue eut achevé de disparaître, qu'on se rappelle la politique du nouveau roi. Elle a, pour programme immédiat, la paix ; pour méthode, la souplesse et le pardon. Henri IV ne veut plus d'ennemi à l'intérieur ; mais au lieu d'écraser ses anciens adversaires et d'en faire d'éternels aigris en les humiliant, il s'attache à les gagner. Il use rarement de représailles, et seulement à l'égard de quelques irréductibles ; mais alors elles sont rigoureuses, exemplaires. Tout en récompensant ses amis, il n'exclut pas de ses faveurs les nouveaux convertis. Il leur donne des places, des honneurs, des pensions. Un mot, une plaisanterie, leur font comprendre qu'il n'est pas dupe, mais qu'il pardonne et qu'il oublie.

(1) *Remontrance au peuple françois, qu'il n'est permis à aucun sujet, sous quelque pretexte que ce soit, se rebeller ni prendre les armes contre son prince roi, ni attenter contre son État, le tout prouvé par l'Écriture sainte.* Par F[rère] Th.[omas] Beaux-Amis, Carme, docteur en théologie, 1589. Dans *Mémoires de la Ligue*, t. IV, pp. 115-134. Les phrases citées sont prises aux pp. 115, 121, 127, 132 et 134.

(2) P. de l'Estoile, *Journal du règne de Henri IV*, t. II, p. 44.

Nul n'ignore, car le roi le répète, qu'il aime le peuple comme un père aime son enfant, qu'il ambitionne de le voir tranquille, prospère, qu'il rêve de faire son bonheur. Ajoutons qu'il a chassé les Espagnols du territoire, que sa diplomatie travaille à imposer la France à la considération du monde et à lui faire en Europe une place qu'elle n'a pas occupée jusqu'alors. Le pays voit les actes de son prince, il connaît ses sentiments. Il lui est reconnaissant, il est fier de lui, et il lui donne son cœur. Il garde, en outre, le souvenir attendri du joyeux compagnon qui fut autrefois son favori, de sa jeunesse aventureuse, de sa belle insouciance, de sa bravoure proverbiale. La bonhommie du Béarnais, sa gaîté, ses défauts même, qui ont un tel relent du terroir, contribuent à sa popularité. Il figure déjà, vivant, dans les légendes. Aussi, quand le Français fait un retour sur le passé, quand il se rappelle ces années de guerre civile, de passion, de misère, comme il les trouve sombres ! Et ces thèses révolutionnaires qu'on brandissait alors pour écarter du trône celui qui maintenant l'occupe avec tant de bonheur, comme il les juges intempestives et dangereuses ! Bien plus justes, et à la fois bien plus utiles, lui apparaissent les conceptions royalistes de l'ancien tiers-parti. Elles seules peuvent désormais cadrer avec ses goûts et avec ses besoins.

*
**

Nous n'avons rien dit jusqu'ici des idées de la Ligue sur l'assassinat des tyrans. Il est indispensable d'en parler, car elles eurent une influence considérable sur le mouvement de réaction absolutiste. Les excès de la Ligue donnèrent au revirement de l'opinion une vigueur qu'il n'aurait pas eue s'ils n'eussent été si extrêmes.

Le tyrannicide était nettement condamné par la théologie gallicane, au moins depuis le concile de Constance (1). Les auteurs protestants du XVI^e^ siècle, au contraire, en admirent la légitimité dans certains cas. La Ligue adopta leur thèse et la professa constamment. Pendant tout le temps des troubles,

(1) Voir p. 19.

celle-ci prévaut sans conteste. On la trouve partout, dans la chaire, dans les livres : elle fait partie intégrante de la doctrine démocratique; les modérés se contentent de n'en pas parler. Les plus ardents appellent de leurs vœux le héros, le libérateur, qui risquera sa vie pour purger la France du monstre qui la deshonore. « Bodille étoit un simple gentil-« homme, lequel, pour avoir été fouetté publiquement par « le commandement de Childéric, épia l'occasion et le tua « vaillamment. Les histoires louent son magnanime courage, « pour apprendre aux tyrans à ne point abuser de leur puis-« sance envers leurs sujets, principalement envers les gen-« tilshommes. Se trouvera-t-il point un Bodille en France « qui venge l'injure faite, non à un simple gentilhomme, « mais à un prince des plus vaillants que jamais la terre ait « porté, par un lâche et plus fainéant que fut jamais Chil-« déric? » (1) Vienne ce Bodille et il trouvera vingt confesseurs pour l'absoudre : c'est Guincestre qui l'affirme (2).

Bodille vint en effet, ou plutôt Jacques Clément. Comme on l'écartela, son coup fait, la Ligue le déclara martyr (3).

Cinq ans après, les circonstances avaient bien changé, et aussi les opinions. Mais peut-on jamais savoir où une idée s'arrêtera, quand une fois on l'a mise en pays? En 1593, on avait déjà rompu vif un individu, Pierre Barrière, qui s'apprêtait à assassiner le huguenot (4). Le 24 décembre 1594, un autre illuminé, Jean Chastel, parvint à frapper

(1) *Causes plus particulières qui obligent chaque état, surtout la noblesse, de prendre les armes.* 1589. Dans *Mémoires de la Ligue*, t. III, p. 532.

(2) « Lincestre, le Vendredy Saint, dit à un des premiers de l'Union qui faisoit scrupule de faire ses Pâques, pour la vengeance qu'il avoit empreinte au cœur contre Henri de Valois, qu'il s'arrêtoit en beau chemin et faisoit conscience de rien, attendu qu'eux tous, lui-même le premier, qui consacroit chacun jour en la messe le Corps de Notre Seigneur n'eût fait scrupule de le tuer, ores qu'il eût été à l'autel, tenant en main le précieux corps de Dieu ». P. DE L'ESTOILE, *Journal de Henri III*, t. II, p. 188.

(3) Tout comme les protestants avaient fait de Poltrot, l'assassin de François de Guise le Balafré, en 1563.

(4) Voir, au t. V des *Mémoires de la Ligue*, un *Bref discours du procès criminel fait à Pierre Barrière, dit la Barre, natif d'Orléans, accusé de l'horrible et exécrable parricide et assassinat par lui entrepris et attenté contre la personne du roi.* 1593. Pp. 430-437.

le roi : légèrement, il est vrai, car la victime réussit à parer le coup et en fut quitte pour une balafre à la figure et une dent cassée. Toute la France n'en retentit pas moins d'un immense cri d'horreur. Chastel invoquait le motif de religion, le fait qu'Henri IV n'avait pas encore reçu l'absolution papale. Les catholiques s'indignèrent contre ces allégations. Jamais, dirent leurs porte-paroles les plus autorisés, jamais il n'est permis de tuer les rois ; leur personne est sacrée : ils sont les oints du Seigneur. Leur vie, leur sûreté, sont un bien trop précieux pour qu'il soit jamais permis de l'exposer. Le 16 janvier 1695, la Faculté de théologie de Paris (1) se réunit à l'évêché, sous la présidence du cardinal de Gondi. « Il n'est aucunement loisible à qui que ce soit, déclara-t-elle solennellement, d'attenter à la personne du roi notre sire Henri IV à présent régnant, ni d'en donner conseil ou avis sous prétexte de religion, de péril de la foi ni autre quelconque, ainsi que ç'a été et est chose très méchante et détestable » (2).

Mais alors, et le meurtre d'Henri III ? Ne fut-il donc pas chose légitime et sainte ? Pas le moins du monde, dirent les docteurs ; il fut, au contraire, un « très-inhumain et très-cruel parricide », et « tant s'en faut que ladite Faculté l'aie jamais approuvé, ni l'approuve, qu'elle l'a comme tous les actes semblables en très grande horreur et détestation, ensemble ses auteurs, complices et approbateurs » (3).

Le tyrannicide était le couronnement du système démocratique de la Ligue. On ne pouvait guère le désavouer sans rejeter d'un même bloc tout l'échafaudage qui le soutenait et l'appelait. On le comprit : témoin ce curé de Saint-Méry, par exemple, Claude de Morenne, qui, prêchant le 11 août 1595 l'éloge posthume du dernier Valois, soutint nettement la théorie du pouvoir absolu et du droit divin : « Nul ne peut offenser les rois qu'il n'offense Dieu... Par l'auctorité qui leur est donnée, *les rois sont au dessus des*

(1) La Faculté, ainsi que l'Université toute entière, avait déjà fait sa soumission et prêté serment à Henri IV, le 22 avril 1594 Cf. L'Estoile, *Journal du règne de Henri IV*, t. II, p. 55.

(2) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, p. 530.

(3) Id. *ibid.*, p. 531.

lois... Royauté sacrée, royauté auguste, plus que toute autre approchant de la divinité ! » (1). Le XVI^e^ siècle emporte en s'en allant jusqu'aux derniers vestiges des théories démocratiques, de cette vieille conception de souveraineté populaire, dont les racines plongeaient à la source même de nos institutions françaises. Cinquante ans plus tard, sous la Fronde, on essayera bien de faire croire à leur résurrection. Mais le bruit des grelots trahira la mascarade. Quand elles reverront le jour, à la fin du XVIII^e^ siècle, ce sera, cette fois, pour lutter à mort contre le principe même de la royauté.

⁂

Cependant, si tout le monde se ralliait, dès 1596, à la thèse d'un pouvoir royal absolu, indépendant de la volonté du peuple et fondé sur une délégation et comme une lieutenance divine, il manquait encore à cette doctrine un traité qui l'exposât tout au long, avec preuves à l'appui. On ne l'attendit pas longtemps. Il parut en 1610, à Paris, sous ce titre : *De regno et regali potestate*. L'auteur, Guillaume Barclay, noble Ecossais élevé à la cour d'Edimbourg et venu en France étudier le droit auprès de Cujas, était alors professeur à l'université de Pont-à-Mousson et maître des requêtes du duc de Lorraine. Il indiqua son but dans le titre même du livre, dirigé contre ceux qu'il appelait les *monarchomaques*, et nommément contre Jean Boucher et l'auteur des *Vindiciæ contra tyrannos* (2).

(1) LABITTE, *De la démocratie chez les prédicateurs de la Ligue*, p. 265.

(2) Voici le titre intégral de cet ouvrage : *Guilielmi* BARCLAII *Illustrissimi Ducis Lotharingiæ etc. consilarii, supplicumque libellorum magistri, atque in celeberrima Academia Pontimussana J. U. professoris ac Decani, De regno et regali potestate, adversus Buchananum, Brutum, Boucherium et reliquos monarchomachos libri sex*. A Paris, chez Guillaume Chaudière, 1600, in-4° de 542 pages. En épigraphe, ce texte du livre des Proverbes : « Time Dominum, fili mi, et Regem ; et cum detractoribus ne commiscearis, quoniam repente consurget perditio eorum ». Barclay ne nie pas encore, toutefois, que le peuple intervienne dans le choix du roi ; mais une fois en possession de la couronne, celle-ci ne peut lui être enlevée par le peuple, sous aucun prétexte. Le roi est le roi par le commandement de Dieu, exécuté par le peuple, et une fois roi il représente Dieu et parle en son nom.

Cet ouvrage donnait aux Français le premier exposé synthétique et complet de la théorie absolutiste. On y trouve tout l'essentiel de ce que Bossuet devait écrire plus tard, et ordonné dans un but de réfutation. Il serait trop long, et du reste hors de propos, d'analyser ici ce livre capital. Mais il convient de noter, ce qui atteste sa conformité avec l'état d'esprit des contemporains, que les ouvrages de droit public édités dans la première moitié du XVII^e siècle et devenus classiques, comme le traité *De la souveraineté du Roy* de Le Bret et le *Traité des seigneuries* de Loyseau, en reproduisent les idées essentielles en les appliquant à la France : idées d'une monarchie tellement absolue que non seulement la masse, mais les États eux-mêmes n'interviennent ni dans le choix du roi ni dans l'exercice du gouvernement. « Le royaume de France, dit Loyseau, est la monarchie la mieux établie qui soit et qui ait jamais esté au monde, estant en premier lieu une monarchie royale et non pas seigneuriale ; une souveraineté parfaite *à laquelle les Estats n'ont aucune part ;* successive, non élective ; non héréditaire purement ny communiquée aux femmes, mais déferée au plus proche masle par la loy fondamentale de l'Estat. Occasion pourquoy ce royaume a deja plus duré qu'aucun autre qui ait jamais esté ; et si est encore à son progrès et accroissement, n'ayant esté si florissant qu'il est à présent sous cet incomparable et ce miracle des Roys, Henri IV, admirable en guerre et en paix » (1).

Il nous a semblé indispensable de faire connaître d'abord la modification profonde que subit en France, à la fin du XVI^e siècle, la notion de souveraineté. Si l'on ne se rappelait pas qu'un des éléments essentiels de la tradition gallicane sur les pouvoirs du pape en matières temporelles, à savoir l'élément démocratique, le droit du peuple à intervenir pour créer et déposer les rois, a disparu de nos conceptions de

(1) Charles Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. II, n° 92 ; dans la nouvelle édition de ses *Œuvres*, de 1678, p. 12. Voir aussi Le Bret, *De la souveraineté*, et notamment l. I^er, ch. II, IV, IX ; l. IV, ch. XII ; dans la nouvelle édition de ses *Œuvres*, de 1689, pp. 3, 4, 7, 8, 18, 164.

droit public entre 1594 et 1600, l'on comprendrait mal que le clergé de France ait abandonné une doctrine vénérable par son ancienneté et en somme assez commode.

Il n'est pas douteux, en effet, que le clergé partagea, dès les premières années du XVII[e] siècle, l'opinion désormais courante sur le droit divin des rois, sur leur pouvoir absolu. Il est vrai, nous n'avons pas sur ce point de définition solennelle, comparable à celle de 1682. Mais il suffit de lire les remontrances faites au roi à l'occcasion des Assemblées de cette époque (1). Sans doute, les orateurs ne touchent à ce sujet qu'en passant; pourtant, mainte allusion, et du reste le ton même des discours, ne laisse place à aucune hésitation. Il arrive aussi, parfois, qu'un orateur soit plus explicite, comme l'archevêque de Vienne, Jérôme de Villars, à l'assemblée de 1605. Votre Majesté, dit-il à Henri IV, « se laisse bien modeler, (mais) non pas assujettir aux résolutions d'un Sénat, comme les anciens rois de Rome; » elle n'est point « gouvernée par l'autorité des Ephores, comme le roi de Lacédémone, ni contrainte d'ordonner ce qui plait à un peuple muable, inconstant et volage, comme les rois de Perse; ni sujette aux Électeurs, comme les empereurs; ni aux Palatins, comme les rois de Pologne »; mais elle « tient son autorité de ce grand Dieu duquel l'éternelle prévoïance a rendu cette couronne, par suite continuelle de succession de sang, l'image vivante en terre de l'éternel gouvernement qu'il a au ciel » (2).

(1) *Recueil des Actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France*, t. XIII, Paris, 1740.

(2) *Remontrance du clergé de France assemblé à Paris en l'année 1605, faite au roi Henri IV, le 5 décembre 1605, par illustrissime et révérendissime messire Jérôme de Villars, Archevêque et Comte de Vienne, assisté du Cardinal de Joyeuse et des Archevêques, Évêques et autres députez en ladite Assemblée. Ibid.*, col. 260; Il est donc bien inexact de prétendre, comme le fait Montlosier (*De la monarchie française*, t. I[er], p. 311) que le clergé de France s'était formé des rois une idée spéculative et générale, inspirée de l'histoire juive et « qu'il ne s'en détourna pas un seul moment » «...Nos rois n'en furent pas moins, aux yeux du clergé, au droit et au titre des rois hébreux. Le caractère du roi prit même, de cette manière, je ne sais quoi de général et d'absolu, qui, en vertu du droit divin, s'appliqua également à tous les rois, à tous les peuples, à tous les temps. Dans cette doctrine, un roi de Lacédémone se trouvait être

Il n'y a pas de doute possible : le clergé professe la croyance à la souveraineté absolue du roi, émanant de Dieu seul, exclusive de toute participation de la masse du peuple ou de ses représentants. Dès lors, l'ancienne position des théologiens gallicans sur le *pouvoir accidentel* n'est plus tenable : elle supposait un intermédiaire, qu'on a éliminé. Quand la question de la compétence du pape en matières temporelles se posera, le clergé devra choisir entre deux voies : ou dénier au pape toute ingérence politique, ou admettre l'efficacité immédiate d'une intervention que Bellarmin pourra bien ne légitimer qu'indirectement, mais dont les effets temporels ne seront pas moins, pour cela, directs.

Barclay avait compris immédiatement cette nécessité, et dans son traité *De Regno et regali potestate*, il prit d'emblée la position où le clergé ne s'établira qu'en 1682. Le pape, dit-il, a sur les rois le même pouvoir que sur tous les chrétiens, mais un pouvoir spirituel seulement. Dans le domaine politique, les rois ne relèvent que de Dieu seul. Thèse qu'il reprit plus tard et développa à fond dans un autre livre qui ne fut publié qu'après sa mort, en 1609, *De potestate papæ* (1).

Le clergé, lui, ne sentit pas tout de suite ce qu'il y avait de changé. En 1614-1615, il menait une lutte assez vigoureuse contre les parlementaires, dont l'opposition à tout ce qui venait de Rome lui paraissait excessive. A propos de l'article 1^er^ des cahiers du Tiers-État, il lutta comme il aurait lutté sous Henri II, avec des arguments vieillis, puisés chez les représentants les plus authentiques de la tradition gallicane, mais dont la nuance démocratique était passée de mode. Habitué à soutenir les droits du pape en matières temporelles, avec le tempérament que l'on sait, il ne voulut pas les sacrifier. Aussi bien, dans l'argumentation de

absolument la même chose qu'un roi de Macédoine, le roi Déjotarus que le roi de Perse ». Non seulement, la citation de Jérôme de Villars l'illustre assez, le clergé distinguait roi et roi, mais tout ce que nous avons dit précédemment montre que l'idée même que le clergé se faisait du roi de France en particulier varia dans le temps.

(1) Voir notamment, dans le *De regno et regali potestate*, p. 231 et p. 372. — Sur le *De potestate papæ*, cf. *Dictionnaire de théologie catholique*, t. II, col. 389.

Du Perron, le rôle du peuple, l'appel au concile en cas d'erreur de la part du pape, ne prenaient pas un air inquiétant : il les présentait, au contraire, comme des garanties en faveur du roi, pour montrer que tout irait bien, en somme, le cas échéant. Mais il n'empêche que cette attitude manquait de cohérence. Si quelqu'un, distinguant deux questions que l'on mêlait, eût demandé à l'orateur s'il admettait que le peuple participât vraîment à la souveraineté, qu'il fût compétent pour faire et défaire les rois, s'il niait, en conséquence, que le roi de France ne relevât « que de Dieu et de son espée », Du Perron eût protesté : il se fût senti soupçonné de lèse-majesté.

Mais si une pareille attitude s'explique par les circonstances, elle ne pouvait se maintenir indéfiniment. Que la question de l'indépendance des rois se pose dans une autre atmosphère ; qu'au lieu de lutter contre des gallicans sectaires, le clergé trouve au contraire en face de lui des ultramontains outranciers, il se rendra compte des exigences de la logique. Il n'abandonnera pas la vieille doctrine sans inquiétude, sans résistance, sans reprises. L'habitude, la crainte de paraître favoriser des tendances schismatiques, le feront longtemps hésiter. Mais à mesure que grandira le prestige de la royauté, il deviendra plus difficile de tergiverser. A la rigueur, on pouvait encore parler des droits du peuple sous la régence de Marie de Médicis : un pareil langage eût semblé ridicule sous Richelieu et surtout sous Louis XIV. La nécessité de choisir se fait de plus en plus pressante. Un certain nombre de démêlés vont contribuer à acheminer le clergé vers ce choix. Ce sont ces étapes qu'il nous reste à étudier.

CHAPITRE IV

LA LUTTE CONTRE LES JÉSUITES, JUSQU'EN 1625

Si l'épiscopat français se montra unanimement hostile au projet de *loy fondamentale* soutenu par le Tiers-Etat à l'Assemblée de 1614-1615, il n'en faudrait pas conclure, toutefois, qu'à aucune heure, avant cette date, la doctrine de l'indépendance absolue des rois dans les choses temporelles n'avait rencontré quelque sympathie dans les rangs du clergé. L'exemple d'Edmond Richer suffirait à prouver le contraire. Nous avons constaté déjà quelle influence exercent les événements sur le progrès des idées. Pour retrouver l'origine de la théorie qui s'acclimata peu à peu dans l'Église gallicane et finit par triompher en 1682, il est indispensable de remonter jusqu'aux toutes premières années du XVII^e^ siècle. C'est en 1602, en effet, que commencent des démêlés qui aboutiront à la faire adopter.

On se rappelle en quelle considération il convient de tenir l'opinion de la Faculté de théologie de Paris, quand on étudie le développement des conceptions doctrinales admises par le clergé de France. La Faculté montre la route, où l'épiscopat finit habituellement par s'engager, tôt ou tard. Comment, du reste, en serait-il autrement? La plupart des évêques ont reçu l'enseignement des maîtres parisiens; quelques-uns même ont professé en Sorbonne ou dans

d'autres collèges ; il n'est pas rare de voir des prélats prendre part aux assemblées des docteurs. Pour tous, les décisions de l'illustre École ont une autorité considérable. Dans cette affaire comme dans bien d'autres, la Faculté marcha à l'avant-garde.

Elle n'avait jamais enseigné, sauf à l'époque de la Ligue, que le pape eût le pouvoir de déposer *lui-même* le roi, ou de délier, *de sa propre autorité*, les sujets de leur serment de fidélité. Pourtant elle n'admettait pas non plus une indépendance telle que le roi n'eût jamais rien à craindre, au temporel, des censures papales. Elle évitait les extrêmes, grâce à la possibilité de faire intervenir le peuple. Après 1596, époque où la notion de souveraineté populaire s'élimine de notre droit public, on dirait que la Faculté perd jusqu'au souvenir du rôle que jouait le peuple dans la théorie des anciens maîtres. Les évêques pourront reprendre quelquefois, et ce sera le cas en 1614, les vieilles maximes consacrées par l'usage : la Sorbonne, mieux avertie, plus entraînée à réfléchir sur les problèmes de doctrine, ne tombera pas dans cette confusion. Que les circonstances amènent les docteurs à se demander s'ils admettent ou non le pouvoir du pape sur le temporel des rois, leur réponse, même formulée à peu près dans les mêmes termes qu'autrefois, n'aura plus le même sens. S'ils disent que la doctrine de l'indépendance est dans la tradition de la Faculté, ce sera vrai, somme toute, mais nous comprenons jusqu'à quel point. Les théologiens du XVII^e^ siècle ne parlent plus la même langue que leurs devanciers. Ceux-ci sous-entendaient des tempéraments que les nouvelles conceptions politiques prohibent désormais ; ils utilisaient des richesses qui n'existent plus.

Dans les luttes que nous avons à raconter, la Faculté s'appuie sur le Parlement. Ses défenseurs reprochent aux adversaires de compromettre l'autorité royale, de la rendre à la merci du pape. Ils prennent cette expression « indépendance politique des rois à l'égard des papes » dans son sens le plus absolu : et ils sont, eux, parlementaires, dans la logique de leur tradition, celle des vieux légistes, beaucoup plus hardis que les théologiens. La Faculté les suivra-t-elle ? Elle ne peut les renier, puisqu'ils sont ses soutiens.

Ils invoquent l'autorité des anciens docteurs, mais en donnant à la thèse théologique un sens parlementaire. Que faire ? C'est un sens nouveau, certes, mais qui est désormais le seul intelligible. A l'usage, la Faculté s'en accommode ; elle-même s'habitue à le projeter dans le passé : elle adopte la fiction de l'enseignement traditionnel (1). Non point sans hésitation, cependant. Hésitation qui ne se manifeste pas dans les formules d'adhésion : elles sont nettes, car la passion les dicte ; elles sentent la bataille. Mais qui se révèle par l'existence et l'activité, au sein même de la Sorbonne, d'un parti d'opposants. On pourrait le croire, à certaines heures, en sommeil ou vaincu : et voici qu'il s'agite de nouveau et reconquiert du terrain. Pourtant la contagion le gagne peu à peu. En 1626, nous constaterons que si la réaction anti-gallicane est d'une violence extrême, ses protagonistes n'osent même pas s'en prendre au fond de la doctrine : leur acharnement s'exerce contre des expressions, des formules, qu'ils attaquent comme malsonnantes ou dangereuses. En 1663, enfin, cette opposition capitule, et la Faculté s'établit officiellement, définitivement, dans la doctrine de l'indépendance absolue, où l'épiscopat la rejoindra dix-neuf ans plus tard.

Quand on feuillette le recueil publié par la Faculté de théologie de Paris, en 1720, pour démontrer son attachement soi-disant traditionnel au principe fondamental du gallicanisme politique (2), on est frappé du grand nombre de pièces qui concernent les Jésuites. Quelques-unes paraissent n'avoir avec le sujet que des rapports assez lointains. Elles sont pourtant à leur place dans ce plaidoyer. Nous croyons, en effet, que la rivalité entre deux célèbres institutions, l'Université et la Compagnie de Jésus, n'est pas étrangère à l'adoption, par la Faculté, de la théorie nouvelle :

(1) Nous ne voulons pas dire que les théologiens aient alors *raisonné* ce processus. Ce sont les faits qui permettent, après coup, de le découvrir.

(2) *Censures et conclusions de la Sacrée Faculté de théologie de Paris, touchant la souveraineté des rois, la fidélité que leur doivent leurs sujets, la sûreté de leurs personnes et la tranquillité de l'Etat.* — Sur les circonstances de la publication de ce recueil, voir plus haut, p. 13.

qu'elle y contribua même, au contraire, plus que tout autre facteur. L'Université comprit vite quel danger faisait courir à son prestige séculaire une congrégation qui mettait parmi ses principaux moyens d'apostolat l'instruction de la jeunesse, et dont la concurrence devenait de jour en jour plus redoutable. Elle lutta contre elle de toutes ses forces et par tous les moyens. Dans cette bataille acharnée, les Jésuites fournissaient à leurs adversaires des armes de choix. Il semble qu'ils aient eu comme plaisir à jouer avec le feu, et que les Pères se soient appliqués à multiplier, précisément à cette époque, les écrits où s'étalait une doctrine politique tenue pour incendiaire par ceux qui s'arrogeaient, en France, la mission de pourvoir à la sûreté de l'Etat, et qui étaient les champions nés de l'Université : la Faculté de théologie et le Parlement (1). Quelques membres de la Compagnie, qui vivaient en pleine mêlée, se rendaient compte du péril. Au mois de juin 1614, par exemple, le Père Ignace Armand, supérieur de la maison professe de Paris, écrivit aux provinciaux d'Italie et d'Espagne pour les supplier d'arrêter ces publications intempestives (2), Deux fois le P. Général dut porter des décrets pour les interdire (3). Traités ou pam-

(1) Dans son réquisitoire du mois de décembre 1611, l'avocat général Servin en cite déjà une bonne vingtaine. Cf. plus loin, p. 113. Et la série ne faisait que commencer.

(2) « ...Videat, obsecro, vestra Reverentia, quo in statu nunc simus, imo quam non stemus, sed potius versamur in lubrico ; nam si vel unus in posterum tale quidpiam moliretur, ecce nos rursum (et vereor ne perpetuum) extorres e Gallia.... Quis autem non videt nostræ Societati omnem per omnes provincias et regna authoritatem continuo detractum iri, cum non ab hæreticis, non ab schismaticis, sed a catholicis nos ejectos audient ; neque ob defensionem fidei, sed (si Deo placet) regicidii ?... Quapropter pluribus non onerabo Vestram Reverentiam, præcipue cum satis superque advertat quanti momenti sit hoc negotium, speremque fore ut nostris omnino inhibeat ne tale quid in sua provincia a quoquam in posterum edatur. Unum hoc addam : faciat, obsecro, Reverentia vestra, in nostri gratiam, quod, si ipsa esset loco nostro, a nobis fieri cuperet... » Cette lettre, écrite à l'occasion du bruit suscité par la *Defensio fidei catholicæ et apostolicæ adversus anglicanæ sestæ errores*, du P. Suarez, est publiée par le P. Prat, *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France, du temps du P. Coton*, Lyon, 1878, t. V, pièces justificatives, p. 336.

(3) Décret du P. Claudio Aquaviva, du 5 janvier 1613 ; du P. Mutio Vitelles-

phlets, le Parlement et la Faculté lisaient tous ces écrits à la loupe. L'une en les censurant, l'autre en les proscrivant ou en les brûlant, exaltaient la doctrine opposée. Les deux corps se prêtaient main-forte. Les jésuites français devenaient-ils plus particulièrement suspects ? demandaient-ils l'autorisation d'ouvrir un nouveau collège ? Le Parlement tenait à s'assurer de leurs sentiments politiques. Et sous quelle forme le fait-il ? En leur imposant de déclarer qu'ils professent la *doctrine traditionnelle de la Faculté.*

Il serait évidemment trop long, et d'ailleurs inutile, de rappeler ici tous les épisodes de cette longue bataille. Mais il est indispensable d'en signaler quelques-uns, particulièrement caractéristiques. Ils suffiront à montrer comment s'enracina peu à peu dans la Faculté de théologie de Paris, par réaction et comme inévitablement, la théorie dont nous étudions les progrès.

Les Jésuites, en butte à l'hostilité du Parlement et de l'Université depuis leur « naturalisation » officielle par Henri II, en 1551, avaient été bannis de France en 1594, et leurs biens confisqués. Ils devaient à l'imprudence d'un de leurs Pères, et beaucoup plus encore à la suspicion des parlementaires, d'être impliqués de complicité dans la tentative d'assassinat de Jean Chastel. Ce pauvre détraqué avait suivi les cours du collège de Clermont et entretenu quelques rapports de direction avec le régent de cette école, le P. Jean Guéret. Il n'en fallut pas davantage pour motiver une perquisition. Dans la chambre du P. Jean Guignard, bibliothécaire, on découvrit des papiers compromettants :

chi, du 21 mai 1626. Voici le texte de ce dernier : « Juxta ordinationem P. Claudii bon. mem. factam 5 januarii 1613, ne libelli et opuscula de potestate super principes eos deponendi, etc., edantur in lucem nisi prius Romæ recognita et approbata, iterum ordinamus et præcipimus, in virtute Sæ obedientiæ, ne quis super hac materia aut libros edat, aut theses evulget et scripta, aut publice disputet et doceat in scholis sive privatim, ut occasiones omnes offensionis et querelarum præcidantur. Quam ordinationem prælegi volumus magistris et patribus singulis annis in renovatione studiorum. Romæ, 21 maii 1626 ». Texte relevé aux archives vaticanes, *Nunziatura di Francia*, vol. 420, f. 458.

notes manuscrites sur la Ligue, exaltant Jacques Clément et légitimant le meurtre des tyrans, brochures et traités dont Henri IV avait ordonné la destruction : bref, ce qu'on aurait probablement trouvé, à cette date, dans le cabinet de maint ligueur converti. Il paraît que le supérieur avait pourtant ordonné à son bibliothécaire de détruire toute cette littérature. La négligence du P. Guignard lui coûta cher : il fut pendu. Quant à ses confrères, « prestres et escolliers du collège de Clermont et tous autres soy-disant de ladite Société », ils furent sommés de vider le royaume dans les quinze jours, comme « corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du Roy et de l'Estat » ; et cela sous peine, « ledict temps passé », d'être « punis comme criminels et coupables dudict crime de lèze-majesté » (1). Les parlements de Toulouse et de Bordeaux refusèrent de céder aux sollicitations de la cour de Paris et de publier un arrêt semblable ; mais les Jésuites n'en durent pas moins quitter la plupart des maisons qu'ils possédaient en France (2).

Dès le lendemain de l'expulsion de la Compagnie de Jésus, les nombreux amis qu'elle possédait dans le royaume et à Rome se tournèrent du côté d'Henri IV, pour obtenir de lui qu'il la rétablît. Le pape lui fit dire à maintes reprises qu'il considérait ce rétablissement comme la meilleure preuve que le roi pût fournir de la sincérité de sa conversion (3). Les négociations se poursuivirent pendant huit ans. En 1602, le bruit courut qu'elles étaient sur le point d'aboutir, et que des lettres patentes allaient bientôt rendre officiellement aux Jésuites leur situation dans le royaume. C'est alors que l'intérêt de l'Université fut de nouveau mis en avant, mais associé, cette fois, à la raison d'Etat (4).

(1) *Le Mercure jésuite, ou recueil des pièces concernants le progrès des Jésuites, leurs escrits et différents*, 2e édition, Genève, 1631, t. I, p. 530.

(2) Sur l'expulsion des Jésuites en 1594, cf. Fouqueray, S. J., *Histoire de la Compagnie de Jésus en France, des origines à la suppression* (1528-1762). T. II. Paris, 1913, p. 379-409 ; Douarche, *L'université de Paris et les Jésuites*, Paris, 1888, p. 127-143.

(3) Cf. Victor Martin, *Les négociations du nonce Silingardi*, Paris, 1919. (Documents).

(4) Sur le rétablissement des Jésuites, cf. Fouqueray, *l. c.*, p. 411-690;

Deux écrits, de ton bien différent, mais d'égale hostilité à l'égard de la Compagnie, parurent coup sur coup : le *Catéchisme des Jésuites*, d'Etienne Pasquier et le *Franc et véritable discours*, d'Antoine Arnauld. Tous les historiens qui se sont occupés des Jésuites, ou même simplement du mouvement des idées au début du XVII[e] siècle, en ont parlé. Il ne semble pas, cependant, qu'on ait jamais mis en pleine lumière la solidarité étroite que ces deux ouvrages établissent, d'une part entre Jésuites et ultramontanisme, de l'autre entre Faculté de théologie de Paris et gallicanisme politique. C'est précisément sur ce point qu'ils nous intéressent.

***

Le *Catéchisme des Jésuites* est un amer et long pamphlet, de près de six cent pages, « où se trouvent accumulés tous les arguments, mais aussi toutes les calomnies qui avaient cours contre la Société. Tous ceux qui ont écrit depuis contre les Jésuites ont puisé des armes dans ce vaste arsenal » (1). L'auteur, plus que septuagénaire, y affecte une certaine coquetterie de littérateur. Il vise à être spirituel, incisif. S'il manque son but la plupart du temps, si la forme dialoguée qu'il emploie (2) n'arrive pas à débarasser son

FÉRET, *La Faculté de théologie de Paris, Epoque moderne*, t. III, p. 63 et seq. ; DOUARCHE, *l. c.*, p. 161 et seq.

(1) DOUARCHE, *l. c.*, p. 164. — Le livre de Pasquier a été utilisé pour des fins auxquelles n'avait pas songé son auteur. Dans l'édition que nous avons sous les yeux, celle de 1677, l' « imprimeur » avertit ses lecteurs que son dessein est « tout autre que fut autres-foys, celuy de l'autheur ». En effet, Pasquier, « estant de ceux qui s'appellent catholiques romains, a voulu augmenter en l'opinion des hommes la prétendue pureté de sa religion en rejetant de ce sacré corps les Jésuites ». Lui, au contraire, il veut qu'on puisse « juger des autres membres par l'echantillon de celuy cy », et voir « comme la bonne mère, Madame l'Eglise romaine,

Tient son giron puant à tous paillards ouvert ».

(2) Pasquier imagine six voyageurs qui se rencontrent à la sortie de Paris, se dirigeant les uns vers Rome et les autres vers Venise. Après avoir chevauché huit jours, ils s'arrêtent chez un gentilhomme, ami de l'un d'entre eux, qui leur donne une large hospitalité. On cause ; dans le groupe, il y a un jésuite, déguisé mais vite identifié. Le livre rapporte la conversation, qui souvent tourne à la conférence, avec maintes citations.

argumentation d'une lourdeur et d'un pédantisme presque habituels, plusieurs de ses développements sont toutefois d'un assez joli jet.

Dans le 1er chapitre de son livre II, Pasquier oppose nettement la soi-disant doctrine politique des Jésuites aux maximes gallicanes. « Quelque dissimulation dont le jésuite reveste ses nouveaux escrits, il recognoit le Pape prince de tous les royaumes, tant au temporel que spirituel, parce que les papes sont pour tels recognus dans leurs sentences décrétales... Si le jésuite doute de cet article, il est hérétique en la secte. Nostre Eglise gallicane ne creut oncques que le pape eust aucune puissance sur le temporel de nos rois » (1).

Que ces opinions de la Compagnie soient un danger pour le royaume, l'attentat de Jean Chastel l'a assez montré. Mais ce geste sacrilège n'eût-il pas eu lieu qu'il faudrait tout de même redouter ces erreurs, car elles portent atteinte à la souveraineté royale et encouragent les tendances révolutionnaires. « Les Jésuites, non contens d'avoir voulu assas-« siner notre roy dans les troubles, assassinent aujourd'hui « par leurs plumes nostre royauté pendant la paix. Quicon-« que soustient dedans Rome que le pape peut transférer les « empires et royaumes d'une main à autre, quand il trouve « bon de ce faire, mérite un chapeau de cardinal, comme le « père Robert Bellarmin, jésuite. Et qui soustient la mesme « proposition dans la France est digne d'un chapeau rouge, « mais non tel que d'un cardinal. Les rois meurent quand il « plaît à Dieu de les appeler, la royauté ne meurt jamais. « C'est pourquoy la cour de parlement de Paris, accompa-« gnant les corps de nos rois en leurs obsèques, ne s'y « trouve en habit de dueil, ains d'escarlatte : vraye remarque « de la grandeur perpétuelle de la royauté... Le jésuite a esté « condamné par arrest, il traisne encore son licol, toute-« fois il sera toujours jésuite, c'est-à-dire séminaire de divi-« sions, partialités et discordes dedans nostre France » (2).

Revenant sur une thèse qui lui est chère, Pasquier revendique pour nos rois l'immunité de toute censure papale quant aux effets spirituels. Nous avons dit déjà ce qu'il fal-

(1) P. 170. (Nous citons d'après l'édition de 1677).
(2) P. 425.

lait penser, à notre avis, d'une telle prétention : elle nous paraît une nouveauté, au moins dans la tradition théologique, et probablement même dans le corps des idées parlementaires. En revanche, il suit un chemin plus battu lorsque, citant un « gaste-tout jésuite », qui allègue la sainte Ecriture pour accorder au pape le pouvoir de déposer les rois, sous le prétexte que le pape est vicaire de Dieu et qu'il n'a pas moins de puissance que les prophètes de l'Ancien Testament, il s'écrie : « Ta folie me réduit en un merveilleux « accessoire, de me faire maintenant combattre l'authorité « du saint Siège ! Premièrement, si tu veux discourir cette « proposition en sens humain, où trouveras-tu qu'un roy, « establissant ses lieutenans généraux par les provinces, « leur donne en toutes choses pareille authorité qu'il a sur « ses subjets ? Et de dire que Dieu ait transmis sa toute « puissance en un homme quel qu'il soit, c'est un blas- « phème que tu commets contre sa Majesté. D'ailleurs, où « trouves-tu, sophiste, qu'il faille mandier tels exemples du « Vieux Testament pour les transplanter dedans le Nouveau ? « C'est ainsi comme toy et les tiens surprenez la conscience « d'une pauvre populace aveuglée. Que si ta raison est de « quelque mérite et effect, il nous faut aussi aujourd'huy « ramener à usage la circoncision, pour autant que l'on en « usoit dessous la loy de Moïse » (1).

De tels livres ne sont pas seulement « sophisticques » : ils compromettent la sécurité des Etats. « Je reviens à toy, « jésuite ; voyons combien dangereuse est ta proposition. « Nos rois savent ce qui leur duit pour la conservation de « leur Estat, et, comme sages nautonniers, sont contraincts « quelque fois caller la voile à la tempeste. Cela plaira pas « à un pape, qui aura d'autres considérations en sa teste ? Il « sommera nos rois de former leurs opinions sur les siennes. « Après deux et trois monitions, s'ils n'y obéissent, il voudra « procéder contr'eux par censures, et tout d'une suite mettre « divorce entre eux et leurs subjects, ou, à cause de ce, « interdire leur royaume et le donner en proye au premier « prince qui aura la force pour s'en investir. Vray Dieu !

(1) P. 428.

« en quel desarroy mets-tu toutes nos affaires ! Or appren « de moy, jésuite, cette doctrine : car je ne veux pas que le « peuple françois soit infecté de ton poison, ny aussi que les « estrangers lisans ton livre estiment que la majesté de nos « rois soit par ta venue amoindrie. Premièrement, nous « soustenons, et tenons pour article inviolable en la France, « qu'il n'est en la puissance du pape d'exercer libéralité de « nostre royaume au profit de qui que ce soit » (1).

Or, pour se préserver de ces opinions si périlleuses enseignées par les Jésuites, que faut-il, d'après Pasquier ? Tout simplement tenir les yeux fixés sur « cette saincte et vénérable Faculté de théologie de Paris (2). C'est parce qu'il l'a lui-même pour « fanal de sa navigation », qu'il n'a pas craint de « s'embarquer » contre les novateurs. En telle compagnie, on ne pourra lui reprocher « ny témérité, ny malice, ny folie » (3). En 1554, le Parlement, « se trouvant lors assiégé des importunitez de ces nouveaux frères, porteurs de deux bulles des papes Paule et Jules troisièmes, les renvoya à ceste Faculté pour sçavoir s'ils devoient estre receux dans ce royaume (4) ». La Faculté se montra défavorable à l'autorisation. Or, dit Pasquier, « ce que je trouve plus admirable en cette censure, c'est que nos théologiens prévirent la rébellion que ces nouveaux sires devoyent à l'advenir promouvoir contre nostre roy » (5). Ah ! quel contraste font avec les Jésuites ces savants docteurs de Sorbonne ou de Navarre ! Quelle sûreté de doctrine ! Et dans la prédication, quelle gravité et quelle force ! « Ouït-on jamais un jésuite deschifrer ou expliquer, dans sa chaize en pleine église, un passage de la saincte Ecriture pour le soustenement du Saint Siège ou terrassement des hérésies de nostre temps ? Quel est le subject de leurs presches ? De déclamer contre les absens et n'édifier les presens qu'au scandale des rois et princes». D'ailleurs, depuis « tantost

(1) P. 430.
(2) P. 32.
(3) *Ibid.*
(4) P. 25.
(5) P. 32.

soixante ans qu'ils sont sur pieds », quels prédicateurs dignes de ce nom ont-ils procurés aux Parisiens? Un Aimond Auger, un Jacques Commolet, et c'est tout : « car autres ne m'en sçauriez-vous nommer. Au contraire, combien en a produit la Faculté de théologie de Paris, je dy de gens doctes et de saincte vie, qui n'ont *rien alteré de nostre ancienneté* » (1).

Dans l'argumentation d'Etienne Pasquier, le contraste est donc bien net : d'un côté, les Jésuites, détracteurs, par la parole, de l'autorité royale et champions déclarés de la souveraineté politique du pape ; de l'autre, la Faculté, soutien des *doctrines anciennes*, que le polémiste expose à la façon des parlementaires. La sympathie et l'admiration que cet écrivain leur témoigne ne donnait guère aux Sorbonnistes le goût de le contredire. Ils le pouvaient d'autant moins que le *Catéchisme* soutenait ouvertement les intérêts de leur corps.

Analysant, en effet, les privilèges accordés aux Jésuites par Jules III, en 1550, Pasquier met en évidence le préjudice qui en résulte pour la Faculté. Depuis longtemps les théologiens s'en plaignaient. « Au lieu que par leur première « bulle ils ne pouvoient avoir collèges qu'aux universitez « approuvées, par cette cy il leur est permis d'avoir collèges « par tout ailleurs où l'on aura fondé quelques églises de « leur compagnie, qu'ils appellent, en leur jargon, Maisons : « ces mots d'églises ou moustiers offenseroyent leurs délicates « aureilles... Tous les autres ordres de religion enseignent « dans leurs monastères, diversement espandus par les pro- « vinces, leurs jeunes escoliers, puis les envoyent aux uni- « versitez pour y faire le parfournissement de leurs estudes « et y prendre les degrez de théologie s'ils en sont trouvez « capables. Et de là vient qu'en la grande et fameuse uni- « versité de Paris, il n'y a monastère de marque qui n'ait sa « maison pour y loger les religieux que l'on veut promouvoir « à la théologie. Or voicy le commencement d'une desbauche « et mutation générale de l'ancienneté de nos universitez. « Nous ne sçavions que c'estoit de faire des religieux maistres « ès arts, et moins de leur faire prendre leurs degrez de théo-

(1) P. 32.

« logie ailleurs qu'aux universitez, esquelles on apporte « toutes sortes d'examens publics et rigoureux. Jules III « intervertit ce sage ordre en faveur des Jésuites, car il « voulut qu'un jésuite, quelque part qu'il eust estudié, soit « en une université ou ailleurs, receut gratis tous degrez de « Bachelerie, Maistrise, Licence, Doctorie, en quelque « Faculté que ce fust ; et que si on vouloit exiger de luy ce « que par honneste et louable coustume ou a pris d'ancien- « neté, toutefois il peust passer maistre ou docteur sous le « seul adveu de son Général et joüyst de là en avant de tous « les privilèges, franchises et libertez que les autres » (1).

Non seulement les Jésuites n'alimentent point l'Université, ils lui enlèvent sa clientèle. Ils revendiquent le droit de faire « leçons » publiques. Jusqu'à leur arrivée, l'éclat des Facultés attirait de tous les pays du monde la plus belle fleur de la jeunesse, avide de s'instruire. « Auparavant leur « venue, l'université florissante estoit un général abord de « la plus grande partie des nations de l'Europe, ce que nous « pouvons remarquer tant par les anciennes quatre grandes « écoles, qui sont en la rue au foüerre que par les procu- « reurs des nations près du Recteur... Parloit-on de cette « université, on disoit que les bonnes lettres estoyent venu « fondre de la ville d'Athènes à Rome et de Rome dans Paris. « Les enfants des bonnes maisons de la France, ou dès leurs « commencemens y estoyent amenez pour apprendre, ou, « s'ils faisoyent leurs premières estudes aux autres villes, « tant y a qu'en fin leur général rendez-vous estoit dans « Paris » (2).

Mais dès qu'on eut imprudemment permis aux Jésuites « d'ouvrir leurs boutiques, toute ceste noble ambition s'eva- « noüit en fumée. Ils se disoyent protecteurs de la religion « catholique. Au moyen de quoy les pères, qui ne voyoyent « que de la longueur de leurs nez, y envoyoyent leurs « enfants pour y demeurer » (3).

Si même leurs méthodes valaient mieux que les anciennes!

(1) P. 195.
(2) P. 223.
(3) P. 225.

Mais, « je vous supplie, dites moy, Messieurs, si vos enfans « que leur avez baillez à instruire ont rapporté quelque avan- « tage sur leurs compagnons au fait des lettres ou bien des « charges publiques. Trouverez-vous aux cours souveraines « quelques présidens ou conseillers, marquez à la jésuite, « qui ayent le devant des autres?... Aux autres collèges, en « les nourrissant non avec chimagrées fantasques, ains gail- « lardise d'esprit en notre religion ancienne, on les dispose « à toutes charges, tant politiques qu'ecclésiastiques » (1).

La vraie raison du succès des Jésuites, il ne faut pas la chercher dans la qualité de leur enseignement, mais dans sa gratuité. La suppression des cachets, voilà leur coup de maître, tout le secret de leur vogue. « Vrayment, il falloit « bien que Dieu nous eust esbloüy les yeux, quand première- « ment nous permismes aux Jésuites, non seulement de lire, « ains de lire gratuitement... Où avions-nous les yeux, d'es- « timer que ceux qui par leurs vœuz faisoyent profession de « pauvreté, tant en général que particulier, voulussent ou « peussent exercer une libéralité digne d'un monarque, qui « estoit d'enseigner les lettres sans rien prendre » (2).

Les bons apôtres! Ils se vantent de leur détachement; mais comme ils savent bien amener, par d'autres conduits, l'eau à leur moulin !

> ...Dont vient que le gain qui t'est deu ne te plaist,
> Et celui qui ne l'est, tu le prends?...

Ils ne demandent rien pour enseigner : mais personne ne connaît aussi bien qu'eux l'art de provoquer les largesses bénévoles et de faire inscrire une belle clause dans les testaments.

> Or sus, dresse avec nous ce marché, je te prie :
> Fay toy payer trois fois, mais cependant oublie
> Ces présens, et aussy à ces legs ne t'attache.

Qu'on cesse donc d'admirer leur prétendu désintéressement : ils sont « loin de soin, loin de cure, gras à lard,

(1) P. 222.
(2) P. 223.

gorgés et à leur aise », et peuvent aisément se moquer du

... pauvre maître ès arts qui criera dans sa chaise (1).

On voit quel secours le *Catéchisme* apportait à la cause de l'Université et en particulier de la Faculté de théologie. Grâce à l'arrêt de 1694, la grande école avait pu se ressaisir ; les professeurs reprenaient goût à l'enseignement, ils sentaient de nouveau « l'envie de se mettre sur la monstre » (2). Et voici qu'on parle de réinstaller à leur porte les concurrents redoutés. Béni soit donc l'auxiliaire qui proclame si fort ce que beaucoup pensent tout bas, à savoir que les Jésuites sont « comme la ratelle » dans le corps, qui ne peut augmenter de volume sans comprimer les autres organes (3), et qui leur tire sa révérence avec tant d'impertinent à propos :

Vos ego adoro lubens, o servatoris Jesu
Felices socii, et fatui numina secli :
Omnia qui facitis gratis, discedite gratis (4).

(1) P. 229-233. Ces vers sont la traduction de vers latins composés contre les Jésuites, peu avant sa mort, par Turnèbe. Le même reproche sera repris, en 1624, par toutes les universités de France, « jointes en cause » dans un commun procès contre la Compagnie. « Il n'y a pas plus de vérité ni d'arrest ès offres qu'ils font maintenant de conférer les degrez et faire les promotions *gratis*. C'est un estrange *gratis*. Ils sont payez par avance. Ils n'entrent point en des collèges qu'ils ne soyent rentez par les habitans, desquels les enfans sont par eux enseignez. Et outre ce revenu ordinaire, ils sçavent très bien la practique d'y faire venir et unir les bénéfices, dont ils reçoivent plus de revenu par chacun an qu'il n'en est donné en dix aux docteurs et régents des universitez. Voire mesmes de recevoir par an pour chascune de leurs classes, par le moyen de ce qu'ils font payer aux escholiers, pour les toiles et les ballets à nettoyer les classes, plus qu'il n'est receu pour aucune classe des autres collèges. Les contracts de leurs revenus, et les actes de leurs unions de bénéfices à leurs collèges, sont en si grand nombre, qu'ils ne les peuvent plus cacher et latiter. Ils font veu de pauvreté, mais les universitez, aussi bien que plusieurs religieux, par le moyen de leurs entremises et entreprises, en ont souffert et souffrent l'effect. Leurs collèges, en plusieurs lieux, sont des palais et maisons de rois et princes, tant en revenus que en beautez. Toutefois et quantes qu'il aura esté donné aux docteurs et régents des universitez pareils revenus, ils enseigneront *gratis* et donneront les degrez *gratis*, ainsi que les Jésuites se vantent de faire ». *Pour le droict des universitez joinctes en ceste cause*, dans *Le mercure jésuite*, t. I, 1631, p. 293.

(2) P. 225.

(3) *Ibid.*

(4) P. 227.

Certes, la doctrine qu'Etienne Pasquier prête aux théologiens gallicans n'est pas tout à fait celle qu'ils ont enseignée « d'ancienneté ». La Faculté le remarque sans doute. Mais une rectification, pour le moment, serait au moins intempestive. Elle préfère donc se taire, et déjà son silence est une manière d'acquiescement.

***

Dans son *Franc et véritable discours*, Antoine Arnauld prend un tout autre ton (1). Il commence par rendre hommage aux Jésuites, « gens actifs, diligens, soigneux et courageux, auxquels la chaire a beaucoup d'obligation », et qui sont venus « en une saison pleine de difficultés ». Il avoue qu'en les rappelant, le roi contentera bon nombre de ses sujets, et notamment la plupart des cardinaux français ; ceux-ci, en effet, « les affectionnent pour beaucoup de raisons, et mêmes d'autant qu'ils supportent de grands travaux pour étendre la foi catholique » (2). Il loue la forme parfaite des demandes présentées à Henri IV par la Compagnie : « Je suis capable d'en juger : les requestes qu'ils ont présentées à Votre Majesté sont deux belles pièces, et auxquelles tout ce que les grands maistres en cet art ont enseigné se trouve curieusement (= avec soin) observé. Certes, leur cause ne pouvoit être mieux défendue » (3). Il reconnaît sans peine le savoir théologique des Pères et leur rôle dans la lutte contre l'hérésie : « Or, que ce grand travail en l'estude de la théologie n'ait aigry contr'eux ceux de la religion prétendue réformée, il n'en faut point douter » (4). Mais une fois ce tribut payé à la justice, le grand avocat n'en est que plus libre pour montrer quel danger présente, à ses yeux, le rétablissement en France de la Société. Il ne se place, lui-même le dit, que sur le terrain politique (5).

(1) *Le franc et véritable discours au roi, sur le rétablissement qui lui est demandé pour les Jésuites* (sans nom d'auteur). Nous citons d'après l'édition de Goujet, 1762, s. l.

(2) P. 8.

(3) P. 13.

(4) P. 14.

(5) « Je ne parleray que d'un poinct (car il ne faut pas abuser de l'audience

Avec une remarquable netteté, Arnauld situe le débat dans les limites exactes du nouveau droit public. Il part de cet axiome que le pouvoir royal est absolu et n'admet aucun mélange de souveraineté populaire (1). Dès lors, il n'y a plus de milieu possible : si l'on refuse au roi la complète indépendance en matières temporelles, il faut nécessairement reconnaître au pape le droit de le déposer quand il l'estime à propos. Peu importe qu'on adopte la théorie du pouvoir direct ou celle du pouvoir indirect. Arnauld les connaît l'une et l'autre, et il constate avec raison qu'elles diffèrent uniquement par la manière dont elles fondent la puissance pontificale. Cette puissance s'exerce de façon identique dans les deux hypothèses. Le pape intervient toujours directement, et son interventïon échappe à tout contrôle.

Mais l'argumentation d'Arnauld devient sophistique lorsqu'il invoque l'histoire pour illustrer sa thèse. Supprimant, en effet, la pièce maîtresse de l'ancienne conception gallicane, le peuple souverain, et constatant que les Français, clergé en tête, n'ont pas tenu compte des foudres apostoliques : de celles, par exemple, que Jules II lança contre Louis XII, il en conclut que l'épiscopat, la Faculté de théologie de Paris et le peuple tout entier n'ont jamais reconnu aux censures papales le pouvoir de provoquer des effets politiques (2). Gerson, Major ou Jean de Paris auraient eu beau jeu pour lui répondre. Les censures des papes contre les rois, auraient-ils dit, peuvent très bien aboutir à des fins politiques ; elles y aboutissent même, en droit, normalement, et l'Église gallicane ne nie point que la déchéance des princes ne soit la conséquence logique, légitime, de l'excommunication. Mais encore faut-il que ces censures soient justifiées, car elles ne

d'un si grand Prince) mais certes celuy-cy la mérite, si autre chose quelconque, puisqu'il y va de tout ». P. 14.

(1) « C'est Dieu seul qui establit les rois ; c'est lui seul qui les peut oster en les tirant à lui, quand bon luy semble ». Dieu veut que, « quand il nous envoye de bons rois, nous le remercions ; quand il nous en envoye de mauvais, que nous l'en louions encore, et croyons qu'il le faict pour le mieux, afin que nous aimions moins le monde et que nous en sortions plus allègrement ». P. 22. Cf. aussi la critique que fait Arnauld des *Aphorismes* du P. Emmanuel Sa, p. 32.

(2) P. 116 et seq.

produisent pas automatiquement leurs effets temporels. Pourquoi l'épiscopat, la Faculté, ont-ils soutenu Louis XII au lieu de l'abandonner ? Parce que, jugeant du fait, ils ont tenu pour abusive la sentence de Jules II. Celle-ci ne pouvait être exécutée que par le peuple, seul maître du roi. Par leurs paroles, par leur exemple, ils ont éclairé le peuple, et le peuple, usant du droit de contrôle que nous lui reconnaissons, a estimé que le pape avait tort et il a refusé son concours.

En 1602, Arnauld ne pouvait plus raisonner ainsi. Il interprète mal les faits, mais son système a le mérite d'être cohérent. La Faculté de théologie n'aurait pu le réfuter qu'en repoussant la théorie de l'absolutisme, ou en admettant l'une des deux thèses ultramontaines qu'il attaquait. Ni l'un ni l'autre n'était dans ses possibilités, ou tout au moins dans ses goûts. Il lui fallut donc accepter qu'Arnauld solidarisât la tradition théologique avec ses propres idées.

Pour combattre les Jésuites sur le terrain politique, il suffisait à l'avocat de puiser dans leur littérature. Les textes compromettants s'y trouvaient en abondance. Il faut reconnaître qu'Arnauld sait les choisir et en tirer profit. Il formule d'abord, en deux mots, la doctrine qu'il prête à ses adversaires : « Le pape peut excommunier les rois, délivrer leurs sujets du serment de fidélité, et leur oster leurs sceptres, leurs couronnes et leurs Estats » (1). Que ce soit là, dit-il, l'opinion de la société, on ne saurait le nier. Pour le prouver, il exploite en particulier les ouvrages de Bellarmin, qu'il considère comme l'interprète le plus autorisé de la Compagnie, et la réponse au plaidoyer qu'il avait prononcé lui-même, en 1594, dans le procès de l'Université contre les Jésuites (2). Dans ce dernier écrit, dit-il, loin de réfuter mes imputations, les apologistes s'attachent au contraire à légitimer leurs idées. Et il cite : « Tu n'avois que faire de prouver que les « rois sont ou doivent estre seuls seigneurs temporels en « leurs royaumes, veu que le pape, comme j'ay dict, ne

(1) P. 19.

(2) Cette réponse était intitulée : *La Vérité défenduë... en la cause des jésuites contre le plaidoyer d'Antoine Arnauld par Fr. des Montaignes*, Toulouse, 1595. L'auteur en était le P. Louis Richeome.

« prétend rien en ceste souveraineté, sauf à radresser comme « père, voire encore comme juge, ceux qui seroient perni- « cieux à l'Eglise. Car alors non-seulement il peut, mais « aussi il doit se monstrer leur supérieur pour leur bien et « celuy du public. Ce sauf te met en avertin et te fait rechi- « ner : si faut-il l'avaller, et confesser au surplus que tu n'as « ny raison ny conscience. Car premièrement cela est utile « aux princes, qui bien seurement sont retenus ou ramenez « aux debvoirs plutost par la crainte du temporel, qu'ils « aiment tousjours, encores qu'ils soient mauvais, que du « spirituel, duquel ils ne se soucient s'ils n'ont bonne cons- « cience, ce qui n'advient pas toujours » (1).

En d'autres termes, les Jésuites se défendent de professer la doctrine du pouvoir direct ; mais ils revendiquent hautement, pour les papes, le droit de s'immiscer dans les affaires temporelles quand une raison d'ordre spirituel les y pousse. Veut-on plus clair? Le « sieur Belarmin, et les mesmes « Jésuites en leurs susdites défenses, soustiennent et s'effor- « cent de confirmer l'extravagante commune *Unam sanctam*, « *De majoritate et obedientia*, condamnée en France. Or, par « cette extravagante, si le pape s'abuse, se desvoye et entre- « prend plus qu'il ne doit, les hommes néantmoins sont « tenus d'obéir, et Dieu seul peut le juger. De sorte qu'en- « cores qu'un pape avec toute l'injustice fulminast un roy..., « néantmoins, par la doctrine des Jésuites, personne du « monde ne peut prendre congnoissance de cause, elle leur « est interdicte et réservée à Dieu seul. Et cependant il faut « que ce roy, au veu de tous ses subjects, voire par eux- « mesmes, soit despouillé de son Estat et de sa couronne, et « qu'en sa place entre quiconque il plaist à ceste surprenante « puissance d'y establir, suivant ces mots du sieur Belarmin : « changer les royaumes, les oster à l'un et les donner à « l'autre » (2).

Aux yeux d'Arnauld, les dangers de cette doctrine n'ont rien de chimérique. Supposons que le pape, un jour ou l'autre, soit inféodé à l'Espagne, ou qu'il subisse la pression

(1) P. 20.
(2) P. 25.

des Espagnols : il arguera du bien des âmes pour intervenir en France. Et alors, comment lui résister, si l'opinion des Jésuites s'est acclimatée chez-nous, si le clergé, si le peuple, se croient tenus d'assurer leur effet, sans contrôle, aux censures pontificales ? « Or, à la vérité, tant que Votre Majesté « et les vôtres serez bien avec les papes, le grand effect de « cette doctrine ne se manifestera pas : et vous devez espérer « d'y être tousjours bien. Mais l'avenir est incertain ; c'est « pour quoy, en temps de paix, vous faites diligemment « travailler aux frontières. Et il est bien difficile que le Saint « Siège se garantisse trois fois de rang de tomber entre les « mains d'un partisan d'Espagne, tant il y en a grand nombre « entre Messieurs les Cardinaux. Et lors il faut que je vous « parle franchement, Sire, et sans vous flatter. La vérité est « que vostre couronne, vostre sceptre, vostre règne dépen- « droit de ce seul mot, s'il y auroit plus de vos subjects de « l'opinion des Jésuites que de la contraire. Et si la leur pré- « valoit, vous ne seriez plus rien ; si elle estoit la plus foible, « vous demeureriez le maistre : mais encore seroit-ce tous- « jours avec le sang et la ruine de beaucoup de vos subjects, « bons et mauvais. Et sur ce poinct Vostre Majesté doit « considérer que ceste doctrine de l'excommunication nous « est maintenant beaucoup plus périlleuse que lorsque nous « avions des Estats et des armées en Italie : par le moyen « de quoy nous pouvions secourir un pape qu'on eust voulu « forcer à faire quelque chose contre nous. Mais aujourd'huy, « un vice-roy de Naples, avec les partisans d'Espagne dans « Rome, tiennent le pied sur la gorge des Saints Pères, qui « seroient trois fois assiégés et pris devant que nous fussions « à my-chemin pour les secourir. Joint que Rome n'a jamais « reçu que du bled de Sicile, son grenier » (1).

(1) P. 54. Achille de Harlay reprendra la même argumentation, en 1604. « Loüange à Dieu, Sire, de la mutuelle bien-veillance entre vous et nostre Sainct Père. Dieu vous maintienne longuement en vostre couronne et lui au Saint Siège. Mais si l'aage ou l'indisposition retranchoit ses jours, et si son successeur mal animé desployoit son glaive spirituel sur vous, comme ses prédécesseurs sur les autres rois de France et de Navarre, quel regret à vos sujets de voir entre nous tant d'ennemis de cest Estat, et de conjurateurs contre vostre Majesté ! » *Remonstrance de la cour de Parlement de Paris sur*

En admettant même que l'on n'en vienne jamais à cette extrémité, le seul fait d'adhérer à l'opinion des Jésuites suffit à rendre le pouvoir royal précaire et à diminuer le prestige de la couronne. « Si les François croyoient que leur roi peust « estre légitimement excommunié et eux délivrez du ser- « ment de fidélité, la vérité est que... nos rois... n'auroient « plus qu'un empire précaire, c'est-à-dire qui dépendroit de « la bonne ou mauvaise grâce de celui qui seroit esleu par « Messieurs les Cardinaux... Cela ne seroit plus estre roy, « mais vice-roy, roy de nom et en effect lieutenant général, « tels qu'estoient ces rois auxquels les Romains donnoient « et ostoient les sceptres quand bon leur sembloit » (1).

Le *Franc et véritable discours*, tout comme le *Catéchisme*, dresse en face de l'opinion des Jésuites la tradition de la Sorbonne : « La Sorbonne a tousjours décidé, et avec elle toute l'Eglise gallicane, que c'estoit une proposition schismatique que le pape eust puissance d'excommunier nos rois ny de rien entreprendre sur leurs Majestez très-chrestiennes » (2). Mais alors que Pasquier se contentait d'invoquer cette tradition, Arnauld l'étudie. « Entre les Sorbonistes, il s'en est « trouvé quelquefois, mais peu et rarement, qui, se laissant « persuader aux raisons colorées de ceux qui ont faict à « Rome des discours sur la puissance des clefs, ont voulu « mettre en avant que les papes pouvoient excommunier les « rois et deslier leurs subjects du serment de fidélité. Mais « sur l'heure telles propositions, comme schismatiques, ont « été condamnées par le corps de Sorbonne autorisé de toute « l'Église gallicane, et par les arrests de votre Parlement, « qui ont été les deux grands boucliers de vos prédéces- « seurs » (3). Mais que ressort-il de l'examen d'Arnauld ? Une vérité dont personne ne doute, à savoir que la Faculté refusa toujours d'admettre la doctrine théocratique, celle du pouvoir *direct* : c'est elle, en effet, qui est en question dans

le restablissement des Jésuites, faites par M. le premier Président du Harlay en 1604. Dans *Le Mercure jésuite*, t. I, p. 594.

(1) P. 15.

(2) P. 17.

(3) P. 14.

l'affaire de Tanquerel, dont l'avocat se sert pour illustrer ses affirmations (1).

Sans doute, il y a la Ligue : elle fournit à Arnauld l'occasion de rechercher quelles causes ont fait, à certaines heures, vaciller la tradition. Mais bien loin de gêner son argumentation, cette ombre la sert, car il en rend précisément responsable l'infiltration, dans la Faculté, des idées jésuitiques. « J'ai dict que la Sorbonne avoit tousjours condamné ceste « proposition : je l'entends jusques à ce que les Pères Jésui- « tes ont eu instruit plusieurs escoliers aux leçons qu'ils « faisoient continuellement en théologie. Car, à la vérité, en « quatre-vingts et neuf, lorsque l'excommunication contre « le feu roy fut apportée, et qu'on proposa en la Sorbonne « sçavoir si le pape avoit ce pouvoir : aussitost les vieils doc- « teurs... et tous les autres anciens et de la bonne paste y « résistèrent vertueusement. Mais la partie estoit bien faicte : « car tous les jeunes qui avoient estudié en théologie aux « jésuites... l'emportèrent à la pluralité des voix, contre la « parole de Dieu et toutes les maximes de France » (2). On sait, parce que nous avons dit déjà, ce qu'il faut penser d'un tel jugement. Point n'est besoin de faire appel à l'influence des Jésuites pour expliquer l'attitude de la Sorbonne ligueuse : c'est précisément alors que la Faculté restait dans sa tradition, dans une tradition qui touchait à sa fin, et que le triomphe des doctrines absolutistes allait frapper à mort.

Enfin, comme Pasquier, Arnaul invoque contre les Jésuites l'intérêt de l'Université, et presque en termes identiques. Il y ajoute, cependant, un argument original et bien à lui : l'importance, pour les étudiants, de vivre à Paris, afin de regarder de près les rouages du gouvernement et de prendre goût au « général de l'Estat » (3).

(1) P. 26.

(2) P. 18.

(3) « Auparavant qu'ils fussent venus en France, tous les beaux esprits, tous les enfants de bons lieux estudioient en l'université de Paris, où il y avoit tousjours vingt ou trente mille escoliers, tant François qu'estrangers. Ceste grande multitude y attiroit tous les plus doctes et célèbres hommes de l'Europe, soit pour paroistre, soit pour profiter. Les places de lecteurs publics instituées par le roi François premier estoient recherchées et retenues dix

On le voit, la Faculté de théologie devait nécessairement en venir, dès 1602, à critiquer sa propre attitude dans la question des rapports du pape et du roi sur le terrain politique. Que le clergé, en général, ne se soit pas encore rendu compte, même douze ans plus tard, des bouleversements introduits dans le droit public par la violente réaction qui suivit la Ligue, il n'y a pas lieu de s'en montrer surpris : rien n'avait spécialement attiré, jusque là, son attention sur ce point. Mais les docteurs de Sorbonne, toujours en éveil sur ces questions de doctrine, au courant de toutes les controverses, et à plus forte raison de celles où ils étaient partie, dévorèrent certainement ces deux livres et perçurent l'équivoque de leur propre situation. Peut-être, en lisant le *Catéchisme*, éprouvèrent-ils quelque gêne, car leur complicité ne s'inspirait guère que de l'intérêt. Mais le *Discours* d'Arnauld posait nettement devant eux un cas de conscience. Puisque le triomphe de la doctrine absolutiste excluait toute possibilité de recourir éventuellement à la nation, il fallait prendre parti. Pouvoir direct, pouvoir indirect, c'était tout un, au regard des conséquences, et la question se ramenait à ces termes : doit-on laisser le roi à la merci du pape, dont la bonne foi, après tout, peut être surprise et la liberté contrainte ; ou bien faut-il, pour écarter la menace de censure

ans auparavant par les lumières des lettres. En la seule sale de Cambrai se faisoit lors de plus belles et plus doctes leçons en un mois que depuis en toute l'université en un an, compris les Jésuites. Qui ont trouvé moyen de s'establir petit à petit en toutes les meilleures villes du royaume. En ce faisant, ont couppé les sources d'où venoit ceste grande multitude d'escoliers ; et par mesme moyen ont faict cesser un autre grand bien, qui advenoit à la jeunesse estudiant à Paris, laquelle se civilisoit davantage en la langue françoise et aux mœurs, et en affection envers le général de l'Estat, qu'elle n'a faict depuis, ne sortant point des provinces ». P. 9. — Arnauld dit (p. 66) que le nombre des étudiants est tombé à trois mille, et (p. 68) que l'université attribuait sa ruine aux Jésuites. — Le même argument, tiré de l'utilité de voir de près la majesté royale et le fonctionnement des rouages du gouvernement, sera repris, deux ans après, par Harlay, dans sa harangue déjà citée. Les provinces, dit-il, « ayant la commodité près d'eux, n'envoiront plus leurs enfants en ceste ville, ce que vous jugerez de conséquence, considérant que ceux qui y sont nourris s'accoustument en leur jeunesse à voir et reconoistre les rois et les marques de souveraineté... ». *Le Mercure jésuite*, t. I, p. 598.

échappant à tout contrôle, et dont les conséquences temporelles seraient automatiques, déclarer la pleine indépendance du roi dans le domaine politique? On comprend que si la Faculté n'osa pas encore, à ce moment, définir sa doctrine, au moins ne protesta-t-elle pas en voyant Arnauld, après Pasquier, fonder sa thèse — la thèse parlementaire — sur l'autorité de la tradition théologique.

* * *

Malgré toutes les oppositions, les Jésuites triomphèrent. Au mois de septembre 1603, Henri IV signa les lettres patentes qui les autorisaient à demeurer officiellement là où ils s'étaient maintenus de fait, et à s'établir, en outre, à Lyon, à Dijon, et à « La Flèche en Anjou ». La grâce était restreinte aux lieux spécifiés, et les Pères ne devaient « dresser aucun collège ni résidence en d'autres villes ni endroits de cestui nostredit royaume, pays, terres et seigneuries de nostre obeyssance, sans nostre expresse permission, sur peine d'estre deschus du contenu en ceste nostre particulière grâce ». Henri IV leur imposait, entre autres conditions, de ne rien dire ou faire contre le bien public (1).

Le Parlement n'enregistra pas ces lettres sans protester. Le 2 janvier 1604, une délégation conduite par Achille de Harlay présenta au roi les « très humbles remonstrances » de la cour. La harangue du premier président témoigne qu'il avait lu le *Discours* d'Arnauld : elle en reproduit, à peu près, tous les arguments (2). Henri IV remercia poliment les magistrats et maintint sa décision (3). Il n'y avait plus à tergiverser : l'enterinement eut lieu quelques jours après (4).

(1) *Lettres patentes du Roy Henri IV de restablissement des Jésuites...* etc. Dans *Le Mercure jésuite*, t. I, p. 585-589.

(2) *Le Mercure Jésuite*, t. I, p. 589-600.

(3) Le texte de la réponse d'Henri IV est reproduit dans Berger de Xivrey, *Lettres missives de Henri IV* (collection de documents inédits de l'histoire de France), t. VI, p. 182-184, sous la date du 24 décembre 1604.

(4) « Registrées, ouy le Procureur général du roi, après très humbles remonstrances faites audit seigneur. A Paris, en Parlement, le 2 jour de janvier, l'an 1604 (*sic*) ». *Le Mercure Jésuite*, t. I, p. 600. (Il faut lire : 1605, puisque la France avait adopté déjà le calendrier de Grégoire XIII).

Mais cette première faveur ne suffisait pas aux Jésuites : ils visaient Paris, et souhaitaient pouvoir, dans leurs maisons, enseigner librement. Ils prirent le parti de procéder par étapes. Ils atteignirent le premier de leurs buts en 1606. Des lettres du 27 juillet les autorisèrent à se réinstaller dans leur maison professe de Saint-Louis et au collège de Clermont, mais à la condition, toutefois, de n'y faire aucune « lecture publique et autres choses scholastiques : desquelles, disait le roi, ne voulons ni entendons qu'ils s'entremettent en quelque sorte et manière que ce soit, que nous n'ayons sur ce autrement fait entendre nostre volonté » (1). Cela ne tarda guère. Trois ans après, le 12 octobre 1609, ils obtenaient l'autorisation d'enseigner la théologie au collège de Clermont (2). Mais l'université veillait ; sa protestation ne se fit pas attendre, et la Faculté de théologie, la plus directement menacée, conduisit la campagne. Le 16 novembre, à une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet, « vénérable personne Maître Edmond Richer, syndic « de la Faculté, rapporta que le samedi, 7 novembre, en « exécution du mandement de M. le Recteur, les députés de « toutes les Facultés s'étoient assemblés au collège de Calvi, « pour prendre la résolution de s'opposer à l'entreprise des « Jésuites ; que le lundi, 9 de novembre, toutes les Facultés « de l'université s'étoient elles-mêmes assemblées chacune « en leur particulier et avoient séparément résolu d'em- « pêcher pareillement cette nouveauté ; et que, le même « jour, les députés de théologie avoient dressé, à la maison « de Faculté, un décret d'opposition tendant à empêcher « les Jésuites de professer publiquement la théologie ; mais « qu'afin que cette opposition eût plus de force, ils avoient « jugé nécessaire de tenir une assemblée générale le « 16 novembre, d'y appeler tous les docteurs de théologie, « en vertu de l'obéissance qu'ils avoient promise par ser- « ment à la Faculté, de faire célébrer solennellement une « messe du Saint-Esprit, et indiquer ladite assemblée par

(1) *Lettres du XXVII juillet 1606 portant permission aux Jésuites de résider à Paris,* etc. Dans *Le Mercure jésuite*, t. I, p. 617.

(2) *Lettres du XII d'octobre MDCIX, contenant permission aux Jésuites de faire une leçon publique en théologie à Paris, ibid.*, p. 619.

« leur second bédeau chargé de montrer à chaque docteur « une lettre scellée du sceau de la Faculté et signée « de la main de M. le Doyen » (1). Après une discussion qui dut être longue, si l'on en juge par les détails du procès-verbal, il fut décidé, « d'un commun accord de tous les docteurs », que la Faculté présenterait une double opposition, au roi d'abord, « pour empêcher les Jésuites d'avoir la permission de professer », et au Parlement, pour qu'il ne procédât pas à l'homologation des lettres patentes. Il semble bien qu'un tel soulèvement impressionna le roi (2). En tout cas, les Jésuites n'insistèrent pas, et les choses en étaient là quand Henri IV tomba, le 14 mai 1610, sous le couteau de Ravaillac.

En la régente, Marie de Médicis, les Jésuites possédaient une protectrice dévouée. Ils ne perdirent pas de temps (3),

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II (2e partie), p. 3.

(2) « Les Jésuites ayans descouvert l'opposition de la faculté de Théologie et celle de l'Université, et quelque parole du deffunt Roi, abandonnèrent ceste poursuitte ; paisiblement se departent de ces lettres sans plus en parler ». *Le Mercure jésuite*, t. I, p. 630. D'après le P. Prat, *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*, t. III, p. 76, le recul du roi serait dû à l'intervention du cardinal Du Perron, Conservateur des privilèges de l'université.

(3) On ne manqua pas de relever cette hâte des Jésuites. Servin la leur reprocha, dans son réquisitoire de l'année suivante. Il leur avait lui-même conseillé, dit-il, « qu'ils avisassent s'il leur estoit bien séant de demander, incontinent après la mort de ce grand prince, ce qu'il avoit jugé ne leur devoir octroyer, et que de son vivant ils n'ont osé presser ». Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, (2e partie), p. 54. — Richelieu, dans ses Mémoires, en parle avec une ironie hautaine. Après avoir rappelé que les doctrines de quelques écrivains de la Compagnie furent cause que les ennemis des Jésuites rendirent la Société toute entière responsable moralement de l'acte de Ravaillac, il ajoute : « Cette secousse, qui pouvoit ébranler les esprits plus affermis, n'abattit point tellement le courage des Jésuites qu'ils n'entreprissent incontinent d'ouvrir leurs collèges et faire leçons publiques dans Paris. Il y avoit longtemps qu'ils avoient ce dessein, mais ils n'avoient osé s'en découvrir. Ils avoient, dès l'an 1609, obtenu des lettres du Roi, par lesquelles il leur étoit permis de faire une leçon de théologie en leur collège. Ils n'avoient lors demandé que la permission de cette leçon, qui sembloit ne blesser pas l'Université, à qui tout l'exercice des lettres humaines et de la philosophie demeuroit libre. Néanmoins, s'y étant opposée, sur la créance qu'elle avoit que ces bons Pères aspiroient à plus, ils se désistèrent de leur poursuite. Maintenant que le Roi est décédé et que

et le 20 août 1610 de nouvelles lettres-patentes, de Louis XIII celles-là, leur accordèrent la faveur dont ils n'avaient pu jouir encore, et même bien davantage. Ils obtenaient le droit, en effet, d'enseigner non seulement la théologie, mais toutes les sciences, sacrées ou profanes. Les considérants de cet acte royal ne manquent pas de saveur : ils reproduisent précisément les arguments principaux d'Arnauld et de Harlay et invoquent le souci de favoriser l'Université(1).

Richer nous a conservé le récit des séances mouvementées que tint la Faculté de théologie, les 23 août et 1er septembre, pour décider de son attitude. Quelques docteurs prétendaient absorber les Jésuites dans l'Université ; finalement

sa mort a tout mis en trouble, ils n'ont pas plus tôt surmonté les tempêtes qui s'étoient excitées contre eux, qu'ils poursuivent non seulement ce qu'ils avoient demandé du temps du feu roi, mais la permission pure et simple d'enseigner publiquement dans leur collège de Clermont, et en obtiennent des lettres patentes du 26e août ». *Mémoires du Cardinal de Richelieu*, t. I, p. p. le Comte Horric de Beaucaire et Fr. Bruel, 1907 (publication de la Société de l'Histoire de France), p. 88. — Le P. Prat donne sur les dessous de cette affaire des détails assez piquants. C'est le président de Thou, le grand historien, qui aurait poussé les Jésuites à introduire immédiatement leur requête. Depuis quelque temps, en effet, il tournait à la dévotion : « sa conduite était devenue presque édifiante » ; il fréquentait le P. Coton et affectait une grande estime pour la Compagnie. Le nonce Ubaldini, méfiant, ne croyait guère à la sincérité de cette belle conversion ; il y démêlait surtout un vif désir de capter la bienveillance de la régente. En effet, le premier Président, Achille de Harlay, parlait de résigner sa charge, et de Thou briguait la succession ... Prat, *l. c.*, p. 320.

(1) « ... Et voyant que plusieurs habitants de nostre dite ville envoyent avec grande incommodité leurs enfants étudier aux autres lieux où lesdits Jésuites font lecture publique ; et qu'il est plus utile pour nos sujets que leurs enfants estudient en nostredite bonne ville de Paris, où toutes sortes de sciences et exercices honnêtes abondent ; et le langage françois y est plus pur et plus poli qu'ailleurs ; joint qu'en estudiant ils apprennent insensiblement les formes et façons de vivre qu'il faut observer en nostre Cour et suite, et l'honneur qu'ils sont tenus rendre à nous et à nos cours souveraines, les principales desquelles sont establies à Paris ; et que notoirement ce que lesdits Jésuites ne font lecture publique en leur collège de Clermont diminue l'affluence des escholiers de l'université de ladite ville, que nous désirons restablir et remettre en son ancienne splendeur, voire augmenter, s'il est possible : Pour ces causes ... ». *Lettres du XX d'aoust MDCX portant permission aux Jésuites de lire publiquement en leurs collèges en toute sorte de sciences.* Dans *Le Mercure jésuite*, t. I, p. 631.

la thèse de l'opposition pure et simple prévalut (1). Les députés de l'Université et la Faculté des Arts furent du même avis. Le 3 septembre, le Recteur présenta au Parlement la requête par laquelle lui-même, au nom de l'Université, se constituait opposant à l'enregistrement des lettres royales (2). De ce long procès, qui dura huit ans et ne se termina que par un édit du conseil d'Etat, cassant tous les arrêts du Parlement et ordonnant que deux maîtres des requêtes iraient, en personne, au collège de Clermont, pour assurer l'ouverture des cours, nous ne retiendrons qu'un épisode, particulièrement intéressant pour le sujet qui nous occupe.

Les premiers débats, retardés pendant plus d'un an, s'ouvrirent le 17 décembre 1611. Ils remplirent six journées d'audience. Achille de Harlay ayant résigné sa charge, ce fut le nouveau Premier Président qui les dirigea, Nicolas de Verdun, très bienveillant pour les Jésuites. Dans son réquisoire (3), l'avocat du roi, Servin, qui remplaçait le procureur général, après avoir rappelé que le devoir de sa charge l'obligeait à « procurer ce qui va à la gloire de Dieu, au bien de l'Église, service du roi, asseurance de sa vie et repos de son Estat », déclara que si les Jésuites persistaient dans leur poursuite, ils devraient prendre l'engagement de se conformer à l'enseignement traditionnel de la Faculté de théologie. En effet, dit-il, plusieurs de leurs maximes lui paraissaient « nouvelles et estranges, tant en la morale qu'en l'œconomique et politique ecclésiastique et temporelle ». Et pour légitimer l'expression de sa crainte, il cita plus d'une vingtaine de Pères dont les écrits n'étaient points « fondez en la saine doctrine tenuë par l'eschole de Paris ».

Cette doctrine de la Faculté, Servin la résumait en quatre propositions, qu'il demandait aux Jésuites de souscrire. La première concernait la vie des rois, tellement sacrée que personne ne peut y attenter jamais, « sous le titre d'autho-

(1) Jourdain, *Histoire de l'université de Paris au* XVII^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle*; pièces justificatives, document XXXIII, p. 34.

(2) Jourdain, *ibid.*, p. 58. Cf. Féret, *Histoire de la Faculté de théologie de Paris. Epoque moderne.* t. III, p. 81. Douarche, *L'université de Paris et les Jésuites*, p. 200.

(3) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II (2^e^ partie), p. 53 et seq.

rité quelconque, spirituelle ou temporelle, pour quelque sujet et cause que ce soit, mesme pour cause de leurs meurs ou religion ». Les libertés de l'Église gallicane faisaient l'objet de la quatrième. Et voici les deux autres.

« Le second point. Que pour le bien de l'Estat, les demandeurs en lettres reconnoistront, diront, enseigneront et escriront : qu'entre les puissances souveraines ordonnées de Dieu, le roi Très-Chrestien des François ne reconoit autre supérieur ès choses temporelles que Dieu seul, par la grâce duquel il a l'entière domination sur ses sujets, et qu'il n'est non plus loisible aux puissances spirituelles, sous couleur de piété, de promouvoir ou défendre la religion, d'empiéter sur le temporel des rois et princes chrestiens, qu'aux puissances temporelles d'entreprendre sur les spirituelles, sous ombre d'authorité royale. Et partant, que les demandeurs n'enseigneront jamais sur ce sujet les distinctions n'agueres inventées par quelques docteurs, et conceuës en ces termes : *directe*, *aut indirecte*, *per se*, *aut per accidens*; ains reconoistront que ces subtilitez d'eschole changent seulement les termes et non la chose, afin d'establir en l'Église un pouvoir absolu, à la destruction de tous les Estats séculiers, et transformer le pouvoir spirituel en temporel, en attribuant à la dignité sacerdotale une domination temporelle, à la façon du droit et gouvernement d'un roi. Et au contraire ils soutiendront pour maxime certaine, et non problématique, qu'aucune puissance ni authorité ne peut déposer, suspendre ni priver le roi de son royaume, soit pour s'en saisir ou pour l'exposer en proye.

« Le 3e point. Que les demandeurs pareillement enseigneront, diront et escriront : que tous les sujets du roi, tant ecclésiastiques que séculiers, lui doivent l'obeyssance, telle que Nostre Seigneur Jésus Christ, estant fait homme, l'a renduë aux empereurs et magistrats, naissant et mourant, et ainsi qu'il l'a ordonné par ce commandement : *Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu*; ayant, conformément à cela, déclaré que son royaume n'estoit point de ce monde, et que s'il en eust esté, ses gens eussent combattu pour lui. Et que ces paroles, comme aussi

« celles de S. Paul aux Romains, chap. 13, *Que toute âme « soit sujette aux puissances supérieures qui sont en estat,* « ne contiennent pas un précepte, déclaration ni exemple « seulement pour un temps auquel les forces temporelles « manquoyent aux Chrestiens (ainsi que l'un des principaux « de la Société des demandeurs l'a escrit) ains obligent « universellement et pour toujours toutes personnes ecclé- « siastiques et laïques. Et partant iceux demandeurs sous- « tiendront qu'il faut suivre ceste règle tenuë par les « apostres et par les vrais chrestiens leurs imitateurs, « lesquels, tant lors qu'ils estoyent en petit nombre qu'après « qu'ils ont esté multipliez, ont obey aux empereurs et rois « ès choses temporelles, mesmes aux infidèles et hérétiques « persécuteurs. Et en conséquence iceux demandeurs en « lettres promettront et asseureront d'enseigner, dire et « escrire : Que nulle puissance, quelle qu'elle soit, non pas « mesmement l'Eglise, assemblée en concile ni autrement, « n'a droit de dispenser ni d'absoudre les sujets du roi du « serment de fidélité et obéissance qu'ils lui doivent par « toute sorte de droit, divin, naturel et humain » (1).

Le Premier Président demanda aux Jésuites s'ils acceptaient les conclusions du ministère public. Ils répondirent d'abord évasivement. « L'un d'eux, que l'on disoit estre le Provincial de France, respondit qu'entre leurs statuts il y en a un qui les oblige à suivre les règles et loix du lieu où ils estoyent, tant qu'ils y demeuroyent ; et lut ce passage dans un livre qu'il tenoit en mains » (2). A quoi leur avocat, Montholon, ajouta que ses clients s'obligeaient forcément à « l'observation de la doctrine de Sorbonne », puisque leurs têtes en répondaient (3). Mais le Parlement voulait un engagement formel. Il « appointa » les parties, tout en interdisant aux demandeurs toute « fonction de scholarité » ; mais il exigea d'eux l'adhésion immédiate et sans réserve aux soi-disant maximes de la Faculté (4). Les Jésuites finirent par

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II (2e partie), p. 54.

(2) *Le Mercure jésuite*, t. I, p. 667.

(3) *Ibid.*

(4) La Cour, sur l'enterrinement des lettres, appointe les parties au Conseil ... Ordonne que le provincial, et ceux de la compagnie des deman-

obéir et, le 22 février 1612, ils signèrent, au greffe de la Cour, la déclaration qu'on leur imposait (1).

Ce n'était donc plus seulement des auteurs privés, si représentatifs fussent-ils, qui identifiaient, — qui confondaient, — les idées politiques des théologiens gallicans et celles des parlementaires. Un acte public, une sentence en forme, consacrait cette confusion, et l'on peut dire, vu les circonstances, avec la complicité officielle de la Faculté. En effet, celle-ci était plaignante ; elle assistait aux débats dans la personne de ses représentants qualifiés ; la Cour lui

deurs qui l'assistent à l'audience, souscriront présentement la soumission faite par leur provincial de se conformer à la doctrine de l'école de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation des personnes sacrées des rois, manutention de leur autorié royale et libertez de l'Église gallicane, de tout temps et ancienneté gardées et observées en ce royaume.. cependant a fait et fait inhibition et défenses aux demandeurs, de rien innover, faire et entreprendre contre et au préjudice des Lettres de leur rétablissement et de l'arrêt de vérification d'icelles, s'entremettre par eux ou personnes interposées de l'instruction de la jeunesse en cette ville de Paris, en quelque façon que ce soit, et d'y faire aucune exercice et fonction de scholarité, à peine de déchéance du rétablissement qui leur a été accordé, dépens réservez. Fait en Parlement, le 22 décembre 1611. *Signé.* Du Tillet ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 58. — La défense d'enseigner par « personnes interposées » n'était pas une simple clause de style : « Ils faisoient enseigner par des maîtres gagés les pensionnaires qu'ils avoient permission de tenir en leur maison ». *Mémoires du Card. de Richelieu.* t. I, p. 180.

(1) « Aujourd'hui sont comparus au greffe de la Cour le Père Christophe le Baltazard, Provincial de la Compagnie de Jésus en la province de France, et les Pères Barthélemy Jacquinot, supérieur de la maison S. Louis en cette ville de Paris, Alexandre-Georges Fronton Duduc, Jacques Sirmod (sic, = Sirmond) et François Taconius de ladite Compagnie, assistez de M. Léon Sibour, procureur en Parlement, leur procureur, qui ont assisté à l'audience de la cause sur laquelle est intervenu l'arrêt de ladite Cour du 22 décembre dernier, donné entre les Pères Jésuites du Collège dit de Clermont de cette ville de Paris, demandeurs à l'entérinement des Lettres patentes du Roy du 22 d'août 1610 d'une part, et les Recteur, Doyen, Syndic, Procureurs et suppots de l'Université de Paris, défendeurs et opposans d'autre ; lesquels obéissant audit arrêt déclarent qu'ils sont *conformes à la doctrine de l'école de Sorbonne, même en ce qui concerne la conservation de la personne sacrée des Rois, manutention de leur autorité royale, libertez de l'Église gallicane, de tout temps et ancienneté gardées et observées en ce royaume,* dont ils ont requis acte et signé. Fait en Parlement le 22 février 1612 ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 58.

donne gain de cause et humilie ses adversaires ; mais sur quoi l'arrêt repose-t-il surtout? Justement sur cette confusion même. Accepter un tel jugement, en triompher, n'était-ce pas reconnaître la justesse de ses considérants ?

*
* *

Quand il s'agit d'une personne morale, d'une assemblée délibérante, on peut légitimement parler d'attitude officielle. Une fois adoptées, en effet, les décisions engagent tout le corps, comme tel. Mais souvent la majorité qui les vote n'est pas de beaucoup supérieure en nombre au parti d'opposition. Dans la Faculté de théologie de Paris, au cours de la première moitié du XVII^e^ siècle, tous les maîtres ne partageaient point les mêmes tendances, et beaucoup ne penchaient pas, en matières politiques, vers le gallicanisme intégral. Quelques docteurs professaient, au contraire, des opinions plutôt ultramontaines, et il leur arriva parfois de rallier à eux les hésitants et de faire prévaloir leur point de vue. Arnauld parlait déjà, en 1602, des « jeunes qui avoient estudié en théologie aux Jésuites » (1), et Harlay, deux ans après, revenait sur le danger que constituait, à ses yeux, cette nouvelle génération de Sorbonnistes, imprégnés de l'esprit de la Compagnie (2). Richer se plaint d'eux dans le récit qu'il nous a laissé des séances où la Faculté décida, en 1610, de s'opposer, devant le Parlement, à la reprise des cours au collège de Clermont. Le 23 août, ils entraînèrent même la majorité : trente-deux voix contre vingt-huit; à la seconde réunion, le parti adverse ne l'emporta que grâce à la vigueur du doyen et de Richer lui-même (3).

(1) Cf. plus haut, p. 107.

(2) « Lors de leur establissement, ils n'avoient point de plus grand adversaires que la Sorbonne ; à présent elle leur est favorable : parce qu'un monde de jeunes théologiens ont fait leurs estudes en leurs collèges. Les autres escholiers feront le semblable, s'avanceront et pourront estre admis aux premières charges, *dedans vos parlemens*, *tenant la mesme doctrine*, se soustrairont de vostre obeyssance, laissant perdre tous les droits de vostre couronne et libertez de l'Église de France ». *Le Mercure jésuite*, I, p. 592.

(3) Et encore le parti favorable aux Jésuites publia-t-il une protestation. On en trouvera le texte, à la suite du récit de Richer, dans JOURDAIN, *Histoire de l'université de Paris*, pièces justificatives, p. 35.

Sans doute est-il excessif d'attribuer cette situation uniquement à l'influence des Jésuites. Plusieurs des docteurs hostiles aux idées parlementaires ne sortaient pas du collège de Clermont. C'est aussi dans la tournure d'esprit des hommes, et dans la nature particulièrement délicate du problème en question, qu'il convient de chercher l'explication des divergences.

On peut dire que pendant vingt-cinq ans, de 1605 environ à 1630, deux chefs de parti également de premier plan, mais de caractère et d'inspirations toutes différentes, représentent les deux tendances entre lesquelles la Faculté oscilla : Edmond Richer, l'ami du Parlement, le gallican outrancier, le particulariste intransigeant ; et André Duval, le familier de la nonciature, continuellement effrayé par la menace d'un schisme, et prêt à tout abandonner des traditions nationales pour identifier plus sûrement sa doctrine avec la théologie de l'Eglise universelle. Autour de ces deux chefs, les docteurs se groupent suivant leur passé, leur éducation, leur tempérament. Les écrits du temps leur reprochent fréquemment de se laisser guider par des calculs personnels. Le plus souvent, toutefois, un souci plus haut les inspire : celui de la vérité doctrinale et de l'intérêt de la Faculté. Car on ne peut nier que deux grandes passions aient animé la pluplart des Sorbonnistes du XVII^e^ siècle, l'amour de l'Église et celui de leur maison. Mais tous n'ont pas des idées aussi nettes, aussi arrêtées, que Duval et Richer. A partir de 1608, le plus grand nombre incline vers la tradition ; il retrouve le culte de Gerson, d'Almain, de Major ; il reste fidèle au concile de Constance ; il souhaite maintenir à l'enseignement parisien ses caractéristiques et comme sa physionomie propre. Mais il veut aussi, et surtout, demeurer catholique. Et ces deux préoccupations, tour à tours dominantes, expliquent les fluctuations de la majorité et permettent de comprendre pourquoi la Faculté présente, à cette époque, un aspect si mouvant.

De tous les docteurs de la première moitié du XVII^e^ siècle, Edmond Richer est sans conteste le plus célèbre ; c'est aussi celui qui exerça sur la Faculté l'influence la plus consi-

dérable. Ses ennemis se sont plu à railler ses origines; aujourd'hui, nous lui en ferions plutôt un titre de gloire. Il était né en 1560, dans le diocèse de Langres. Dut-il mendier son pain, dans son enfance, comme on l'a prétendu? Peu importe. En tout cas, la passion d'étudier le poussa vers Paris; il y vint à pieds, riche de deux écus et d'un habit neuf en gros drap, qu'il devait à la générosité du président Hainault. Il se plaça comme domestique au collège du Cardinal-Lemoine, où on lui permettait d'assister aux cours après qu'il avait récuré ses chaudrons. Son intelligence, son énergie, ses succès, le signalèrent à l'attention d'un docteur qui tenait une pension d'étudiants. Il le prit chez lui. Richer devint maître ès arts ; il régenta à Angers, à Paris ; docteur de Sorbonne en 1592, il retourna au collège du Cardinal-Lemoine en 1595, mais pour y remplir, cette fois, les fonctions de Grand-Maître (1). En 1601, le Parlement le nomma censeur pour la visite et la réforme de tous les collèges de l'Université (2). Le 2 janvier 1608, les théologiens l'élurent syndic. Richer était dès lors le personnage le plus important de toute la Faculté. En effet, « le doyen avait les honneurs de préséance, le syndic avait l'influence réelle. A lui appartenaient l'administration et la surveillance. Il proposait les mesures dans les assemblées générales ; il veillait à leur exécution ; il faisait les réquisitions et examinait les thèses ; il dressait les actes et rédigeait les conclusions. La Sorbonne délibérait, mais le syndic proposait le sujet de la délibération, et les délibérations, quand elles devaient avoir une suite pratique, ne pouvaient être efficaces que par l'action du syndic » (3).

Toutefois Richer n'avait pas attendu l'année 1608 pour exercer sur ses collègues une action profonde. Au collège du Cardinal-Lemoine, comme dans ses fonctions de censeur de l'Université, il s'était révélé un esprit puissant et un organisateur de premier ordre (4). Austère pour lui-même,

(1) Cf. Ed. Puyol, *Edmond Richer*, 1876, t. I, p. 51-86. Féret, *Histoire de la Faculté de théologie de Paris, Epoque moderne* t. IV, p. 1 et seq.

(2) Puyol, *l. c.*, p. 86-95. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, p. 26.

(3) Puyol, *l. c.*, p. 116.

(4) Sur l'état lamentable, à tous points de vue, où le collège était tombé

payant d'exemple, d'un désintéressement absolu (1) et d'une volonté de fer, il parvenait, partout où il passait, et en dépit des difficultés, des haines et des procès (2), à imposer, avec une implacable rigueur, la discipline, le travail, les bonnes mœurs; au besoin, il savait aussi restaurer les finances (3). Ses écrits lui valaient la considération des docteurs. Quant à ses idées théologiques et politiques, il en poursuivait la diffusion avec la ténacité d'un sectaire (4).

Or ces idées réflétaient le gallicanisme le plus radical. Richer eut pour la tradition de Sorbonne un culte violent. On l'a accusé de palinodie, parce qu'il fut ligueur, qu'il vota la déchéance d'Henri III, et qu'il soutint passionnément Henri IV aussitôt après sa victoire (5). Ce jugement ne nous paraît pas sans appel. Richer était trop rigide pour tourner au premier vent des succès. Il était aussi trop lucide pour ne pas apercevoir, quand il connaîtrait la tradition, le bouleversement introduit dans les conceptions de droit public par le triomphe des idées absolutistes. C'est lui qui a donné la première édition complète des œuvres de Gerson, augmentées de quelques traités d'Almain, de Pierre d'Ailly et de Major. Elle parut seulement en 1606; il y travaillait depuis longtemps; mais jusqu'en 1592 il ne s'était pas encore familiarisé avec la pensée des grands ancêtres (6). Quoiqu'il en

pendant la Ligue et la manière dont Richer le remonta, on trouvera de fort intéressants détails dans Puyol, *l. c.*, p. 80-84. Sur l'Université en général, au moment où Richer fut nommé censeur, et les obstacles qu'il rencontra, cf. *ibid.*, p. 86 et seq., et Jourdain, *l. c.*, chap. Ier.

(1) Les Jésuites ont accusé Richer d'être près de ses intérêts, sous le prétexte qu'il postula un canonicat à Notre-Dame. Puyol donne, au contraire, de son désintéressement des preuves indiscutables. *Ibid.*, p. 85.

(2) « Il ne recula jamais devant un procès et ne se fit faute, en aucune circonstance, d'user du ministère des officiers de justice. Il aimait à dire que Caton avait été cité quarante-quatre fois devant les juges. Nous ne savons s'il ne dépassa point Caton ». Puyol, *l. c.*, p. 83.

(3) Cf. Puyol, *l. c.*, p. 84.

(4) On trouvera la liste de ses trente-cinq ouvrages, dont beaucoup sont demeurés inédits, dans Puyol, *l. c.*, t. II, p. 420-432.

(5) Cf. Puyol, *l. c.*, t. I, p. 96.

(6) « ... Neque tum temporis, propter ætatem et rationem mei baccalaureatus, alii quam scholasticorum libri et controversiarum Bellarmini nobis

dise, il resta pourtant dans leur ligne. Pendant les troubles, en effet, il pouvoit voir dans le peuple, tout comme eux, le dépositaire de la souveraineté (1). Plus tard, quand il lui fallut se passer du peuple et choisir entre les deux seules alternatives désormais possibles, le pouvoir immédiat et incontrôlable du pape en matières temporelles ou l'indépendance absolue du roi, il se décida suivant ce qu'il croyait être l'esprit de ses maîtres : il choisit la théorie de l'indépendance ; il le fit tout de suite, irrévocablement, et pendant toute sa vie il lutta pour propager cette opinion.

C'est évidemment pendant les années de son syndicat que son activité dans ce sens fut surtout féconde. Il n'accepta les suffrages de ses pairs qu'à une condition : « que tous les docteurs promissent de travailler avec lui pour recouvrer et rétablir l'ancienne discipline de la Faculté, qui était tout à fait abâtardie : à quoi toute la compagnie s'engagea par promesse » (2). Il fit ensuite décider que tous les candidats prêteraient serment d'observer les règlements de l'Université (3). La première condition du succès était de bien connaître les droits et les devoirs de chacun : Richer se mit donc à dépouiller les archives de la Faculté, à les analyser, à les classer (4). A ce contact, son ardeur pour la tradition s'échauffa encore : coutumes, doctrines, esprit, il admira tout et rêva de tout restaurer (5).

paterent, atque omnes ecclesiarum et scholarum cathedræ vix quidquam aliud præter absolutam papæ monarchiam, præsertim in regibus hæreticis et fautoribus haereticorum abdicandis personarent ... ». Ed. Richer, *Hist. acad. paris.*, cité par Puyol, *l. c.*, p. 71, note 1.

(1) Et il le vit en effet. Cf. une lettre du cardinal Du Perron à Casaubon. du 10 avril 1612. » ... L'an mil cinq cents quatre-vingt onze, au mois d'Octobre, il soustint publiquement en Sorbonne que les Estats du Royaume estoient indubitablement par dessus le Roy ... » *Les ambassades et négociations de l'Illustrissime et Révérendissime Cardinal Du Perron*, publiées par César De Ligny, 1623, p. 696.

(2) Ed. Richer, *Histoire du syndicat d'Edmond Richer*, cité par Puyol, *l. c.*, p. 117.

(3) « Requirente M. Richer, syndico, Facultas decrevit, die 15 januarii, ut licentiandi, etiam absentes, jurent et obsignent articulos parisienses ». Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 1.

(4) Puyol, *l. c.*, p. 118.

(5) Même la vieille coutume, tombée en désuétude, d'offrir des banquets à

La Faculté connaissait depuis longtemps les tendances de Richer; mais la plupart des docteurs ne les partageaient pas. Les événements du XVI^e^ siècle avaient déplacé les préoccupations: aux yeux des théologiens de Paris, la tâche principale ne consistait plus, comme au XV^e^ siècle, à défendre les rois de France contre les entreprises pontificales, mais au contraire à mettre en valeur les droits du Saint-Siège, à renforcer, notamment, l'idée de primauté, que l'hérésie battait en brèche. La nécessité de s'unir contre un adversaire commun, l'acharnement des réformateurs huguenots, avaient amené la Faculté à se serrer auprès du pape et de son nonce. L'esprit ardemment catholique qui soufflait au temps de la Ligue avait pu s'éteindre dans d'autres milieux : il animait encore la Sorbonne (1). D'autre part, les ouvrages des anciens docteurs gallicans étaient à peu près oubliés ; on en connaissait le titre, on ne les lisait plus. En revanche, on dévorait les écrits récents des théologiens d'outre-Monts. Beaucoup méditaient Bellarmin comme un cinquième évangile (2). Mais si la tradition de l'école parisienne s'éteignait, aucun programme net, aucune formule ne la remplaçait : chacun devait construire son propre système. La vigoureuse intervention de Richer se produisit donc à un moment propice, où les esprits flottaient et s'éparpillaient. Elle porta rapidement ses fruits.

Dans la Faculté de théologie de Paris, le syndic avait un rôle prépondérant. « C'était lui qui veillait à la défense des intérêts de la Compagnie, au maintien de sa doctrine et de sa discipline ; il devait déférer devant elle tous les

l'occasion de la soutenance des thèses : « Die ultima julii (1608) ut renovarentur et inserentur huic conclusioni statuta anni 1560, 30 julii, quo ordinatum est ut servaretur mos antiquus, scilicet quod quilibet responsurus de sorbonica veniret ad priorem sorbonicum in collegium Sorbonæ ad conferendum positiones, et dabit cœnam priori ... Et die actus sorbonici jentaculum ... » Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 2.

(1) Puyol, *l. c.*, p. 125-130.

(2) C'était le cas de Richer lui-même, avant 1592 : « Fateor, inquam, me his publicis vocibus ac testimoniis percitum, illa ipsa quæ a magistris theologiæ in concionibus et in libro quinto Bellarmini de Romano pontifice frequenter doceri et inculcari audiebam, pro quinto evangelio tum coluisse ». Richer, *Hist. acad. paris.*, cité par Puyol, *l. c.*, p. 71, note 1.

ouvrages, tous les actes qui paraissaient contraires à ses traditions et aux dogmes de la religion catholique » (1). Richer exigea d'abord que toutes les délibérations de la Faculté fussent consignées par écrit, et depuis son entrée en charge l'assemblée eut des registres scrupuleusement à jour (2). En même temps, il fixa son attention sur l'enseignement et les examens. A sa demande, la Faculté décida « que les bacheliers en théologie seraient tenus d'apporter leurs thèses au syndic un mois avant le jour fixé pour la soutenance, afin qu'il eût le temps de les examiner avec plus de soin que par le passé. Richer fit avertir en même temps les candidats que l'état présent des affaires du royaume demandait beaucoup de circonspection ; que la nécessité où l'on était de tolérer les huguenots en France pour jouir de la paix, selon les édits du roi, imposait la nécessité de ne point scandaliser mal à propos les adhérents de la religion nouvelle, et de ne leur donner aucune prise sur la religion catholique ; qu'en conséquence il fallait éviter plus que jamais les sentiments extrêmes et s'attacher aux maximes de l'Église gallicane et de l'université de Paris, puisque l'une et l'autre avaient eu la sagesse de n'accorder ni trop ni trop peu à la puissance du pape » (3).

Richer ne déguisait pas sa volonté de mener campagne contre les « fausses doctrines », et par ce terme il entendait surtout les théories qui exaltaient l'autorité pontificale au détriment du pouvoir royal ou conciliaire (4). Mais il prenait soin de ne pas sortir de la voie régulière. L'article 23 des statuts de la Faculté imposait au syndic l'obligation de veiller à ce qu'on ne disputât rien contre la doctrine chrétienne, la tradition ou les droits du roi de France (5).

(1) Jourdain, *Histoire de l'université de Paris*, p. 47.

(2) Id., *Ibid.*

(3) Id., *ibid.*

(4) « Richer résolut de ne permettre pas durant son syndicat qu'aucun bachelier soutînt quelque proposition contraire aux maximes de la Sorbonne ; et si aucun l'entreprenait, le syndic biffait la thèse ». Ed. Richer, *Histoire du syndicat d'Edmond Richer*, cité par Puyol, p. 131, note 1.

(5) « Nihil a doctrina christiana alienum, nihil contra patrum orthodoxorum decreta, nihil contra regis regnique gallici jura et dignitatem disputetur aut proponatur : si secus fecerint, et syndicus et præses et res-

Les candidats avaient juré d'observer cette règle. Richer prétendait la faire appliquer. Les partisans des thèses gallicanes obtenaient toujours le *placet*, leurs adversaires jamais. Hardi et imperturbable, son règlement en main, le syndic étouffait toute voix qui s'élevait en faveur de l'hégémonie papale ou pour la défense du pouvoir même indirect ; les autres pouvaient librement se faire entendre (1). On l'accusait de partialité? « Il expliquait clairement, théologiquement, les positions de doctrine qu'il acceptait et celles qu'il réprouvait, et la Sorbonne ne pouvait ou n'osait lui infliger un blâme » (2). Ainsi un chef s'était révélé, des troupes le suivirent; Richer créa un esprit, forma un parti, qui lui survécurent. Dans toutes les initiatives contre les Jésuites, dans toutes les censures portées, à cette époque, contre des écrivains de la Compagnie, on retrouve toujours Edmond Richer (3). C'est lui qui rapprocha la Faculté du Par-

pondens extra ordinem puniantur ». JOURDAIN, *l. c.*, pièces justificatives, p. 14. — Le Parlement tenait, du reste, la main a l'observation de ce règlement. Un augustin, le P. Florentin Jacob, avait soutenu, en 1595, des propositions ultramontaines dans sa « grande ordinaire », sous la présidence du docteur Thomas Blanzy ; le 19 juillet, la Cour condamna Jacob à « estre conduit des prisons de la Conciergerie en la grande salle de Sorbonne, en laquelle les Doyen, Syndic, docteurs, licenciez et bacheliez seront assemblés au son de la cloche, et illec estant teste nue] et à genoux, assistant ledit Blanzy teste nue et debout, dire et déclarer que témérairement et indiscrettement il a composé et publié lesdites positions, pour estre disputées et par lui soutenues en sondit acte de grand ordinaire, dont il se repent, et en demande pardon à Dieu, au Roi et à Justice ». DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. II, p. 532.

(1) « Quotiescumque baccalaurei Facultatis aliquid in suas positiones placitis Facultatis contrarium congerebant, id Richerius expungebat, rugiente ac tumultuante Andrea Vallio ». RICHER, *Hist. acad. paris.*, cité par PUYOL, *l. c.*, p. 130, note 2. Nous parlons d'André Duval un peu plus loin.

(2) PUYOL, *l. c.*, p. 131. — On peut voir un exemple de la manière correcte et habile dont Richer se défendait, dans le procès-verbal de la séance de Sorbonne du 2 octobre 1610. C'est Richer qui prend l'offensive : un jésuite s'est plaint à certains docteurs que le syndic avait rayé telles propositions de la thèse d'un bachelier ; il tient à s'expliquer, et ses collègues approuvent ce qu'il a fait. DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *l. c.*, t. II, 2e partie, p. 15-18.

(3) Dans son *Historia academiæ parisiensis*, Richer ne cache pas qu'il mène contre les Jésuites une lutte implacable ; mais il proteste qu'il n'a en

lement ; c'est lui qui fraya la voie au gallicanisme intégral, dont le triomphe définitif, en 1663, dut faire tressaillir ses cendres.

Il est vrai, Richer ne fut pas toujours suivi par la majorité des docteurs. En 1612, il suscita même une telle opposition que la Faculté lui enleva sa charge. Son gallicanisme, en effet, ne se cantonnait point dans le domaine politique. Sur le terrain de la constitution de l'Eglise, Richer s'avance très loin, jusqu'aux limites du schisme, si même il ne les franchit pas. Outrant les théories conciliaires du xv[e] siècle, il n'attribue guère au pape, dans son *Libellus de ecclesiastica et politica potestate*, d'autre rôle que celui d'un simple fondé de pouvoir, d'un délégué de l'épiscopat (1). On se rappelle que les conciles provinciaux d'Aix et de Sens condamnèrent cet opuscule ; et c'est à la suite de cette condamnation, et sous la pression de la nonciature, que la Faculté déposa son syndic (2). Encore ne s'y décida-t-elle pas sans

vue que l'intérêt de la Faculté et de l'Université en général, et que la conduite des Pères le met dans l'état de légitime défense : « Cæterum, quia Jesuitæ nomini meo quantum valuerint, me vivo, certatim detrahere annexi sunt, neque dubito quin, ubi ad vitam meliorem transiero, istos suas ingeminent conatus, hic coram Deo et hominibus protestor me nullam aliam ob causam illis obstitisse quam ut parisiensis academiæ et scholæ sorboniæ ab illarum oppressione et factionibus, cum moderamine inculpatæ tutelæ, vindicarem ; deinde ut catholicam veritatem de justa Ecclesiæ et potestatum seculi auctoritate, quam illi omni via et molimine evertunt, quantum in me situm esset liberam assererem, solo rectæ conscientiæ impulsu... etc. » Cité par Puyol, *l. c.*, p. 146, note 1. — Richer n'avait d'ailleurs contre les Jésuites aucune rancune ancienne et personnelle : tout se ramenait à une opposition d'idées. En 1592, lorsqu'ils furent chassés, et que lui n'avait point encore nettement pris parti pour le gallicanisme, il signa une pétition pour leur maintien. Il l'a raconté lui-même dans le même ouvrage, dont on trouvera un long extrait dans Puyol, *l. c.*, p. 158-162.

(1) Puyol, *l. c.*, ch. iv, *Le Libellus*, t. I, p. 217-271.

(2) Le Parlement s'inquiéta fort de cette action de la nonciature. Le 1[er] mars 1612, il convoqua le Doyen et un certain nombre de docteurs, et leur ayant fait prêter serment, « la main au pis », de dire toute la vérité, les interrogea sur les rapports qu'entretenait avec eux l'auditeur Scappi. Après quoi, il délégua le président Potier pour « aller vers le Roi et la Reine Régente démontrer les allées et venues de l'Auditeur de Monsieur le Nonce du Pape chez les docteurs de la Faculté de théologie, pour leur persuader de censurer lesdits traitez..., et remontrer audit seigneur Roy et à ladite Dame

peine : il fallut que la reine lui envoyât de pressantes lettres de jussion. Mais ce n'est pas sur la question des pouvoirs politiques du pape que Richer fut battu. Du reste, il ne faut pas l'oublier, pendant cette première moitié du XVII^e^ siècle, la Faculté, divisée, tâtonne encore ; on y chercherait en vain une majorité stable. Mais l'autorité du célèbre docteur était trop grande, son influence trop profonde, pour cesser avec ses fonctions officielles. Après 1612, bien plus qu'avant 1608, et presque autant que pendant la période de sa domination, Richer demeura chef de parti, chef écouté et redouté ; si bien que jusqu'à sa mort, qui survint en 1631, et même longtemps après, les écrits du temps donnent son nom aux tenants des thèses gallicanes : ils les appellent les *Richéristes* (1).

Aux adversaires de ces thèses ils appliquent souvent l'épithète de *Duvalistes*. Avec raison. Presque chaque fois que Richer signale, dans son *Historia academiæ parisiensis*, ou dans l'Histoire qu'il a écrit de son propre syndicat, une opposition à sa politique, il en attribue l'initiative à Duval (2). Et selon le jugement de son meilleur biographe, qui n'est pas toujours tendre pour lui, si « Richer est violent, passionné et rancuneux, il n'est pas inexact. On peut s'en rapporter à son témoignage quand il s'agit des faits (3) ».

Par le caractère aussi bien que par les idées, André Duval était tout l'opposé de Richer. Apprécié de saint François de Sales, qui vantait la distinction de son savoir,

Reine la conséquence de telles menées extraordinaires, qui ne peuvent tendre qu'à division des sujets du Roy et à troubler l'Estat, afin qu'il plaise audit seigneur Roy et à ladite dame Reine y pourvoir par remèdes convenables ». DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *l. c.*, p. 61.

(1) Dans les nombreuses lettres de nonces que nous avons eu l'occasion de parcourir, c'est toujours sous ce nom que sont désignés les docteurs gallicans de cette époque, *i ricieristi*.

(2) Le premier de ces deux ouvrages est resté inédit; le manuscrit en est conservé à la Bibliothèque Nationale de Paris; le second est devenu assez rare. On trouve, de l'un et de l'autre, de nombreux extraits dans l'ouvrage souvent cité de PUYOL.

(3) PUYOL, *l. c.*, t. I, p. 42.

l'intégrité de ses mœurs, et qui le déclarait universellement propre à la conduite des âmes (1) ; directeur de conscience et biographe de Mme Acarie (2) ; confesseur de saint Vincent de Paul, auquel il suggéra l'institution des Prêtres de la Mission, et qui fit placer son portrait dans une des salles de Saint-Lazare, André Duval a laissé le souvenir d'un mystique et d'un saint. « Si la Sorbonne moderne, a-t-on écrit, pouvait avoir son saint, Duval mériterait entre tous d'être canonisé (3). Le cardinal Du Perron déclarait que pour les peines d'esprit, c'est à M. Duval qu'il fallait recourir. Un exemple témoignera du prestige que ce confesseur exerçait sur ses pénitents : quand il mourut, la présidente de Lamoignon, qui était sa fille spirituelle, voulut l'ensevelir de ses propres mains (4).

Or, pour Duval, le culte du pape était une forme de la vertu, et étendre le pouvoir du Saint-Siège revenait à travailler pour la gloire de Dieu. « On ne saurait attaquer, écrivait-il, ni mettre en doute l'autorité sacrée et inviolable du pape, — je ne parle pas même de la nier, — sans un grand et évident dommage pour les âmes... Ce qu'est le soleil dans le monde, l'œil dans le corps ; ce qu'est pour l'arbre la racine, la source pour le fleuve, le berger pour le troupeau, le suprême pontife l'est pour l'Eglise (5) ». Il répétait volontiers qu'en obéissant aveuglément au pape, l'on se conformait à la charité et à l'humilité chrétiennes :

(1) Voir, au tome XII des Œuvres de saint François de Sales, édition d'Annecy, les pages 118, n. 1, 133, 188.

(2) Sur les rapports spirituels d'André Duval avec Mme Acarie, cf. H. Brémond, *Histoire littéraire du sentiment religieux en France*, t. II, *L'invasion mystique* ; chap. IV : « Madame Acarie et le Carmel ». — Duval était un des prêtres choisis pour la direction des premières carmélites en France.

(3) Puyol, *l. c.*, t. I, p. 311.

(4) *Ibid.*, note de la p. 310.

(5) « Sacra et intemeranda Pontificis auctoritas sine magna et evidente animarum pernicie contristari, in dubium revocari : nedum pernegari, unquam potest... Quod in mundo sol, quod in corpore oculus, quod in arbore radix, quod in fluvio fons, quod in grege pastor, hoc in Ecclesia supremus est Pontifex.. » (Extrait du *Libelli de ecclesiastica et politica potestate elenchus, pro suprema romani pontificis in Ecclesiam authoritate*) cité par Puyol, *l. c.*, t. I, p. 312.

et l'humilité, ajoutait-il, est plus précieuse que la science (1). De tous les titres qu'on lui donnait, celui de défenseur du Saint-Siège lui était surtout cher; il irait, disait-il, allègrement en exil pour avoir défendu l'autorité pontificale (2).

Animé de ces dispositions, Duval se tenait en contact étroit avec les nonces. Buffalo et Barberini (le futur Urbain VIII), Ubaldini et Bentivoglio, l'avaient en très haute estime, et on retrouve fréquemment son éloge dans leur correspondance diplomatique (3). Il les renseignait, prenait auprès d'eux le mot d'ordre, et pratiquait sur ses collègues de la Faculté une pression constante, pour les orienter suivant les vues romaines. Au surplus, grand admirateur des Jésuites, dont il était l'élève.

Depuis 1599, Duval occupait une des deux chaires royales fondées par Henri IV en Sorbonne. Il y enseigna pendant quarante ans sans interruption, et exerça sur ses disciples, grâce à sa science, à son talent, à l'ascendant de sa vie, une influence considérable. D'étroits liens d'affection unirent d'abord Duval et Richer. La lutte entre l'Université et la Compagnie les brouilla (4). Quand Richer, devenu syndic,

(1) « Frequenter in ore habes et inculcas esse charitatis atque humilitatis christianæ sese cæca obedientia suis prælatis, et præsertim summo Pontifici tanquam absoluto infallibili monarchæ submittere, ac multo præstare hac in parte humilem quam doctum esse, idque vocas, o Valli, humilitatem sensus et spiritus habere ». (Richer, *Emundi Richerii... Defensio libelli de ecclesiastica et politica potestate*) *Ibid.*, p. 312.

(2) *Ibid.*

(3) Par exemple, dans une dépêche au cardinal Borghese, Ubaldini appelle Duval « dottore di tanto nome, e zelo, e sopra modo stimato ». Il soutient vigoureusement, dit-il, la puissance du pape, il affirme nettement que le concile de Bâle n'est qu'un pur conciliabule, que le pape est infaillible quand il parle *ex cathedra*, que l'appel du pape au futur concile n'est jamais permis ; il vient de publier une réponse à un livre de Simon Vigor, membre du Grand Conseil, qui soutenait Richer. Cette réponse, il n'en a pas montré le texte à lui, Ubaldini, afin de pouvoir affirmer, même par serment, que le nonce ne l'a pas vue ; mais il y aura une seconde édition, et l'auteur tiendra compte de toutes les modifications que le Saint-Père lui fera suggérer. Dépêche du 28 janvier 1614. Arch. Vatic., *Nunziature diverse*, vol. 40, f. 38 v.

(4) « Vallius, cum mihi quondam esset intimus, ex amicissimo inimicissimus evasit, propter causam academiæ parisiensis defensam contra Jesuitas, magistros suos, omnibusque aliis qui in me scripserunt convitiandi et calum-

dévoila ses projets, il trouva régulièrement devant lui son ancien ami pour lui barrer la route, et l'antagonisme de ces deux maîtres, également passionnés pour ce qu'ils estimaient la vérité, ne cessa qu'à leur mort.

A vrai dire, Duval se montra beaucoup moins ardent pour la défense du pouvoir temporel du pape sur les rois que pour l'affirmation de la primauté absolue du pontife dans l'Eglise. Nous aurons l'occasion de le constater : quand la question politique se présentera tout à fait isolée, dégagée de toute considération doctrinale ; lorsqu'il ne s'agira point, par exemple, d'attribuer une note théologique déterminée à telle ou telle thèse, mais simplement d'affirmer la totale indépendance du roi de France, Duval ne protestera pas, malgré, peut-être, ses préférences intimes pour l'opinion contraire. Il explique, du reste, son attitude dans son traité de l'autorité suprême du souverain pontife : il a pris la résolution de se taire sur ce sujet (1).

Mais la question du gallicanisme politique s'incorpore dans un ensemble plus vaste ; elle n'est qu'un des points sur lesquels se heurtent deux tendances. Au commencement du XVII^e^ siècle, les deux partis qui les défendent combattent surtout pour ou contre les Jésuites. Sans doute, l'on met principalement en évidence, à cette époque, le danger des conceptions politiques de la Compagnie, mais les Jésuites n'en représentent pas moins le corps entier des doctrines ultramontaines. Indirectement au moins, tout échec de la Société marque un progrès pour l'idée de l'indépendance absolue des rois. En d'autres termes, la fortune

niandi palmam longe præripuit.... : passim enim hujusmodi convitiis : schismaticus, hereticus, perduellis, monarchomachus, mendax, impostor, etc., Vallius me nobilitat. Pro figuris et luminibus suæ orationis, calumniis utitur. Quod mirabile est in homine christianam charitatem ad singula ferme verba personante, et aliis commendante, quam non servat ». (RICHER, *Emundi Richerii... Defensio libelli de ecclesiastica et politica potestate*). Dans PUYOL, *l. c.*, t. I, p. 314.

(1) « Cum de temporalibus omnino silere mihi proposuerim, nec sim de eorum numero qui, ut inquit Tertullianus, adorant phantasmata adinventionum suarum ». *Ibid.*, t. II, p. 77.

de cette idée est intimement liée à la victoire des partisans de la tradition sorbonnique ou des tenants de la théologie universelle, des amis du Parlement ou des habitués de la nonciature, des Richeristes, en un mot, ou des Duvalistes. Et c'est dans ce sens que nous disions plus haut que la Faculté de théologie ne s'est pas trompée en insérant, dans son recueil de 1720, parmi les pièces qui témoignent de sa fidélité aux maximes du gallicanisme politique, des documents, relatifs aux Jésuites, qui paraissent, à première vue, n'avoir avec le sujet que des rapports assez lointains.

Veut-on un exemple ? Le 8 juin 1610, le Parlement avait rendu un arrêt condamnant le livre du P. Mariana, jésuite, *De rege et regis institutione*, à être brûlé par « l'exécuteur de haute justice ». Mariana soutenait, en effet, qu'en certains cas, l'on pouvait légitimement se débarrasser des tyrans (1). Henri IV venait d'être assassiné. Il ne manqua pas de gens pour dire qu'on l'avait tué « à la mariane ». Le P. Coton crut devoir expliquer la doctrine de son confrère dans une *Lettre déclaratoire*. Un auteur anonyme répondit par l'*Anticoton* ; à quoi le jésuite répliqua par une *Réponse apologétique à l'Anticoton* (2). Ce dernier livre parut avec une approbation d'André Duval et de trois docteurs de ses amis. Le 1er février 1611, Richer le déféra à la Faculté (3). Il souligna surtout un passage où on lisait ceci : « Qu'il seroit en certaine manière à désirer que Ravaillac eût lu Mariana ; car disertement et expressément Mariana enseigne qu'un prince légitime ne peut être tué par un particulier de son autorité privée : ne disant en cela que ce qui est au concile de Constance et aux décrets de Sorbonne ». Le syndic demandait à l'assemblée de se prononcer : on devine dans quel sens. La Faculté le suivit ; elle déclara

(1) L'arrêt du Parlement se trouve dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 13 ; une liste de propositions extraites du livre de Mariana par la Faculté de théologie, et relatives au tyrannicide, figure *ibid.*, p. 39.

(2) Sur cette littérature, cf. Prat, *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*, t. III, p. 270 et seq.

(3) Les détails qui suivent sont tirés des procès-verbaux des assemblées de la Faculté. Séances des 1er février, 1er mars et 6 avril 1611, Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 37, 41, 42.

que Mariana « ne s'accorde en façon du monde ni avec le concile de Constance ni avec les conclusions d'icelle Sorbonne ». Elle ajoutait, toutefois, qu'elle n'entendait pas censurer le P. Coton lui-même, mais seulement « faire entendre son sens et sa doctrine » à elle. Quant aux approbateurs de la *Réponse*, ils reçurent un blâme à peine déguisé : « En troisième lieu, elle (la Faculté) défend à tous docteurs, tant en général qu'en particulier, de témoigner à l'avenir publiquement que la doctrine de quelque livre soit conforme à la doctrine de ladite Faculté de théologie, sans au préalable avoir légitimement obtenu permission et aveu de ladite Faculté en congrégation publique. Quatrièmement, elle défend ausdits docteurs de n'usurper ci-après en leurs approbations le nom de Sorbonne, sans les avoir expressément fait autoriser et confirmer dans une assemblée publique de ladite Faculté ». C'était tout ce que voulait Richer.

Mais Duval et ses amis ne se tinrent point pour battus ; ils introduisirent une opposition en forme devant le Conseil du roi. D'après les règlements, une délibération de la Faculté n'obtenait force de conclusion que si elle était relue et approuvée à l'assemblée suivante. Le 1er mars, comme les docteurs étaient réunis, la régente envoya son aumônier, M. de La Ferté, signifier au syndic qu'elle interdisait la confirmation de l'acte du 1er février. Obéissant à l'injonction, les docteurs allaient se séparer, quand un huissier se présenta : il apportait l'arrêt du Conseil, rédigé en termes très durs pour le syndic. « Il étoit dit que la conclusion susdite avoit été faite contre les règles et l'usage de la Faculté, et qu'elle avoit même excédé en cela son pouvoir ; que M. le Syndic l'avoit extorquée par cabale, violence et tumulte, et que cette conclusion étoit une espèce de libelle, qu'il répandoit dans le public contre quatre docteurs qui avoient approuvé la réponse de l'Anticoton ».

Si Duval triompha, ce ne fut pas longtemps. Le ton de cet arrêt échauffa les docteurs ; ils protestèrent vigoureusement, déclarèrent qu'on dénaturait les faits, et qu'on injuriait, avec le syndic, toute la Faculté. Richer tira immédiatement partie de la situation. Il fit dresser acte du « mur-

mure et du témoignage public » que l'assemblée lui rendait. Il ne s'en tint pas là. Accompagné d'une délégation, il s'en fut vers la reine, et lui fit entendre sa propre version. Puis il mit nettement la question sur le terrain des privilèges de l'Université : la Faculté n'avait été ni citée ni entendue ; c'était contraire à tous les usages. Marie de Médicis avoua sa surprise « qu'on lui eût rapporté, aussi bien qu'à Monsieur le chancelier, les choses autrement qu'il ne lui disoit » : quant aux privilèges, elle ne souffrirait pas qu'on y touchât. Lorsque Richer mit l'assemblée au courant de sa démarche, le 6 avril suivant, ses collègues le félicitèrent. Emus du danger que couraient leurs franchises, ils décidèrent de prier le Recteur d'intervenir, au nom de toute l'Université, et de voir non pas seulement la régente et le chancelier, mais aussi le Premier Président du Parlement.

A l'origine de ces démêlés il n'y avait, en somme, que la question du régicide, et tout le monde le condamnait. Mais la passion élargit le débat et l'envenima, donnant à deux chefs de parti l'occasion de mesurer leur force. Qui enregistra l'échec ? Les Duvalistes, sans doute ; mais, avec eux, les Jésuites et les idées ultramontaines. Aussi, en 1720, la Faculté aura-t-elle soin d'insérer dans son recueil apologétique les documents relatifs à cette querelle.

Ils y voisinnent avec les pièces d'une autre affaire de jésuite, où le gallicanisme politique fut beaucoup plus directement en jeu ; peut-être aurait-elle fourni dès ce moment à la Sorbonne l'occasion de faire connaître officiellement ses préférences, si on l'avait excitée, et si le pape, sur les instances du nonce, n'avait pris lui-même les devants en portant une censure, conçue en termes généraux et modérés, mais qui permit à la régente d'exiger qu'on s'en tînt là (1).

(1) « Sommaire de ce qui s'est passée en la Faculté de theologie de Paris contre le livre de Becanus, jésuite, intitulé *La Controverse d'Angleterre, touchant la puissance du roi et du pape*, etc. » (C'est le procès-verbal de la séance du 1er février 1613, où est repris le récit de toute l'affaire). Duplessis d'Argentré, p. 64-73.

En 1612, le P. Martin Becanus, professeur de théologie à Mayence fit paraître dans cette ville un livre sur la controverse d'Angleterre, où il professait la plus pure doctrine du pouvoir temporel des papes sur les rois (1). Cet ouvrage fut vite connu à Paris, et dès le 1er décembre un docteur de la Faculté, Maître Nicolas de Paris, le déférait à l'assemblée. Il en avait extrait onze propositions, qu'il disait « remplies de mensonges et d'impostures », et propres à « induire des schismes dangereux, corrompre les Ecritures sacrées et, par interprétations fausses et erronées, dépouiller injustement les seigneurs temporels de leurs droits.... et ensuite de ce, rompre la paix publique ». Il concluait, « afin qu'un amas de venin si contagieux ne porte préjudice à la république chrétienne et principalement à notre France », en demandant à la Faculté de « déclarer quel est son avis sur les propositions susdites ».

Le successeur de Richer dans les fonctions syndicales, Jean Filesac, répondit que lui aussi avait lu le livre de Becanus, et qu'il n'avait jamais rien vu de « plus pestilencieux » ; mais que la reine interdisait à la Faculté d'en délibérer. Faisant toutes ses réserves sur la procédure, et rappelant que loin d'attacher du poids à des communications orales lorsqu'ils s'agissait de la volonté du roi, elle n'ajoutait même pas créance aux « lettres du petit cachet », mais qu'elle n'obéissait qu'aux « lettres patentes scellées du grand sceau », l'assemblée voulut cependant témoigner de son obéissance « au roy et à la reine sa mère » et décida de surseoir. Toutefois, craignant que son silence ne fût pris en mauvaise part « par la postérité », elle désigna quatre docteurs pour aller exposer à la régente le point de vue de la majorité. Le 7 janvier 1613, les délégués expliquèrent à Sa Majesté qu'il « étoit nécessaire de pourvoir à ce que la postérité ne prît le silence de la Faculté en cette partie pour un consentement et approbation d'une si pernicieuse doctrine, laquelle dépouille les rois et princes de toute puissance et autorité souveraine ». Marie de Médicis répondit qu'elle

(1) Sur Bécanus, son œuvre et sa doctrine, cf. *Dictionnaire de Théologie catholique*, de VACANT-MANGENOT-AMANN, t. II, col. 521.

en conférerait avec son conseil et chargerait le marquis de Sillery, grand chancelier, de faire connaître ses désirs.

Les docteurs n'attendirent pas longtemps. Le 12 janvier, Sillery leur dit que la reine avait d'abord cru qu'un ou deux exemplaires seulement du livre de Becanus se trouvaient en France, et que, dans ces conditions, « fort prudemment elle avait voulu qu'il fût plutôt supprimé par le silence que noté par censure ». Mais en voyant qu'il en circulait, au contraire, un nombre considérable, elle jugeait utile, maintenant, de remédier au mal. Elle laissait donc à la Sorbonne toute liberté pour faire de ce livre ce que la Faculté voudrait « selon sa fidélité et conscience », et lui permettait d'insérer son décret dans les registres, afin que la postérité y eût recours « à occurences de semblables controverses ».

Les docteurs richéristes avaient donc le champ libre. On peut supposer qu'ils en auraient profité avec d'autant plus d'ardeur qu'à l'origine de l'interdiction royale ils retrouvaient leurs collègues de l'opposition. C'est en effet ce qui ressort nettement du rapport qu'ils présentèrent à l'assemblée, le 1er février. Sillery fit allusion aux dissensions de la Faculté. « C'étoit un très grand malheur, dit-il, que la sacrée Faculté de théologie, de laquelle tout le royaume de France doit dépendre ès choses qui concernent la religion, fût aujourd'hui divisée en deux partis et factions ». Pourquoi ces paroles, si, comme dans l'affaire de Mariana, les Duvalistes n'étaient venus d'abord faire entendre leur son de cloche et s'assurer de l'appui royal? Maître Antoine Fayet, qui conduisait la délégation, trouva la meilleure réplique : d'où vient la division, sinon de « la contention de cette doctrine nouvelle et étrangère? » La conversation s'engagea ensuite sur la teneur du prochain décret. Sillery recommanda la modération dans les termes, mais en précisant « qu'il falloit à la vérité que la doctrine de leurs prédécesseurs fût retenue saine et entière par la Faculté ». On comprend le sens de cet avertissement. Bien mieux : lui qui d'ordinaire secondait plutôt la reine dans ses efforts pour complaire au pape et brider les tendances gallicanes et parlementaires de la Sorbonne, il invita ses interlocuteurs à s'adresser à lui « toutes et quantes fois qu'il surviendroit

quelque affaire », leur promettant « qu'ils ne s'en retourneroient point sans conseil et aide certaine ».

Un fait nouveau arrêta tout : Paul V censura lui-même le livre de Becanus. Le chancelier manda d'urgence le doyen, le syndic et le chef de la première délégation, Maître Antoine Fayet. Enfin, leur dit-il, la reine vient d'obtenir « un remède contre le très pernicieux libelle de Martin Becan ». Elle en est très satisfaite, et l'estime fort « convenable au roy, à elle et au public. « Il n'y a donc plus, conclut-il, qu'à « lire tout haut » la censure pontificale devant l'assemblée, et à la transcrire « très promptement et très fidèlement » sur les registres de la Faculté.

Or, que disait cette censure? Que le livre de Becanus contenait plusieurs choses « respectivement fausses, téméraires, scandaleuses èt sédicieuses », et qu'il était mis « dans la seconde classe de l'Index », *donec correctione approbata denuo imprimatur*. Mais quels passages visait-elle exactement (1)? Apparemment pas ceux qui préoccupaient les gallicans. L'avocat général Servin se chargea de le démontrer au Parlement, le 16 avril 1613. Il apporta la seconde édition de l'ouvrage, qui venait de paraître : édition corrigée et que Rome, depuis, n'a jamais condamnée ; et la confrontant avec la première, il fit voir que la même doctrine politique se retrouvait dans les deux, en termes identiques (2). Toutefois, en ce qui concerne la Faculté, l'affaire était enterrée : du moins n'en retrouve-t-on plus trace dans ses registres.

Il faut aller jusqu'en 1626 pour voir se poser nettement de nouveau, parmi les docteurs parisiens, la question du pouvoir temporel. Aux Etats de 1614, en effet, nous l'avons

(1) On ne peut le conjecturer d'une lettre, aussi imprécise dans le fond que louangeuse dans la forme, écrite à Bécanus par le nonce Ubaldini, le 4 février 1613, et qui a été publiée par le P. Prat, *Recherches hist. et crit. sur la Comp. de Jésus*, t. V, pièces justificatives, p. 307.

(2) « Arrest du Parlement et réquisitoire de M. Servin, Avocat général, contre le livre de Sponde, *Annales ecclesiastici*, etc., et celui de Martin Bécan, jésuite, intitulé *Controversia anglicana*, etc... Du mardi, 16 avril 1613 ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 73.

déjà dit, la Faculté de théologie s'abstint : attitude conseillée par des considérations d'opportunité, et que les circonstances ne permettent pas d'interpréter dans un sens ou dans l'autre (1). Mais en 1626 les débats prennent une

(1) L'Université, malgré ses efforts, ne put obtenir d'avoir aux Etats, comme elle l'avait eu autrefois, une représentation officielle. Elle devait se contenter d'exprimer ses vœux dans des cahiers qui seraient soumis à l'Assemblée. La rédaction en fut confiée à Georges Turgot, proviseur du collège d'Harcourt. Il y travailla trois mois et les soumit, le 13 décembre 1614, à une réunion spéciale des représentants de l'Université convoquée aux Mathurins. Ils contenaient notamment deux articles de la plus haute importance : l'un concernait les Jésuites, qui y étaient traités fort durement, représentés comme une société étrangère, entretenant des intelligences avec les ennemis du pays et usant de son influence sur la jeunesse pour préparer des révoltes. Cet article visait encore, par delà les Jésuites, tous les religieux, exprimant le vœu « qu'il fût fait défensé à tous religieux, de quelque règle, profession et ordre que ce fût, de s'entremettre désormais en l'institution publique ou privée d'aucuns enfans de condition séculière, et à tous sujets du roi, de quelque qualité qu'ils fussent, d'envoyer instruire leurs enfants aux maisons et collèges d'aucune communauté, hors du royaume, sous telle peine qu'il plairoit à sa majesté d'ordonner ». L'autre article reproduisait à peu près la substance du 1er article du cahier du Tiers-Etat, relatif au pouvoir temporel. Il fut décidé que les cahiers seraient soumis à l'examen des Facultés. Seule la Faculté des Arts les adopta, après retouches. Le droit et la médecine décidèrent de s'abstenir. La Faculté de théologie en délibéra le 17 décembre. Comme on pouvait s'y attendre, tous les docteurs appartenant au clergé régulier protestèrent contre l'article relatif aux religieux. En outre, le projet de *loy fondamentale* opposait en ce moment la chambre du Tiers à celles du Clergé et de la Noblesse. La Faculté évita de se compromettre ; elle déclara qu'elle ne jugeait pas nécessaire de présenter, en ce qui la concernait, des vœux ou des réclamations, et qu'elle se trouvait satisfaite de ce qu'elle avait jusque là obtenu des papes, des rois et du Parlement. Elle ajouta que, les cahiers adoptés par la Faculté des Arts contenant beaucoup de choses intéressant le bien public (*quæ ad utilitatem publicam et commodum spectabant*), elle ne s'opposait pas à ce que ladite Faculté les présentât sous son propre nom, mais sans les mettre sous l'autorité de la Faculté de théologie, « *quum etiam in illis multa sint capita quæ non sint fori academici, et quæ sacer theologorum ordo nec potest nec debet probare* ». Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, p. 80, et pièces justif., p. 42. L'attitude de la Faculté prête donc à des interprétations assez diverses, et le nonce Ubaldini nous paraît trop optimiste lorsqu'il fait connaître, comme un triomphe du parti duvaliste, cette décision au cardinal Borghèse. Sur quarante docteurs présents, dit-il, sept seulement se sont prononcés pour l'acceptation. Sans doute ; mais les cahiers contenaient autre chose que l'article dont il parle ; et cet article eût-il été seul, l'abstention de la Faculté

ampleur qu'ils n'avaient jamais connue. Sorbonne, Jésuites, Parlement, grand Conseil sont en effervescence ; Richelieu, le nonce, le P. de Bérulle jouent leur rôle dans cette mêlée, dont les échos retentissent aux quatre coins du pays, et le parti duvaliste va faire des aveux qu'il faudra retenir. Tout ce bruit, pour quelques pages écrites par un jésuite italien, dont la France ignorait le nom jusqu'alors, le P. Antonio Santarelli. Mais avant de raconter cette affaire, d'une particulière importance pour l'histoire de l'adoption du gallicanisme politique par la Faculté de théologie, il convient de dire un mot de deux libelles qui parurent l'année précédente, et qui donnèrent lieu à une des trop rares manifestations où nous puissions entrevoir, entre 1614 et 1682, non plus seulement l'opinion de la Sorbonne, mais celle de l'épiscopat lui-même.

pouvait n'être conseillée que par le désir de ne point se brouiller avec les deux chambres opposantes. (Dépêche du 18 décembre 1614. Archives vaticanes, *Nunziature diverse,* vol. 40, f. 324 v.).

CHAPITRE V

L'ASSEMBLÉE DU CLERGÉ DE 1625

ET LA CENSURE DES LIBELLES POLITIQUES

En 1625, Richelieu, qui avait réussi à discréditer et à faire emprisonner La Vieuville, jusque-là tout-puissant dans le conseil du roi, venait de prendre en main la politique de la France. Il caressait déjà son grand projet contre la maison d'Autriche. Soucieux de ménager des alliances au pays, il commença par favoriser le mariage d'Henriette, sœur de Louis XIII, avec Charles Ier d'Angleterre. Pour assurer à la France des appuis du côté du nord, il resserra les liens qui nous unissaient à la Hollande, et promit des secours financiers aux troupes de Mansfeld. Le principal danger pour le royaume résidait dans l'union trop étroite des deux pays où régnaient les Habsbourg, l'Espagne et l'Empire. Les intérêts du roi d'Espagne et ceux de l'empereur étaient solidaires. Sans l'Espagne, l'empereur ne pouvait pas grand'chose en Italie ; et sans l'empereur, la domination espagnole sur les Pays-Bas et sur la Franche-Comté eût été bien précaire. Le roi d'Espagne, comme l'empereur, avait donc le plus grand besoin d'un passage à travers la Suisse. Ce passage, c'était la Valteline.

Unissant le Milanais au Tyrol, cette région des Alpes constituait, pour la maison d'Autriche, la clef de ses pos-

sessions. La Valteline appartenait aux Grisons depuis 1512, date où le duc de Milan, Maximilien Sforza, la leur avait donnée pour les payer de leur aide contre les Français. Mais en 1620, à la faveur des guerres de religion, et sous couleur de défendre les Valtelins catholiques contre les Grisons protestants, les Espagnols s'installèrent sur ce territoire si utile et si convoité, et y construisirent des forteresses. Les Grisons revendiquèrent leur souveraineté : la politique de Richelieu était de les soutenir, pour soustraire la Valteline au pouvoir des Espagnols, quitte à exiger le respect, dans ce pays, du culte catholique. Urbain VIII, au contraire, par sympathie pour l'Espagne et pour des motifs religieux, employait sa diplomatie dans le sens opposé ; précisément en cette année 1625, le cardinal neveu, Francesco Barberini, vint à Paris, en qualité de légat, pour travailler contre les Grisons.

En Italie, Venise et la Savoie pouvaient seules échapper à l'influence espagnole. Richelieu s'appuya sur elles ; et comme le duc de Savoie, Charles-Emmanuel, voulait attaquer Gênes, le cardinal l'aida d'autant plus volontiers que cette ville servait aux Espagnols à la fois de port et de banque. La rancune et les projets de vengeance de l'électeur palatin, chef de l'*Union évangélique*, contre l'empereur Ferdinand II, qui l'avait, en haine du protestantisme, dépouillé de sa dignité électorale pour en investir Maximilien de Bavière, menaçait la paix intérieure de l'empire : Richelieu se préparait à soutenir le Palatin contre l'empereur.

Cette politique réaliste, et qui s'inspirait uniquement de préoccupations nationales, avait l'appui de ceux qu'on appelait alors les *bons Français* ; elle inquiétait, en revanche, et choquait, le parti surnommé des *dévots* ou des *bons catholiques*, habitués à regarder avec sympathie du côté des Pyrénées, et hostiles, au contraire, à l'Angleterre, à la Hollande, et en général aux alliances protestantes. C'est au milieu de ces difficultés, d'ordre intérieur et extérieur, que se répandirent en France, presque simultanément, deux libelles qui firent grand bruit et causèrent grand scandale. Le premier était intitulé *Mysteria politica* (1), et le second

(1) *Mysteria politica, hoc est epistolæ arcanæ virorum illustrium sibi mutuo*

prenait la forme d'une *Admonitio ad Regem Christianissimum* (1). Ils faisaient, l'un et l'autre, une critique violente, sur tous les points, de la politique de Richelieu. L'opinion publique ne tarda guère à les imputer aux Jésuites (2), et

confidentium, lectu et consideratione dignæ. Il semble qu'on ne connut de ce libelle, en France, qu'une édition publiée à Anvers, en 1625. C'est elle, du moins, que citent tous les écrits du temps. Elle n'était que la reproduction d'une édition antérieure, imprimée à Naples, l'année précédente, et que nous avons entre les mains (in-4° de 37 pages). Richelieu n'avait donc pas tort en écrivant : « Il se fit *en Italie*, sur la guerre de la Valteline, deux méchants livres... etc. » (*Mémoire du cardinal de Richelieu*, t. V, p. p. Gaucheron et Dermenghem [public. de la Société de l'hist. de France], 1921, p. 201). Ce libelle comprend huit lettres, parmi lesquelles la 7e est de beaucoup la plus longue et la plus importante. Il est analysé en détail dans *L'unziesme tome du Mercure françois, ou l'histoire de nostre temps*, 1626, p. 34-48. A chaque instant, soit dans les marges, soit dans le texte de cet opuscule, se trouvent des groupes de chiffres ou de lettres incompréhensibles, des signes mystérieux. Un historien, qui l'a étudié de près, avoue qu'il n'a pu leur découvrir de sens : « In fine quorumdam paragraphorum, et in cujusque fere paginæ margine, conscriptum arithmeticis notis textum exhibet, cujus clavem, ut dicitur, invenire frustra conati sumus ». (Hubault, *De politicis in Richelium lingua latina libellis*, thèse pour le doctorat ès lettres, 1856, p. 22). Hubault, à notre avis, perdait bien son temps : ces signes n'ont aucun sens. L'auteur adopte la fiction de lettres écrites par des « personnages illustres », de lettres diplomatiques et confidentielles ; il leur donne l'aspect de ce genre de documents : c'est une pure facétie.

(1) G. G. R. *Theologi ad Ludovicum tertium Galliæ et Navarræ Regem Christianissimum admonitio, fidelissime, verissime facta, et ex Gallico in latinum translata : quæ breviter et nervose demonstrat Galliam fœde et turpiter impium fœdus iniisse, et injustum bellum hunc tempore contra catholicos movisse, salvaque religione prosequi non posse.* Augustæ Francorum. Cum facultate catholic. Magistrat. Anno MDCXXV (in-8°, de 55 pages). Le soi-disant texte original français, mentionné dans le titre, n'est qu'une facétie de l'auteur. On trouvera les passages les plus importants de l'*Admonitio* dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 192-196. Dans le livre de Hubault, les deux libelles sont analysés ensemble, comme ne formant qu'un seul bloc : p. 23-44.

(2) On les attribua d'abord au P. François Garasse, puis au P. Scribani. Richelieu ne cacha pas aux Jésuites son aigreur, et le carême de 1626 fut pour les membres de la Compagnie un temps peu agréable. « Ensuite de ces opinions, écrit le P. Garasse, M. le Cardinal et ses domestiques, ou ceux qui lui pensoient faire plaisir, n'ont laissé couler aucune occasion, durant le Caresme, de calomnier et d'affliger nos Pères..., les coudoyant et heurtant dans l'estomac, à l'issüe de la chaire ; les trompettant et injuriant par les rues avec des atrocités non pareilles ». (Cité par le P. Prat, *Recherches his-*

il semble bien qu'elle ne se trompa point. La critique la plus moderne, en effet, retient communément pour auteur du premier le P. Jacques Keller (1), originaire du grand-duché de Bade, et elle attribue la paternité du second au P. André Eudæmon-Joannes (2), théologien grec venu en France avec la légation du cardinal Barberini. Bien entendu, l'un et l'autre se donnaient, dans ces écrits, pour Français très authentiques.

Ces deux libelles étaient injurieux pour le roi et les ministres : leurs auteurs attaquaient les desseins du Conseil avec la plus violente âpreté, tout en affectant à l'égard de la personne de Louis XIII un respect affligé, et comme s'ils entendaient simplement prémunir le pauvre prince contre les mauvaises influences. De plus, ils contenaient, l'*Admonitio* surtout, les maximes de droit public les plus odieuses pour des gallicans. Outre des phrases isolées, des allusions,

toriques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton, t. III, p. 611). Richelieu était d'autant plus ulcéré qu'un troisième pamphlet, qu'on s'accordait à attribuer au P. Garasse, le vilipendait et le ridiculisait de la façon la plus impertinente. Ce factum était intitulé *Quæstiones politicæ quodlibeticæ agitandæ in majori aula sorbonica diebus saturnalitiis mane et vespere, Præsidente Illustrissimo Cardinali de Richelieu, sive de Rupella*. Les dites questions étaient du goût de celles-ci : n'est-il pas expédient, quand on fait de la politique, de lire de temps en temps les sept psaumes de la pénitence ? Judas n'a-t-il pas été cardinal sous le pontificat de Jésus-Christ ? Si Judas fut docteur en théologie ? Pourquoi l'Illustrissime cardinal officie-t-il en bottes et en éperons ? Sur cette littérature et la mauvaise humeur de Richelieu contre les Jésuites, cf. Prat, *l. c.*, p. 574 et seq.

(1) Sur le P. Keller, cf. Sommervogel, *Bibliothèque de la Compagnie de Jésus*, 1re partie : *Bibliographie*, t. IV (1893), n° 28, col. 993. Crétineau-Joly lui attribue aussi l'*Admonitio*, mais à tort, croyons-nous (*Histoire de la Compagnie de Jésus*, 3e éd. 1859, t. III, p. 340). De même Hubault, *l. c.*, p. 47. Dans Duplessis d'Argentré, il est appellé Jean, au lieu de Jacques ; *l. c.*, p. 190.

(2) Cf. Sommervogel, *o. c.*, t. III, col. 486. Sans se prononcer définitivement sur les auteurs des libelles, le savant jésuite incline vers l'attribution que nous croyons la plus juste. Louis XIII était lui-même convaincu que l'auteur de l'*Admonitio* était le P. Eudæmon ; il dit un jour très haut que « c'étoit la chauve-souris de M. le légat qui étoit venue en France jeter cet avorton ». Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, 1875, p. 62. Dans le texte français de la censure de la Faculté de théologie, le P. Eudæmon-Joannès, dont le nom est francisé, devient le P. Jean l'Heureux (Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 190).

semées çà et là, à des soulèvements possibles, à de légitimes refus d'obéissance, on y lisait la très claire menace d'une intervention pontificale dans la politique française, aboutissant, en fin de compte, à la déposition du roi. « Le pape, qui voit que la perte de la religion dans toute l'Europe sera la suite de nos intrigues, est obligé par devoir d'employer tout pour empêcher un si grand malheur ; et il le fera. Il armera, il usera de l'un et l'autre glaive : il frappera de sa main avec le glaive spirituel, et il se servira de celle des Toscans ou de tout autre pour frapper avec le matériel. S'il nous retranche de l'Eglise, nous qui, à la ruine de la religion, sommes liguez avec les hérétiques ; s'il détache les sujets de l'obligation du serment ; s'il exhorte les princes et les villes à prendre la défense de la religion ; s'il ordonne aux évêques de publier et d'exécuter son décret : l'expérience que nous avons eue souvent en France nous fait voir à quel péril sera exposée la Majesté royale. Il y en a même plusieurs qui croyent qu'à moins que le roy n'ait ignoré tout ce qui s'est passé, il est dès à présent excommunié ; que ceux de son conseil qui, par l'avidité du gain et de l'honneur, et contre les mouvements de leur conscience, machinent un si grand mal, sont, par le seul fait, entièrement retranchez de la communion de l'Eglise » (1).

Richelieu, on le sait, supportait impatiemment les critiques trop ouvertes ; d'ailleurs, sa situation n'était pas encore telle qu'il pût faire fi de l'opinion. La manière dont il parle de ces libelles, dans ses *Mémoires*, laisse soupçonner à quel point leur publication l'affecta. Il y vit comme « autant de comètes qui présagent et excitent les orages dans les Etats », et il craignit qu'ils ne réveillassent « nos brouilleries passées » (2). Il s'inquiéta aussitôt des répliques à leur faire (3) ; quant au soin de les poursuivre, il s'en

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 196 (texte latin et traduction française, sur deux colonnes).

(2) *Mémoires du cardinal de Richelieu*, éd. cit., p. 203.

(3) La plus connue de ces répliques inspirées par Richelieu est *Le Catholique d'Estat*, de Jérémie Du Ferrier, ancien ministre protestant, converti au catholicisme. Sur le rôle du P. de Bérulle dans la composition de ce livre, cf. Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 63.

remit aux autorités doctrinales et judiciaires, qui ne trompèrent pas son attente. Le 30 octobre 1625, le lieutenant civil ordonna que ces écrits fussent brûlés en place de Grève et que toute personne qui en posséderait un exemplaire l'apportât, dans les vingt-quatre heures, au greffe du Châtelet. La sentence interdisait de les lire, retenir, imprimer, vendre, colporter ou mettre en montre, *sous peine de mort.* Elle chargeait enfin le procureur du roi d'informer contre leurs auteurs et leurs éditeurs, « pour estre procédé contre eux extraordinairement, selon la rigueur des ordonnances, comme perturbateurs du repos public » (1).

(1) « Sur la plainte à nous faite par le Procureur du Roy, qu'il se vend de nouveau deux livres, le premier intitulé *Misteria politica,* et l'autre *G. G. R. Theologi ad Ludovicum decimum tertium, Galliæ et Navaræ Regem Christianissimum Admonitio,* remplis de plusieurs propositions damnables et meschantes, tendantes à sedition, rebellion et subversion de l'Estat, contre l'obeyssance qui est deuë au Roy, requerant sur ce y estre pourveu, et qu'il luy soit donné commission pour informer tant contre les autheurs desdits livres que ceux qui les ont imprimez, exposez en vente, et qui les exposeront à l'advenir : Nous, faisant droict sur ladicte plainte, et après que lesdits livres ont esté veus, leus et examinez en la Chambre du Conseil ; et ouy sur ce le Procureur du Roy en sa conclusion, avons, par délibération de Conseil, declaré et declarons lesdits livres pernicieux, meschans et seditieux, remplis de faux faicts, et contenans plusieurs maximes et propositions contraires à l'authorité des Roys establis de Dieu, à la seureté de leurs personnes, au repos des peuples, et tendans à les induire à rebellion sous un faux et simulé pretexte de religion. Comme tels, avons ordonné qu'ils seront lacerez et bruslez par l'Executeur de la haute justice en la place de Greve de ceste ville de Paris. Enjoignons à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui ont lesdits livres, les apporter vingt-quatre heures après la presente Sentence au Greffe du Chastelet de Paris pour estre supprimez. Faisons deffenses de les lire et retenir, à peine de la vie, et sur les mesmes peines à tous imprimeurs, libraires et colporteurs de les imprimer, vendre ny exposer. Ordonnons en outre qu'à la diligence dudit Procureur du Roy, il sera informé tant contre les autheurs desdits livres que celuy ou ceux qui les auront imprimez, pour estre procédé contre eux extraordinairement, selon la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public. Et sera la presente sentence signifiée au Scindic des libraires pour la nottifier à leur Communauté, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Ce fut fait et ordonné par Messire Nicolas de Bailleul, sieur de Vattelot sur la mer, et Soisy sur Seine, Conseiller du Roy en ses Conseils d'Estat et privé, Lieutenant civil de la Ville, Prevosté et Vicomté de Paris, et Prevost des Marchands de ladite Ville, le jeudi, 30 jour d'octobre 1625 ». *Mercure françois,* t. XI, 1626, p. 1062.

Quelques jours après, la Faculté de théologie entra dans le branle. Elle devait tenir sa séance ordinaire le 1er décembre. Le 26 novembre, elle se réunit en assemblée extraordinaire et désigna huit docteurs pour examiner d'urgence les deux opuscules et dresser un rapport à leur sujet. Apparemment, les commissaires ne purent mettre la main sur les *Mysteria politica*. Ils ne parlèrent, en effet, que de l'*Admonitio* ; et encore le syndic fit-il savoir qu'il avait recherché soigneusement « ce part abortif, funeste et totalement pernicieux », et ne l'avait que « très-mal aisément recouvert ». Le 1er décembre, les huit docteurs délégués donnèrent donc leur avis ; ils lurent quelques extraits de l'*Admonitio*, particulièrement édifiants, et conclurent que ce pamphlet devait être « censuré fortement » (1).

On s'attendrait à trouver dans l'acte officiel, publié par la Faculté, une belle affirmation des théories gallicanes, une condamnation explicite des maximes faisant dépendre la politique royale du bon plaisir des papes : c'était le cas, semble-t-il, ou jamais. Or ce document est conçu, au contraire, en termes assez généraux. Sans doute, l'arrière-pensée des docteurs y transparaît, quand ils affirment que le libelle « abuse malicieusement des saintes Ecritures, les interprétant à contresens et contre l'intention du Saint-Esprit, et en somme contient beaucoup de choses contre la vraye et saine doctrine de l'Eglise ». Une telle phrase en dit long à qui sait entendre. Mais encore faut-il deviner les sous-entendus. A en prendre les termes tels quels, la censure n'entre pas dans des précisions de doctrine. Ses auteurs se bornent à déclarer que l'opuscule est « rempli de pures « calomnies, d'atroces injures, et de termes très séditieux, « en ce que sous un fardé et faux visage de conserver et « contregarder la religion catholique, il exhorte, excite et « pousse les princes et les grands de ce royaume à une « honteuse, déloyale et malheureuse désertion, et tout le « peuple françois à une générale rébellion et sédition ; outre « plus, comme un astre pestilentieux, il présage et menace

(1) Duplessis d'Argentré, *l. c.* Conclusion du 26 novembre, p. 190 ; censure du 1er décembre, p. 196.

« l'entière ruine et désolation de cet Etat ; même il divertit « méchamment tous les fidèles sujets des rois et des puis- « sances séculières de la fidélité, obéissance et révérence « qui leur sont dues, rompt le lien de la charité chrétienne « qui retient les sujets bien unis avec leurs princes souve- « rains ».

Faut-il voir dans cette réserve une victoire du parti duvaliste ? On l'a dit ; et il ne paraît pas douteux que le nonce fit de très pressantes démarches pour que la censure fût conçue en termes respectueux de l'autorité papale (1). Pourtant une telle docilité, de la part des Richéristes, nous semble peu compatible avec l'état d'esprit que nous les verrons bientôt manifester. La prudence de la Sorbonne eut une autre raison. Juste en ce moment, le clergé de France tenait à Paris son assemblée générale ; la Faculté voulut que le coup partît de lui, pour frapper plus fort. Aussi termina-t-elle sa censure en « priant et conjurant les Révérendissimes Prélats », au nom de leur zèle pour l'honneur de Dieu, de leur amour de la justice, de leur affection « au salut du roi et au bien général de son Estat, de châtier exemplairement... ce reste survenu après une ample vendange de tant de malheureux assassins du passé ».

Si l'on s'en tenait aux procès-verbaux de l'assemblée de 1625, qui figurent dans la collection officielle publiée au XVIII^e^ siècle, l'on serait bien imparfaitement informé de l'attitude des prélats dans cette affaire dite *des libelles* (2). On y lit simplement que l'évêque de Chartres reçut mission de rédiger une censure, que les termes de celle-ci ne plurent pas à tout le monde, qu'on en fit ensuite une seconde, beaucoup plus courte, dont la teneur est donnée. « Icelle lue,

(1) Cf. HUBAULT, *l. c.*, p. 48 ; SIRI, *Memorie recondite*, t. VI, 1679, p. 51.

(2) *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, Paris, Guillaume Desprez, 1767-1780, t. II, p. 515-517. La commission chargée par l'Assemblée de 1625 de revoir et d'arrêter le procès-verbal n'a pas conservé les passages les plus intéressants du plumitif. On les trouve cependant, insérés dans un « Advertissement contenant les manifestes publiés pour et contre la censure des livres intitulés *Admonitio ad Regem* et *Mysteria politica* », qui figure parmi les *Pièces justificatives* de ce même tome II, sous le numéro XVI, p. 115-124.

ajoute le procès-verbal, toutes les provinces ont témoigné une grande approbation et ont jugé qu'elle étoit la plus propre et la plus convenable à l'assemblée, sans contredit ». Le procès-verbal fait mention, en outre, d'un « arrêt injurieux à tout le clergé », que rendit le Parlement « sur le fait de la censure », et qui donna lieu à « plusieurs longs et importants discours » ; et d'un autre arrêt, du Conseil celui-là, qui évoqua l'affaire devant le roi, comme cela était arrivé « en 1615, sur un pareil cas ». Ces phrases vagues, cette rédaction embarrassée, laissent bien soupçonner, il est vrai, que tout ne se passa pas dans le plus grand calme. Mais elles n'apportent qu'un bien faible écho de la tempête qui agita l'assemblée.

Avant même que la Sorbonne publiât son avis sur l'*Admonitio*, Richelieu avait signalé aux prélats les deux écrits diffamatoires dont il désirait la condamnation. Le 7 novembre, l'assemblée chargea Léonor d'Estampes de Valencay, évêque de Chartres, de les examiner. Celui-ci apporta, le 29, son projet de censure, rédigé en langue française. Ce texte était long ; peut-être les députés en écoutèrent-ils la lecture d'une oreille distraite : en tout cas, ils l'approuvèrent sans réserve et prièrent l'auteur de le faire imprimer, après l'avoir traduit en latin. C'est du moins ce qui ressort très nettement du procès-verbal primitif, dont Léonor d'Estampes, plus tard, produisit un extrait (1).

(1) *Du samedi, 29 novembre 1625, Président Mgr de Rouen.* — Mgr l'Evêque de Chartres ayant été convié plusieurs fois d'examiner deux livres contenants plusieurs propositions séditieuses, dangereuses, et contre l'authorité du Roi et bien de son Etat, et de dresser une censure au nom de la Compagnie ; et de la part d'icelle Assemblée, de faire savoir à tous Mgrs les Prélats d'empêcher que telle doctrine fausse ne courût parmi les peuples, a, ce jourd'hui, rapporté ladite censure en François, laquelle a été approuvée, lue et estimée de tout le monde, et mondit Sgr remercié de la compagnie, d'avoir si bien et si dignement travaillé à une matière de cette importance ; mais l'a d'abondant convié, pour donner plus d'autorité et de cours à ladite censure, de la vouloir mettre en latin et faire imprimer, ce qu'il a volontiers accepté. — Et l'a depuis fait en la forme qui suit : *Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, etc.* — Délivré le présent extrait dudit Procès-verbal à mondit Sgr l'Evêque de Chartres, le 22 décembre 1625. Par commandement de Nosseigneurs de l'Assemblée : Richard, Prieur de Lansac, Secrétaire ». *Col-*

Le document latin parut bientôt après, daté du 13 décembre : naturellement, sous le nom de l'assemblée toute entière. Il portait comme titre *Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, cæterorumque qui, ex universis regni provinciis, ecclesiasticis comitiis interfuerunt : de anonymis quibusdam et famosis libellis sententia* ; et il se terminait par ces mots : *De mandato Illustrissimorum et Reverendissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque cœtus ecclesiastici in Comitiis generalibus cleri Galliæ constituti*, avec la signature de l'évêque de Chartres et du secrétaire de l'assemblée (1).

Cette censure n'était point conçue, comme celle de la Sorbonne, en termes généraux ; elle entrait, au contraire, dans les détails les plus précis touchant la doctrine dite catholique sur le pouvoir des rois. Avant d'examiner une à une les critiques adressées à la politique de Richelieu, au sujet du mariage d'Angleterre, des alliances, de la Valteline, du Palatinat, et de relever les attaques dirigées contre les membres du Conseil, d'Estampes constatait d'abord que les libelles incriminés appartenaient à une littérature bien connue : celle dont les auteurs avaient « ci-devant trempé leurs mains parricides dans le sang de nos rois ». On ne se méprit pas sur l'allusion ; et du reste l'évêque de Chartres revenait, plus loin, sur la même idée, et en termes tels que les Jésuites ne pouvaient douter qu'il ne les visât. Puis, comme ces écrits dissimulaient leur malice sous le voile du zèle religieux, « ni plus ni moins que les boëtes des charlatans, qui ne promettent au dehors et en leur titre que des remèdes salutaires, et n'y a au dedans que du poison » (2), il jugeait nécessaire, disait-il, de faire connaître « sans fard, sans adulation et médisance, *ce que la religion enseigne sur l'autorité des rois* » (3).

lection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France, t. II, *Pièces justificatives*, p. 122.

(1) Cette censure se trouve, accompagnée de la traduction française, au t. II de la *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France, Pièces justificatives*, p. 101-115. — La même traduction est insérée dans le *Mercure françois*, t. XI, p. 1068-1097.

(2) *Collection des procès-verbaux...*, t. II, *P. j.*, p. 102.

(3) *Ibid.*, p. 103.

La doctrine qu'exposait la censure, après ce préambule, était, dans toute sa pureté, celle de l'absolutisme le plus radical, du pouvoir de droit divin soustrait à tout contrôle. « Il est donc à savoir qu'outre l'universel consentement des « peuples et des nations, les prophètes annoncent, les apôtres « confirment, et les martyrs confessent, que les rois sont « ordonnés de Dieu : et non cela seulement, mais qu'eux- « mêmes sont Dieux ; chose qu'on ne peut pas dire avoir été « inventée par la servile flatterie et complaisance des païens ; « mais la vérité même le montre si clairement en l'Ecriture- « Sainte que personne ne peut le nier sans blasphème, ni en « douter sans sacrilège. Pourtant il s'ensuit que ceux qui sont « appelés Dieux le soient non par essence, mais par partici- « pation ; non par nature, mais par grâce ; non pour toujours, « mais pour certain temps, comme étant les vrais lieute- « nants de Dieu tout puissant, et qui, par l'imitation de sa « divine Majesté, représentent ici-bas son image » (1).

En cette qualité de représentants de Dieu sur la terre, ils ne relèvent que de lui seul, directement, et quoi qu'ils fassent. « Mais quoi, si les princes sont méchants ? A Dieu « ne plaise que nous approuvions l'insolence, la fierté ni « l'injustice d'aucun. Si tu t'en rapportes toutefois à la « sainte Ecriture, tu trouveras qu'il ne nous est loisible en « façon quelconque de nous rebeller, mais il nous est « commandé d'obéir où il n'y va point de l'intérêt de la reli- « gion. Encore qu'un prince ravisse nos biens, et qu'il nous « ôte notre liberté, qu'il nous surcharge, et nous fasse tout « le mal que Dieu dénonçoit à ceux qui lui demandèrent un « roi : nonobstant tout cela, il faut obéir au prince, pour « fâcheux qu'il puisse être ; car Dieu l'a institué, et ne faut « désobéir à son maître pour mauvais qu'il soit, parce que « Dieu, prévoyant bien qu'il devoit être tel, il l'a néanmoins « établi pour nous commander » (2).

Admettons encore cette passivité, pourrait-on répondre, lorsque l'intérêt de la religion n'est pas en jeu. Mais si la politique tourne à la ruine de l'Eglise, à la persécution ?

(1) *Ibid.*, p. 103.
(2) *Ibid.*, p. 105.

Même alors, dit le prélat, il faut obéir ; ou plutôt souffrir en patience, à l'imitation des saints et de Jésus-Christ lui-même. « Si Dieu nous a donc donné un bon roi, nous devons « l'aimer ; s'il est autre, la Majesté divine nous ordonne de « le souffrir ; et s'il persécute la religion (quoique les héré- « tiques disent le contraire), s'il a les armes à la main, s'il « expose les fidèles au martyre, néanmoins, si nous voulons « obéir à l'Ecriture, il vaut mieux remporter une victoire « par l'effusion de notre sang que de souiller la renommée « de la patience des chrétiens en lui résistant l'épée au « poing. Et nul ne peut aussi improuver cette opinion qu'à « même temps il n'improuve le précepte et l'exemple de « notre Seigneur, qu'il n'ôte aux martyrs la gloire de leur « modestie » (1).

Qu'on le remarque bien : il ne s'agit pas ici d'opinion personnelle : l'évêque de Chartres entend exposer la pure vérité catholique. « Quiconque croit autrement, change la foi en faction » (2).

Cette vérité implique des conséquences pratiques. « D'où « il s'ensuit qu'un chacun étant obligé de révérer, d'aimer et « d'embrasser le gouvernement de l'Etat sous lequel il est « né, il doit tâcher de tout son pouvoir, non seulement de le « défendre, mais aussi de l'accroître, vu que Dieu l'a ainsi « institué et ordonné. Tant s'en faut que ceux qui sont plus « catholiques d'effet que d'apparence doivent interpréter « selon leur fantaisie les paroles, les actions et la pensée « même des rois, comme s'ils tenoient en la main la verge « de censeur. Au contraire, ils seront tenus de désirer la « prospérité des affaires et les mettre en réputation : car « puisqu'il est tout constant que l'assistance de la divine « bonté est plus favorable aux princes qu'aux particuliers, « ceux-là n'offensent pas moins Dieu qui lui ôtent la puis- « sance de juger les rois, laquelle il s'est réservée à lui seul, « qu'ils sont injurieux envers les rois eux-mêmes, qui sont « sujets à son seul jugement » (3).

Quant à la question des droits du pape sur la politique

(1) *Ibid.*, p. 105.
(2) *Ibid.*, p. 106.
(3) *Ibid.*, p. 106.

des princes temporels, d'Estampes l'expédie en trois phrases. « La religion et la dignité de l'Etat se soutiennent l'une « l'autre d'un secours mutuel, et, par un bon accord, sont « d'une très douce harmonie. Toutefois elles ont toutes deux « leurs droits distincts, et chacune est renfermée dans ses « propres limites. Car il n'est pas permis à l'Etat de violer « la religion, ni à la religion de renverser l'Etat ». Quiconque prétendrait le contraire démentirait Jésus-Christ, « lequel ordonne qu'on rende à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu » (1).

On le voit, Léonor d'Estampes s'avançait très loin sur le terrain du gallicanisme politique : plus loin même que Bossuet ne devait aller, dans sa défense de la Déclaration de 1682. En effet, il accusait d'hérésie, ni plus ni moins, tous ceux qui ne partageaient pas ses convictions sur l'indépendance absolue du pouvoir royal (2). Or, les ultramontains, le pape lui-même, étaient dans ce cas.

Aucun nonce apostolique n'aurait pu lire une pareille déclaration, émanant officiellement du clergé de tout un pays, sans employer tout son zèle à la combattre. Mgr Bernardino Spada, qui représentait alors le Saint-Siège à la cour de Louis XIII, ne manqua pas à ce devoir. Dans ses conversations particulières avec les députés, il déclara la censure téméraire, scandaleuse, intolérable. Il n'était pas possible, disait-il, de s'en tenir là : il fallait ou la corriger ou la remplacer par une autre, si l'on ne voulait pas s'exposer aux plus graves aventures (3). Il trouva parmi les représentants de l'épiscopat des alliés actifs et convaincus, au premier rang desquels l'évêque d'Angers, Charles Miron et l'archevêque de Sens, Octave de Bellegarde. Celui-ci, qui arrivait à peine de sa province, remontra avec émotion à l'assemblée que l'on courait au devant d'une polémique

(1) *Ibid.*, p. 111.

(2) Le mot « hérétique » n'est pas prononcé ; mais le jugement est porté, à diverses reprises, en termes équivalents.

(3) Vittorio Siri, moine italien et historiographe du roi de France, insiste sur l'activité du nonce, en cette occasion ; il se fonde notamment sur une dépêche de Spada, du 21 janvier 1626. *Memorie recondite*, t. VI, Lyon, 1679, p. 51-53.

retentissante, dont on ne pouvait prévoir les conséquences. En effet, dit-il, si le clergé de France maintenait les positions doctrinales qu'il adoptait dans la censure, des voix étrangères ne manqueraient pas d'élever des protestations indignées. Peut-être le pape devrait-il intervenir par des sanctions canoniques. On pouvait donc craindre de graves désordres et s'attendre, à tout le moins, à un énorme scandale. Qu'y gagnerait le clergé de France ? Le mépris de la chrétienté, qui comprendrait d'autant moins cette attitude, ajoutait-il, que la chambre ecclésiastique avait soutenu, dix ans auparavant, aux Etats généraux, des maximes exactement opposées (1).

En entendant Léonor d'Estampes lire son travail, le 29 novembre, les députés l'avaient approuvé sans en penser si long. Mais lorsqu'ils examinèrent attentivement la censure, une fois qu'elle fut imprimée, ils lui trouvèrent un visage nouveau. Beaucoup allèrent même jusqu'à prétendre que l'assemblée n'en avait encore jamais eu connaissance (2). Aussi, quand le cardinal de La Valette, archevêque de Toulouse, proposa, le 12 janvier 1626, « qu'il ne fût plus parlé, en aucune sorte, de ladite censure, et que, sur le bon plaisir de l'assemblée, il en seroit fait une autre, qui soit conçue en peu de paroles, laquelle condamne lesdits livres comme mauvais et pernicieux, et pleins de toutes méchancetés, et ce, sans toucher aucune question en particulier qui puisse

(1) Siri, *Memorie recondite*, t. VI, p. 52.

(2) C'est l'argument que l'on trouve formulé dans tous les documents où la majorité désavoua, par après, la rédaction de l'évêque de Chartres : ce n'est pas, disent les prélats, un acte émané de l'assemblée ; elle ne l'a pas approuvé, n'en a même pas délibéré. L'extrait du procès-verbal primitif, que nous avons cité plus haut, témoigne du contraire. Siri paraît bien donner la nuance exacte, quand il écrit : « Alcuni vescovi, in gratia del cardinale di Richelieu, piccato e mal trattato da' due libelli, havevano rimostrato che una occasione tale meritava che l'assemblea del Clero facesse palese al Re et al Consiglio il proprio zelo in condannagione de' detti libelli. Il motivo riceve applauso, e fù subito seguito da un decreto e da una commessione al vescovo di Ciartres di sbozzare la scrittura. La portò à leggerla all' assemblea in idioma francese, la quale, stracca et annoiata da una leggenda di più carte, con un Euge bone si sgabellò di più lunga attentione. Il tutto si passò con poca riflessione ». *L. c.*, p. 51.

causer du trouble », la plupart des assistants se rallièrent-ils à son avis, estimant « chose mieux séante et convenable a un si grand corps comme celui de cette assemblée d'en agir de la sorte ». Le cardinal avait en poche un projet tout préparé. Il en donna lecture, et on l'adopta séance tenante (1).

Si l'incident eût été clos de cette façon, il ne nous révélerait pas grand'chose des sentiments de l'épiscopat sur la question qui nous occupe. Il nous permettrait uniquement de constater, en effet, la répugnance bien compréhensible des prélats à adopter une attitude doctrinale qui les aurait isolés du reste de l'Eglise. Mais un événement se produisit peu après, qui dissocia nettement deux éléments jusque-là confondus, le dogme et les idées politiques.

Les parlementaires avaient lu avec grand plaisir la censure rédigée par Léonor d'Estampes, et ils y avaient surtout goûté ce dont le nonce avait pris ombrage : « les raisons y employées et insérées particulièrement » (2). Ils leur trouvaient une « saveur de saine et ample doctrine, conforme aux saints décrets et constitutions canoniques et aux loix de l'Etat ». Aussi, la nouvelle qu'on travaillait à la faire révoquer leur fut-elle particulièrement désagréable. Le 21 janvier 1626, les Gens du roi dénoncèrent au Parlement les « étrangers et autres », qui, « ne pouvant souffrir que les vrayes maximes soient publiées », faisaient des « menées pour pratiquer une

(1) *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, t. II, p. 516. — Voici le texte de la nouvelle censure : « Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, cæterique ecclesiastici in publicis comitiis nostri ordinis Lutetiæ congregati, omnibus et singulis Archiepiscopis et Episcopis salutem in Domino et benedictionem. — Editi sunt hisce temporibus duo libelli, quorum tituli, prioris quidem *Admonitio ad Regem*, posterioris vero *Mysteria politica*, quos diligentes examinari curavimus, comperimusque plurima hisce contineri falsa, temeraria, scandalosa, vitiosa, contra utilitatem, tranquillitatem et prosperitatem Regni Regisque personam et auctoritatem et consilium. Quo circa illos ut tales per præsentes damnamus ; ideoque hortamur vos et obnixe precamur, ut in cunctis locis vestrarum diœcesum censuram hanc nostram promulgari et eam valvis ecclesiarum affigi quamprimum curetis, prohibeatisque cunctis vestris subditis ne quis doctrinam his libellis contentam doceat aut prædicet, nemo tales libellos vendat aut distribuat, neque apud se retineat, sub pœnis juris et aliis arbitrio vestro imponendis ».

(2) Ces expressions, ainsi que les suivantes, sont de l'avocat général Servin, et figurent dans le préambule de l'arrêt du 21 janvier 1626.

autre déclaration ... osans cabaler, suborner et solliciter, au grand préjudice et deshonneur des François, le changement et altération de la véritable censure faite par ledit clergé ». En conséquence, ils requéraient de la Cour qu'elle défendît à quiconque de publier une autre déclaration que celle du 13 décembre. Faisant gré à ces conclusions, le Parlement rendit, le même jour, l'arrêt suivant : « La Cour, les Grand' « Chambre, Tournelle et de l'Edit assemblées, a ordonné et « ordonne que le Procureur Général du Roy aura commission « pour informer des menées, pratiques, sollicitations et « assemblées secrettes faites contre l'autorité royale et loix « de l'Etat. Fait inhibitions et défenses à toutes personnes « s'assembler, écrire, imprimer ni publier aucune autre « déclaration que celle de l'Assemblée dudit clergé dudit « jour 13 décembre, à peine contre les contrevenans d'être « punis comme perturbateurs du repos public » (1).

Il fallait que le Parlement se sentît bien soutenu par une partie de l'opinion, et qu'il se crût bien sûr de l'appui du premier ministre, pour oser cette chose « nouvelle et sans exemple » (2) depuis la fondation de l'Église des Gaules : empêcher les évêques de corriger l'expression hâtive qu'ils avaient pu donner de leur pensée sur un point de doctrine. Mais s'il escomptait la soumission du clergé, il se trompa. Jusqu'au moment où l'assemblée aurait remis ses cahiers au roi, il était difficile d'empêcher les prélats de se réunir et de conférer entre eux de ce que bon leur semblerait. Mais quand ils eurent obtenu leur audience de congé, le 13 février, ils continuèrent encore à se concerter sur les moyens de faire connaître leur censure abrégée, qu'aucun impri-

(1) Le texte de cet arrêt se trouve dans le *Mercure françois*, t. XI, 1626, 2e partie, p. 99.

(2) « L'injustice desdits arrêts est en ce qu'ils défendent aux prélats et assemblée du Clergé de désavouer et dénier d'avoir fait un acte, publié sous leur nom, duquel ils ne sont pas auteurs, ni ne l'ont jamais vu qu'après ladite publication; laquelle injustice est d'autant plus intolérable et blâmable qu'elle est entièrement nouvelle et sans exemple ... ». *Mémoire dressé par les prélats*, pour servir de guide à celui d'entre eux qui devait exprimer au roi les doléances de l'assemblée ; dans *Collection des procès-vèrbaux* ..., t. II, *Pièces justificatives*, p. 119.

meur, effrayé par les menaces de l'arrêt, ne voulait mettre sous presse. Cette fois, le Parlement se sentit plus fort. Le 18 février, le Procureur Général, constatant que l'assemblée était finie, et que néanmoins les évêques avaient fait de nouvelles « congrégations, sans congé et licence dudit seigneur « Roy, et auroient entrepris faire nouvelle délibération con- « traire à celle qu'ils auroient faite le 13 décembre dernier, « nonobstant les défenses portées par l'arrest du 21 janvier « de la présente année, et ce, contre l'autorité du Roy et loix « de l'Etat », requit que « défenses soient faites aux gens « dudit clergé publier ni envoyer dedans et dehors le « royaume les actes desdites nouvelles délibérations, si « aucunes ils avoient entreprises ou entreprenoient faire, ni « continuer d'eux assembler à l'avenir sans l'expresse per- « mission et pouvoir du Roy » (1).

La Cour admit cette requête et rendit, le même jour, un second arrêt, où elle confirmait celui du 21 janvier, annulait « comme attentat » les délibérations que les évêques avaient pu prendre au sujet des libelles, postérieurement à cette date, interdisait toute nouvelle réunion, et portait la peine de mort contre quiconque oserait imprimer une autre censure que celle de Léonor d'Estampes (2).

(1) Préambule de l'arrêt du 18 février, dans le *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 103.

(2) « La Cour, les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Edict assemblées, a ordonné et ordonne que ledit Arrest du 21 janvier dernier sera executé selon sa forme et teneur. Faict defenses à toutes personnes d'y contrevenir sous les peines y contenues. A cassé, revoqué et annullé comme attentat les actes des délibérations des gens dudit clergé, si aucuns ont esté faits au préjudice du dit Arrest. Leur fait inhibitions et defenses de plus s'assembler, publier, ny faire imprimer aucunes deliberations contraires à celle par eux faite le 13 décembre dernier, sous les peines portées par ledit Arrest. A tous imprimeurs et libraires les imprimer sur peine de la vie. Ordonne que le Procureur Général du Roy aura commission pour informer des pratiques et solicitations faites pour faire changer ladite deliberation dudit treiziesme decembre, pour, l'information faite, rapportée et communiquée audit Procureur General, ordonner ce que de raison. Et seront tant le present Arrest que celuy du 21 janvier signifiez aux agens du Clergé et au syndic des libraires, et envoyez aux bailliages et seneschaussées, pour y estre, à la diligence des substituts dudit Procureur General, leuz et publiez, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint ausdits substituts certifier ladite Cour de leurs diligences

Deux autres arrêts suivirent encore celui-ci, le 3 et le 9 mars. Le premier ordonnait à tous les archevêques et évêques qui se trouvaient à Paris « eux retirer dans quinzaine en leurs diocèses, pour y résider, à peine, ledit tems passé, d'y être contraints par saisie de leur temporel » (1). Comme cet arrêt devait être signifié « ausdits archevêques et évêques étans en cette ville, parlant à leurs personnes ou domiciles », deux huissiers se présentèrent, le 7 mars, chez l'archevêque d'Auch, Léonard de Trappes. Ils y trouvèrent assemblés, au mépris des arrêts, six archevêques et vingt évêques. Loin de se laisser intimider, l'archevêque d'Auch, auquel s'associa l'évêque d'Angers, Charles Miron, rédigea séance tenante une protestation qu'il dicta aux huissiers. Il y proclamait, « en présence et par l'avis unanime de tous,

au mois. Faict en Parlement, le 18 fevrier mil six cents vingt-six. Signé, Du Tillet ». *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 104.

(1) « Ce jour, le Procureur General du Roy a remonstré à la Cour, les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Edict assemblées, qu'au prejudice des Arrests d'icelle des vingt-uniesme janvier et dix-huictiesme fevrier dernier, les evesques et ecclesiastiques se sont assemblez en maison privée : requeroit, attendu leur entreprise, y estre par ladite Cour pourveu, pour la consequence de la matiere, et qu'il soit enjoint ausdists evesques et prelats qui sont en ceste ville eux retirer en leurs dioceses, pour y resider. La matiere mise en deliberation, Ladite Cour a déclaré et déclare les assemblées, convocations et deliberations faites par les archevesques, evesques et autres ecclesiastiques au prejudice des defenses à eux faites par lesdits Arrests nulles, illicites et faites d'authorité privée. A cassé, revoqué et annullé comme attentat les actes faits depuis et au préjudice desdits Arrests. Fait de nouveau inhibitions et defenses ausdits archevesques et evesques estant en ceste ville d'eux assembler en quelque maison et lieu que ce soit, et à toutes autres personnes, de quelque qualité, dignité et condition qu'ils soient les convoquer, aux agens du Clergé les appeler pour ce faire, sur les peines portées par lesdits Arrests et autres plus grandes s'il y eschet. Ordonne que des contraventions ausdits Arrests il sera informé à la requeste dudit Procureur General, et que le present Arrest sera, aussi à sa requeste, signifié ausdists archevesques et evesques estans en ceste ville, parlant à leurs personnes ou domiciles, et aux agens dudit Clergé. Et faisant droict sur les conclusions dudit Procureur General, enjoint à tous lesdits archevesques et evesques eux retirer dans quinzaine en leurs dioceses, pour y resider, à peine, ledit temps passé, d'y estre contraints par saisie de leur temporel. Fait en Parlement, le troisiesme jour de mars 1626. Signé, Du Tillet ». *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 107.

« que Messieurs du Parlement de Paris n'ont aucune autorité « sur le Clergé de France, qu'ils représentent, soumis au « Roy seul. Que les arrêts dont il s'agit sont un attentat « intolérable contre l'honneur de Dieu et l'autorité de sa « Majesté, lequel va à la subversion de la religion et de « l'Etat. Que lesdits prélats ont pouvoir et obligation, de « tout droit divin et humain, de s'assembler pour les affaires « de la religion et de l'Église, quand les affaires le reque- « reront. Et qu'à présent ils sont assemblez .... pour aviser « ce qu'ils peuvent et doivent faire pour obtenir du Roy la « cassation des arrêts dont il s'agit, comme préjudiciables « à l'autorité de l'Église et de sa Majesté, et faire défenses « ausdits sieurs du Parlement d'en donner de semblables « à l'avenir » (1).

La réplique ne tarda pas. Le surlendemain, parut un quatrième arrêt. La Cour ordonnait que la réponse des évêques fût « lacérée et brûlée par l'exécuteur de haute justice », et citait « les nommez d'Estrapes, Archevêque d'Auch et Miron, Evêque d'Angers », à comparaître personnellement, « pour répondre aux conclusions que le Procureur Général voudra contr'eux prendre ». En attendant, elle prescrivait la saisie de leurs revenus. Quant aux autres prélats, l'arrêt leur enjoignait d'avoir à « obéir au Roy leur souverain Seigneur, reconnaître le Parlement comme Puissance souveraine, établie pour, sous son autorité, rendre justice à tous ses sujets, de quelque état ou condition qu'ils soient, à peine d'être déclarez criminels de Leze-Majesté, et procédé à l'encontre d'eux selon les rigueurs portées par les ordonnances » (2).

L'affaire prenait une tournure inquiétante : d'autant plus que le clergé était décidé, de son côté, à ne pas céder. Il avait adressé à Louis XIII des doléances écrites (3) et demandé une audience. Dans le mémoire dont Charles

(1) L'exploit, signé « Duval et Cazaut, huissiers » est reproduit, dans la *Collection des procès-verbaux ...*, t. II, *Pièces justificatives*, p. 116.

(2) *Quatrième Arrest du Parlement*, dans le *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 108.

(3) *Copie de la requête présentée au Roi*, dans *Collection des procès-verbaux ...*, t. II, *p. j.*, p. 117.

Miron, désigné pour faire la harangue, devait s'inspirer, les prélats opposaient « au feu allumé dans le dernier desdits arrêts, pour brûler les actes et réponses desdits archevêques et évêques de la France par la main d'un bourreau », d'autres feux qu'ils « ne voulaient pas être si prompts d'allumer », mais auxquels, cependant, il fallait songer, à savoir « les feux de l'Église, qui peuvent consommer à l'éternité et dévorer les âmes des ceux qui en sont coupables » ; en d'autres termes, les « décrets et anathèmes » (1). Richelieu suivait attentivement les phases de la lutte. Il estima le moment venu d'intervenir. « Ce différend, raconte-t-il dans ses Mémoires, « causoit un grand bruit. Le clergé étoit divisé ; le Parlement « s'animoit contre l'Église, et la matière de la dispute tou- « choit l'autorité et la personne du Roi. Il falloit empêcher « le schisme, réunir le clergé, maintenir l'autorité de « l'Église, et ne pas violer celle du Parlement, qui, en beau- « coups d'occasions importantes, est nécessaire à la manu- « tention de l'Etat. Le Cardinal, intéressé en ces deux corps « par la dignité qu'il a en l'Église et par la qualité qu'il a « de premier ministre de l'État, sans blesser les droits d'au- « cune des parties, par un sage tempérament les mit d'ac- « cord. Il conseilla au Roi d'évoquer à sa propre personne la « connoissance de cette affaire : ce qui fut fait par arrêt « du conseil du 26e mars (2) ».

(1) *Collection des procès-verbaux* ... t. II, *Pièces justificatives*, p. 122.

(2) *Mémoire du cardinal de Richelieu*, éd. cit., t. V, p. 236. Voici le texte de l'arrêt du conseil d'Etat, dont les termes sont également honorables pour le clergé et pour le Parlement. « Le Roy ayant eu advis des Arrests donnez en sa Cour de Parlement, touchant la censure publiée sous le nom de l'Assemblée du Clergé, contre quelques libelles meschants et seditieux, les actes signez par quelques uns des prelats de son royaume, après l'Assemblée finie, et la response faite à la signification de l'un desdits Arrests : voulant que l'ordre et estat ecclésiastique soit toujours maintenu en vraye dignité; desirant aussi conserver l'ancien establissement de ses Cours souveraines, et s'asseurant que ses subjets, de quelque estat et qualité qu'ils soient, rendront tousjours l'obeyssance qu'ils doivent a Sa Majesté; et pour autres grandes et importantes considerations, Sadite Majesté a evoqué et evocque à sa propre personne la connoissance de cest affaire. Et ce pendant a ordonné que toutes choses seront tenuës en surseance, avec defense de publier aucune chose contre la censure portant condamnation desdits libelles. Fait au Conseil d'Estat du Roy, Sa Majesté y seant à Paris, le 26e jour de mars mil six cents vingt-six. Signé, De Lomenie ». *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 109.

Ainsi finirent ces démêlés, grâce auxquels vont apparaître les opinions de l'épiscopat de 1625, sur la question du pouvoir ecclésiastique dans les affaires politiques des rois.

Richelieu nous l'atteste : le clergé était divisé. L'intervention du Parlement eut pour résultat immédiat de faire se cabrer la plupart des prélats. Mais quelques uns, au lieu de simplement s'indigner, s'inquiétèrent plutôt, cherchèrent à comprendre, s'informèrent. Auprès des parlementaires ? des Richéristes de la Sorbonne ? Peu nous importe. En tout cas, les formules qu'employèrent par la suite des hommes comme l'évêque de Chartres, comme l'évêque d'Avranches, François de Péricard, comme Siméon Le Gras, évêque de Soissons, nous montrent assez les éclaircissements qu'ils obtinrent. Ils connurent dans le détail ce qui s'était passé, les années précédentes, entre les Jésuites et le Parlement, soutenu par un fort parti de la Faculté de théologie ; ils comprirent comment deux conceptions politiques s'affrontaient. On leur montra que, dans cette affaire des libelles, ce qui importait surtout, c'était de donner à la réprobation des maximes ultramontaines, qui empestaient de plus en plus le royaume, un éclat et une force capables d'en détourner à jamais les esprits français. La question dogmatique n'avait d'intérêt qu'indirectement, et le but que poursuivait le Parlement était, au premier chef, d'ordre politique.

Nul doute que les discussions des prélats n'aient, en grand nombre, roulé sur ce point ; et l'on peut dire que, finalement, tout le monde fut d'accord sur les questions de fond. Les causes de division se ramenèrent, en dernière analyse, à des raisons d'amour-propre. Les uns ne voulaient point plier devant le Parlement, ni s'expliquer avec lui ; les autres se refusaient à laisser dire que le texte de Léonor d'Estampes n'avait pas été soumis à l'assemblée. Mais, de l'avis unanime, il n'était pas possible de « blamer d'hérésie » des opinions « tenues et suivies pour bonnes en plusieurs lieux de la chrétienté et particulièrement à Rome » (1). L'évêque de Chartres lui-même, à la demande du cardinal ministre,

(1) *Mémoire du cardinal de Richelieu*, *l. c.*, p. 238.

souscrivit une déclaration aux termes de laquelle il n'avait « voulu ni entendu, en aucune façon, condamner ni l'opinion contraire ni aucune autre d'hérésie » (1). En revanche, tous les évêques s'accordèrent à dire que le roi de France ne reconnaissait aucune intrusion romaine dans les affaires de son gouvernement. Et c'est le point qu'il convient de bien établir.

Le 26 février, les prélats tinrent une réunion à Sainte-Geneviève, chez le cardinal de La Rochefoucault. Ils y arrêtèrent les termes d'un désaveu de la censure du 13 décembre. Les arrêts du Parlement les empêchèrent de publier ce texte ; mais il nous a été conservé.

Il portait : « Nous soussignez..., tant députez de l'as-« semblée générale du clergé n'a guères tenue à Paris, « qu'autres prélats trouvez de present audit Paris, à la suite « de la cour ... encore que nous detestions et condamnions « deux certains libelles latins, publiez contre l'honneur et « autorité du Roy et repos de son Etat, intitulés *Admonitio « ad Regem* et *Mysteria politica* et approuvions tous la cen-« sure faite par ladite assemblée, y lue et approuvée le « 12 de janvier dernier... Néanmoins nous ne pouvons « approuver un certain Discours latin publié sous le titre « de *Cardinalium, Archiepiscoporum* ..., daté du 13e jour « du mois de décembre. Et en désavouons et improuvons « respectivement la publication et impression, comme faite « sans charge et pouvoir de l'assemblée ni de nous... » (2).

Ce désaveu recueillit trente et une signatures ; mais il provoqua d'énergiques protestations. Le lendemain, les évêques de Chartres, de Soissons et d'Avranche firent savoir qu'ils se décideraient cependant à donner leur adhésion, mais à la condition que les signataires « demeurent pareil-« lement d'accord avec lesdits sieurs évêques des trois pro-« positions qui ensuivent. La première : que pour quelque « cause et occasion que ce puisse être, il n'est permis de se « rebeller, et prendre les armes contre le Roy. La deuxième :

(1) Le texte intégral de cette déclaration est reproduit dans les *Mémoires du cardinal de Richelieu*, *l. c.*, p. 239.

(2) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 201.

« que tous sujets sont tenus d'obéir au Roy, et que personne « ne les peut dispenser du serment de fidélité. La troisième : « que le Roy ne peut être déposé par quelque puissance que « ce soit, sous quelque prétexte et occasion que ce puisse « être » (1).

A ce moment, la discussion devient donc tout à fait claire : elle porte, uniquement, sur la question du pouvoir royal et de son indépendance absolue de toute ingérence étrangère. Les trois propositions soumises aux évêques expriment la doctrine parlementaire la plus pure, celle d'Arnauld et de Richer, celle que l'avocat général Servin formulait, en 1611, dans son réquisitoire contre les Jésuites : la doctrine, comme disent désormais ses partisans, « qui a toujours été tenue en ce royaume, tant pour la sûreté de la personne de nos rois que de leur Etat ». C'est Léonor d'Estampes qui s'exprime ainsi (2), et, sa formule, nous l'avons rencontrée bien des fois déjà, au cours de cette étude, dans les manifestes du Gallicanisme.

Quel accueil va donc faire à ces trois propositions l'épiscopat français, réuni de nouveau à Sainte-Geneviève, le lendemain du jour où il a désavoué la censure du 13 décembre? Il leur donne son adhésion la plus complète. Il refuse de les souscrire, oui : mais parce qu'il croirait, dit-il, faire injure au roi en promettant « par capitulation » ce qu'il lui doit « par devoir ». Et pour qu'aucune obscurité ne subsiste sur leur intention, les prélats ajoutent que si les circonstances leur imposaient de dire leur avis sur ce point, « ils signeroient bien volontiers lesdites propositions » (3). Les expressions « quelque puissance que ce soit », « sous quelque prétexte et occasion que ce puisse

(1) In., *ibid.*, p. 201.

(2) Dans la déclaration mentionnée plus haut. Cf. p. 159, n. 1.

(3) « A cela il fut répondu, au nom des Prélats, qu'ils signeroient bien volontiers lesdites propositions, quand on seroit en lieu d'en traiter; mais que s'agissant d'obéir au Roi, comme tous le doivent, il seroit injurieux de le promettre par capitulation, au lieu que c'est par devoir ; qu'au reste ce n'est pas aux Sgrs de Chartres et de Soissons, plus jeunes, de l'enseigner ou prescrire aux plus anciens et à ceux qui ont tousjours bien et fidèlement servi le Roi ». *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du Clergé de France*, t. II, Pièces justificatives, p. 124.

être » s'appliquent au pouvoir pontifical, et notamment à ce pouvoir que les théologiens de l'école bellarminienne appellent *indirect*. C'est lui qui fait l'objet des discussions, dans cette première moitié du XVII^e^ siècle ; c'est à lui que tout le monde songe, à la Sorbonne et au Parlement comme dans la Compagnie de Jésus ; dans l'esprit des évêques de Chartres, d'Avranches et de Soissons, c'est lui qui est directement visé. C'est donc lui que les prélats réunis à Sainte-Geneviève refusent de reconnaître.

Ainsi, en 1626, amené par les circonstances à dire ce qu'il pense des droits du pape sur le temporel des rois, l'épiscopat français tout entier découvre son opinion. Celle-ci a bien changé, depuis dix ans ! Les évêques n'admettent plus, comme le faisait Du Perron, que le souverain pontife puisse intervenir, en certains cas, dans la politique du royaume, et que ses censures aboutissent légitimement à la déposition du prince, lorsque le peuple en reconnaît le bien fondé. L'idée de souveraineté populaire, déjà anachronique en 1615, a complètement disparu. Avec raison, le clergé de 1625 n'envisage plus que les deux seules hypothèses désormais possibles : la complète indépendance du roi en matières politiques, ou une intervention papale produisant ses effets directement et sans contrôle. Et il adopte la première. Mais si telle est son opinion, il se refuse encore à l'identifier officiellement avec la vérité ; il désavoue Léonor d'Estampes, qui prétendait exposer « ce que la religion enseigne ». Et c'est en cela qu'il diffère du clergé de 1682, qui définit, lui, la *doctrine de l'Église gallicane*.

Les événements de cette année 1626 sont d'une particulière importance, au point de vue qui nous occupe. Ils marquent une étape bien nette, il font apparaître un résultat désormais acquis. Ce résultat, ne faut-il pas l'attribuer à l'autorité, au prestige, que procure déjà à la majesté royale la forte influence de Richelieu ? Reconnaître que le roi de France est absolument indépendant fait partie des obligations d'un loyal sujet. Les évêques réunis à Sainte-Geneviève, le 27 mars, le disent : « s'agissant d'obéir au roi ... c'est par devoir » qu'ils admettent les trois propositions. Nous allons constater un état d'esprit tout pareil chez

les docteurs de la Faculté de théologie, en étudiant une crise qui agita la Sorbonne, cette même année. Les Duvalistes attaqueront avec acharnement des conclusions adoptées par l'assemblée sous l'influence des Richéristes. Mais ils ne veulent pas qu'on les accuse de tiédeur dans le service de sa Majesté. Ils protesteront donc, eux aussi, qu'ils admettent l'indépendance absolue du roi de France. Ce qu'ils demandent, c'est qu'on ne donne pas à cette opinion la portée d'une doctrine officielle.

CHAPITRE VI

L'AFFAIRE SANTARELLI

Un des premiers jours du mois de février 1626, au moment où le conflit des libelles était dans sa phase la plus aiguë, le libraire parisien Sébastien Cramoisy reçut de Rome un ballot de publications nouvelles. Comme on l'ouvrait, le P. de La Tour, jésuite, supérieur de la maison professe de Saint-Louis, entra dans la boutique. Il remarqua six exemplaires d'un traité composé en latin par un de ses confrères italiens de la maison du Gesù, le P. Antonio Santarelli (1). Déjà le titre de cet ouvrage — la phrase finale surtout — lui inspira quelque inquiétude : *Tractatus de hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et* DE POTESTATE ROMANI PONTIFICIS IN HIS DELICTIS PUNIENDIS (2). Il ouvrit donc un des volumes et son attention

(1) On a donné à ce nom les formes les plus diverses : Sanctarelli, Santarellus, Sanctarellus, Santarel, Sanctarel. P. VIOLLET prétend qu'on doit écrire Sanctarelli, et il en donne pour preuve le fait que sur le traité lui-même, qu'il a, dit-il, entre les mains, le nom est ainsi orthographié (*Le roi et ses ministres*, p. 110). Mais il n'a pas remarqué que cette orthographe est la forme possessive d'un nom latinisé. De même qu'on a *santo* en italien et *sanctus* en latin, *Santarelli*, nom italien, mis en latin devient *Sanctarellus*, et au génitif *Sanctarelli*.

(2) *Antonii Sanctarelli ex societate Jesu Tractatus de hæresi, schismate, apostasia, sollicitatione in sacramento pœnitentiæ, et de potestate romani pontificis in his delictis puniendis; cum duplici indice disputationum et rerum refertissimo. Ad serenum principem Mauritium Cardinalem a Sabaudia. Romæ, apud hæredem Bartholomæi Zannetti, 1625. Superiorum permissu.* In-4°. En tête de l'ouvrage, une pompeuse préface expose les mérites de la maison de Savoie, dont l'auteur passe en revue tous les membres.

fut particulièrement attirée par le chapitre trentième : *De potestate quam habet Summus Pontifex in puniendis principibus hæreticis*. Ce qu'il y lut, à la hâte, l'édifia suffisamment sur l'inopportunité de laisser tomber un tel livre entre des mains gallicanes. Il mit de coté les six exemplaires, pria le libraire de les lui faire porter et s'en alla rendre compte de sa découverte au Provincial, le P. Coton. Mieux encore que le P. de La Tour, celui-ci comprit le danger ; incontinent, il dépêcha un exprès chercher le paquet. Quelle ne fut pas son angoisse en lui voyant rapporter cinq exemplaires seulement du compromettant ouvrage. Qu'était devenu le sixième ? Le P. Coton courut chez Cramoisy, où il apprit qu'un docteur de Sorbonne, entré dans la boutique peu après le départ du P. de La Tour, avait demandé au libraire de lui laisser emporter le volume pour quelques heures. Par bonheur, ce docteur n'était pas hostile à la Compagnie ; il avait même un de ses frères professeur au collège de Clermont : peut-être obtiendrait-on qu'il gardât le silence. Aussi, dès le lendemain, le P. Coton envoya-t-il le jésuite en ambassade chez son frère. En le voyant entrer dans son cabinet, raconte le P. Garasse, le docteur s'écria : « Hélas ! mon frère, je sçays bien ce qui vous amène icy : voilà un livre qui est capable de vous ruiner entièrement. — C'est pour cela, dit le jeune religieux, que je viens pour vous conjurer, au nom de Dieu et par l'amour que vous me portez, de me donner ce livre, afin que jamais plus il n'en soit parlé. — A la bonne heure, reprit le docteur, le voilà de très bon cœur, avec les extraits et mémoires que j'en avois faicts pour les faire voir à votre Provincial. D'une chose suis-je marry seulement : c'est que, ce matin, comme je le lisois, est entré dans mon estude un docteur de Sorbonne des plus animés contre vostre Compagnie, qui ne manquera pas de vous susciter là-dessus quelques querelles » (1).

(1) C'est le P. Garasse qui donne tous ces détails dans son *Histoire des Jésuites de Paris*. Ils sont reproduits par le P. Prat, *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France du temps du P. Coton*, t. IV, p. 716 et seq., à qui nous les empruntons. Voir aussi Fouqueray, *Histoire de la Compagnie de Jésus en France*, t. IV, 1925, p. 140 et seq.

La prévision ne tarda pas à se vérifier. Le visiteur avait relevé, à la hâte, quelques propositions de Santarelli, choisies parmi les plus compromettantes. On les copia, et bientôt elles circulèrent au Parlement, au Louvre, à l'Université. L'avocat général Servin, qui ne manquait pas une occasion d'attaquer la Compagnie, interrompit un de ses réquisitoires pour signaler le danger que faisait courir à la Couronne les idées politiques du jésuite. Cramoisy voyait sa librairie assiégée : tout le monde voulait le traité *De omnipotentia pontificis* (1).

Aucun moment n'était plus mal choisi, peut-être, pour introduire en France l'ouvrage de Santarelli. On se rappelle l'effervescence que provoquaient, contre les doctrines ultramontaines, l'*Admonitio ad regem* et les *Mysteria politica*; en outre, la guerre sévissait, pire que jamais, entre les Jésuites et l'Université. L'année précédente, toutes les universités du royaume s'étaient liguées, — « jointes en cause », comme on disait alors, — pour défendre leurs privilèges contre la Compagnie ; elles avaient constitué leur commun procureur le Recteur de Paris, Jean Aubert, si bien que les actions intentées contre les Jésuites par chacune d'elles se voyaient appuyées, solidairement, par toutes les autres écoles (2). Contre cette ligue, un protestant converti, du nom de Pelletier, avait écrit une apologie intempérante de la Compagnie, où il traitait les universitaires de serpents, de vipères, d'esprits malins, de membres de la « confrairie de Charenton », de « sauterelles sorties de l'abysme » (3). Tarin, le nouveau Recteur de Paris, répondit en faisant publier une collection d' « extraits », glanés dans les ouvrages les plus antigallicans de la Société, auxquels il ajouta la série des arrêts portés contre les Jésuites depuis leur venue en France (4). Le P. Coton s'avisa de recourir au roi ; il lui

(1) Cf. Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 132.

(2) Le texte des décrets et procurations des universités de Paris, Toulouse, Bordeaux, Cahors, Poitiers, Angers, Reims, Bourges, Orléans, Caen, Aix, se trouve dans le *Mercure jésuite*, t. I^er^, p. 733 et seq.

(3) Voir la requête présentée au roi par l'université de Paris et où le Recteur formule ses doléances. Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2^e^ partie, p. 184.

(4) Prat, *o. c.*, t. IV, p. 594.

demanda de « défendre, sous grièves peines, tant audit recteur qu'à tous autres, de décrier la doctrine desdits Pères, en quelque manière que ce soit, et de ne dire, écrire, imprimer ou publier chose aucune contre la réputation tant de leur Ordre que de leurs particulières personnes » (1). Cette initiative manquait d'habileté. En effet, le lendemain, le Recteur se présentait à son tour devant le Conseil et remontrait que l'on ne pouvait condamner l'Université sans l'entendre. On nous accuse de calomnie, dit-il : « surquoi les supplians ont grand intérêt de se défendre et faire voir à Votre Majesté que c'est pure vérité, et non point calomnie ni libelle diffamatoire, ce que non seulement le recteur et votre université de Paris, mais aussi les autres universitez de votre royaume ont dit et publié, en se défendant contre cette Société, touchant la doctrine d'icelle » (2). Richelieu commençait à trouver que les Jésuites « se mêlent de trop d'affaires » ; il fit renvoyer les parties, comme le Recteur le demandait, devant le parlement de Paris (3). Ainsi les Jésuites et l'Université se trouvaient en instance devant la juridiction la plus farouchement gallicane du royaume, pour faire prononcer sur leurs doctrines politiques respectives. Et c'est tout juste à ce moment que les propositions de Santarelli tombaient dans le public !

On ne les connaissait, jusque là, que par les extraits du docteur de Sorbonne. Les Jésuites ayant fini par récupérer le sixième exemplaire de l'ouvrage, on n'en trouvait plus un seul dans tout Paris. Un président à mortier eut alors l'idée d'envoyer un exprès à Lyon, pour tâcher d'y découvrir un texte complet. Ce courrier fit le voyage en huit jours et rapporta le fameux livre. Pour l'examiner, le président choisit un des professeurs de la Faculté de théologie les plus mal disposés à l'égard de la Compagnie de Jésus, Jean Filesac (4).

Aussi bien Richer que les Jésuites et leurs amis, quoique

(1) Duplessis-d'Argentré, *o. c.*, t. II, 2e partie, p. 185.

(2) Id., *ibid.*, p. 185.

(3) Id., *ibid.*, p. 185 (Titre de la pièce : *Requête... sur lesquelles le Conseil a renvoyé les parties au Parlement, le 17 janvier 1626*). Cf. Puyol, *Edmond Richer*, t. II, p. 274, note 1.

(4) Prat, *o. c.*, t. IV, p. 721.

pour des raisons différentes, ont tracé de ce docteur des portraits dépourvus de bienveillance. Ils le représentent comme un ambitieux, animé d'une double passion, l'orgueil et la rancune (1). Si l'on en croit un des principaux historiens de la Compagnie au XVII[e] siècle, il n'aurait eu d'autre vue, en poursuivant le livre de Santarelli, que de servir la politique de Richelieu et de faire sa cour au Parlement (2). Ces jugements cadrent bien mal avec la physionomie du personnage. En réalité, Filesac se fit surtout des ennemis parce qu'il ne voulut se laisser embrigader dans aucun parti. Ardent gallican, il détestait les Jésuites, qui, du reste, le payaient de retour ; mais il était « papiste », disait-il lui-même, et pour cela il combattait Richer, dont les idées lui paraissaient incompatibles avec les droits légitimes du siège apostolique. Savant, pieux, sincère, hautement estimé de la plupart de ses collègues et comptant jusque dans le Sacré Collège de solides amitiés (3), mais extrêmement personnel, il recherchait ce qui lui paraissait juste sans se soucier le moins du monde de ce que pensaient les autres. Ce qui l'amenait fréquemment à contredire un jour ceux qu'il approuvait la veille. Duval l'avait baptisé *Terminus indefinitus* ; il l'appelait encore « Monsieur le voici le voilà » (4).

(1) Cf. PUYOL, *o. c.*, t. I, p. 292.

(2) « Courtisan de la faveur, il la poursuivait par ce moyen. Il s'était mis au service des rancunes de Richelieu et des prétentions schismatiques du Parlement. Il leur avait voué sa science, son crédit, son influence... etc. ». PRAT, *l. c.*, p. 721.

(3) Au dire de Richer, les prétendues relations de Filesac à Rome n'existaient que dans ses désirs. « Et quoniam bis iverat Romam, id omnes rescire seque ibi magnas habere necessitudines, et quasi omnium negotiorum Italiæ scrinium in pectore gestari cupiebat ». *Historia Academiæ parisiensis*, t. IV, fol. 189 (cité par PUYOL, *o. c.*, t. I, p. 692). Richer se trompait ou calomniait Filesac. Le nonce Spada voulut utiliser l'influence du cardinal de Sainte-Suzanne, ami du docteur, pour qu'il obtînt de lui plus de modération à l'égard de Santarelli (Dépêche de Spada au card. Barberini, secrétaire d'État d'Urbain VIII, du 17 mars 1626. Arch. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 66, f. 65). Mais le cardinal en question lui répondit qu'il craignait, en écrivant à Filesac, de paraître lui dicter sa conduite. Dans cette lettre, il dit en quelle estime il tient son ami (Dépêche du card. de Sainte-Suzanne au card. Spada, du 6 avril 1626. Arch. Vatic., *Nunziat. di Francia*, vol. 420, f. 73).

(4) FÉRET, *La Faculté de théologie de Paris*, Epoque moderne, t. IV, p. 375.

Avec cela bourru, mal léché, irascible (1). Son rôle fut prépondérant dans cette affaire de Santarelli, surtout lorsqu'elle vint, un peu plus tard, devant la Faculté. Il poursuivit la condamnation du livre avec la vigueur et l'âpreté qui caractérisaient sa manière, et pas plus les sollicitations que les menaces ne réussirent à lui faire modifier son attitude.

Quand Filesac eut reçu le *Tractatus de hæresi*, des mains du zélé président à mortier, il n'eut aucune peine à en extraire les maximes politiques les plus odieuses au Gallicanisme (2) : l'auteur les étalait sans le moindre voile, dans les deux

Cf. HUMBERT, art. FILESAC, dans *Dictionnaire de théol. cath.* de VACANT, MANGENOT et AMANN, t. V, col. 2303.

(1) Le personnage apparaît au naturel dans une anecdote racontée par Tallemant des Réaux. Elle se place un peu après 1628. Filesac était alors doyen de la Faculté de théologie. Richelieu voulait gagner les bonnes grâces du pape et cherchait à lui faire plaisir en obtenant de la Sorbonne quelques déclarations de saveur ultramontaine. On peut trouver celles auxquelles il s'arrêta, et que la Sorbonne, du reste, refusa de souscrire, dans la *Collectio* de Duplessis d'Argentré, t. II, 2e partie, p. 298. Il voulut s'assurer d'abord l'appui de Filesac, son ancien professeur, et choisit comme ambassadeur ce même évêque de Chartres, Léonor d'Estampes de Valençay, qui s'était montré si farouche gallican dans l'affaire des *libelles*, en 1625. Le vieux doyen ne goûtait guère ces savantes volte-face. Voici le petit récit de Tallemant, dont l'authenticité nous est garantie par une note écrite de la main d'un autre docteur, sur le registre même de la Sorbonne (cf. DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *ibid.*). « Le cardinal, qui avoit alors besoin de la cour de Rome, envoya l'evesque de Chartres, Valençay, trouver un vieux docteur de Sorbonne nommé Filesac, et luy dit, de la part de Son Eminence, qu'on le priait d'examiner telle et telle affaire, et de voir en quoy on pouvoit gratifier le pape. Ce bonhomme luy respondit : « Monsieur, j'ay passé quatre-vingts ans ; pour examiner ce que vous me proposez il me faut six mois : car je seray obligé de revoir six gros volumes de recueils que voyla ». — « Bien, dit le prélat, je reviendray dans le temps que vous me marquez ». Le terme venu, M. de Chartres retourne. Le vieillard luy dit : « On a bien des incommoditez à mon âge ; je n'ay pu lire que la moitié de mes recueils ». Le prélat voulut gronder et l'intimider. « Voyez-vous, luy respondit-il, Monsieur, je ne crains rien. Il n'y a pas plus loin de la Bastille au Paradis que de la Sorbonne. Vous faittes un mestier bien indigne de vostre rang et de vostre naissance : vous en devriez mourir de honte. Allez, et ne mettez jamais le pié dans ma chambre » (*Les historiettes de Tallemant des Réaux*, édit. MONMERQUÉ et Paulin PARIS, t. II, p. 38).

(2) Sans aucun doute, ce sont ces extraits de Filesac qu'a recueillis le *Mercure François*, t. XI, 2e partie, p. 84 et qui sont reproduites dans DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 203 et dans le *Mercure Jésuite*, t. I, p. 884.

chapitres, le trentième et le trente et unième, qu'il consacrait aux rois. Il posait d'abord nettement la question : « le Souverain Pontife peut-il punir les princes hérétiques? » (1). Et après avoir établi que les rois, tout comme leurs sujets, sont soumis au pouvoir spirituel du pape, — ce qui n'était pas très difficile à démontrer, — il passait aux conséquences de ce principe dans l'ordre temporel. « Je dis en second lieu : le Souverain Pontife, en vertu de la puissance qu'il a sur les princes, peut, même dans le domaine des choses temporelles, les diriger vers leur fin spirituelle s'ils s'en détournent et lorsque le salut des âmes, le bien général de la foi et de l'Église le demandent » (2). C'était la thèse bellarminienne du pouvoir indirect. Et l'auteur tenait à préciser. « Je dis, cinquièmement : le Souverain Pontife peut punir les princes hérétiques même de peines temporelles. Il peut non seulement les excommunier, mais les priver de leur royaume, délier leurs sujets du serment de fidélité » (3). Et il appuyait son affirmation d'un luxe exceptionnel de textes, empruntés aux théologiens et aux canonistes de toutes les époques et des pays les plus divers. L'Écriture, les Pères, l'histoire, le raisonnement, se prêtaient main-forte pour étayer sa doctrine. Sans doute, il ne s'occupait directement que du cas d'hérésie ou de schisme. Mais parmi ses autorités, plusieurs envisageaient aussi l'hypothèse d'un roi inutile, incompétent, ou dont le gouvernement prêtait au blâme pour des raisons purement temporelles. Ils admettaient, même dans ce cas, la légitimité d'une sentence papale de déposition : et Santarelli rapportait leurs paroles, sans commentaire, et ainsi se les appropriait (4). Quoique plus favorable à la thèse

(1) P. 290. *Dubium unicum : an Summus Pontifex possit punire principes hæreticos.* C'est le sous-titre du ch. XXX[e].

(2) P. 291. « Dico secondo. Summus Pontifex, propter potestatem quam habet in principes, potest etiam in temporalibus eos dirigere ad finem spiritualem, si ab eo deflectant, et quando salus animarum et bonum commune fidei et Ecclesiæ id postulat. Probatur.... ».

(3) P. 293. « Dico quinto. Summus Pontifex potest principes hæreticos punire etiam pœnis temporalibus; quare potest non solum eos excommunicare, sed etiam regno privare, eorumque subditos ab illorum obedientia liberare ».

(4) P. 294, col. 2. « Carthusi. in lib. de regimine polit. a. 19. In papa,

du pouvoir indirect, il ne repoussait pas, cependant, les vieilles conceptions chères à Boniface VIII. « La puissance temporelle que possède le Souverain Pontife sur les biens temporels, sur les empires et les royaumes de ce monde, écrivait-il, quelques-uns des auteurs allégués l'expliquent de cette façon : le pontife romain jouit directement de l'autorité suprême dans l'administration des choses spirituelles ; le pouvoir temporel, il ne l'a qu'*indirectement*, dans la mesure où l'usage de ce pouvoir temporel est nécessaire à la défense et à la conservation de la puissance spirituelle. Pour d'autres, le pontife a, dans l'administration des choses spirituelles, une autorité absolue, pure et simple ; au contraire, dans le domaine temporel, son pouvoir est simplement *conditionné*, en ce sens que la bonne administration spirituelle le postule, puisque, sans moyens temporels, les biens spirituels ne peuvent être ni défendus, ni conservés, ni augmentés. Mais il en est qui tiennent que le pape a vraiment dans ses mains *les deux pouvoirs* : le spirituel, qu'il ne possède pas seulement en droit et en nue propriété, mais qu'il exerce par lui-même et par les ministres ecclésiastiques ; le temporel, qui lui appartient en droit et en nue propriété, mais qu'il n'exerce qu'en certains cas, les usagers ordinaires demeurant les empereurs, les rois et les princes. Cette dernière façon de parler est la plus en usage dans le texte des Canons et chez les auteurs anciens » (1). Après avoir consacré le pre-

inquit, est plenitudo tam spiritualis quam temporalis potestatis, ideo jurisdictionem et dispositionem habet super omnia regna et principatus fidelium non solum in spiritualibus sed etiam in temporalibus, dum rationabilis causa requirit, nam et imperatores potest deponere, et reges, si vita eorum id mereatur, regnis suis privare. Bonavent. lib. de Ecclesiast. Hierarch. par. 2, cap. 1. Possunt, inquit, pontifices ex causa amovere reges et deponere imperatores, sicut sæpius accidit et visum est, quando scilicet eorum malitia hoc exigit et reipublicæ necessitas sic requirit ». — P. 295, col. 1. « Paludan. in tract. de caus. immediata ecclesiasticæ potestatis a. 4. Papa, inquit, potest deponere reges non solum propter hæresim, aut schisma, aut aliud crimen intolerabile in populo, sed etiam propter insufficientiam... Bacconius in prologo super 4 senten. quæst. 11 a. 4. Papa, inquit, potest regem deponere ratione iniquitatis et inutilitatis suæ personæ, potest imperatorem deponere et imperium alteri dare si non defendat Ecclesiam ».

(1) P. 300.

mier chapitre à établir sa thèse, l'auteur s'appliquait, dans le second, à réfuter les arguments que l'on pourrait lui objecter. Or le plus grand nombre de ces arguments passait, aux yeux des Gallicans, pour des vérités essentielles. C'était ceux-là même que, depuis trente ans, parlementaires et sorbonnistes opposaient aux Jésuites (1). Détail particulièrement dangereux : Santarelli revendiquait expressément pour le pape le droit de déposer les rois, *quelque exempts qu'ils fussent* (2). Par ces mots, il paraissait viser spécialement le roi de France, dont les Gallicans disaient qu'il possédait dans ses chartes la preuve d'une telle exemption. Et ce livre reflétait autre chose que l'opinion d'un théologien isolé. Trois Jésuites l'avaient examiné ; il portait, à la première page, l'approbation du Général : il engageait donc, en un certain sens, toute la Compagnie.

Il n'en fallait point tant pour émouvoir les gens de justice. Muni des extraits que Filesac lui remit, l'avocat général Servin se hâta de préparer des réquisitions. Une occasion s'offrait à lui de donner à son plaidoyer un particulier retentissement. Le 6 mars 1626, en effet, Louis XIII devait tenir un lit de justice, au Parlement, pour la vérification de quelques édits. Servin voulut profiter de cette visite pour avoir « un théâtre plus célèbre » (3). Le jour venu, quant le roi eut parlé, et après lui le chancelier, l'avocat général commença sa harangue. Tout le monde attendait avec impatience le coup qu'il allait porter à la Compagnie de Jésus. Mais voici « que cette langue, autrefois si éloquente sur de tels sujets, confondoit et embrouilloit ses paroles, de sorte que personne n'y concevoit plus rien » (4). Et tout à coup l'orateur s'effondre, terrassé par une attaque d'apoplexie.

(1) P. 301-306. Caput XXXI, *In quo solvuntur argumenta contra dicta in superiori capite.*

(2) P. 294, col. 1. « Castaldus, libro de imperatore, quæst. 21. Solus, inquit, papa sine concilio deponit imperatorem, quia papæ et Christi unum est tribunal. Item, inquit, papa principem quantumcumque exemptum, si expedit, punit et deponit ».

(3) Prat, *o. c.*, t. IV, p. 722. L'expression est du P. d'Orléans, *Vie du P. Coton*, liv. III, p. 205.

(4) Id., *ibid.*, p. 722.

Omer Talon, « père des pauvres et grand justicier », qui succéda à Servin dans sa charge, passait pour un ami des Jésuites (1). Ceux-ci crurent tout d'abord le péril écarté. Mais leur espoir dura peu. Le 13 mars, le nouveau ministère public requit contre eux avec une telle violence qu'ils en regrettèrent son prédécesseur. Au dire du P. Garasse, Talon enchérit « sur l'inimitié de M. Servin si odieusement que « M. le Procureur Général fut contrainct de le tirer par la « robe deux ou trois fois durant son plaidoyer. Il rapporta non- « seulement tout ce qui s'estoit fait contre nostre Compagnie « depuis l'an 1575, mais aussi les plus furieuses calomnies « que nous ayons souffertes en toute l'Europe depuis nostre « naissance, faisant à tout propos la lecture de ce qu'il pen- « soit estre le plus propre pour animer l'esprit des juges « contre nous. Car il avoit fait porter dans le parquet la « charge d'un homme de livres et de papiers imprimés con- « tre nostre Compagnie. Et en effet le fruict de son plai- « doyer fut un grand et général effarouchement de la Cour « contre nous; et disoit-on publiquement que Servin en « l'espace de vingt-cinq ans n'avoit pas tant endommagé « nostre honneur que M. Talon dans une matinée » (2).

Quelques conseillers voulaient que le *Tractatus de hæresi* fût brûlé dans la cour même de la maison professe, en présence de tous les Pères. D'autres émirent l'avis d'interdire l'église des Jésuites, ou de demander à l'archevêque de Paris qu'il la rayât de la liste de celles où l'on pouvait gagner le « pardon » du jubilé. On parla de fermer le collège de Clermont, de défendre aux Pères d'entendre les confession, voire même de les expulser tous (3). Finalement, la Cour se contenta de condamner en termes énergiques la doctrine de Santarelli et d'ordonner la destruction du livre dans la cour du Palais ; mais elle cita le Provincial à comparaître devant elle, en personne, avec six de ses principaux religieux (4).

(1) Id., *ibid.*, p. 723. C'est le P. Garasse qui lui donne ces titres, en parlant au passé.

(2) Cité par le P. Prat, *ibid.*, p. 724.

(3) Id., *ibid.*, p. 733, 734.

(4) « ...La Cour a declaré et declare les propositions et maximes dudit livre faulses, scandaleuses et seditieuses, tendantes à la subversion des puissances

Le soir même, un huissier apportait au P. Coton l'ordre de se présenter au Parlement, le lendemain matin, en compagnie des recteurs de Saint-Louis, du noviciat, du collège de Clermont et des trois Pères les plus anciens. Toutefois, le Procureur Général l'avertissait que la présence de ces trois derniers n'était pas indispensable (1).

Les prévenus reçurent un accueil glacial; on ne répondit pas même à leurs saluts. Après une discussion serrée sur leurs opinions politiques et l'attitude des leurs dans les controverses des dernières années, le Premier Président les mit en demeure de souscrire à ces quatre propositions : « 1° que le roi de France ne tient son royaume que de Dieu et de

souveraines ordonnées et establies de Dieu, et souslèvement des subjects contre leur prince, soustraction de leur obeissance, induction d'attenter à leurs personnes et Estats, troubler le repos et tranquillité publique, et comme tel ledit livre estre laceré et bruslé en la cour du Palais par l'executeur de la haute justice. Fait inhibitions et deffenses à tous libraires et imprimeurs d'imprimer, vendre ny debiter, et à toutes personnes de quelque estat et condition qu'elles soient avoir, retenir et communiquer, imprimer, faire imprimer ou exposer en vente ledit livre. Enjoinct à tous ceux qui en ont des exemplaires, ou auront cognoissance de ceux qui en seroient saisis, le declarer promptement aux juges ordinaires, pour en estre faite perquisition à la diligence du substitut du Procureur General et procedé contre les coupables ainsi que de raison. Ordonne que le present arrest sera envoyé aux bailliages et senechaussées du ressort de ladite Cour pour y estre publié, gardé et observé selon sa forme et teneur ; et signifié au syndic des libraires pour le faire scavoir à tous les autres, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance. Ordonne que le Provincial, trois recteurs et trois des Anciens des Jésuites seront mandez venir demain matin à la Cour pour estre ouys. Faict et exécuté le 13 de Mars 1626 ». *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 88.

(1) De cette comparution des Jésuites et de l'interrogatoire qu'ils subirent, nous avons deux récits assez différents : l'un, donné par le *Mercure françois* et reproduit notamment dans le *Mercure jésuite* et la *Collectio* de Duplessis d'Argentré, l'autre conservé par le P. Garasse et suivi par les historiens de la Compagnie. Ce dernier est le meilleur ; on en retrouve, en effet, la substance dans un document qui ne saurait être suspect : le compte-rendu qu'écrivit, peu après l'audience, le P. Coton lui-même à son Général, Mutio Vitelleschi. Deux copies de cette lettre du P. Coton se trouvent aux Archives Vaticanes, *Nunziatura di Francia*, vol. 420 : l'une, isolée, fol. 7, l'autre, incorporée dans un récit des événements intitulé *Narratio tempestatis excitatæ in Societatem Parisiis ob libros in lucem editos*, fol. 3 et seq. (La lettre commence au fol. 3 v.). L'auteur de l'une des deux copies s'est trompé en écrivant la date ; sur la première on lit 14 mars, sur la seconde, 15 mars.

son épée ; 2°, que le roi ne reconnaît aucun supérieur en son royaume que Dieu seul ; 3°, que le pape ne peut mettre ni le roi ni son royaume en interdit, ni dispenser les sujets du serment de fidélité qu'ils lui doivent, pour quelque cause et occasion que ce soit ; 4°, que le pape n'a aucune puissance, ni directe ni indirecte, ni médiate ni immédiate, ni coactive ni directive, sur le roi, pour quelque cause et occasion que ce soit ». Les Jésuites obtinrent l'autorisation de délibérer quelques instants sur la réponse qu'ils devaient faire, et on les conduisit dans une salle voisine. Après une demi-heure, ils revinrent et lurent cette déclaration : « Nous supplions très-humblement la Cour d'avoir pour agréable que nous ne tenions ni signions autre chose, touchant ces quatre articles, que ce que tiendront et enseigneront les Prélats, les Universités et autres Ordres religieux antérieurs au nôtre. Car c'est tout ce que nous pouvons » (1).

Cette réponse ne manquait pas d'habileté. Les Jésuites déclinaient, en somme, la compétence doctrinale du Parlement et se retranchaient derrière des autorités dont quelques-unes, au moins, ne pouvaient être suspectes. Mais la Cour voulait autre chose. Elle fit de nouveau sortir les prévenus, et les juges engagèrent entre eux une discussion violente. Finalement, comme les avis restaient partagés, le Premier Président renvoya l'affaire à une audience ultérieure, et les Jésuites se virent congédiés « avec plus de mauvaise humeur qu'ils n'avaient été reçus » (2).

Le P. Coton se hâta de mettre à profit cet opportun délai, pour agir auprès de Louis XIII et de la reine mère. Il n'avait pas, du reste, attendu ce moment pour solliciter leur appui. Aussitôt averti qu'Omer Talon se proposait de reprendre les réquisitions que la mort avait empêché Servin de formuler, il s'était précipité chez le grand chancelier et lui avait remis un mémoire pour le roi (3). Mais Richelieu

(1) Prat, *l. c.*, t. IV, p. 740. La traduction latine de cette déclaration se retrouve dans la *Narratio tempestatis* citée dans la note précédente, f. 4 v.

(2) Prat, *ibid.*, p. 741.

(3) La substance en est donnée par Prat, *ibid.*, p. 725. Texte latin dans *Narratio tempestatis*, f. 3. L'idée du P. Coton, partagée par le nonce, était d'obtenir la liaison de l'affaire Santarelli avec celle de la censure faite par

veillait. Il venait de parcourir le traité de Santarelli, ou tout au moins les extraits qui en couraient (1), et cette lecture l'avait laissé de fort méchante humeur. « Ces maximes, « dit-il dans ses *Mémoires*, sont capables de ruiner toute « l'Eglise de Dieu, à laquelle les puissances temporelles « doivent être soumises par amour, qui est la soumission de « la grâce, non par force et contrainte, qui est la soumission « de l'enfer. Il y aurait peu d'assurance dans les Etats si elles « avoient lieu. Qui est le prince à qui on ne puisse fausse- « ment imputer des crimes, plus facilement de l'insuffisance « à gouverner, et davantage encore de la négligence à s'en « acquitter comme il doit? Qui seroit le juge de ces choses? « Qui les considéreroit sans passion et sans intérêt? Ce ne « seroit pas le pape, qui est prince temporel, et n'a pas telle- « ment renoncé aux grandeurs de la terre qu'il y soit indif- « férent. Il n'y a que Dieu seul qui en puisse être juge; aussi « les rois ne pèchent-ils qu'envers lui, à qui seul appartient « la connoissance de leurs actions... Quant à l'appeler [le

l'évêque de Chartres contre les *libelles*, et de faire ainsi appuyer les Jésuites par tous les prélats qui s'élevaient contre cette censure. (Dépêche du cardinal Spada, du 14 mars « ...Per adesso havemo concertato di addossare questo negotio a vescovi e di farlo accommodare ne l'oratione del Vescovo d'Angers con l'affare della censura, come di materia connessa... » Arch. Vat., *Nunziat. di Francia*, vol. 66, f. 58). Cette tentative n'aboutit pas.

(1) Voici quelle analyse il donne de l'ouvrage. « Entre plusieurs fausses maximes que l'esprit de flatterie, non de vérité, lui fait écrire à Rome, sont celles-ci : que le pape peut donner des curateurs aux empereurs et aux princes, quand ils sont inutiles à bien gouverner ; qu'il peut punir et déposer quelque prince de la terre que ce soit, quelque exempté qu'il puisse être ; qu'il a pouvoir de déposer les rois, non seulement pour hérésie et pour schisme, mais pour quelque crime intolérable, ou pour leur insuffisance, ou pour leur négligence; qu'il a pouvoir d'admonester les rois et les punir de peine de mort ; qu'il peut non seulement tout ce que les princes séculiers peuvent, mais en faire des nouveaux, déposer les autres et diviser les empires; qu'il est serviteur des serviteurs de Dieu quant à l'humilité, mais, quant à la puissance, il est seigneur des seigneurs, et quelque puissance qui soit sous le ciel est en lui; qu'il a une puissance temporelle très ample sur tous les princes, rois et empereurs ; que tous les princes qui gouvernent les Etats les gouvernent comme en ayant commission de S. S., qui les pourroit gouverner par elle-même ». *Mémoires du cardinal de Richelieu* (public. de la Soc. de l'Hist. de France), t. V, p. p. Gaucheron et Dermenghem, 1921, p. 240.

« pape] seigneur des seigneurs, c'est vouloir faire d'un pape « un roi de Perse et d'un vicaire de Jésus-Christ un lieute- « nant de Mahomet. Il est croyable que le Pape établiroit « mieux son autorité légitime s'il arrêtoit le cours des « écrivains qui ne lui prescrivent point de bornes (1) ». Le ministre ne se souciait donc guère de sortir les Jésuites d'un mauvais pas et de refréner l'ardeur du Parlement. Il conseilla de laisser faire, et le jour où l'arrêt devait être rendu, prévoyant de nouvelles sollicitations, il s'arrangea pour envoyer le roi courre le cerf à Saint-Cloud (2).

Louis XIII en revint le surlendemain. Le P. Coton le saisit, pour ainsi dire, au débotté et lui présenta ses doléances (3). Au conseil qui se réunit aussitôt, Richelieu ne s'opposa plus à une intervention. S'il estimait, en effet, qu'« il est utile dans les Etats d'empêcher le cours des livres qui détruisent la légitime autorité des princes et contiennent de pernicieuses maximes pour leurs personnes en faveur des papes », il jugeait aussi qu'« il le faut faire avec le moins de bruit et d'éclat qu'il est possible, de peur qu'il ne se trouve des furieux qui, sous prétexte de défendre les droits de l'Eglise mal entendus par eux, ne se portent à attaquer et opprimer les droits et les personnes des princes les meilleurs du monde (4) ». Puisque le Parlement avait déjà frappé fort, il ne voyait plus, dès lors, d'inconvénient à l'arrêter.

Le lendemain, 16 mars, le roi fit donc appeler le Provincial. Le P. Coton était au lit, atteint du mal qui devait l'emporter trois jours après. Il désigna, pour aller au Louvre, porter ses excuses et prendre les ordres de Sa Majesté, le P. Ignace Armand (5). Quand celui-ci fut introduit, Richelieu, sur l'ordre du roi, prit la parole. « Vous « n'ignorez pas, mon Père, dit-il, les plaintes qu'a soulevées

(1) *Mémoires du cardinal de Richelieu, ibid.*, p. 368.

(2) Prat, *o. c.*, t. IV, p. 734.

(3) Lettre du P. Coton au P. Vitelleschi, général de la Compagnie, du 18 mars 1626; dans Prat, *o. c.*, t. V, *pièces justificatives*, p. 471.

(4) *Mémoires du cardinal de Richelieu, ibid.*, p. 343.

(5) Le récit de l'entrevue fut écrit au P. Vitelleschi par le P. Armand lui-même, le 26 mars. Voir sa lettre dans Prat, *o. c.*, t. V, *pièces justif.*, p. 475.

« dans le Parlement le livre de Santarelli. Vous avez été « appelé ici pour apprendre que Sa Majesté veut protéger la « compagnie. Mais, au point où en sont les choses, il est ab- « solument nécessaire de donner quelque satisfaction au Par- « lement, qui ne pense à rien de moins qu'à vous expulser « du royaume. Or, êtes-vous prêts à désapprouver la mau- « vaise doctrine contenue dans ce livre, pernicieuse aux rois « et aux royaumes »? Sur la réponse affirmative du P. Armand, le secrétaire aux finances, Michel de Marillac, minuta une déclaration ainsi conçue : « Nous soussignez, déclarons « que nous désavouons et détestons la mauvaise doctrine « contenue dans le livre de Sanctarellus, en ce qui concerne « la personne des Rois, leur autorité et leurs Etats, et que « nous reconnaissons que leurs Majestez relèvent indépen- « damment de Dieu ; sommes prêts d'épandre notre sang et « exposer notre vie en toutes occasions pour la confirma- « tion de cette vérité ; promettons de souscrire à la censure « qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le « Clergé ou la Sorbonne, et ne professer jamais opinion ni « doctrine contraire à celle qui sera tenue en cette matière « par le Clergé, les Universitez du Royaume et la Sorbonne. « Fait à Paris, par les sous-nommez religieux de la Compa- « gnie de Jésus, le 16e jour de mars 1626 » (1).

Le P. Armand fit remarquer qu'il n'avait pas qualité pour engager définitivement ses confrères, et qu'il devait soumettre, au préalable, ce texte au Provincial. « A la bonne heure, dit froidement Richelieu, mais je vous advise de la part du Roy qu'il faut signer cela ou faire estat de sortir du royaume : non que le Roy vous chasse, mais il laissera faire la cour du Parlement (2) ». Le P. Armand prit congé sur ces

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 206. Ce texte est tiré du *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 92. Celui que donne le *Mercure Jésuite*, t. I, p. 893, est légèrement différent. Le premier correspond mieux à la traduction latine qui se trouve dans un document dont nous parlons un peu plus loin (p. 178, note 1) : l'avis que donnèrent les consulteurs du Général sur l'orthodoxie de cette déclaration.

(2) Rapporté par le P. Garasse. Prat, *o. c.*, t. IV, p. 756. Ces paroles sont traduites à peu près textuellement dans une dépêche du cardinal Spada au card. Barberini, du 27 mars 1626. Bibl. nationale, *Mss. italien*, vol. 64, f. 14 v.

mots et rassembla d'urgence les principaux Jésuites des trois maisons de Paris. Après bien des hésitations, bien des discussions, ils se décidèrent à souscrire (1). Quelques instants plus tard, le roi recevait la déclaration revêtue de treize signatures, et le lendemain, 17, il la faisait porter au Parlement par un conseiller d'Etat, avec défense de sa part de procéder à d'autres poursuites (2).

Il paraît que les Jésuites auraient dû présenter au Parlement une requête, avant de s'adresser au roi dans une affaire dont la Cour était saisie (3). Constatant l'omission de cette formalité, les magistrats ne tinrent aucun compte de la volonté royale et, au contraire, séance tenante, ils rédigè-

(1) Lettre du P. Armand au P. Vitelleschi, du 26 mars, *l. c.*, p. 476 ; du P. Coton au même, du 18 mars, *ibid.*, p. 472 ; *Narratio tempestatis*, Arch. Vat., *Nunziat. di Francia*, vol. 420, f. 5 ; dépêche du card. Spada au card. Barberini, du 27 mars, Bibl. Nat., *Mss. italien*, vol. 64, f. 14 v. Cf. Prat, *o. c.*, t. IV, p. 756 et seq. — A Rome, le pape et le Général des Jésuites désapprouvèrent cette signature. Le pape, d'abord agacé de la manie des Jésuites d'écrire sur les matières politiques, fit au Général d'assez vives remontrances. Puis, apprenant l'initiative du conseil d'Etat, il s'en plaignit au cardinal de Marquemont, disant que le roi de France n'était pas compétent pour s'occuper de doctrine. L'adhésion des Pères de Paris aux propositions que leur avait soumises Richelieu déplut également à Urbain VIII et au Général ; ils auraient préféré que les Jésuites s'exposassent à être expulsés deFrance (Dépêches du secrétaire d'Etat au card. Spada, du (? sans date, probablement vers le 15 avril) et du 21 avril, Bibl. nat., *Mss. italien*, vol. 64, f. 16 et 19 ; lettre du P. Vitelleschi au P. Suffren, du 9 avril, Arch. Vat., *Nunziat. di Francia*, vol. 420, f. 77). Cependant les signataires envoyèrent à Rome une sorte de rapport où ils indiquaient, pour chaque phrase de la déclaration, le sens où ils l'avaient prise en y adhérant : « Mens autem et sensus eorumdem Patrum in approbando decreto tum secretioris consilii regii, tum etiam Parlamenti, ex declaratione quæ hic subjicietur facile poterit intelligi ». Ce document est un modèle d'épikie. Arch. Vat., *Nunziat. di Francia*, t. 420, f. 17 v. et 18 v. Une commission de théologiens romains, nommée par le Général pour examiner la doctrine impliquée dans la déclaration, conclut qu'entendue dans ce sens elle n'avait rien d'hétérodoxe (cf. Prat, *l. c.*). Le texte du *Mercure françois* et de Duplessis d'Argentré est suivi de seize signatures ; le P. Prat n'en donne que treize (*o. c.*, t. IV, p. 769).

(2) Lettre du P. Coton au P. Vitelleschi, du 18 mars, dans Prat, *o. c.*, t. V, pièces justificatives, p. 472.

(3) « Sed, mira res, adeo excanduerat Curia illa, ut, quia libellus supplex a nobis ad eos delatus non fuerat, quasi ad id non sufficeret mandatum regis... » Même lettre du P. Coton, *ibid.*

rent un second arrêt. Les termes en étaient particulièrement durs. La Cour mettait en demeure le Provincial des Jésuites de réunir, dans les trois jours, les « prestres et escholiers » des trois maisons de Paris, pour leur faire adhérer à la censure de la Sorbonne concernant l'*Admonitio ad Regem* et désavouer le livre de Santarelli. En outre, tous les Provinciaux et recteurs de France devaient, dans le délai de deux mois, faire parvenir au greffe du tribunal un désaveu semblable, signé d'eux-mêmes et de six Pères parmi les plus anciens de chaque collège. Enfin, ordre était donné au Provincial de Paris de désigner deux religieux pour réfuter par écrit, au nom de toute la Compagnie, et dans la huitaine, la doctrine de leur confrère italien. Faute de quoi, il serait procédé contre les Jésuites comme criminels de lèse-majesté et perturbateurs du repos public (1).

Quand l'huissier se présenta, le lendemain, pour lui signifier l'arrêt, le P. Coton touchait à sa dernière heure. Gardant toutefois sa pleine lucidité, et voulant témoigner de son respect pour la Cour, il demanda qu'on le laissât se

(1) « La Cour, les Grand'Chambre, Tournelle et de l'Edict assemblées, a ordonné et ordonne que le Provincial desdits prestres et escholiers du college de Clermont, dans trois jours assemblera lesdits prestres et escholiers des trois maisons qu'ils ont en cette ville, et leur fera soubscrire la censure de la Faculté de Sorbonne, du premier décembre 1625, du livre intitulé *Admonitio ad regem*; bailleront acte par lequel ils desadvoüeront et detesteront le livre de Sanctarellus, contenant propositions et maximes scandaleuses et séditieuses, tendantes à la subvertion des Estats, à distraire les subjets des roys et princes souverains de leur obeyssance et les induire d'attenter à leurs personnes sacrées ; et en rapporteront actes trois jours après au greffe d'icelle. Comme aussi rapporteront pareils actes de tous les Provinciaux, recteurs et de six des anciens de chacun college de leur Compagnie qui sont en France, portant approbation de ladite censure de Sorbonne et le desadveu dudit livre de Sanctarellus, lesquels ils mettront au greffe deux mois après. Ordonne que ledit Provincial et prestres dudit college commettront deux d'entr'eux, pour, et au nom de leur Compagnie, escrire dans la huictaine et rapporter au greffe dans ledit temps ledit escrit, contenant maximes de doctrine contraire à celle dudit Sanctarellus; autrement et à faute de ce faire dans ledit temps, et iceluy passé, sera procédé à l'encontre d'eux comme criminels de leze Majesté et perturbateurs du repos public. Et sera le present arrest à la diligence du Procureur Général du Roy signifié au Provincial de ceste ville de Paris, à ce qu'il ait à y satisfaire. Faict en Parlement ce 17 mars 1626 ». *Mercure françois*, t. XI, 2e partie, p. 93.

lever. On lui passa ses habits et on l'assit sur son lit, les pieds supportés par un fagot de bois. En entendant lire la clause finale, le confesseur et l'ami d'Henri IV ne put réprimer ses sanglots : « Hélas! gémit-il, faut-il que je meure comme criminel de lèse-majesté et perturbateur du repos public, après avoir servi deux rois de France, l'espace de vingt ans, avec tant de fidélité (1) ! ». Il s'éteignit le lendemain matin, après avoir désigné le P. Ignace Armand comme successeur provisoire dans sa charge de Provincial (2).

Avant de mourir, le P. Coton avait exprimé l'opinion qu'on satisfît aux prescriptions les plus urgentes de l'arrêt, celles qui concernaient l'adhésion à la censure de la Sorbonne et le désaveu de Santarelli (3). Les Pères se rallièrent à son sentiment et rédigèrent une déclaration très nette, qu'ils signèrent le 20 mars (4). Sans doute, ce n'était point tout : il restait les formalités analogues exigées des autres provinces de France, et surtout l'obligation la plus difficile à remplir, la plus délicate, la plus épineuse : celle de réfuter, par arguments théologiques, les thèses condamnées. Probablement, les Pères n'auraient jamais consenti à prendre une attitude doctrinale qui leur répugnait et qui aurait séparé les Jésuites de France du reste de leur Ordre. Le P. Le Jeune écrivait, le 26 mars : « L'on estoit entièrement

(1) Prat, *o. c.*, t. IV, p. 776.

(2) Id., *Ibid.*, p. 777.

(3) Lettre du P. Armand au P. Vitelleschi, du 26 mars, *l. c.*, p. 477. *Narratio tempestatis*, *l. c.*, f. 6. Dépêche du card. Spada, du 27 mars, *l. c.*, f. 15.

(4) Nos infrascripti religiosi Societatis Jesu, in omnibus et per omnia, ac si de verbo ad verbum hic inserta essent, subscribimus censuræ libelli cui nomen est *Admonitio ad Regem*, quæ facta est a sapientissimis D. D. et magistris nostris sacræ Facultatis theologiæ parisiensis, quæ sic habet : *Censet libellum istum, ab ignoto licet authore, verum tamen pestilentissimo, etc.*

Item. Quia in libro Antonii Sanctarelli *de hæresi, apostasia et schismate* inscripto, qui nuper a Curia Parlamenti damnatus fuit, pleraque sunt scandalosa, seditiosa, ad subversionem statuum tendentia, ad distrahendos quoque subditos ab obedientia regum, principum, supremorumque dominorum, ac eorum status attingentia, nec non in magnum periculum ac discrimen ipsorummet personas adducentia : propterea nos pariter improbamus, rejicimus atque damnamus. Lutetiæ 20 martii 1626 ». Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 207.

résolu de plustost subir la peyne de l'arrest que le Parlement devoit porter aujourd'hui, qui estoit nous chasser de France, que d'obéir à une chose que nous ne pouvions faire (1) ». Heureusement pour eux, on ne les accula pas à cette extrémité. La mort du P. Coton, survenue dans les circonstances que l'on sait, avait provoqué une très grosse émotion dans Paris. Le Procureur Général Mathieu Molé et le doyen du Parlement, le président Deslandes, vieillard de 92 ans, vinrent prier près de son cadavre. Ses funérailles furent une apothéose. Louis XIII et Marie de Médicis, qui l'aimaient beaucoup, le pleurèrent et promirent à ses confrères un appui efficace. Richelieu lui-même paraissait désireux de donner comme une satisfaction posthume à un religieux qu'au fond il vénérait. Le mardi de Pâques, il vint en grande pompe célébrer la messe dans l'église des Jésuites ; il se fit conduire devant la tombe du P. Coton et exprima longuement la haute estime dans laquelle il tenait ses mérites (2).

(1) Lettre au Provincial de Lyon, du 26 mars 1626 ; dans PRAT, *o. c.*, t. IV, p. 788.

(2) Lettres du P. Armand au P. Vitelleschi, des 26 mars et 27 avril, dans PRAT, t. V, *pièces justificatives*, pp. 477 et 479; cf. ID., t. IV, p. 790 et seq. Même les tenants les plus ardents du Gallicanisme avaient pour le P. Coton, personnellement, une estime très réelle ; ils ne doutaient pas de son loyalisme. Voici en quels termes le compilateur du *Mercure françois*, peu suspect de partialité en faveur des Jésuites, parle de lui : « Le jour S. Joseph, le Père Coton, Provincial des Jésuites, deceda en la maison professe S. Louys, où auparavant qu'il fust enterré une infinité de personnes luy furent jetter de l'eau beniste. Il avoit esté confesseur et predicateur du roy Henry le Grand, comme aussi du roy au commencement de son règne. Ses procedures, sa parole et ses humeurs douces, ses belles prédications et ses doctes escrits luy ont acquis une grande et louable reputation dans le monde. On a escrit que veritablement son sentiment estoit du tout contraire à celuy de Sanctarellus et de l'autheur de l'*Admonitio* ; et sur ce sujet le sieur Hardy, receveur des tailles du Mans, m'a donné les vers suivans qu'il a faits sur sa mort :

Coton, pour couronner sa vie
Par une glorieuse fin,
Mourut ayant la plume en main
Pour rembarrer une heresie
Semée par quelques demons
Au pays de delà les mons. (T. XI, 2e partie, p. 94).

Le P. Armand profita de ces bonnes dispositions pour lui recommander les affaires de la Compagnie. Déjà le Parlement avait prorogé à un mois le délai d'abord accordé pour la réfutation (1). Richelieu promit que le roi donnerait de nouveaux ordres pour qu'on enterrât cette affaire (2). Le sentiment ne lui dictait pas seul cet engagement : en grand politique, il sentait le danger de pousser la répression, dans certains cas, au delà de ce qu'exige la raison d'Etat. Il a, du reste, pris soin de consigner dans ses *Mémoires* les considérations qui l'inspirèrent. « Le Cardinal « dit au Roi qu'il y a certains abus qu'on abolit plus aisément « en les tolérant qu'en les voulant détruire ouvertement; que « bien qu'aucunes fois on sache des opinions être mauvaises, « il est dangereux de s'y opposer, principalement quand elles « sont colorées du prétexte de religion ; qu'il estimoit qu'il « étoit bon que Sa Majesté louât le Parlement de l'action « qu'il avoit faite en faisant brûler le livre, et empêchant que « telle pernicieuse doctrine n'eût cours en ce royaume, mais « qu'il falloit mettre ordre qu'ils ne passassent jusqu'à un « point qui pouvoit être aussi préjudiciable à son service « comme leur action y avoit été utile. La raison de ce conseil « aboutissoit à ce qu'il falloit réduire les Jésuites en un état « qu'ils ne puissent nuire par puissance, mais tel aussi qu'ils « ne se portassent pas à le faire par désespoir ; auquel cas il « se pourroit trouver mille âmes furieuses et endiablées qui, « sous le prétexte d'un faux zèle, seroient capables de « prendre de mauvaises résolutions qui ne se répriment ni « par le feu ni par autres peines (3) ».

Les conseils de modération, quand il s'agissait des Jésuites, cadraient tout à fait avec les dispositions intimes de Louis XIII. Il interdit donc au Parlement d'exiger rien de plus des Pères de la Compagnie. Cette fois, comprenant que telle était aussi la volonté du tout-puissant ministre, la

(1) Lettre du P. Armand au P. Vitelleschi, du 9 avril 1626, Arch. Vat., *Nunziat. di Francia*, vol. 420, f. 461. Du même au même, du 27 avril, dans Prat, *o. c.*, t. V, *pièces justif.*, p. 479.

(2) Lettre du P. Armand au P. Vitelleschi, du 27 avril, *ibid.*.

(3) *Mémoires du cardinal de Richelieu*, *l. c.*, p. 245.

Cour s'inclina, et le Premier Président écrivit à Sa Majesté qu'il obéirait à ses ordres (1).

Ainsi, la tempête soulevée par l'arrivée malencontreuse à Paris du traité de Santarelli paraissait apaisée, et les Jésuites de France rendaient graces au P. Coton, qui visiblement les protégeait du haut du ciel (2). De fait, à partir de ce moment, on ne les inquiète plus guère : ils passent au second plan. Mais déjà une nouvelle bataille s'engageait autour du fameux livre, qui allait être autrement longue, autrement retentissante que la première. Jusque là, seuls les Jésuites et le Parlement se sont trouvés en présence. L'entrée en scène de la Sorbonne va provoquer une mêlée générale, d'où l'idée de l'indépendance absolue des rois en matière politique sortira, malgré les apparences, éclaircie et fortifiée.

* * *

Filesac n'était pas homme à laisser au Parlement seul la gloire de condamner les opinions politiques du théologien d'outre-Monts (3). Dès le lendemain du jour où les Jésuites comparaissaient devant la Cour, il décida le syndic de la Faculté, le bon Georges Froger, à provoquer la réunion immédiate d'une assemblée extraordinaire. A la requête de ce dernier, le doyen mit sur le champ les bedeaux en campagne et assigna les docteurs pour le lendemain même, 16 mars.

(1) Lettre du P. Suffren au P. Vitelleschi, du 6 mai 1626, dans PRAT, *o. c.*, t. V, *pièces justificatives*, p. 483.

(2) PRAT, *o. c.*, t. IV, p. 789.

(3) L'activité de ce docteur et l'importance de son rôle dans cette affaire nous sont affirmées dans tous les documents de l'époque : les dépêches du nonce Spada (par ex. du 18 mars, Arch. Vatic. *Nunziatura di Francia*, vol. 66, f. 69 ; du 2 août, *ibid.*, vol. 65, f. 261 v., etc.) ; les relations de source duvaliste, dont la plus circonstanciée, écrite en latin par un docteur qui assistait aux trois séances de la Faculté, se trouve aux Arch. Vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 223-233, sous ce titre : *De censura Facultatis theologiæ parisiensis contra 30m et 31m caput libri primi Sanctarelli in aulâ collegii sorbonæ decreta.* (On peut la confronter avec le rapport fait par le nonce lui-même, sur les notes que lui remit Duval, et qui se trouve à la Bibl. Nat. *Mss. italiens*, vol. 64, f. 4 et seq.) ; enfin les mémoires laissés par Richer, et dont on voit d'amples citations dans PUYOL, *Edmond Richer*, t. II, p. 283 et seq. — Pour le récit de ces événements des 16 mars, 1er et 4 avril, nous utilisons surtout la relation manuscrite du Vatican, rapprochée de Richer.

Cette hâte servit les desseins de Filesac. En effet, Duval n'eut pas le temps d'intervenir utilement pour empêcher l'assemblée. Aussitôt averti, il chapitra le syndic, lui fit entrevoir les conséquences de son initiative. Froger prit peur. Tous deux s'en furent trouver le Procureur Général, Mathieu Molé, pour lui demander d'interdire la réunion, sous le prétexte que la Sorbonne ne pouvait régulièrement s'emparer d'une affaire dont le Parlement était déjà saisi. Mais le Procureur recula devant une telle intervention (1).

Le lendemain, le pauvre syndic ne savait quel parti prendre. Avant la séance, il récriminait contre Filesac, l'accusait d'avoir surpris sa bonne foi, et jurait de ne soumettre à la Faculté que des questions de peu d'importance, sans dire un mot de Santarelli. Duval triomphait. Mais quelle ne fut pas sa stupeur, dès l'ouverture de la séance, en entendant Froger louer le zèle de Filesac pour les intérêts du roi, et, incontinent, mettre en cause le traité du jésuite. Sous l'œil du vieux gallican, les craintes du syndic avaient changé d'objet (2).

Conformément à ses traditions, la Faculté nomma quatre docteurs pour examiner le livre et faire un rapport à son sujet à la prochaine assemblée ordinaire, qui devait avoir lieu, suivant l'usage, le premier avril. Des quatre commissaires deux allaient partir, avant cette date, pour un pélerinage en Terre-Sainte. Les deux autres, Etienne Dupuis et Jean Daultruy, appartenaient au parti gallican (3).

L'assemblée du premier avril fut des plus orageuses. Mais ce qu'il est intéressant de remarquer, c'est que pas un seul des théologiens dévoués aux idées romaines n'osa prendre la défense des doctrines politiques du jésuite italien. Duval lui-même désapprouva Santarelli, traita son livre de factieux et de séditieux. Tout le débat se restreignit à ce

(1) Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 224, cf. Puyol, *l. c.*, p. 287.
(2) *Ibid.*, f. 225.
(3) La conclusion du 16 mars se trouve dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2me partie, p. 206 ; le récit détaillé, dans le mss. des Arch. vat., *ibid.*, f. 226. « ... Magister Stephanus Dupuys a partibus Richerii semper stetit ; alter vero, dominus Daultruy, in domo generalis advocati, cui Jesuitæ satis sunt invisi, commoratur. » (Il s'agit d'Omer Talon, dont on connaît le rôle dans l'affaire de Santarelli au Parlement).

point : devait-on se contenter d'une condamnation en termes généraux ou qualifier doctrinalement des propositions précises. Duval et ses amis ne voulaient pas que l'on entrât dans des détails. Ce n'est pas seulement Santarelli que vous atteindrez, disaient-ils, en frappant telle opinion, mais bien tous ceux qui la partagent, et en premier lieu le pape lui-même. Filesac, au contraire, et avec lui tous les amis de Richer, désiraient en finir une bonne fois avec ces théories détestées et envahissantes. Quelles que pussent en être les conséquences, ils réclamaient une censure en termes nets, précis, vigoureux, dont le rapport d'un des commissaire, celui d'Etienne Dupuis, fournissait la substance (1).

On se trouvait en carême. Presque tous les docteurs appartenant à des ordres religieux prêchaient hors de Paris (2). A la majorité des voix, la Faculté adopta l'opinion de Filesac. En conséquence, le doyen déclara que la censure ne devrait pas se tenir dans les généralités, mais qualifier spécifiquement les maximes relatives au pouvoir du pape sur le temporel des rois. Sur la proposition de Filesac, il nomma de nouveaux commissaires pour procéder à la rédaction, et leva la séance (3).

Les Duvalistes ne perdaient pas tout espoir. La Faculté, chuchotaient-ils, tenait ses assises ordinaires le premier de chaque mois. Avant le début de mai, les docteurs réguliers rentreraient de prédications et, grâce à leur appoint, la majorité changerait de camp. Il s'agissait, d'ici-là, de faire traîner en longueur la rédaction de la censure, de manière à se trouver encore, autant que possible, en face d'un texte mal arrêté, que l'on préciserait en séance. Le bruit de ces conversations parvint aux oreilles de Filesac. Il ne perd pas un instant, fait courir après le doyen, et l'oblige à rouvrir la séance, au milieu du tumulte. Appuyé par sa majorité, Filesac précise que la Faculté n'a pas seu-

(1) Arch. Vat., *ibid.*, f. 226 v. Les qualifications que proposait Dupuis sont celles qu'on verra plus loin, dans la censure elle-même.

(2) Ce détail sera fréquemment invoqué par les ultramontains, dans la suite, pour démontrer que la censure fut obtenue par surprise et qu'elle est nulle.

(3) Arch. Vat., *ibid.*, f. 229 v. Cf. Bibl. Nat. *Mss. italiens*, vol. 64, f. 5.

lement adopté le principe d'une censure détaillée, mais qu'elle a fait siennes les qualifications proposées par le rapporteur Dupuis ; que ce résultat est donc définitivement acquis, et que le rôle de la nouvelle commission se réduit, dès lors, à une simple mise en forme. Sur ses instances, et malgré les protestations des Duvalistes, dont cette mesure déjoue les calculs, le doyen convoque, séance tenante, pour le quatre du même mois, une assemblée extraordinaire où la censure recevra l'approbation définitive (1).

Le texte que les commissaires présentèrent à la Faculté, le 4 avril 1626, montre bien le fond de la pensée des docteurs gallicans. Ils cherchaient une occasion de prendre officiellement parti dans une discussion qui passionnait la France et la divisait en deux camps : le traité de Santarelli la leur fournit. « ... L'ennemi du genre humain n'a rien « laissé en arrière de ce qui pouvoit servir non seulement « à offenser, mais même à ruiner tout à fait la police tant « ecclésiastique que civile. Il s'est trouvé des impies, qui, « osant blasphémer contre le ciel, ont employé leurs plu- « mes et leurs épées contre l'Eglise de Jésus-Christ ; mais « quelques insensez, voyant que ce n'est pas sans raison « que les puissances séculières sont armées du glaive, ont « attaqué la police civile par une autre voye, et pour l'extir- « per et l'anéantir se sont servi de livres execrables : execu- « tant par le moyen de telles embuches leur pernicieux des- « sein d'une manière plus cachée. La marque que saint Jude « nous propose pour connoître telles gens est qu'ils *méprisent « les puissances souveraines et blasphèment contre la Majesté.* « Et plût à Dieu qu'ils s'arrêtassent au seul mépris et à la « seule médisance. Mais tant s'en faut que cela soit, qu'au « contraire ces damnables écrivains, sous prétexte de vou- « loir établir en l'Eglise une certaine puissance temporelle, « enseignent et affirment qu'il est au pouvoir de ceux qui « ont en main le gouvernement des choses ecclésiastiques « de déposer les rois de leurs trônes, même pour des choses « très légères et tout à fait ridicules, et de substituer en

(1) Arch. Vat., *ibid.*, f. 229 v. Le procès-verbal officiel de la séance du 1er avril est dans la *Collectio* de Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 210.

« leur place des souverains magistrats, ou annuels, ou même « journaliers, selon que bon leur semble. Partant, la Faculté « de théologie de Paris, voyant que l'on projette de rui- « ner par tels moyens toutes les polices civiles, et spé- « cialement celle de la Monarchie Françoise qui est gou- « vernée par notre roy très chrétien, très clément et très « juste : afin de suivre les vestiges de ses devanciers en « témoignant l'affection qu'elle porte à Sa Majesté et à tout « le royaume, et pour satisfaire aussi au désir univer- « sel de tous les gens de bien, a CHOISI ENTRE AUTRES un livre « nouvellement mis en lumière, intitulé *Traité d'Antoine « Sanctarel Jésuite, touchant l'hérésie, le schisme et l'apos- « tasie...* » (1).

Et dans ce livre, quelles sont les propositions que cueille la Faculté pour les enchâsser dans sa censure ? « Que le « pape peut punir les rois et les princes de peines tem- « porelles, les déposer et priver de leurs royaumes et estats « pour crime d'hérésie, et délivrer les sujets de leur « obéissance, et que telle a toujours été la coutume de l'Eglise. « Et non seulement pour l'hérésie, mais aussi pour d'autres « causes: à scavoir pour leur pechez, s'il est ainsi expedient, « si les princes sont negligens, s'ils sont incapables et « inutiles. De plus, que le pape a la puissance sur toutes « les choses spirituelles et temporelles, et qu'il a cette « puissance de droit divin. Qu'il faut croire que le pouvoir « a été donné à l'Eglise et à son souverain pasteur de « punir de peines temporelles les princes qui péchent contre « les lois divines et humaines, particulierement si leur « crime est une heresie... Que les apôtres étoient bien de fait « soumis aux princes seculiers, mais non de droit ; et même « qu'aussitôt que la Majesté du Souverain Pontife a été « établie, tous les princes lui ont été sujets » (2).

(1) DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 212. L'original est en latin, mais la traduction française est elle-même authentique et faite par la Faculté.

(2) La censure fait encore un grief à Santarelli d'altérer le texte de l'Ecriture Sainte : « Il corrompt le texte de saint Paul, en retranchant une négation... » Il s'agit d'un passage de la seconde épître aux Corinthiens, ch. 10, verset 8, où l'Apôtre dit : « ... *potestate nostra, quam dedit Dominus in*

Aucun professeur de Sorbonne n'eût osé, certes, soutenir publiquement une pareille doctrine, et nous avons déjà vu que les prélats de l'église gallicane, réunis quelques semaines auparavant, considéraient comme un outrage le soupçon qu'ils pussent y adhérer. Mais elle avait cours à l'étranger ; le Saint-Siège la professait, en partie du moins. Aussi, l'assemblée du clergé, tout en ne la partageant plus, n'osait-elle pas encore la condamner. Or, cette audace, la Sorbonne va l'avoir. Elle n'entend pas seulement faire connaître qu'elle réprouve ces idées pour son propre compte, tout en laissant aux autres la liberté de les admettre. Elle veut les déclarer mauvaises *en soi*, à telle enseigne que personne, pas plus ailleurs qu'en France, ne puisse les professer sans être taxé d'erreur doctrinale. Et à côté des expressions qu'elle choisit, les termes de la Déclaration de 1682 paraîtront eux-mêmes bien pâles, bien inoffensifs. « La Faculté a improuvé et condamné la doctrine conte-« nue en ces propositions... comme étant *nouvelle*, *fausse*, « *erronée et contraire à la parole de Dieu* ; qui rend la dignité « du souverain Pontife odieuse et ouvre le chemin au « schisme ; qui deroge à l'autorité souveraine des rois, « qui ne depend que de Dieu seul, et empêche la conver-« sion des princes infidèles et heretiques ; qui trouble la « paix publique et renverse les royaumes, les Etats et les « republiques : bref, qui detourne les sujets de l'obéissance « qu'ils doivent à leurs souverains et les induit à des « factions, rebellions et seditions, et à attenter à la vie de « leurs princes ».

Devant une déclaration si catégorique, et surtout devant cette formule : « contraire à la parole de Dieu », la majorité du premier avril n'allait-elle pas reculer ? Le doyen recueil-

ædificationem et non *in destructionem vestram* ». Santarelli transcrivait : « *In ædificationem et destructionem vestram* » (p. 293, col. 1.). Une telle licence indigna la Faculté et l'un des rapporteurs insista longuement sur le caractère intolérable de pareil procédé. En réalité, la faute était tout bonnement du typographe. On peut voir, aux Arch. Vatic, un long constat de notaire, certifiant que sur le manuscrit de Santarelli, déposé dans les archives du Maître des Sacrés Palais, le passage est cité correctement, avec la négation (*Nunziatura di Francia*, vol. 420, f. 416-419 v.). Ce document montre quelle importance le Saint-Siège attachait aux décisions de la Sorbonne.

lit l'avis des docteurs. L'opposition n'avait pas gagné une voix ; même, elle en avait perdu. Le premier avril, un des trois ou quatre moines qui assistaient à la séance, le franciscain Michel Chrétien, avait prêché la modération. Le quatre, il se déclara pour le roi et, jouant sur un mot latin, il invita ses collègues à se montrer de vaillants coqs et de vrais Français : « *Exhibeamus nos Gallos et non gallinas. Ego sum regius !* » (1) Duval et ses amis reprirent en vain leurs arguments de la séance précédente : la Faculté ne les entendit pas ; elle adopta le texte de la commission et décida que la censure serait immédiatement imprimée et publiée.

Le soir même, Filesac, le syndic et deux autres docteurs vinrent trouver le roi et lui remirent le décret, en l'accompagnant de quelques mots d'explication. Louis XIII se montra satisfait. Comme Filesac lui faisait connaître la violente opposition du parti duvaliste et le priait d'obliger tous les docteurs à souscrire le document, il promit de les y contraindre (2). Quelques instants plus tard, montrant la censure à un évêque de sa suite, il lui demanda ce qu'il en pensait. « On ne pourrait, dit celui-ci, la blâmer que sur un point : c'est qu'elle condamne comme erronées des opinions que beaucoup de théologiens tiennent cependant pour vraies ». — « Vous autres du clergé, répliqua Louis XIII avec aigreur, vous ne savez pas parler français » (3). Le sur-

(1) Richer, *Relation véritable de ce qui s'est passé en Sorbonne...* (cité par Puyol, *l. c.*, p. 294). D'après Richer, l'intervention du franciscain se serait produite le 1er avril. Sa mémoire est en défaut ; la relation latine du Vatican, plus précise, porte en effet, pour la séance du 4 : « Nullus dominicanus adfuit, nullus carmelita, unus tantum Agustinensis, qui ita præclare se gessit ut certo melius non posset ; unus etiam franciscanus, sed cujus ultima primis non responderunt, cum enim comitiis prioribus audacter pro summo pontifice stetisset » (f. 230 v.).

(2) Arch. Vat., *ibid.*, f. 232 ; cf. Bibl. Nat., *Mss. italiens*, vol. 64, f. 6. Il ne s'agissait pas d'une démarche privée ; les quatre docteurs étaient officiellement délégués par la Faculté. Ils visitèrent aussi le chancelier et le Premier Président du Parlement. Ils rendirent compte de leurs visites à l'assemblée du 2 mai. Cf. le procès-verbal de la séance, dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 220.

(3) Ce détail est donné par le nonce Spada, dans une dépêche chiffrée dont la transcription en clair se trouve aux Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 403,

lendemain, six avril, la censure de la Sorbonne était en vente, en français et en latin, chez tous les libraires de Paris.

Ainsi, pour la première fois, le corps théologique le plus en vue de l'église de France venait d'adopter officiellement, et sans réserves, la thèse de l'indépendance absolue du roi par rapport au pape en matières temporelles, ce que nous appelons, en d'autres termes, le gallicanisme politique. Nous avons déjà vu comment l'attachement à cette conception s'était peu à peu fortifié dans l'esprit des sorbonnistes. Mais on peut se demander quelles influences immédiates déterminèrent leur hardie et brusque décision. L'action d'une personnalité comme celle de Filesac y contribua puissamment. C'était un indépendant, un caractère probe et austère, un savant estimé. Son autorité s'exerça sur un groupe réfractaire à la pression de Richer (1). Dans l'affaire de Santarelli, les troupes de ces deux chefs combattirent côte à côte. Or, deux passions animaient Filesac, la haine des Jésuites et l'antipathie pour une doctrine qu'il jugeait contraire à la tradition gallicane. Mais les docteurs se laissèrent impressionner encore par d'autres considérations : ils subirent l'assaut des parlementaires, aigris eux-mêmes par les opinions politiques de la Compagnie et excités par la récente opposition des prélats dans l'affaire des *libelles* (2). Enfin, ils crurent servir le roi et seconder les desseins du cardinal-ministre (3). Sans doute, ils ne durent pas à ces influences

f. 303. L'évêque en question est celui d'Auxerre. Dans une copie de la Bibl. nat. (*Ital.* 64, f. 24 v.) on ne lit pas Auxerre, mais Autun.

(1) C'était le cas, par exemple, pour le syndic Froger, qui avait réfuté les idées de Richer sur la constitution de l'Eglise, et que Filesac entraîna derrière lui. Même les ennemis de Filesac témoignent de son autorité : « Huomo per altro di credito et di buona dottrina, ma che per essere animatissimo contra Giesuiti si fa hoggi promotore di questa censura ». (Dépêche de Spada, du 18 mars; arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 66, f. 69). « Joannes Filsac, non mediocris in Facultate theologiæ parisiensi authoritatis spectans ». (Relation manuscrite du Vatican, *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 224).

(2) Cette activité des parlementaires est fréquemment alléguée, tant par les Duvalistes, qui s'en plaignent, que par Richer, qui s'en réjouit. Les documents que nous avons cités la mentionnent à chaque page.

(3) « Dum hæc in sacra Facultate tractabantur, magister Joannes Mulotius, doctor ejusdem Facultatis et domesticus cardinalis Richelii provisoris col-

leur jugement sur le fond de la controverse : leurs sympathies personnelles allaient à la théorie de l'indépendance absolue ; mais elles leur donnèrent de l'audace et les décidèrent à un acte dont ils ne pouvaient pas ne point apercevoir les graves conséquences.

En effet, la censure du quatre avril avait une portée considérable. Personne, au XVII^e siècle, n'ignorait l'importance des décisions doctrinales de la Faculté de théologie de Paris. Le Saint-Siège, qui avait suivi d'un œil assez tranquille la querelle du Parlement contre les Jésuites, se sentit atteint et s'alarma. En revanche, tout ce qui menait, en France, la campagne contre la cour romaine, brandit cette déclaration comme un drapeau. Immédiatement, une lutte terrible s'engagea, dont l'enjeu était le maintien ou le désaveu de la censure. D'un côté, le Parlement, l'Université, soutenus par ce qu'on appelait le parti des Bons Français ; de l'autre, le Saint-Siège et la nonciature, l'armée des religieux, la fraction duvaliste de la Sorbonne, appuyés du parti que l'on nommait les Bons Catholiques.

Le vingt avril, le conseil de l'université de Paris se réunit aux Mathurins, sous la présidence du recteur, et rendit un décret qui procurait à la censure de Sorbonne des conséquences pratiques immédiates (1). Après un éloge enthousiaste de la « sacrée Faculté de Théologie », qui avait « jugé si sainement, pieusement et religieusement de cette méchante et pernicieuse doctrine », et dont les maîtres avaient « si à propos, pour l'état de la chrétienté et principalement de la

legii Sorbonæ, Joannem Filesacum convenit, quo cum Joannes Daultruy tunc erat, eoque præsente et audiente Mulotius Filesaco quasi nomine et mandato Allegræi cancellarii Franciæ narravit omnes aliquid magni et strenui a Facultate sorbonica expectare adversus doctrinam detestabilem Sanctarelli ». RICHER, cité par PUYOL, *l. c.*, p. 294. — Le nonce se plaignit à la reine mère du rôle que jouait Richelieu dans cette affaire. « Il va, dit-il, faire grand tort à sa réputation ». A quoi Marie de Médicis, qui n'aimait guère le ministre, répliqua que cette réputation était depuis longtemps perdue et qu'elle défiait bien quiconque de trouver encore de quoi y rogner.... M. HOUSSAYE, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 141.

(1) On en trouve le texte, en latin et en français, dans DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. II, 2^e partie, p. 218.

France, relevé la lumière de l'ancienne et véritable doctrine, imité la vertu de leurs anciens et fait chose très digne de toute l'Université et de la profession qu'ils font de défendre la vérité », les « recteur, doyens, procureurs et suppots » affirmaient leur volonté bien arrêtée de « fermer l'entrée tout à fait à cette nouvelle et pestilente doctrine ». Ils entendaient que « ceux qui sont de l'Université et en seront à l'avenir, ou qui s'y feront adopter, soient meurement avertis que leurs sentiments et leurs esprits doivent être formez sur cet avis de la Faculté ». Et pour que tous condamnent désormais la théorie du pouvoir temporel des papes, « la fuyent, la détestent et l'abhorrent, tant en public qu'en particulier, enseignent le contraire, la réfutent et la combattent », le décret prescrivait des mesures. Cette année même, après la première procession solennelle qui serait faite à l'Université, et, par la suite, chaque année, au mois d'octobre, à la première assemblée générale qui suit la rentrée des cours, avant qu'on pût présenter aucune requête ou supplication, le procureur de l'Université donnerait publiquement lecture de la censure. Chaque Faculté ou Nation devrait sans tarder l'enregistrer parmi ses propres actes et en déposer dans ses archives deux exemplaires authentiques, signés du grand bedeau de la Faculté de théologie. Ordre était intimé aux supérieurs des collèges et maisons du ressort de l'Université « qu'avec tout soin et diligence ils détournent et éloignent ceux qui demeureront esdits collèges et maisons du venin et contagion de cette mauvaise doctrine, et prennent garde de ne souffrir aucun en parler ni faire autrement qu'il n'a été ordonné et jugé par la sacrée Faculté ».

Enfin, conformément au vieux principe que « le nerf de la loi, c'est la peine », le décret portait contre les infracteurs la sanction la plus grave dont l'Université disposât : la déchéance. « Si quelqu'un des docteurs, professeurs, maîtres, disciples et étudians se départ de ce que dessus, et y contrevient, ou par quelque manière que ce soit, de bouche ou par écrit, entreprend, fait brigues et menées, ou attente contre la très-louable censure de la sacrée Faculté, qu'avec ignominie et note d'infamie il soit chassé et privé de ses degrez, facultez et rangs, sans y pouvoir rentrer ».

Ainsi, l'université de Paris donnait à la déclaration du 4 avril une telle consécration que le gallicanisme politique devrait faire, désormais, partie intégrante du bagage de tout gradué. L'on devinera les contre-coups d'une pareille mesure, si l'on se rappelle la valeur des titres universitaires pour l'obtention et la possession des bénéfices ecclésiastiques (1).

Il est vrai, l'autorité universitaire n'avait point le pouvoir de contraindre. Pour être assurée que son décret sortirait ses effets dans tous les cas, elle décida de le faire enregistrer par le Parlement et de lui procurer ainsi force de loi. Le recteur introduisit donc une requête dans ce but. L'on ne pouvait douter que la Cour ne fût heureuse de l'accueillir. L'obstacle vint d'ailleurs. « L'agitation s'alimentait elle-même et faisait des progrès qu'il était urgent d'arrêter (2). » Le trois mai, Louis XIII écrivit au recteur pour lui signifier sa volonté que l'affaire en restât là. Il ne blâmait pas, disait-il, le zèle de sa « fille aînée », l'université de Paris ; mais puisque les Jésuites avaient eux-mêmes désavoué les idées de Santarelli, de nouvelles poursuites ne pouvaient que rallumer inutilement des dissensions qu'il avait cru bon d'éteindre. Or, ajoutait-il, l'intérêt du pays s'accomodait mal de ces « partialitez » (3).

(1) La gravité de cette conséquence n'échappa point aux membres du haut clergé qui suivaient de près cette affaire. Voici ce qu'écrivait, le 12 mai suivant, l'évêque d'Angers, Charles Miron, à l'évêque de Poitiers, Henri de la Rocheposay (Miron était un des membres les plus « ultramontains » de l'épiscopat, un de ceux qui avaient le plus vigoureusement mené la lutte contre le Parlement dans l'affaire des *libelles*) : « ... Ce qui est à mon advis vouloir donner loy en France par les décrets des universités aux évesques et à l'Eglise de ce qui se doit enseigner en matière de religion sur ce subject, et en oultre tendre des pièges pour donner autorité ou prétexte à tous les parlements et aultres juges inférieurs de déclarer des hommes decheuz de leurs degrés, et conséquemment de la possession des bénéfices, desquels ils n'auroient peu estre pourveu sans lesdits degrés, soit cures dans les villes ou aultres, et peult estre avec le temps jusques aux éveschés, et ainsi tenir tous les ecclésiastiques en subjection et crainte ». Arch. Vatic., *Nunziat. di Francia*, vol. 420, f. 110.

(2) Jourdain, *Histoire de l'université de Paris au* XVII^e *et au* XVIII^e *siècle*, p. 111.

(3) Voici le texte de la lettre. « Monsieur le Recteur. J'ai sçu, et ne l'ai point désapprouvé, que vous avez presenté requeste en ma cour de Parle-

La lettre du roi n'était point revêtue du grand sceau de cire rouge. Quelques esprits violents proposèrent d'arguer de ce détail pour passer outre. Toutefois, la majorité ne les suivit point, et le Conseil se résigna à abandonner la poursuite de l'enregistrement (1).

L'université de Paris, néanmoins, avait assez de prestige pour que son décret, tel quel, si on l'appliquait rigoureusement, portât, dans le clergé, des coups très durs à la doctrine du pouvoir pontifical en matières politiques. Mais pour lui donner encore plus d'efficacité, elle voulut que les universités de province y souscrivissent. L'ancien recteur, Aubert, à qui celles-ci avaient confié leur procuration pour soutenir la lutte contre les Jésuites, et qui, de ce fait, entretenait

ment, pour y obtenir l'enregistrement d'un decret par vous pris en l'assemblée des Doyens, Suppots et Docteurs de l'Université de ma bonne ville de Paris, ma Fille aînée, confirmatif de celui de la sacrée Faculté de théologie, contre le livre de Sanctarel jésuite, et requis que par arrest la censure et ledit decret seroient lûs aux jours par vous designez. Mais d'autant que cela ne pourroit sinon rembraser une division que j'ai éteinte, qui paroissoit entre vous et les Pères Jésuites, qui ont desapprouvé ledit livre comme méchant et pernicieux, et que le bien de mes affaires ne comporte point des partialitéz dans ce royaume, j'ai bien voulu vous faire cette lettre pour vous dire que, comme je n'ai pas eu sujet de blâmer ce que vous avez fait, mais l'aurois bien, quand, ci-après la défense que je vous fais, vous continueriez, soit de demander l'enregistrement dudit decret, ou de poursuivre quoi que ce soit de cette affaire, et ce jusqu'à ce qu'étant en ma bonne ville, je vous aye fait sçavoir ce qui sera plus amplement de ma volonté, à laquelle m'assurant que vous vous conformerez, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde. Ecrit à Fontainebleau le 3e jour de may 1626. *Signé* Louis. *Et plus bas.* De Lomenie ». Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 220. — La vraie raison de l'intervention du roi nous est donnée dans une dépêche chiffrée adressée, le 8 mai, par Spada au cardinal Barberini. Il y raconte que, se promenant dans une galerie de Fontainebleau en attendant que Louis XIII ait fini ses dévotions, il a appris du maréchal de Schomberg que des lettres venaient d'arriver de Rome, qui avaient fait grand plaisir à Sa Majesté, « ... secondariamente perche avvisava che alle prime voci de rumori eccitati in Francia dal libro del Pre Santarelli, S. Bne haveva mandato a chiamare il gal de Gesuiti, e fattole una buona bravata ordinando che più non si scrivesse sopra queste materie.... Che incontro il Re haveva spedito a Parigi personna espressa per ordinare che nel fatto della censura del libro sudo non si passasse più oltre... » Arch., Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 189 v.

(1) Jourdain, *o. c.*, p. 111.

avec elles des relations suivies, s'employa immédiatement à obtenir leur adhésion formelle à l'acte du vingt avril. Grâce à son activité, toutes les villes universitaires de France connurent à leur tour les discussions et les intrigues qui agitaient Paris depuis plusieurs semaines (1).

Il serait trop long, et sans grande utilité pour notre étude, de suivre pas à pas, en province, la lutte autour du traité de Santarelli. Nous y retrouverions, d'ailleurs, les mêmes tendances et les mêmes préoccupations que nous avons vu se manifester en Sorbonne. Mais à côté des arguments que nous connaissons, nous en rencontrerions d'autres, capables de surprendre. A Bourges, par exemple, les Gallicans font courir le bruit que Richelieu a besoin d'un décret conforme à celui de Paris, pour s'en servir dans l'affaire de Chalais (2) ; pour décider les docteurs d'Angers, Aubert leur révèle un complot contre la vie du roi, tout récent : on vient d'arrêter le principal coupable il y a deux jours (3). Chaque université s'inquiète de ce qu'ont fait ou vont faire les autres, et les renseignements diffèrent, suivant les tendances de l'informateur.

Les décisions s'échelonnèrent des premiers jours de mai à la fin de novembre (4). Toutes furent défavorables aux idées de Santarelli, qu'elles condamnèrent au moins comme dangereuses, séditieuses et perturbatrices du repos public, et dont elles interdirent l'enseignement. Mais les qualifications

(1) Aux Arch. Vatic., le vol. 420 de la *Nunziatura di Francia* conserve des preuves nombreuses de ce rôle de l'ancien recteur. On y trouve notamment deux lettres de lui, fort intéressantes, adressées, l'une à l'université d'Angers (f. 137), l'autre au docteur Garande, archidiacre et théologal de cette ville (f. 135). Charles Miron, évêque d'Angers et conseiller du roi, qui vivait à la cour et suivait attentivement ces événements, parle plusieurs fois de lui dans les nombreuses lettres qu'il échangeait, au sujet de cette affaire, avec les évêques ou d'autres correspondants de province. On trouve des éléments de cette littérature épistolaire dans le même registre, notamment f. 104, 106, 108, 110, 112, 114, 123, 124, etc.

(2) Rapport envoyé de Bourges a l'archevêque d'Albi, Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 101. Cf. la lettre de l'archevêque de Bourges à l'arch. d'Albi, *ibid.*, p. 103.

(3) Arch. Vat., *ibid.*, f. 135 v.

(4) Le décret de l'université de Caen est du 7 mai, celui de Bourges du 25 novembre.

doctrinales n'eurent point partout la même rigueur. A Reims, à Angers, le décret reproduisit presque mot pour mot celui de Paris ; ailleurs il passa sous silence la note d'hérésie (1). En outre, les Facultés de théologie ne donnèrent point partout leur adhésion : ce qui, du reste, ne permet pas de rien conclure touchant l'opinion de leurs membres; car la plupart du temps l'on demandait à ceux-ci de souscrire de confiance, sans même leur envoyer le corps du délit : tout au plus leur faisait-on tenir quelques phrases détachées ; et la raison qu'ils allèguent, pour s'abstenir ou protester, est qu'il leur appartient, à eux d'abord, de se prononcer en ces matières, et qu'ils n'ont pu le faire, faute de documents (2). A Toulouse seulement, les théologiens condamnèrent Santarelli avec la même netteté que Filesac et ses amis l'avaient fait en Sorbonne (3).

En résumé, l'on peut dire que les universités de province se rangèrent aux côtés de celle de Paris et prêtèrent à son décret l'appui d'une adhésion conçue en termes plus ou moins sévères pour les doctrines condamnées. Leurs réponses furent livrées au public dans un même recueil, dont on voulut faire le livre d'or du gallicanisme universitaire (4). Mais tout cet édifice de condamnations et de sanctions reposait sur un même fondement, la censure de la Sorbonne. Ni l'université de Paris ni celles de province n'avaient, à propre-

(1) A Bourges, un premier décret déclarant les propositions de Santarelli *hæreticas, schismaticas, verbo dei contrarias*, fut interdit par le prince de Condé, qui menaça de le faire lacérer. Il permit simplement de blâmer les dites propositions comme « pernicieuses à l'estat, au repos public et à la seureté des roys ». Rapport envoyé de Bourges à l'archev. d'Albi, Arch. vat., *l. c.*, f. 101.

(2) Voir, par exemple, la protestation de la Faculté de théologie d'Angers, Arch. vat., *l. c.*, f. 128 et 132.

(3) « ... Tolosa, Angers e Rens prevaricarono, ma non già la facoltà teologica nell'ultime due ». (Dépêche du nonce Spada, du 23 octobre. Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 398 v.).

(4) « Les universitez de Toulouze, de Valence, de Bordeaux, de Poitiers, de Bourges, de Caën, etc., en suivant l'exemple de la Faculté de théologie et de l'université de Paris, ont condamné ce mesme livre et ont ordonné que la censure de Sorbonne seroit enregistrée dans leurs registres. On peut voir leurs décrets dans le recueil *in octavo* qui en a été fait alors ». Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 220.

ment parler, créé de fait nouveau : simplement elles avaient renforcé de leur autorité la décision du quatre avril et mis en œuvre, pour la faire observer, les moyens dont elles disposaient. Que ce fondement se dérobât, que la censure fût désavouée par la Sorbonne ou annulée par le roi, tout le reste, par le fait même, s'évanouissait. Le parti ultramontain le comprit fort bien; aussi fit-il converger tous ses efforts vers ce but : l'anéantissement de la censure du quatre avril.

*
* *

Pendant toute la phrase *parlementaire*, si l'on peut ainsi s'exprimer, de l'affaire Santarelli, le nonce (1) avait observé la plus prudente réserve et évité d'intervenir autrement que par de bons conseils. Le secrétaire d'Etat d'Urbain VIII (2) l'invitait, du reste, à ne pas engager dans cette querelle « l'autorité de son ministère et de sa dignité » (3). Le pape lui-même protesta, sans doute, auprès de l'ambassadeur de France et du cardinal de Marquemont, contre l'ingérence du roi dans une question de doctrine, mais sans aucune aigreur et en termes, au contraire, tout à fait bienveillants (4). Si, une fois ou l'autre, au cours de ces démêlés, on sent percer un peu de mauvaise humeur dans la correspondance diplomatique du Saint-Siège, ce sont plutôt les Jésuites qui en font les frais.

Mais au moment où la Faculté de théologie entre en scène, ce calme disparaît. De son hôtel de Cluny, à deux pas de la Sorbonne, Spada suivait attentivement les délibérations des docteurs (5). Duval et ses amis le tenaient au

(1) Nous désignons encore ainsi, pour plus de commodité, le représentant du Saint-Siège en France, quoique Mgr Bernardino Spada fût promu à la dignité cardinalice depuis le 19 janvier 1626. (Cf. Biaudet, *Les nonciatures apostoliques permanentes jusqu'en* 1648, Helsincki, 1910).

(2) Le cardinal Francesco Barberini, neveu du pape.

(3) Dépêche chiffrée du 21 avril 1626, Arch. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 65, f. 160.

(4) Dépêche du secrétaire d'Etat au cardinal Spada : copie (non datée) dans *Mss. italien* 64 de la Bibl. nat. de Paris, f. 16.

(5) Une telle proximité n'était pas sans porter ombrage aux Gallicans. Dans une dépêche chiffrée du 3 février 1627, Spada signale les tentatives du

courant de tout, le visitant quelquefois, le plus souvent lui écrivant de petits billets en langue latine dont beaucoup nous sont parvenus (1). Rien d'important ne lui échappait. Dès qu'il apprit la décision du 1er avril, il prépara sa contre-attaque. Derrière le Parlement d'abord, puis derrière les Gallicans de la Faculté, il subodorait le premier ministre (2). Le 2 avril, il lui dépêcha son auditeur, qui l'attendit en vain à la sortie du Conseil. Le lendemain, il se rendit lui-même à Charonne : peine perdue ; Richelieu ne le reçut pas davantage. Désespérant de forcer la porte du cardinal, Spada lui écrivit sur le champ une lettre où débordait son indignation (3) : « Monseigneur Illustrissime. Nous sommes dans le pire gouffre où nous ayons jamais été et nous voici à la veille d'un schisme ; nous voici au serment d'Angleterre, et si Vre Sie Illme (4) n'y met la main et ne prend nettement

Parlement pour transférer autre part la nonciature et installer au palais de Cluny un président de cour, « e ciò in riguardo della vicinanza al collegio di Sorbona e delle cabale che pretendono esservi state fatte in questa occasione della censura et potervisi fare in altre somiglianti». Arch. Vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 302, f. 74 v.

(1) On peut voir l'original de quelques-uns aux Arch. Vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 420, notamment f. 172-184, et la copie de plusieurs autres à la Bibl. Nat., *mss. italien* 64.

(2) Cf. une dépêche de Spada du 27 mars 1626, Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 15; une autre du 8 avril 1627, Arch. vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 302, f. 166.

(3) Ces détails, et la copie de la lettre à Richelieu, sont donnés dans une dépêche de Spada au secrétaire d'Etat, du 10 avril. Bibl. nat., *ital.* 64, f. 28.

(4) En 1626, les cardinaux n'avaient encore droit qu'à la « Seigneurie Illustrissime » ; mais le bruit courait déjà que le pape songeait à les promouvoir « Eminences ». Quelques lignes assez piquantes de Spada nous permettent de voir combien Richelieu était friand de ce nouveau titre. « ... Non lascierò in questo proposito de' titoli e de' complimenti, di raggiungere che'l cardinal di Luson mi ha per due volte parlato, e l'una e l'altra con premura particolare, del titolo d'Eminenza che dice trattarsi presentemente à Roma di dar in avvenire a' signori cardinali, non solamente approvandolo, ma desiderando et istando che si ponga in atto pratico, ancorche da monsieur di Bettunes o da altri potesse esser figurato che qua non fusse per riceversi. E qua non ha lasciato di ripetere un tratto raccontatomi un' altra volta, cioè che'l procurator Contarini a' mesi passati, parlando con esso cardinale e col maresciallo di Sciombergh unitamente et in numero plurale, usava il titolo di V. V. Eccze [vostre Eccellenze], come che quello di V. S. Illma [Vostra Signoria Illustrissima] sia hoggimai ridotto a si buon

position, si le remède ne s'administre pas avant demain matin, il sera trop tard .... Dieu bon ! C'est avec cette précipitation, cette procédure insolite et ces captions qu'on se prononce sur les choses les plus graves et qu'on poignarde le Siège Apostolique, au moment où est procureur de Sorbonne un cardinal de Richelieu ! Et celui qui a le front de mener le branle est un Monsieur de Filesac, ouvertement connu comme une créature de V^re^ S^te^ Ill^me^ » !

Si l'on en juge par le ton des dépêches du cardinal neveu, l'émotion ne fut pas moins vive à Rome qu'à la nonciature. « Les symptômes du mal qui ravage ce royaume sont mortels, et tous les remèdes essayés jusqu'ici pour antidote de la corruption se convertissent eux-mêmes, semble-t-il, en pourriture ... De tous ces monstres, le plus horrible est que la Sorbonne devient chaire de pestilence » (1) ! Le secrétaire d'Etat ne ménageait pas Richelieu, dont il estimait la conduite un défi à « la profession de théologien et de cardinal » (2). Urbain VIII n'expédia pas moins de dix-neuf brefs à Paris, le même jour, pour solliciter l'appui de quiconque pourrait efficacement s'opposer aux audaces gallicanes (3).

Le pape songea d'abord, paraît-il, à charger le cardinal de Marquemont, protecteur des affaires de France en curie, de venir sur place tenter un arrangement. Mais Marquemont déclina l'offre, ne voulant pas quitter son poste sans

mercato che potesse dubitar, usando in comune col cardinale e con Sciombergh, offender altrettanto il maresciallo quanto forse pretendesse d'honorar il cardinale mettendolo a parte dell' Ecc . Soggiunse nondimeno S. S. Ill^ma^ di ben prevedere che questa mutatione su i principii parerà strana, e che il sig^r^ di Bassompiero ne spagerà per la corte mille bei pensieri, ma che ciò non ostante, in capo a quattro o sei mesi, consolidata dell'uso, rimarrà bella, buona et riverita secondo che conviene ... » Dépêche du 9 mai 1627. Arch. vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 302, f. 175 v.

(1) « I sintomi del male di questo regno sono mortali, e pare che tutti i rimedii altre volte provati per antidoti della corruttione si convertano nell' istessa putredine ... etc. ». Dépêche du 8 mai 1626 ; Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 28 v.

(2) *Ibid.*, f. 34.

(3) Plusieurs de ces brefs ont en blanc le nom du destinataire éventuel ; Spada pouvait ainsi s'en servir auprès de qui lui paraîtrait le mieux indiqué pour le seconder. On en trouve les copies toutes réunies aux Arch. Vat., *Nunz. di Francia.* vol. 420, f. 33-69.

avoir, au préalable, l'assentiment du roi (1). Sa Sainteté n'insista pas et nomma une commission de six cardinaux pour examiner par quels moyens le Saint-Siège devait, dans cette conjoncture, pourvoir à son honneur (2). Celle-ci tint trois réunions dans les premiers jours de mai, et le huit du même mois des instructions partaient pour Paris. Spada recevait ordre de procurer, à tout prix, le retrait de la censure. Mais il pouvait atteindre ce but de plusieurs façons, qu'on lui énumérait par ordre de préférence. Le moyen le plus avantageux consistait à obtenir de la Faculté elle-même un désaveu formel, motivé par la pression ou par les vices de procédure ; venait ensuite la rétractation, qui corrigeait l'acte sans toutefois le supprimer ; à défaut de mieux, la suspension des effets par le roi, avec renvoi du texte à la Faculté, aux fins de meilleure rédaction. Mais il importait que le nonce agît prudemment, et s'efforçât d'abord de gagner un à un la plupart des docteurs, auxquels il ferait prendre l'engagement écrit, quoique tout à fait officieux, de se bien montrer en temps opportun (3).

Comme intermédiaire auprès de Richelieu, Spada n'avait guère à compter sur le P. Joseph : l'*Eminence grise* n'attachait pas grande importance à ces discussions (4). Il jeta

(1) Dépêche de Spada au card. Barberini, du 2 août 1626. Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 260. Richelieu, dit le nonce, approuva complètement l'attitude de Marquemont.

(2) « Le pape a ordonné une congrégation de 6 cardinaux sur ceste affaire, qui se sont assemblés 3 fois ceste 7^ne^. Mais la résolution est du tout secrète, laquelle se porte par le courrier qu'on dépesche ce soir exprès à cet effet ». Lettre écrite de Rome, le 8 mai 1626, par Le Bossu, docteur de Sorbonne, à Filesac. Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 89. Les instructions envoyées à Spada sont datées, en effet, de ce même jour.

(3) « ... Bisognerebbe, se fosse possibile, ottener prima una soscrittione e promessa estrajudiciale da ciascun Sorbonico, o dalla più sana e maggior parte della facoltà di quanto ha da farsi, cioè disautoramento, o della dichiaratione della nullità della censura, o della rittrattatione, o della sospensione, che gradatim desidera sua Stà, ciò è che facci opera per haver il disautoramento, e non potendosi, per la ritrattatione, e non potendosi ottener questo, per la sospensione dell'atto à fine di rivederlo con maggior agio ... » Dépêche de Barberini à Spada, du 8 mai 1626. Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 34 v.

(4) Dans une dépêche du 2 août 1626, Spada dit, en effet, que le « Padre Giuseppe cappuccino ... se n'è quasi fatto giuoco ... » Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 260.

son dévolu sur le P. de Bérulle. Il ne pouvait choisir un négociateur plus habile ni plus zélé que le supérieur de l'Oratoire. Outre son dévouement au Saint-Siège et le crédit que lui valaient déjà ses succès dans plusieurs missions délicates, une autre considération le recommandait. Sa congrégation n'avait pas toujours entretenu d'excellents rapports avec les Jésuites, et quelques mauvaises langues faisaient courir le bruit qu'il était lui-même l'instigateur occulte de la censure, dans un but de vengeance contre la Compagnie. Urbain VIII, disait-on, prêtait l'oreille à ces accusations. Bérulle savait tout cela et tenait à se laver de pareille calomnie (1).

Le nonce et Richelieu avaient passé le mois d'avril à échanger d'aigres propos. Non point qu'ils se visitassent; mais chacun chargeait des tiers de rapporter à l'autre l'écho de sa rancune. Ceux-ci protestaient n'en vouloir rien faire, mais, bien entendu, en redisaient assez pour édifier l'adversaire (2). Toutefois, le souci du bien public ne pouvait manquer d'imposer aux réflexions du ministre les dangers d'une rupture avec le Saint-Siège. Les lettres qu'il recevait de Rome lui permettaient, en effet, de prévoir cette éventualité. « Il est quasi impossible, écrivait Marquemont, au jugement mesme des Vénitiens et des autres qui ne flattent pas le Pape, qu'il ne se fasse quelque ... rupture à nos liaisons si l'on n'apporte quelque lénitif à ces aigreurs » (3). En outre,

(1) « Monsieur di Bettunes ha fatto intendere al Pre Berullo che N. Sre dubita che egli sia stato authore, promotore o adjutore della censura sorbonica contro Santarello per nuocere a Gesuiti; de quali credendo egli che possa esserli stato fatto quest' ufficio appresso S. Bne in riguardo di poca buona corrispondenza passata assai notoriamente fra li padri della Compagnia e dell' Oratorio ne gli anni addietro, ha desiderato ch'io metta in consideratione, come da me, più tosto in riguardo dell' avvenire che del presente, che ne gli affari concernenti la Congregatione dell'oratorio, i Padri della compagnia hanno per avventura qualche preoccupatione d'affeto per esserne creduti cosi pienamente come in altre cose ... » Dépêche chiffrée de Spada, du 22 juin 1626. Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 211 v. — Cf. M. Houssaye, le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu, p. 146.

(2) Dépêche de Spada, du 25 avril, Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 42-45.

(3) Cité par M. Houssaye, *op. cit.*, p. 144, d'après l'original conservé aux Archives du Ministère des Affaires étrangères.

son propre intérêt lui conseillait de transiger. « A la vérité, le maréchal d'Ornano venait de lui être sacrifié ; mais la reine régnante, Monsieur, la duchesse de Chevreuse, nombre de courtisans, soudoyés par l'Angleterre ou l'Espagne, continuaient à conjurer sa ruine. L'issue des négociations entamées avec le duc de Buchingham d'un côté, avec le duc d'Olivarès de l'autre, à la suite du traité de Monçon, n'était pas certaine. En de telles circonstances, Richelieu ne devait-il pas craindre de s'aliéner la cour de Rome ? » (1) Il le craignit sans doute, en effet, car à la fin du mois de mai il tendit à Spada le rameau d'olivier et lui fixa, pour le 3 juin, une audience à Limours.

Dans cette entrevue, les deux cardinaux firent assaut de politesses. Ils s'embrassèrent avec effusion et Richelieu ne savait quelles formules employer pour traduire son amour du Saint-Siège et son désir de plaire au pape (2). « Si je ne porte pas, comme certains autres, quatre chapelets à ma ceinture, je montrerai avec le temps que je suis plus affectionné que quiconque au siège apostolique ». Quand à Spada, il poussa la courtoisie jusqu'à refuser même de discuter : il ne venait, dit-il, que pour témoigner au ministre « combien il était son serviteur ». Richelieu, pourtant, laissa deviner ses appréhensions : « Pourquoi, demanda-t-il affectueusement, me donnez-vous l'occasion de me plaindre de ce que vous écrivez à Rome ? Tout m'est rapporté, et par de bons informateurs » (3).

Quand il apprit ce revirement, le pape ne ménagea pas les témoignages de sa joie. D'autant plus que Richelieu, dans ses lettres à Marquemont et à Béthune, ambassadeur de France à Rome, exprimait « des sentiments dignes d'un ecclésiastique aussi zélé que courageux ». Le secrétaire d'Etat, Francesco Barberini, neveu d'Urbain VIII, chargeait Spada de transmettre au ministre toutes les bénédictions du Saint-

(1) M. Houssaye, *op. cit.*, p 150.

(2) « Nel primo congresso il cardinale abbracciandomi mi disse come ho io à fare per diventarvi servitore, che volete da me ?.. » Dépêche de Spada, du 22 juin. Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 66 v.

(3) « Perche mi date occasione di lamentarmi de' fatti vostri e di ciò che scrivete a Roma ? Tutto rifferitomi da chi il può sapere ». *Ibid.*

Père (1). Il semble bien, toutefois, que le nonce ne prenait pas tout à fait les belles paroles de Richelieu pour argent comptant. Il l'attendait aux actes, le surveillait, et ne manquait pas l'occasion de signaler à son maître le dévouement du cardinal au parti gallican (2).

L'entrevue du 3 juin eut aux moins un résultat pratique : « Pour le moment, dit Richelieu, contentez-vous que le P. de Bérulle serve d'intermédiaire entre vous et moi, et envoyez-le moi avec toutes les instructions que vous estimerez nécessaires » (3).

Le supérieur de l'Oratoire n'avait pas attendu cette investiture pour concevoir son plan d'action. Il s'en ouvrait à Spada dès le 15 avril : provoquer de la part de quelques professeurs une lettre à Richelieu, où ils dénonceraient au ministre les brigues et la violence des docteurs gallicans et lui demanderaient protection ; obtenir du cardinal quelques paroles de blâme à l'égard du parti de Filesac, et s'en prévaloir pour changer l'atmosphère de la Faculté (4).

L'événement montra que Bérulle voyait juste en estimant du plus grand poids, sur l'attitude éventuelle des Sorbonnistes, les sentiments de Richelieu. En effet, tant que dura la brouille apparente entre les deux cardinaux, il ne put compter que sur le seul Duval. Quoique secondés vigoureusement par le chef des ultramontains, ses efforts n'arrivèrent pas à gagner à l'idée d'une démarche auprès du ministre même les plus ardents opposants : un Isambert, par exemple, qui pourtant n'avait pas caché ses opinions dans les assemblées des premiers jours d'avril (5). Après la réconciliation, au contraire, tout change. Le 6 juin, Bérulle est à Limours, auprès de Richelieu. Spada lui a recom-

(1) Dépêche chiffrée de Barberini à Spada, du [?] juillet 1626 (le quantième est en blanc). Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 229.

(2) Le 2 août, par exemple, il remarque que Richelieu laisse toute liberté à ceux qui écrivent en faveur de la censure, alors qu'au contraire il se montre vigilant pour arrêter le seul pamphlet répandu contre elle. Arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 260 v.

(3) Dépêche de Spada, du 22 juin, déjà citée, f. 67 v.

(4) Dépêche de Spada, du 25 avril. Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 43 v.

(5) *Ibid.*, f. 46.

mandé, avant de partir, de négocier uniquement en vue d'un désaveu ou d'une rétractation de la censure par la Faculté, sans souffler mot, pour le moment, de suspension d'effet ou d'évocation au conseil du roi. Richelieu tomba d'accord avec lui sur l'opportunité de procurer l'invalidation de l'acte du 4 avril pour vice de procédure et de le remplacer par une condamnation nouvelle, en termes généraux. Il tenait, toutefois, à ce que l'initiative semblât partir des Sorbonnistes eux-mêmes. L'idée d'une lettre écrite à lui, non pas en qualité de ministre mais de proviseur de la Sorbonne, lui agréa donc ; mais Bérulle eut beaucoup de peine à le décider à se découvrir, c'est-à-dire à permettre que lui, Bérulle, en cours de conversation, laissât entendre à deux ou trois docteurs que le cardinal connaissait le projet et l'approuvait. Il obtint cependant cette autorisation et, dès lors, tout alla vite (1).

Bérulle avait rédigé lui-même le texte de la lettre depuis plusieurs semaines. Il put le remettre à Richelieu, revêtu d'une vingtaine de signatures, avant le 25 juin (2).

Ce texte ne manque pas d'intérêt. Le nonce en trouvait les termes trop durs pour Santarelli. Certains docteurs, au contraire, qui finirent cependant par le souscrire, estimaient qu'il ménageait trop peu l'honneur de leurs collègues (3) : preuve que Bérulle avait su doser savamment. Il nous permet, à nous, de bien comprendre la nature de la querelle, de saisir sur le vif jusqu'où exactement les plus chauds adversaires du gallicanisme politique s'aventuraient dans la question de fond, et à quel point leur propre opinion sur les pouvoirs du pape touchant le temporel des rois se rapprochait, en définitive, de celle de leurs contradicteurs (4).

(1) Dépêche du 22 juin, déjà citée. Bérulle dit au nonce qu'il a obtenu l'autorisation de découvrir Richelieu « con molta fatica » (f. 68). Le cardinal tenait beaucoup à ne pas avoir l'air de favoriser le parti ultramontain. En recevant, raconte Bérulle, le document signé par les opposants, il s'enquit « molto curiosamente se la cosa era passata con segretezza, e s'era rallegrato « in udir che si ». Dépêche du 30 juin. Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 227.

(2) Dépêches déjà citées du 22 (f. 68 v.) et du 30 juin (f. 226 v.).

(3) Dépêche du 22 juin, f. 68 v. et 69.

(4) L'original de cette lettre, revêtu des signatures, est conservé aux

« Monseigneur. Le respect que nous devons à V. S. I. et « l'interest que le public a en vos grandes occupations nous « oblige à les considérer et à nestre pas faciles à un si grand « fais que vous portez de charger vostre esprit encore de « nos affaires. Mais nous sommes contraints d'outrepasser « les bornes dans lesquelles vostre grandeur et nostre « modestie nous a retenuz jusques à présent, et il faut que « nous vous supplions très humblement de nous ouyr sur « une occurrance qui nous presse, nous plaignans à vous, « Monseigneur, et demandant protection et acistance en un « tort signalé qu'on nous fait, et auquel le public mesme « est grandement intéressé.

« On a fait des assemblées extraordinaires en nostre « faculté sur un nouveau livre dressé par un père jésuite « qui se nomme Santarel. Il n'y a point eu à délibérer « entre nous sur la condamnation de cet autheur. A l'ou- « verture du livre nous avons tous esté dacord à recognoistre « cet escrit très pernicieux et cet autheur fort téméraire, « indigne du nom de docteur et très digne de notte et cen- « sure bien griefve. Ce livre contient des propositions très « pernicieuses et très dommageables au public, scanda- « leuses et ruyneuses de l'authorité sacrée et inviolable des « roys, et il n'y a eu aucun dans nostre assemblée qui « n'ayt esté d'avis de le censurer bien griefvement, et nous « tous encore plus que ceux qui ont voulu s'attribuer le nom « de cette nouvelle censure ».

Ainsi, aucun doute sur les sentiments avoués des docteurs duvalistes : ils ne professent pas les théories politiques de Santarelli ; ils les estiment, au contraire, pernicieuses, scandaleuses. Prudemment, toutefois, ils évitent de les

Arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 143-150 v. C'est probablement Richelieu lui-même qui l'envoya au pape. Du moins quelques lignes de Spada permettent de le croire : « ... Havevo suggerito al Pre Bérullo di procurare per quanto potesse che il carle inviasse a Roma la lettera sudetta, per modo di mostrare a N. S. il desiderio di servirlo, non solo in ordine à gli ufficî da interporsi col Re, ma ancora alle cose particolari dependenti de S. S. Illma. Hora dico che anche di ciò mi referse il Pre Berullo haver tenuto proposito col cardle, insinuandoglielo per un bel colpo da conciliarsi la buona gratia di S. Bne, e soggiunse che S. S. Illma non sen' era mostrata aliena ». Dép. du 30 juin. Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 227.

noter de *fausseté*, car ils veulent s'abstenir de creuser entre eux et les autorités qui partagent ces opinions le fossé profond d'une divergence spécifiquement doctrinale. Ils s'en tiennent à des qualifications que peuvent légitimer, aux yeux de Rome et de l'étranger, des considérations d'ordre pratique, des dangers inhérents à la situation spéciale du royaume de France. C'est bien à cela, en effet, que tout le débat se ramène. Ils le disent, du reste, clairement. « Mais « le différend a esté sur la forme de la censure et sur les « termes propres à l'Echolle que le peuple n'entend pas et « que beaucoup mesme de ceux qui les ont passez n'ont pas « entendu lors et n'ont pas assez pénétré en leur suitte et « conséquence ; et ont esté surpris par l'effort et artifice de « ceux qui venoient préparez à ce dessein. Mais les chefs de « cette action les entendent bien et les choisissent exprès « pour former division dans la Faculté, dans l'Estat et dans « l'Eglise et regner en ce trouble (1)... Il ne s'agit point, « Monseigneur, de la Majesté sacrée et inviolable de nos « rois. Nous la révérons tous autant qu'elle a jamais esté « recognue et révérée depuis douze centz ans en la France... « Mais il s'agit d'un dessein couvert et pernicieux qui tend « à jetter une pomme de discorde entre l'Estat et l'Esglise et « à préparer des voyes au schisme... Bref, il ne s'agit point « de rien moins que la condamnation de Santarel, car nous « voulons condamner Santarel aussy bien qu'eux et plus « qu'eux. Mais nous voulons le condamner selon les devoirs « de nostre conscience, nous voulons le condamner en sorte « qu'il soit seul condamné et non l'Eglise, en sorte que « l'Estat demeure tranquile, en sorte que le dedans et le « dehors du royaume ne soit point esmeu ni offencé, en « sorte que les esprits demeurent pacifiques et Santarel seul « en peine et en opprobre pour sa pernicieuse doctrine (2) ».

Une révision du texte primitif s'impose donc : il faut « moyener que la Faculté puisse délibérer sur cette forme « de censure et opérer avec liberté et tranquillité, avec loisir « et maturité sur un point de telle importance » (3). En effet,

(1) F. 143 v.
(2) F. 144.
(3) F. 148.

déclarent les signataires, tout s'est opéré à la hâte et par surprise : par violence, même. « Il faut que nous disions, « Monseigneur, que plusieurs choses se sont passées fort « extraordinairement en cette action; que les principaux « directeurs d'ycelle ont apportée de leur chambre une cen- « sure toute faite et moullée selon leurs desseins, qu'elle n'a « point esté dressée par les avis pris et donnez dedans « nostre assemblée ; que mesme pour esviter et composer « la dissention meue entre nous sur les termes de nostre « censure (qui ne peuvent nullement estre soustenus) plu- « sieurs voulant proposer des voyes de la comoder et des « paroles plus douces pour la tempérer et la rendre plus « supportable aux consciences, ils n'ont jamais voulu les « escouter, ayant leur dessein pris et formé ailleurs qu'en « nostre assemblée ; et ce que je ne puis vous dire sans « douleur pour nous et sans confusion pour eux, il y a « mesme eu faute ou fraude au secrétariat à supputer leurs « suffrages, car nonobstant leurs surprises et leurs voyes « extraordinaires, il y a eu plus de voix à l'encontre de « cette forme de censure que pour icelle. Et toutefois nous « n'avons jamais peu jusques à présent obtenir d'eux « d'estre ouys paisiblement sur ce sujet; et il faut que « vostre authorité ou celle de Sa Majesté y intervienne, tant « ceux qui ont suscité ce différend ce rendent peu justes et « raisonnables en leur procédure et craignent que leur cen- « sure qu'ils publient sous le nom de la Faculté ne paroisse « évidemment supposée à la Faculté (1) ».

Pour toutes ces raisons, les plaignants demandaient à Richelieu d'ordonner la tenue d'une nouvelle assemblée, d'y assister en personne ou d'y envoyer un représentant (2), afin que les docteurs, « tous légitimement advertis [et] convoqués, » pussent « condamner Santarel comme il mérite d'estre condamné, condamer Santarel tout seul, et non

(1) F. 148 v.

(2) C'est du moins ce qui ressort du rapprochement de deux passages, du reste assez alembiqués. Les signataires demandent d'abord au cardinal de les entendre, contradictoirement avec les adversaires (f. 147 v.); puis qu'il leur soit permis de délibérer « en la présence des plus vives lumières de l'Eglise... » (f. 149 v.).

point condamner l'Eglise, la France et la Faculté mesme sous le nom de Santarel (1) ».

Quand le ministre reçut, des mains du P. de Bérulle, la lettre des Sorbonnistes, il se trouvait à Tours et s'acheminait vers Nantes. Il n'eut pas le loisir d'étudier tout de suite cette assez longue supplique ; mais Bérulle le jugea bien disposé et considéra comme désormais certaine la remise sur le métier de la censure du 4 avril. Il désigna même à Spada quel serait, suivant ses prévisions, le haut personnage qui assisterait aux débats de la part du roi ou du cardinal : Philippe de Cospéan, évêque de Nantes, membre du Conseil du roi et docteur de Sorbonne (2).

Mais s'il convenait de donner du cœur à l'opposition, il n'importait pas moins d'enlever, autant que possible, des forces au parti gallican. Filesac en demeurait le grand animateur et son autorité gênait au plus haut point les champions du désaveu. D'autant plus que le doyen de la Faculté, le vieux docteur Roguenant, infirme et décrépit, touchait à sa fin, et que Filesac, suivant l'ordre traditionnel d'ancienneté, devait recueillir sa succession. Aussi les dépêches de Spada nous font-elles assister à un petit complot sournois, où le P. de Bérulle ne joue pas un rôle des plus sympathiques. Il voulait, en effet, que le Saint-Siège trouvât moyen de « mortifier » cet adversaire ; et comme le nonce lui répliquait que les fondements sérieux manquaient pour une intervention de cette gravité, il suggérait l'expédient peu délicat de mettre la main sur la correspondance privée que Filesac entretenait, à Rome, avec un de ses amis de Sorbonne, le docteur Le Bossu. Justement, celui-ci venait de mourir, et dans ses papiers l'on trouverait à coup sûr, disait Bérulle, de quoi motiver une condamnation ou tout au moins un blâme (3). Le Saint-Siège ne goûta guère cette idée. Le nonce essaya d'abord de moyens plus pacifiques,

(1) F. 149 v.

(2) Dépêche de Spada, du 30 juin. Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 227 v. Il paraît que la véritable orthographe de ce nom serait Cospéau ; mais lui-même signait Cospéan. Cf. P. Féret, *La Faculté de théologie de Paris*, Epoque moderne, t. IV, p. 131.

(3) « Filseac ...da evidentemente a conoscere che egli è incorrigibile o poco meno. D'all'altro canto, oltre l'autorità che ha havuto et che ha presente-

tâchant d'amadouer le vieux lutteur par des prévenances, et, suivant son expression, de « l'endormir (1) ». En quoi du reste, il perdit son temps. A la fin, soutenu par quelques courtisans et poussé par le cardinal neveu, il tenta d'obtenir du roi l'exil du terrible docteur (2). Mais Richelieu refusa de sacrifier son ancien maître aux considérations de la politique, Filesac devint doyen et il ne cessa, jusqu'à son dernier jour, de batailler contre les Jésuites et pour ce qu'il croyait être l'indépendance de la Faculté (3).

mente in Sorbona, se gli ne prepara ancor da vantaggio, poiche venendo a morte il decano della facultà, che è decrepito et infermo, a lui tocca per anzianità di succederli. Berullo e qualch'altro m'hanno in diverse occasioni motivato che saria bene mortificarlo dal canto di Roma, poiche, oltre al giusto castigo del suo demerito, ne seguirebbe ancora o inhabilità di pervenire al decanato, o discredito tale nella facultà, che invece di augumentare, perderebbe notabilissimamente d'autorità. E perche io sono stato solito di risponder che, procedendosi in Roma con molta maturità e servate le forme giuridiche, sarebbe necessario haver qualche cosa in reale e di provato in mano per poter fondar l'attione che s'intentarà, il medesimo Berullo m'ha dianzi suggerito che Filseac scrisse a giorni passati a monsù Bossu pur theologo di Parigi dimorante in Roma, dalla quale o da altre scritte al medesimo sul suggetto della censura si potrebbe trovare sufficiente pastura per ciò che si cerca; e perche il detto Bossù si presuppone esser morto, par che si possa aprir qualche opportunità d'haver in mano le scritture di lui... ». Dépêche du 2 août, Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 261 v.

(1) « ...Il mio pensiero è stato principalmente di addormentarlo, et in esso addormentare molti altri... ». Dépêche du 22 juin. Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 71.

(2) Dépêche du 18 décembre 1626. Bibl Nat., *ital.* 64, f. 191 v. — Dans une réponse chiffrée, du 12 janvier 1627, Barberini recommande au nonce d'insister de nouveau, de toutes ses forces, pour qu'on exile Filesac (esiliare Filsac). Spada devra représenter au roi que cette mesure est indispensable pour inspirer à la Faculté le respect des décisions royales. Si on l'obtient, dit le secrétaire d'Etat, c'est la victoire assurée, le chef de la résistance étant absent et ses troupes apeurées. — Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 194.

(3) P. Férét donne le texte d'une lettre écrite par Filesac à Richelieu, le 5 novembre 1631. La Faculté venait d'élire un nouveau syndic, et le vieux doyen, absent de Paris au moment de l'élection, protestait contre « deux défauts considérables : l'un est de la personne ; l'autre est en la forme de l'eslection ». La *personne* était un ancien élève des Jésuites, qui leur restait dévoué ; l'élection était due en grande partie aux pratiques de « M. le nonce ». Et Filesac concluait en offrant sa démission : « Je crois en conscience me pouvoir descharger du decanat avant que voir de mes yeux la ruine évidente de nostre dite Faculté par la perte de sa liberté ». *La Faculté de théologie de Paris.* Epoque moderne, t. IV, p. 374.

Naturellement, aussitôt la lettre des Sorbonnistes remise à Richelieu, le nonce en avertit le Saint-Siège. Urbain VIII lui adressa ses instructions dans une dépêche datée du 14 juillet. Il se réjouissait, sans doute, de la tournure que prenaient les événements; toutefois, il restait soucieux. Les termes de cette lettre ne lui plaisaient qu'à moitié. Surtout, il redoutait que le remède ne fût pire que le mal. Qu'allait être, en effet, la teneur de cette nouvelle censure? Si jamais les docteurs se mettaient d'accord sur une formule laissant entendre que les dangers du livre de Santarelli étaient inhérents à la doctrine même et non pas seulement conditionnés par les circonstances, « nous nous trouverions, écrivait le secrétaire d'Etat, en plus mauvaise posture qu'au paravant, car au lieu d'avoir contre nous une partie des Sorbonnistes, nous les aurions tous, attachés à défendre leur texte ». Le cardinal neveu entrait donc dans les détails les plus minutieux. Evidemment, le mieux serait que la Faculté s'arrêtât à mi-chemin, c'est-à-dire qu'elle désavouât la première censure et s'en remît au pape du soin de condamner l'ouvrage. Mais on ne pouvait guère y compter. Dès lors, puisqu'il convenait de prévoir un nouvel arrêt, le nonce devait diriger tous ses efforts vers les buts suivants : obtenir qu'on ne visât pas spécialement telle ou telle proposition, ni même les chapitres XXX et XXXI en particulier, mais le livre en général ; qu'on laissât de côté la vérité ou la fausseté de la doctrine pour s'en tenir à l'imprudence de l'auteur et à l'inopportunité de la publication. Tout au plus, si l'on touchait à la doctrine, qu'on la déclarât simplement digne de censure. Quant à l'annulation du premier texte, le pape attachait la plus grande importance au choix des motifs. Qu'on n'allégue pas seulement, disait-il, des vices de forme extérieure, de rédaction, de publication, qui n'impliqueraient en rien désaveu ; mais bien des arguments d'où il ressort que la Faculté ne reconnait point cette censure pour son œuvre : défaut de convocation régulière, tumulte des débats, manque de liberté, erreur dans le calcul des votes (1).

(1) Arch. Vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 221 v.-224 v.

Pour qui connaît les dispositions des docteurs ultramontains, les craintes d'Urbain VIII manquaient de fondement. Le nonce n'avait pas même à faire entrer les Duvalistes dans les vues du Saint-Siège : ils les partageaient d'avance. Ils poursuivaient, leur lettre le montre assez, les mêmes fins que lui ; ils se souciaient, tout autant que lui, d'éviter toute incursion dans le domaine doctrinal. Mais ils n'étaient pas seuls. Filesac et ses amis veillaient. Dès qu'ils perçurent le danger, ils agirent à leur tour. Nous allons les voir mettre de nouveau le Parlement en branle et provoquer un tel tumulte qu'ils en seront finalement les victimes. Louis XIII devra interposer vigoureusement son autorité et le nonce pourra se vanter d'un succès — au moins officiel et apparent, — dépassant tous ses espoirs.

*
* *

Au moment où la Faculté de théologie arrêtait les termes de sa censure, les prédications du carême, nous l'avons dit, retenaient loin de Paris le plus grand nombre des religieux ; Duval et ses amis comptaient sur leur retour pour renforcer le parti d'opposition. A la demande du pape, les procureurs généraux écrivirent de Rome, dans les premiers jours du mois de mai, aux docteurs de leurs ordres respectifs, pour leur dicter leur conduite (1). Tous devaient, leur disaient-ils, protester contre la censure, en procurer la rétractation, et, pour le détail, s'en tenir aux avis de la nonciature. Sans doute, la plupart de ces réguliers ne jouissaient point d'un très grand crédit : c'est Spada qui nous l'affirme, et lui-

(1) L'original de ces lettres se trouve aux Arch. vatic., *Nunziatura di Francia*, vol. 420. Le procureur général des Cisterciens au P. Nouvelle, abbé général, f. 79 ; le proc. gén. des Augustins au prieur de Paris, f. 87 ; le proc. gén. des Franciscains au père gardien du couvent de Paris, f. 90 ; le proc. gén. des Carmes au P. Louis de la Vierge, provincial d'Aquitaine, à Limoges, f. 93 v. Quoique les Jésuites ne fussent pas immédiatement intéressés, puisqu'ils n'appartenaient point a l'Université, le P. général, Mutio Vitelleschi, écrivit cependant, le 5 mai, au P. Suffren, pour lui recommander de combattre la censure par les moyens que lui et ses confrères jugeraient prudents : « ... Pro virili (caute tamen in alea plena periculi) elaborarent apud eos quibus tuto communicari possit hoc consilium, ut censuram factam non ut suam agnoscant et revocent... » *Ibid.*, f. 81 v.

même ne les tenait pas en bien haute considération (1). Mais, dans les scrutins, leur vote en valait un autre.

Par leur ami Le Bossu, qui vivait en Curie, les Gallicans connurent la manœuvre (2). A l'assemblée du 1er juillet, ils prononcèrent leur contre-attaque. Il leur suffisait, aussi bien, d'exiger qu'on respectât les règlements de la Faculté. A l'origine, en effet, celle-ci ne connaissait que le clergé séculier. Quand apparurent les ordres mendiants, et qu'ils demandèrent à franchir le seuil des écoles pour préparer leurs grades académiques, les portes ne s'ouvrirent point, devant eux, toutes grandes. L'Université n'était pas régie par un droit commun que tout le monde pût invoquer : elle vivait de coutumes, de privilèges. Elle ne voulut pas se laisser envahir et transformer par cet élément nouveau. Peut-être les séculiers redoutèrent-ils de se voir, à la longue, dépossédés. En tout cas, ils tinrent à bien marquer qu'ils n'accueillaient les réguliers que par faveur (3) et ne les acceptèrent que dans certaines limites. L'ordonnance du 3 septembre 1598, par laquelle Henri IV réforma et réorganisa l'Université de Paris, gardait les traces de cette méfiance traditionnelle. Aux termes de l'article XV des statuts de la Faculté de théologie, les Mendiants ne pouvaient présenter à la licence, chaque année, qu'un nombre restreint de bacheliers : cinq dominicains, quatre franciscains,

(1) Ces lettres avaient été expédiées en France par le courrier de la nonciature et c'est Spada qui devait les remettre à leurs destinataires. Le 22 juin, il écrit qu'il n'a pas osé le faire et s'est contenté de recommandations orales : « E come non sono della più considerata e prudente gente del mondo, io non mi son saputo risolvere di ricapitar le lettere raccommandatemi per superiori de Regolari ad altri che a gesuiti, dubitando che una di queste lettere veduta o guadagnata da qualche persona di Parlamento una mattina desse il crollo alla bilancia contro tutti del corpo della Facoltà. » Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 70. — Au même endroit, il dit qu'il n'a pas cru bon de faire signer par un trop grand nombre de religieux la lettre adressée par les Sorbonnistes à Richelieu, parce que « questi poveri huomini sono hoggidi in tanta decadenza, invidia et odio della facoltà, che mette conto lo sparagnarli al possible. » *Ibid.*

(2) Ed. Puyol, *Edmond Richer*, t. II, p. 318, n. 2.

(3) « Les anciens manuscrits de l'Université parlent des réguliers *tanquam aggregati et adoptati in contubernium et societatem secularium et de eorum gratia.* » Puyol, *l. c.*, p. 319, note.

trois augustins, trois carmes (1). Quant à la participation des réguliers, une fois docteurs, à la vie même de la Faculté, le Parlement y avait pourvu, par un arrêt de 1552. Il y imposait à tous les religieux de se retirer, aussitôt après la réception du bonnet doctoral, dans les couvents où ils avaient fait leur profession : en province pour la plupart (2). A quoi les nouveaux docteurs s'engageaient par serment (3).

Aux époques paisibles, la Faculté ne regardait point de trop près à l'observation de ces règlements. Les religieux, séjournant à Paris pour un motif ou pour un autre, intervenaient aux assemblées et personne ne les excluait des scrutins. Mais qu'une crise survienne, et les séculiers n'avaient qu'à invoquer la loi. C'est ce que firent, en l'occurence, Filesac et ses amis.

Les Mendiants offrirent eux-mêmes une occasion. L'article XVI des statuts de la Faculté imposait à chacun des quatre ordres, ainsi qu'aux cisterciens, d'avoir dans leurs maisons de Paris un bachelier qui enseignât les saintes Ecritures (4). Les supérieurs prétendaient que celui-ci n'entrait pas dans le nombre des bacheliers de théologie fixé par l'article XV. Devant l'opposition des Gallicans, à l'assemblée du 15 juin, ils en appelèrent eux-mêmes au Parlement, pour l'interprétation des statuts. A la séance du 1er juillet, où l'appel fut confirmé, assistaient deux réguliers dont la conduite prêtait à quelque blâme, les Pères Meurisse et Reverdy : le premier avait imprudemment approuvé par écrit un livre du jésuite Garasse que la Faculté jugeait condamnable ; l'autre vivait, à Paris, hors de tout couvent. Filesac entendit les empêcher de voter et en appela, de son côté, au Parlement (5). Le 6 juillet, avec vingt-huit de ses col-

(1) Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, Pièces justificatives, p. 13.

(2) Cf. Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 222.

(3) « *Jurabitis quod sine aliqua dilatione et fraude vos recipietis in conventum in quo professionem fecistis, juxta apostolicum diploma et arresta curiæ, in quorum gratiam gradum magisterii adepti estis.* » Puyol, *l. c.*, p. 319, note.

(4) Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, Pièces justificatives, p. 14.

(5) Duval écrivit au nonce le récit détaillé de la séance du 1er juillet. Sa lettre est conservée aux Arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 162. — Les procès-verbaux officiels des deux assemblées se trouvent dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 221.

lègues, il saisit donc la Cour d'une opposition formelle à la requête des supérieurs réguliers et d'une demande reconventionnelle tendant à l'application stricte de l'arrêt de 1552 et à la limitation à deux seulement, tout au plus, pour chaque ordre mendiant, des docteurs admis aux délibérations : « et ce afin que ladite Faculté puisse être en paix (1). »

Dans le billet qu'il écrivit au nonce, en sortant de l'assemblée, Duval se montrait optimiste. Le Premier Président, disait-il, est l'ami intime du P. Meurisse et il ne laissera pas la Cour prendre de mesures au préjudice de celui-ci. A l'avenir, Filesac et les Richéristes ne manœuvreront plus à leur guise la Faculté (2) Et il ajoutait ce *post-scriptum* : « Votre Seigneurie entendra sans doute parler de ce recours au Parlement ; mais il n'y a pas là de quoi s'émouvoir : nous ferons en sorte qu'il n'arrive rien de mal et toutes les chances apparaissent en faveur des réguliers (3) ».

Duval ne s'exprimait pas ainsi sans raison. Il savait sur quelles influences compter dans l'entourage du roi. Le départ de l'ancien chancelier, Étienne d'Aligre, privait les Gallicans de leur plus ferme appui au Conseil. Michel de Marillac, qui lui succédait, ami et confident du P. de Bérulle, ne cachait pas son dévouement pour Rome (4). Marie de Médicis patronait ouvertement les Ultramontains.

(1) Texte intégral de la requête dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 222.

(2) « ... Sed Dnus Protopreses, qui obnixe diligit Prem Murice non sinet aliquid in senatu decerni adversus eum ... et credo quod in posterum optatis non ita facile potientur (Richeristæ et Filsaquius) ». Lettre citée plus haut, f. 162 v.

(3) « De ista provocatione ad Senatum forte monebitur Vra Dominatio, nam vellet Filsaquius imminuere numerum religiosorum, sed non est quod moveatur, quia operam dabimus ne quid mali decernatur, et quia res admodum aperta est in favore ipsorum religiosorum ». *Ibid.*, f. 163.

(4) « La correspondance diplomatique permet de constater quelle fut la joie du pape et du nonce au moment où Marillac devint chancelier. Le cardinal Barberini, secrétaire d'État d'Urbain VIII, l'estime « tanto pio et favorevole ». Dépêche du 14 juillet 1626, Arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 222. — Dans l'entrevue que les cardinaux Spada et Richelieu eurent à Limours, le 3 juin, le ministre dit au nonce : « ... e ringratiate Dio che non habbiamo più da fare col Cancelliere, ch'io v'assicuro che non havessimo giamai cavati i piedi ». Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 67 v.

Si ceux-ci ne pouvaient se promettre la faveur déclarée de Richelieu, au moins, connaissant son revirement et sa volonté de plaire au pape, étaient-ils en droit de compter sur son silence bienveillant. Restait Louis XIII lui-même : toutes ces discussions sur le pouvoir des souverains l'agaçaient et il jugeait durement les théories de Santarelli. Marillac confiait au nonce qu'il importait autant de « tromper le roi que le Parlement (1) ». Mais il y avait un moyen, que le chancelier et le P. de Bérule approuvaient, d'écarter ses soupçons : prétexter le préjudice que causaient à l'autorité de la censure du 4 avril les discussions dont elle était l'objet, pour interdire à qui que ce soit, Faculté, Université, Parlement, d'y toucher désormais de près ou de loin, et évoquer cette affaire avec toutes ses annexes à la personne de sa Majesté (2). Déjà, dans les premiers jours de juin, Marillac avait enjoint à la Faculté, au nom du roi, de ne plus délibérer sur la censure (3). La Faculté s'était soumise, mais en apparence seulement, puisque les Gallicans, sans parler ouvertement de la condamnation de Santarelli, manœuvraient autour d'elle. Cette première interdiction pouvait servir d'amorce à une injonction plus formelle et plus détaillée. Bérulle caressait cette idée depuis plusieurs jours. Si les docteurs reçoivent l'ordre d'envoyer à Sa

(1) E a questo proposito non lascero dire che'l guardasigilli in buona occasione e con molta confidenza m'ha significato che il maggior male di questo affare consisteva nell' esser il Re tuttavia mal' impresso della dottrina sudetta, e nell'esser impossibile di theologizzar seco i termini che v'intenda, onde avviene che nella condotta di questo affare bisogna attender non meno à ingannar il Re che il Parlamento ». Dépêche chiffrée du 23 octobre 1626, arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 399 v.

(2) Ces renseignements nous sont fournis par Spada, dans sa dépêche, déjà citée, du 23 octobre. Le pape, en effet, s'était montré fort mécontent de la rédaction de l'arrêt dont nous donnons le texte un peu plus bas. Le nonce explique pourquoi ces termes ont été choisis. *Ibid.*, f. 399.

(3) « Die 3 junii. Hon. M. N. Filesac Theologus Ecclesiæ Parisiensis retulit sibi injunctum fuisse ab amplissimo regiorum sigillorum Custode ut de Christianissimi Regis voluntate certiorem redderet Facultatem ne videlicet quidquam de novo moliretur aut deliberaret circa censuram libri Antonii Sanctarelli... Censuit Facultas Regi Christianissimo obtemperandum. » Procès-verbal de l'assemblée de la Faculté, dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 221.

Majesté leurs doléances, au lieu de s'agiter à Paris, disait-il au nonce, voilà la route libre, et le courage donné à la fraction la plus saine des théologiens et aussi, selon lui, la plus nombreuse, de parler haut (1).

Et de fait, le 18 juillet, le conseil d'État rendit l'arrêt qu'attendaient les Ultramontains. « Sur ce qui a été repré-« senté au Roy, que, nonobstant les défenses faites par Sa « Majesté qu'aucun de la Faculté de théologie ni autre de « l'Université de Paris ou autre quelconque eût à mouvoir « aucun propos pour raison des contentions auparavant « avenues entre les docteurs de ladite Faculté... sur le sujet « des termes ausquels est conçue la censure du livre d'An-« toine Sanctarel, arrêtée en ladite assemblée de la Sor-« bonne tenue le premier jour d'avril, il est advenu et arrive « encore tous les jours plusieurs contentions, disputes et « contrarietez entre les docteurs et renouvellement d'icelles « ès autres assemblées de ladite Faculté... ; même sur l'en-« trée et nombre des religieux ès assemblées de ladite « Faculté : lesquelles contentions portent beaucoup de dom-« mage à l'union qui doit être entre les personnes de cette « profession, et, au contraire, va formant des divisions et « factions très préjudiciables, tourne à scandale, et fait « vaciller l'autorité et la créance des actes portant condam-« nation de la mauvaise et pernicieuse doctrine contenue « audit livre... ; Sa Majesté estant en son conseil, désirant « assoupir lesdits différends, éteindre lesdites factions et « divisions, et pourvoir qu'entre personnes de cette profes-« sion et en question si importante il y ait l'unanimité et « concorde qui y est convenable, a évoqué et évoque à sa « personne la connoissance de tous lesdits différends et con-« testations ci-dessus mentionnez. Fait Sa Majesté défenses « à sa Cour de Parlement de Paris et tous autres ses juges « d'en prendre aucune juridiction ni connoissance ; et avant « y faire droit, ordonne au syndic et docteurs de la Faculté « de théologie qui se sont trouvez esdites assemblées d'en-« voyer à sadite Majesté, clos et scellez, les actes, délibera-

(1) Dépêche de Spada, du 30 juin. Arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 227 v.

« tions, remontrances et raisons de leurs contentions et « plaintes faites pour raison de ce en ladite assemblée et « autres suivantes, et en conséquence d'icelles ; même pour « le fait de ladite entrée et nombre desdits religieux ès « assemblées de ladite Faculté, pour être sur le tout pourvu « par sadite Majesté ainsi qu'il appartiendra par raison. Et « cependant fait sadite Majesté défenses à ladite assemblée « et à tous les particuliers docteurs de ladite Faculté... et « tous autres de mouvoir aucune question, disputer ni con- « tester, publier et renouveler les actes des contentions et « propositions précédentes, pour raison de ladite censure et « actes passez à l'occasion d'icelle, en quelque sorte et « manière que ce soit, et pour ce qui concerne le nombre et « l'entrée desdits docteurs religieux, jusqu'à ce qu'autre- « ment par sadite Majesté en ait été ordonné (1) ».

La victoire paraissait donc incliner vers le parti d'opposition. En effet, défendre au Parlement d'intervenir, c'était enlever aux Gallicans leur principale ressource. Conformément au vœu de Bérulle, Duval et ses amis pourraient désormais « parler haut » et espérer, grâce aux puissants appuis dont ils jouissaient auprès du roi, faire aboutir leurs récriminations.

Ceux qui raisonnaient ainsi comptaient sans la ténacité des parlementaires. Quand le tour du rôle amena devant la Cour, le 24 juillet, la requête des vingt-neuf théologiens de la Faculté contre les Mendiants, ceux-ci, forts de l'arrêt du conseil d'État, firent défaut. Talon, l'avocat général, occupait la place du ministère public. Il demande le huis clos ; pour satisfaire au devoir de sa charge, dit-il, il se voit obligé « de parler à la Cour de beaucoup de choses, lesquelles concernent le bien du service du roy et n'ont rien de commun avec les conclusions prises par l'avocat qui demande défaut » ; son réquisitoire va donc être de « telle qualité qu'il ne doit être fait en public ». On devine ce qu'il put dire. Quand il eut achevé son discours et que le public fut

(1) *Extrait des registres du conseil d'Etat*, dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 222. L'arrêt est daté de Nantes, où le roi se trouvait alors.

de nouveau introduit, le Parlement rendit cet arrêt (1) : « La Cour..., ayant égard aux conclusions du Procureur « Général du Roy, a ordonné et ordonne que très humbles « remontrances seront faites au Roy sur le sujet de l'évoca- « tion ; et cependant, sans préjudice de leurs droits, a « ordonné et ordonne qu'aux assemblées qui se font en la « Faculté, les supérieurs des quatre Mendiants ne pourront « députer plus grand nombre que deux docteurs en théo- « logie de chascun desdits couvents, pour assister et avoir « voix délibérative ausdites assemblées. Fait inhibitions et « défenses aux Parties de Pietre (2) d'y admettre plus grand « nombre, jusqu'à ce qu'autrement en ait été par la Cour « ordonné. Et sera le présent arrêt signifié à la requête du « Procureur Général du Roy aux supérieurs des quatre Men- « diants ».

Le 1er août, la Faculté tint son assemblée ordinaire. La question de l'obéissance à l'arrêt du 24 juillet figurait en tête de l'ordre du jour. Filesac, qui remplaçait le Doyen, posa la question : oui ou non, les Mendiants voulaient-ils se soumettre? « Nous avons, répondirent ceux-ci, la plus grande vénération pour la Cour suprême et ses arrêts, mais nous préférons obéir au roi, qui entend maintenir nos privilèges (3) ». La discussion tournait à l'aigre (4), quand deux conseillers se présentèrent à la porte de la salle, accompagnés d'un substitut du procureur et d'un greffier, et précédés de quatre huissiers. Les Gens du roi venaient, en effet, de remontrer au Parlement qu'au lieu des deux docteurs autorisés pour chaque ordre mendiant, il s'en trouvait présentement « en la Faculté de Sorbonne beaucoup plus grand

(1) *Extrait des registres du Parlement*, dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 223.

(2) Pietre est le nom de l'avocat des Sorbonnistes. En d'autres termes, le Parlement non seulement interdit aux Mendiants de venir aux assemblées en plus grand nombre, mais il défend formellement à la Faculté elle-même de les admettre.

(3) Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 214 : *Conclusio S. Facultatis theologiæ parisiensis.*

(4) Les Mendiants demandèrent à Filesac en quelle qualité il les interrogeait; — comme Doyen, dit celui-ci. — Nous ne vous reconnaissons pas comme Doyen, répliquèrent-ils, mais comme partie adverse.

nombre : qui estoit un attentat contre l'authorité de la Cour. A quoi estant besoin pourveoir », la dite Cour avait incontinent désigné des commissaires pour aller sur place « faire procès-verbal », afin, « iceluy vu, pourveoir... ainsi qu'il appartiendra (1) ».

La mesure ne tarda pas. Le jour même, un second arrêt était signifié, confirmant le premier, et déclarant que le nombre fixé ne devait être dépassé « *pour quelque cause et occasion que ce soit* (2) ».

Cette attitude du Parlement donnait à réfléchir même aux plus ardents ultramontains. Personne ne se méprenait sur la signification de cette rigueur à l'égard des réguliers : chacun savait l'enjeu de la partie. « D'après l'opinion commune, écrivait le nonce, quand on parlera ouvertement de désavouer la censure, non seulement les Richéristes mobiliseront toutes leurs forces, mais le Parlement tirera de toutes ses batteries (3) ». Pendant quelque temps les partis s'observèrent, chacun accusant l'autre de manquer de loyalisme : les Ultramontains prétendant que leurs adversaires menaient la France à l'abîme et dressaient Louis XIII contre la papauté, les Gallicans reprochant aux Duvalistes de faire bon marché de la vie du roi et de compromettre la sécurité de la couronne (4).

Richelieu s'était engagé à satisfaire le Saint-Siège ; mais il ne tenait pas à heurter de front le Parlement ; il imagina un compromis qui témoigne de son embarras et chargea le P. de Bérulle de le proposer au nonce, comme de lui-même (5).

(1) *Extrait des registres du Parlement, du 1er août 1626*, dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 224.

(2) Id., *ibid.*, p. 226.

(3) « E opinione molto comune che, quando si vorrà venir a l'atto di deliberare su l'esautoramento, annullatione, rittratatione o sospensione della censura, non solo i ricersti moveranno tutte le forze e gli artifizi loro, ma etiandio il parlamento elevarà tutte le machine per disturbarci ». Dépêche chiffrée du 29 nov., Arch. vat., *Nunz. di Francia*, vol. 65, f. 457 v.

(4) On trouve, dans les registres du Parlement, l'écho des doléances des Gallicans, qui se plaignent des calomnies de Duval et de ses partisans ; ceux-ci exhalent leur plainte dans une lettre au roi que nous citons plus loin.

(5) Spada ne fut point dupe, cependant : « Tale fu la sostanza del colloquio che io ebbi con il padre Berullo, il quale fin d'all'hora mi diede occa-

Il consistait à enterrer l'affaire en apparence, et à travailler sous main. On ne parlerait plus de la censure aux assemblées de Sorbonne ; mais on établirait un acte de désaveu que l'on ferait souscrire individuellement par les théologiens. En pratiquant réguliers et séculiers, l'on arriverait bien à un total de signatures suffisant pour donner l'impression d'une solide majorité. Ce document, rédigé au nom des *Docteurs de la Faculté*, sans plus de précision, et, par conséquent, susceptible de passer pour émanant du corps lui-même, Richelieu, en sa qualité de protecteur de la Sorbonne, l'enverrait à Rome avec une lettre. Lettre et désaveu demeureraient dans les cartons pendant trois ou quatre ans, le temps de laisser calmer l'effervescence, puis le pape les publierait. Et voilà obtenu, disait Bérulle, le résultat cherché, tout en s'épargnant bien du mal (1).

Stratagème assez piteux, il faut l'avouer, et qui fleurait un relent d'escalier dérobé. Spada ne voulut point l'accepter et eut beau jeu à motiver son refus. La censure, dit-il, émane d'une personne morale, la Faculté de théologie ; elle figure sur ses registres ; les nouveaux gradués, qui jurent de se conformer à la doctrine de l'école, la viseront dans leur serment. On aura beau recueillir des signatures, leur nombre ne changera rien au caractère personnel, privé, du désaveu. Quant à l'aspect extérieur, personne ne s'y méprendra, puisque la Faculté, pour ses actes officiels, se sert de formules spéciales et bien connues. En outre, comment se targuer de trouver une majorité ? Sans doute, aux séances habituelles n'assistent guère qu'une quarantaine de docteurs et il suffit de compter les opinants pour savoir ce que le corps décide. Mais combien ont droit de participer aux assemblées, que l'on n'y voit jamais ? Faudra-t-il les dénombrer tous et en faire souscrire la moitié, plus un ? Enfin, quel scandale, dans la chrétienté, si le Saint-Siège

sione di credere che la proposta venisse dal cardinal Richelieu più tosto che da lui, et ultimamente me n'è cresciuta la prova ». Ces renseignements sont contenus dans la dépêche, citée plus haut, du 29 nov., f. 459 ; mais certains passages montrent clairement que l'entretien dont il est question remonte déjà à quelque temps.

(1) *Ibid.*, f. 457 v.

paraît en échec pendant trois ou quatre ans (1)? Laissant Bérulle méditer sur le peu de succès de sa suggestion, Spada s'en fut trouver Richelieu et lui reprocha vivement sa lenteur et son manque de parole (2).

Il fallait donc choisir : ou briser l'opposition, ou renoncer aux relations cordiales avec la papauté. En face de cette inexorable alternative, le ministre accepta la lutte contre le Parlement. Le 2 novembre, le conseil d'État rendit un second arrêt, aux termes duquel celui du 18 juillet devait « être exécuté de point en point selon sa forme et teneur... sans avoir égard aux arrêtez donnés par la Cour de Parlement de Paris ». Sa Majesté y faisait « défenses à tous ses sujets, de quelque profession, qualité et condition qu'ils soient, composer, traiter ni disputer de l'affirmative ou négative des propositions concernant le pouvoir et l'autorité souveraine de Sa Majesté et des autres rois et souverains sans expresse permission de Sa Majesté par ses lettres patentes et commandements, à peine d'être punis comme séditieux et perturbateurs du repos public »; en outre, elle ordonnait aux « docteurs de la Faculté de théologie de son Université de Paris » de continuer « leurs assemblées comme ils faisoient ès années précédentes et auparavant lesdits arrêts (3) ».

Dans sa séance du 1er décembre, la Faculté admit « qu'il falloit recevoir avec honneur et obéissance ledit arrest du Conseil », mais elle refusa, malgré les instances du syndic, de le transcrire sur ses registres; en outre, elle décida d'avertir le Parlement « qu'elle n'étoit plus obligée d'exécuter ses arrests du vingt-quatre juillet et premier aoust dernier, qui lui défendoient de recevoir dans ses assemblées plus de deux docteurs de chaque ordre mendiant (4) ».

(1) *Ibid.*, f. 458, 459.

(2) M. Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 165.

(3) *Arrest du conseil d'État...* etc., dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II (2e partie), p. 233.

(4) *Conclusio S. Facultatis...* etc., dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 230-231; l'arrêt du Conseil fut signifié en séance par un huissier; le procès-verbal ne mentionne pas le refus d'enregistrement; ce sont les lettres patentes, que nous citons un peu plus loin, qui nous le font connaître.

L'arrêt du conseil d'État, du 18 juillet, invitait les docteurs à transmettre au roi tous les actes et délibérations concernant la censure, avec « les raisons de leurs contentions et plaintes ». Ils n'en avaient rien fait. Dans les derniers jours de décembre, Richelieu, à qui le nonce avait donné jusqu'à la fin de l'année pour liquider cette affaire (1), jugea le moment venu de provoquer la discussion. Il exécuta le projet même dont Bérulle faisait part à Spada six mois plus tôt (2). Le 2 janvier 1627, comme la Faculté tenait son assemblée ordinaire, Philippe de Cospéan, évêque de Nantes, membre des Conseils du roi et docteur en théologie, vint en Sorbonne assister à la séance. Il présenta des lettres de créance, signées de Louis XIII à la date du 27 décembre et les fit lire à haute voix. « Chers et bien « amez. Nous avons scû qu'en la signification qui vous fut « faite le premier de ce mois de l'arrest par nous donné, « séant en notre Conseil, le deuxième de novembre dernier, « sur le fait de vos assemblées et de l'entrée des docteurs « religieux en icelle, vous avez témoigné de recevoir notre- « dit arrest avec révérence, arrestant néanmoins d'en aver- « tir notre Cour de Parlement, pour vous décharger d'un « autre arrest donné en icelle, refusant encore d'enregistrer « notredit Arrest, quoique votre syndic, selon la sincérité « de son esprit et de son obéissance, requît l'enregistre- « ment dudit Arrest et s'opposast à une délibération si peu « convenable au respect que vous devez à nos commande- « mens : dont nous vous témoignerions plus sensiblement « la juste indignation que nous en pouvons avoir contre les « auteurs, *que nous connoissons*, n'étoit que nous sommes « bien contens de le dissimuler pour cette fois... Et vous « ordonnons qu'en la prochaine assemblée de votre Faculté « vous fassiez enregistrer notre Arrest du deuxième no- « vembre dernier et celui du dix-huit juillet précédent, « donné à Nantes, à vous signifié, si ja ne l'avez fait, à peine « d'encourir notre indignation ». Le roi donnait ensuite des ordres concernant l'approbation des thèses, et concluait

(1) M. Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 166.
(2) Cf. plus haut, p. 208.

en recommandant aux docteurs de se conformer en tous points à ce que leur ferait « particulièrement entendre notre amé et féal Conseiller l'évêque de Nantes, suivant la charge que nous lui en avons donné (1) ».

Cette lecture achevée, Cospéan déclara « qu'il avoit exprès commandement de sa Majesté de scavoir l'opinion de tous les docteurs touchant les termes auxquels estoit concluë la censure du livre de Sanctarellus, pour ce qu'on en avoit fait plusieurs plaintes à sadite Majesté (2) ». Ces paroles déchaînèrent un tumulte indescriptible, qu'une *Relation* d'Edmond Richer (3) nous permet d'imaginer. A peine si les adversaires n'en vinrent pas aux coups (4). Les titres mêmes de Cospéan ne lui épargnèrent point d'être pris à parti, directement, par les amis de Filesac (5). Les théologiens exprimèrent leur avis comme ils purent, au milieu

(1) *Lettres du Roy à la Faculté de créance pour l'évêque de Nantes*, dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 243.

(2) *Le XII tome du Mercure françois*, 1626-1627, 2e partie, p. 21.

(3) *Relation véritable de ce qui s'est passé en Sorbonne les 15 de mars, 1 d'avril, 2 de mai 1626, le 2 de janvier et 1 de février 1627*. Les extraits que nous citons, relatifs à la séance du 2 janvier, sont pris dans Puyol, *Edmond Richer*, t. II, p. 336 et 337, notes.

(4) « Un grand nombre de docteurs y ont paru fort échauffés, et entre autres Chappelas y fut si passionné qu'il laissa échapper des paroles indignes d'un homme de sa condition, et leva la main pour frapper un docteur de la maison de Navarre, son ancien de beaucoup d'années et l'un des plus qualifiés curés de Paris. Louïtre aussi se mit tant hors de soi qu'il oublia ses pantoufles sous la table de la salle et s'en retourna en sa chambre, qui est au quatrième étage, sans s'en apercevoir. Il ne fut pas jusques au sieur évêque de Nantes qui sortit de l'assemblée avec un tel transport d'esprit qu'il y laissa ses arrêts... Copin s'emporta jusques à venir en la place où était le syndic, et là dire injures atroces et pleines de forceneries au sous-doyen (Filesac), lui présentant le poing, sans que le sous-doyen lui repartît d'une seule parole. » Ed. Richer, *Relation véritable...*, *ibid.*

(5) Cospéan n'était pas d'origine française ; né, sujet du roi d'Espagne, à Mons, il avait commencé ses études à Louvain. « Le docteur Hollandre dit tout haut audit sieur évêque par plusieurs fois : Monsieur, prenez garde à ce que vous faites en cette affaire ; il y va de la sûreté de la personne du roi et du repos de son État. — A quoi ledit sieur évêque répondit : Pensez-vous que je ne sois pas autant affectionné que vous à la conservation du roi et de son État ? — Et ledit Hollandre repartit : Monsieur, Monsieur, votre naissance ne vous y oblige pas comme moi ». Id., *ibid.*

des clameurs et de l'agitation (1). A la fin, cependant, il fallut bien compter les suffrages, puisque le roi attendait une réponse. Soixante-quatorze docteurs assistaient à l'assemblée. Les lettres de créance de l'évêque de Nantes portaient un coup dur aux Gallicans, assez forts, un mois plus tôt, pour entraîner la Faculté et empêcher l'enregistrement de l'arrêt du conseil d'État (2). Le roi les connaissait, partaient-elles ; il les menaçait de son indignation. En outre, Cospéan favorisait l'opposition. Aussi, dix-huit docteurs seulement osèrent-ils se déclarer franchement pour le maintien de l'ancienne censure. Les autres, ou la condamnèrent, ou en critiquèrent quelques termes, ou proposèrent de la retoucher, ou émirent le vœu qu'une commission, désignée par l'assemblée, s'efforçât de ramener la concorde. Bref, une majorité se dégagea en faveur d'un texte nouveau et dans le sens d'un désaveu de la censure du 4 avril (3).

(1) Duval voulut délibérer et délibéra, mais ne fut entendu à cause du bruit... Maucler continua à vouloir délibérer et, ne pouvant être entendu, demanda du papier et une plume pour écrire son avis et faire bailler les avis de tous les siens par écrit. On le laissa faire pour le sien, mais les autres ne continuèrent, jugeant bien cela inutile. Duval voyant cela monta sur le banc, et avec grand'ardeur dit des injures. » Id., *ibid.*

(2) Ils avaient été les maîtres, aussi, à l'assemblée du 17 août, où ils avaient fait décider, suivant le procès-verbal officiel, « *referendum esse inter acta publica utrumque senatusconsultum* (les deux arrêts du Parlement, du 24 juillet et 1er août) *ea tamen conditione ut loco istorum verborum* la Faculté de Sorbonne, ou la Sorbonne, *reponerentur hæc* : la Faculté de théologie de Paris. » Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II (2e partie), p. 226.

(3) Duplessis dArgentré, *l. c.*, p. 243, dans une note, prétend qu'il s'agit là d'une pure fable : « *Ne minima quidem fit mentio in hoc libro 7 nec in monumentis archivii facultatis eorum quæ dicuntur facta die 2 januarii de M. Cospean episcopo Nannetensi circa censuram Fr. Sanctarelli, quam frustra voluit infirmare dolo et minis, adhibito etiam nomine Regis* ». Ce « dicuntur » vise sans doute le *Mercure françois*, que Duplessis connaît bien, et qui raconte l'essentiel de cette séance (t. XII, 2e partie, p. 21). Il n'y a absolument aucun doute possible sur l'exactitude du désaveu. Aux archives vaticanes, vol. 420 de la *Nunziatura di Francia*, on peut voir le plumitif original de la séance, f. 383-385. Comment se trouve-t-il là ? Une dépêche de Spada, dont la copie est conservée à la Bibl. Nat., *ital.* 64, f. 190, nous permet de le supposer. Le nonce écrit en effet : « Per via sicura e molto secreta m'è capitato alle mani il libro sul quale il bidello della facolta teologica di Parigi è solito notare gl'abozzi de decreti che si fanno ne comitii... Il libro degl'abozzi, o sia lo stracciafoglio, è libro proprio del bidello, e quasi fatto per sua istrut-

Séance tenante, Cospéan fit dresser un procès-verbal, que souscrivirent les opposants, et l'emporta au roi (1).

Ainsi, le triomphe des ultramontains paraissait complet ; la base sur laquelle reposait tout l'échafaudage élevé par l'Université de Paris, celles de province et le Parlement, se dérobait : il ne restait plus aux Gallicans, semblait-il, que le maigre espoir d'une censure nouvelle, dont on pouvait prévoir la substance édulcorée. Et cependant, Duval et ses amis sentaient bien que tout n'était pas encore fini, et l'on constate de leur part, au contraire, à ce moment, une activité fébrile pour maintenir dans de bonnes dispositions les troupes qui venaient de les suivre (2).

tione e memoria più che per altro, ma nondimeno lo suole far sottoscrivere dal decano della Facoltà di volta in volta... » (En fait, les notes de cette séance sont visées par le doyen Roguenant). La lettre ci-dessus paraît être du 18 décembre; mais on peut supposer que le nonce eut d'autres fois entre les mains le même registre de brouillons, et que quelques feuillets particulièrement intéressants ne réintégrèrent plus la maison de Sorbonne...

(1) L'original de ce document, avec les nombreuses signatures, est conservé aux Arch. vat., *Nnnz. di Francia*, vol. 420, f. 389. En voici la teneur : « *Die sabbati secunda mensis januarii 1627, in aula collegii Sorbonæ habita sunt comitia ordinaria Sac. Theologiæ facultatis parisiensis, quibus quidem comitiis præter Dnum Decanum aliosque magistros numero septuaginta quatuor (inter quos duodecim dumtaxat ex ordine mendicantium) interfuit de mandato Xmi Regis Rmus Epus Nanneten. ejusdem facultatis doctor. Ipsa vero facultas volens satisfacere arresto regio dato in civitate Nannetensi sub die 18 julii proximi præterito, per quod mandatur transmissio ad Majestatem suam omnium quærimoniarum quæ factæ sunt et fiunt inter doctores occasione censuræ dierum primæ et quartæ aprilis ejusdem anni in cap. 30 et 31 libri Antonii Santarelli impressæ et publicatæ sub nomine facultatis, materiam posuit in deliberatione ; suffragiis autem lectis, auditis, examinatis, numeratis, iteratoque lectis et collectis per Dnum Decanum, censuram ut supra factam improbavit, et decrevit conquerendum esse ad Xnum Regem quod ejusdem facultatis nomine prodierit, necnon deliberandum de gravi dicti libri censura.* » Il y eut au moins trois rédactions successives de ce procès-verbal ; les deux premières, qui ne donnèrent pas satisfaction à la majorité, se trouvent, elles aussi, conservées dans le même vol. des arch. vaticanes. L'une, f. 392, ne porte aucune signature et on y lit que la censure « *non est facultatis nec fuit unquam* » ; l'autre, f. 391, avait été déjà revêtue de sept signatures ; elle ne diffère du texte dont nous avons donné la teneur que par un détail : la Faculté y dit qu'elle attendra l'autorisation du roi pour délibérer sur une nouvelle censure (*prævio beneplacito regio*).

(2) C'est ce qui ressort du texte même des arrêts du Parlement, ordonnant

En effet, la délibération du 2 janvier ne constituait pas un jugement définitif. Ainsi que le remarquait Louis XIII, dans les lettres de créance adressées à la Faculté le 28 décembre, « ce qui s'arrête en vos assemblées ne tient lieu que de simple proposition, jusques à temps qu'en la prochaine assemblée suivante, selon vos formes ordinaires, vous y ayez fait une entière résolution » (1). Sans doute, il ne s'agissait point d'une conclusion ordinaire, mais plutôt d'un avis, demandé par le roi dans le but d'inspirer sa propre conduite, et qui possédait sa valeur en lui-même, indépendamment de toute autre formalité. Pourtant, il faudrait bien, à la prochaine séance, lire le procès-verbal de la précédente réunion : c'était la règle, toujours suivie. Or, ce procès-verbal, l'approuverait-on ? Qu'allait-il se passer, à cette assemblée que le coutumier de la Faculté fixait au 1er février? Les deux partis se le demandaient et travaillaient, chacun de son côté, à fortifier leurs positions.

Les Gallicans, bien entendu, pouvaient compter sur le Parlement. Il intervint dès le 4 janvier, et avec une extrême vigueur. Toutes chambres réunies, il cassa et annula la délibération de l'avant-veille. Quant à la censure du mois d'avril, puisque la Faculté prétendait la remettre en question, il décida de lui donner le caractère d'un acte légal, officiel, et prescrivit de l'enregistrer immédiatement au greffe de la Cour : quiconque oserait « écrire ou mettre en dispute proposition contraire » à sa teneur serait poursuivi comme criminel de lèse-Majesté, « de quelque état et qualité » qu'il pût être. Il ordonna, en outre, que la minute de la délibération du 2 janvier, dont l'évêque de Nantes s'était saisi en « forme inaudite », fût remise au grand bedeau de la Faculté et consignée par lui, avec les arrêts du conseil d'État et les lettres de Sa Majesté, « ès-mains du Procureur Général du Roy, pour, le tout vu, en délibérer au premier jour, toutes affaires cessantes ». Enfin, l'arrêt chargeait le Procureur Général d'ouvrir une information touchant les

d'enquêter au sujet des *pratiques*, des *sollicitations*, des *intimidations*, des *monopoles*, qui se font autour de cette affaire par des sujets déloyaux de Sa Majesté. Cf. Duplessis-d'Argentré, *l. c.*, p. 244, 251, 253.

(1) Duplessis-d'Argentré. *Collectio judiciorum*, II, 2e partie, p. 243.

manœuvres et les intimidations dont certains docteurs auraient été l'objet de la part des Ultramontains (1).

Ceux-ci ne se laissèrent pas intimider. Non seulement Duval et ses amis travaillaient à maintenir le bon moral de leurs recrues occasionnelles, mais ils proposaient à la signature des théologiens une lettre destinée au pape, où ils affirmaient et maintenaient le désaveu. Le 25 janvier, les Gens du roi se plaignirent à la Cour de ces « pratiques, sollicitations et monopoles qui se font par quelques particuliers pour empêcher l'exécution de l'arrêt d'icelle du 4 de ce mois [et] pour faire rétracter la censure de la Faculté de théologie des 1er et 4 avril dernier contre le livre de Santarel. » Le Parlement, le même jour, rendit un second arrêt menaçant les docteurs, s'ils accédaient à ces demandes, de « punitions exemplaires », et nomma deux conseillers pour dépister les instigateurs et les ouvriers de cette campagne (2).

De son côté, le conseil de l'Université prêtait main-forte aux Gallicans. Il s'assembla le 4 janvier et décida de se transporter en corps auprès du roi pour lui présenter ses doléances. Sans doute, l'objet officiel de cette visite n'était pas l'affaire de Santarelli. L'Université avait condamné une thèse du procureur-syndic des Cordeliers de Paris, Frère Jean Testefort, qui rangeait les Décrétales parmi les livres de la sainte Écriture ; dans des lettres patentes du 13 décembre 1626, Louis XIII s'était plaint sévèrement qu'un Recteur, dans une assemblée « composée pour la plupart de maîtres ès arts et médecins », eût l'audace de s'ingérer dans des questions de doctrine ; il avait cassé le décret concernant Testefort et interdit à l'Université de s'occuper désormais de pareilles affaires (3). Le conseil tenait à « supplier très humblement [Sa Majesté] que son Université ne fût point nottée

(1) *Extrait des registres du Parlement*, dans Duplessis-d'Argentré, *ibid.*, p. 244.

(2) *Ibid.*, p. 251.

(3) Ces lettres patentes furent révoquées le 8 juillet 1631. Texte dans Duplessis d'Argentré, *ibid.*, p. 233. L'arrêt du conseil d'Etat révoquant ces lettres se trouve *ibid.*, p. 322 : *Arrêt du Conseil d'État du 8 juillet 1631, qui maintient l'Université et la Faculté de théologie en possession de leurs privilèges de juger de la doctrine.*

comme elle est par ces lettres patentes, sans être ouïe ». Mais le désaveu de la censure était bel et bien l'occasion déterminante de cette démarche hâtive : le discours du Recteur en témoigne.

Quand les universitaires arrivèrent au Louvre, Louis XIII venait de sortir ; il ne les reçut que le lendemain. « Étans « dans le cabinet, le Recteur et ceux qui l'accompagnoient se « sont mis à genoux devant le Roy, qui étoit assis dans une « petite chaire, et avoit à côté droit ledit sieur garde des « sceaux et à côté gauche le sieur comte de Schomberg et « autres. Le Roi l'ayant fait lever, il lui a parlé en ces termes : « Sire, votre Université est venue autrefois pour elle, se pros- « terner aux pieds de Votre Majesté ; elle vient maintenant « pour vous. Elle est grandement traversée et affligée pour « vous avoir servi fidellement. On veut casser et révoquer la « censure de Sanctarelli, contenant pareille doctrine que la « détestable *Admonitio*, faite contre votre sacrée personne, et « donner cours à cette damnable et pernicieuse doctrine qui « a enfanté la Ligue : Ligue qui a tant travaillé la France et « fait voir tant de malheurs durant les règnes de ces grands « Rois Henri III et Henri IV, père de Votre Majesté... — Le « Roy a fait réponse : Je vous remercie de l'affection et du « soin que vous avez pour moi ; mais je ne trouve pas bon « que vous vous mêliez de ce qui touche la foy : c'est à faire « aux Docteurs. Mon Garde des Sceaux vous dira le reste ». Le discours de Marillac fut plutôt sévère. Comme le Recteur voulait protester, le Garde des Sceaux, puis le roi, lui imposèrent silence ; si bien que la délégation sortit la tête basse (1).

En effet, les Ultramontains trouvaient leur principal appui au Louvre même. Marillac, pour les défendre, n'avait qu'à céder à sa propre inclination. D'autres se lassaient de ces disputes et s'indignaient de la résistance que les Gallicans opposaient aux arrêts du Conseil ; le maréchal de Schomberg estimait urgent d'apprendre l'obéissance à tous ces cuistres

(1) *Récit de ce qui s'est passé lorsque le Recteur de l'Université... et les quatre Facultez ont été saluer le Roy touchant l'affaire de Fr. Testefort, Jacobin, et Sanctarel, Jésuite, imprimé en 1627*; dans Duplessis d'Argentré, *ibid.*, p. 244.

en bonnet carré, dût-on en exiler une demi-douzaine (1). Quant à Louis XIII lui-même, qui pourtant détestait les opinions de Santarelli, l'opposition du Parlement l'excitait : il voyait en question son autorité personnelle. Du reste, la délibération du 2 janvier, réclamant contre le jésuite italien une « censure bien griève », ne lui déplaisait pas (2), et il songeait à charger les cardinaux français, assistés d'un certain nombre d'évêques, de rédiger ce nouveau texte (3). Le 13 janvier, des lettres patentes signifièrent à la Faculté les volontés royales : Sa Majesté s'estimait suffisamment éclairée et la « résolution » du 2 janvier lui suffisait ; « partant, ajoutait le roi, nous avons inhibé et défendu, inhibons et défendons par ces présentes, signées de notre main, de traiter dorénavant de ladite matière en quelque sorte et manière que ce soit... à peine de nullité et desobéissance et d'encourir notre indignation (4) ».

Le commandement de Louis XIII était donc net : à sa prochaine séance, la Faculté devrait approuver le procès-verbal du 2 janvier, sans commentaire. Et pour empêcher le Parlement de susciter aucun trouble et de donner aux Gallicans l'occasion de résister, un nouvel arrêt du conseil d'Etat, du 29 janvier, intimé à la Cour, lui rappela que Sa Majesté avait évoqué à sa personne tout ce qui concernait l'affaire de Santarelli, lui réitéra la défense déjà faite d'en plus connaître, et interdit aux conseillers enquêteurs, nommés par elle, de passer outre à l'information commencée. Le roi, y lisait-on, « pour terminer toutes sortes de contestations qui pourroient naître sur ce sujet, a ordonné qu'il seroit jugé et décidé par les sieurs cardinaux, prélats et autres qu'il députera, en quels termes sera conçue la censure de la détestable et pernicieuse doctrine contenue au

(1) C'était son avis depuis quelque temps déjà. Cf. M. Houssaye, *Le cardinal de Bérulle et le cardinal de Richelieu*, p. 168.

(2) Cf. *Le Mercure françois*, t. XII, 2e partie, 1627, p. 21.

(3) *Extrait des registres de Parlement, du 1er février 1627*, dans Duplessis d'Argentré, *ibid.*, p. 252.

(4) *Déclaration du Roy aux Doyen, Syndic et Docteurs de la Faculté de théologie de Paris, du 13 janvier 1627 ;* dans Duplessis d'Argentré, *ibid.*, p. 250.

livre dudit Sanctarellus, pour, ce fait, en être par lui ordonné ce qu'il appartiendroit ». Le Procureur Général était chargé de « tenir la main » à la ponctuelle exécution de cet arrêt (1).

Au lieu d'obéir, les Gens du roi alléguèrent la « décharge de leur conscience » pour inviter, au contraire, le Parlement à la résistance. Le 1er février, jour même où la Faculté se réunissait, ils remontrèrent, devant toutes les Chambres réunies, « qu'où il va de la sûreté de la vie du Roy et de la conservation de sa personne sacrée, il n'est pas loisible d'user de demeure et dilation », et supplièrent la Cour, « attendu qu'il s'agit du crime de lèze-Majesté, d'ordonner « que lesdits conseillers-commissaires continueront l'infor- « mation par eux commencée. Et cependant, sur l'avis qu'ils « ont qu'en l'assemblée de la Faculté de théologie pourroit « être faite ce matin quelque déclaration préjudiciable à « l'autorité du Roy et aux droits de sa Couronne, requièrent « que l'un des présidents et quatre conseillers de ladite « Cour soient commis pour eux présentement transporter au « collège de Sorbonne afin d'y pourvoir et d'empêcher « qu'aucune chose soit faite par faction au désavantage du « Roy ».

Après délibération, la Cour décida que « très humbles remontrances » seraient faites au roi, de vive voix et par écrit, au sujet de l'évocation au Conseil de cette question litigieuse et que toutes les Chambres s'assembleraient spécialement à cet effet. Mais, en attendant et vu « la conséquence de l'affaire », elle ordonna le transport immédiat en Sorbonne du président Nicolas Le Jay, assisté des conseillers du Bouchet, Durand, de Fortia et de la Nauve (2).

Quand la délégation arriva en Sorbonne, le premier huissier du conseil d'Etat en sortait ; il venait de signifier de nouveau à la Faculté les lettres patentes du 13 janvier. Les docteurs, au nombre d'une soixantaine, paraissaient « émeus en leurs contenances ». Le président Le Jay fit fermer les

(1) Nous n'avons pas trouvé le texte même de cet arrêt ; mais les gens du roi en donnent le contenu dans leurs conclusions du 1er février. Duplessis d'Argentré, *ibid.*, p. 252.

(2) Id., *ibid.*, p. 253.

portes, prit place avec les conseillers, « au dessus desdits docteurs », et les chapitra au nom du Parlement (1).

Il feignit d'abord d'ignorer les difficultés et exprima à la Faculté la satisfaction de la Cour pour les « si vertueuses et généreuses conclusions » que le royaume lui devait. « Bien qu'il paroisse, dit-il, par la diversité des arrests, les uns du Parlement, les autres du Conseil, quelques obstacles », il convenait de ne pas les exagérer : ils étaient plus apparents que réels, et il n'y avait, certes, pas là de quoi détourner les docteurs du « bon chemin ». En effet, la Cour venait de décider d'éclairer le roi par de « bonnes remontrances, tant de vive voix que par écrit », et elle espérait bien — « croyoit même » — que Sa Majesté « conserveroit ladite censure sans souffrir qu'elle soit en rien changée, puisqu'il estoit vrai que ladite censure, aux termes qu'elle estoit conçue, conservoit la vie du Roy, et son Etat, et les droits de sa couronne ».

Passant alors adroitement aux menaces, le président fit savoir que le Procureur Général était au courant de certaines pratiques et « menées secrettes ». Des « personnes ennemies du repos public et de cette monarchie » travaillaient certains « docteurs qui avoient donné leurs suffrages pour ladite censure », intimidant les uns, sollicitant les autres par « espérance de récompenses et autres persuasions ». Mais les conseillers commis par la Cour pour informer sur cette campagne avaient déjà en main des éléments de preuve, et le

(1) Nous possédons de cette séance du 1er février deux relations d'esprit tout à fait opposé : l'une est le procès-verbal officiel des commissaires, lu devant le Parlement le surlendemain, et qui se trouve dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 253 et seq.; l'autre est un récit en latin, envoyé par Duval au nonce, et qui est conservé aux archives vaticanes, *Nunziatura di Francia*, vol. 420, ff. 402-404 v. Les faits y sont racontés dans le même ordre et sans différences substantielles, sauf sur un point : le procès-verbal dit simplement que Duval demanda la parole, qu'il accusa le scribe d'avoir mal enregistré la délibération du mois d'avril 1626, que ses collègues s'élevèrent violemment contre cette calomnie et que le président Le Jay lui retira la parole. La narration duvaliste, au contraire, insiste sur les protestations, nombreuses, étendues et véhémentes des Ultramontains. Sur ce point, nous la croyons plus fidèle que le procès-verbal, car sans ces protestations les reproches du président, en fin de séance, ne se comprendraient pas.

Parlement s'apprêtait à tirer des coupables un « châtiment exemplaire » et à les traiter en criminels de lèse-Majesté.

La situation avait ceci de paradoxal que, pour obéir à la fois à des ordres contradictoires, il suffisait à la Faculté de ne rien faire ; mais ce silence prêtait à une confusion que personne ne voulait. Pour les Gallicans et le Parlement, le *statu quo* signifiait le maintien de la censure du 4 avril, seule valable à leurs yeux, puisque le désaveu du 2 janvier, obtenu par brigues, à leur sens, et d'ailleurs cassé et annulé par la Cour, était juridiquement inexistant. C'est ce que laissa clairement entendre le président Le Jay. « Il ne falloit point souffrir, dit-il, que de nouveau il se fît autre délibération sur le sujet de ladite censure, laquelle devoit demeurer comme elle avoit esté conçue, puisque toutes les solennitez, loix et ordonnances prescrites par leurs statuts y avoient été observées; aussi que la censure avoit esté reçue et approuvée dans toutes les Universitez de France, et registrée ».

Au contraire, suivant la thèse des Ultramontains, et aux yeux du roi, la Faculté avait officiellement répudié cet acte, le 2 janvier ; elle avait déclaré ne pas le reconnaître pour sien et lui avait ainsi enlevé toute autorité. Il s'agissait donc de savoir si, oui ou non, l'assemblée maintenait, dans sa majorité, son attitude du mois précédent. Or le procès-verbal du 2 janvier ne faisait aucune mention du désaveu. Duval et ses amis, naturellement, protestaient et refusaient de l'approuver (1).

Il fallait donc s'expliquer franchement et dissiper toute équivoque. Filesac demanda la parole et l'obtint sans difficulté, « la méritant, dit le compte-rendu rédigé par les parlementaires, pour sa probité et courage, ayant témoigné en telle occasion et toutes autres une grande constance et fidélité envers son Roy et sa patrie, et que c'estoit un grand

(1) Voir dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 243, le procès-verbal de la séance du 2 janvier, et *ibid.*, p. 251, celui de l'assemblée du 1er février ; ni l'un ni l'autre ne souffle mot du désaveu. L'opposition des Ultramontains est longuement expliquée et commentée par Duval, dans sa relation au nonce, p. 402.

dommage pour la France de ce qu'il vieillissoit (1) ». Il exposa, « avec grand respect et honneur et grande suffisance », comment la première censure avait été adoptée, combattit les accusations de pression et de vice de procédure, rappela l'approbation du roi, releva l'absence d'opposition officielle, écrite, au cours des premiers mois qui suivirent. Puis, prenant l'offensive, il demanda ce que pouvaient bien valoir, « six mois après, des actes contraires mendiés par les maisons des docteurs ». Il s'éleva avec indignation contre l'idée d'une nouvelle censure, élaborée par des membres de l'épiscopat. « C'est une chose inouïe, s'écria-t-il, que Messieurs les cardinaux et prélats se soient ingérez de faire aucune censure de livres, ce qui n'appartient qu'aux docteurs de la Faculté de théologie et non à autres. Que si ce procédé avoit lieu, il ne faut plus de Faculté de théologie! (2) ». Venant aux arrêts du conseil d'Etat, sa conclusion fut nette : résister; ce ne serait pas la première fois, d'ailleurs, que la Faculté ferait preuve d'une vertueuse indépendance. En 1552, dit-il, elle condamna un livre de M. Mansençal, président au parlement de Toulouse ; les enfants de celui-ci, après sa mort, obtinrent du roi Henri II des lettres ordonnant de réformer cette censure, par égard pour la mémoire du défunt : jamais les docteurs n'y consentirent, « quelques jussions et commandements qui fussent faits de la part du Roy ».

Evidemment, cette mise en scène avait été concertée d'avance. Filesac et les Gens du roi espéraient qu'en présence des délégués de la Cour les nouvelles recrues de l'opposition lâcheraient pied et que les chefs, intimidés par les menaces, n'oseraient se découvrir (3). En quoi ils s'illusionnaient.

(1) Procès-verbal des parlementaires, *l. c.*, p. 254.

(2) Filesac avait la mémoire courte. Il aurait dû se rappeler que guère plus d'un an auparavant, le 1er décembre 1625, la Faculté avait elle-même déféré l'*Admonitio ad regem* et les *Mysteria politica* à l'Assemblée du clergé de France. Voir plus haut, p. 145.

(3) C'est du moins ce que crurent les docteurs ultramontains (Relation de Duval au nonce). Et probablement n'avaient-il pas tort, puisque les Gens du roi, pour motiver l'envoi d'une commission parlementaire en Sorbonne, arguaient de « l'*avis qu'ils ont* qu'en l'Assemblée de la Faculté de théologie pourroit être faite ce matin quelque déclaration... etc. » Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 253.

Forts de l'appui du Conseil, Duval et ses amis élevèrent la voix à leur tour, et le président Le Jay eut beau leur imposer silence, ils protestèrent avec énergie et contre l'illégalité de la censure du 4 avril et contre l'insuffisance du dernier procès-verbal. Si bien que l'ambassade des parlementaires, commencée avec des compliments, s'acheva sur d'amers reproches, et qu'on leva la séance sans avoir rien conclu (1).

Le Parlement s'était ajourné au 3 février pour présenter au roi les remontrances projetées. Il n'eut pas la peine de se rendre au Louvre. En effet, quand il apprit la démarche du président Le Jay en Sorbonne, Louis XIII, gagné par la colère, fit immédiatement appeler la délégation, ainsi que le Premier Président et les Gens du roi, procureur et avocats généraux (2). « Je vous défends, leur dit-il, sous peine de mon indignation, de vous occuper davantage des affaires de la Sorbonne. Si vous vous en mêlez encore, je vous ferai voir qui de nous est le maître, vous ou moi ». Après un discours du garde des Sceaux, en termes assez doux, et destiné manifestement à atténuer l'effet de cette algarade plutôt qu'à le renforcer, le Premier Président essaya de justifier la Cour. « Tout ce qu'elle a fait, dit-il, tend à la sécurité de Votre Majesté et à la conservation de son Etat. Justement, elle a décidé de s'assembler demain pour arrêter, toutes Chambres réunies, en quels termes elle remontrera très humblement à Votre Majesté ce qui est de son service ». — « Non, trancha le roi; je ne veux pas que le Parlement s'occupe plus de cette affaire ; mais bien qu'il sache que ma vie et mon Etat me sont aussi chers, à moi et à mon Conseil, qu'à lui-même ».

La nouvelle de cette entrevue se répandit aussitôt, et

(1) «... Ce fait, nous nous levâmes, comme aussi lesdits docteurs, et m'approchant d'eux leur dis que c'estoit une grande honte de les voir ainsi divisez et échauffez comme ils estoient ; qu'ils avoient toujours esté tenus pour des personnages sages, que néanmoins leurs actions paroissoient si légères et leurs esprits si peu fermes et constans... etc. » Procès-verbal des parlementaires, *ibid.*, p. 255.

(2) Ces détails nous sont fournis par deux dépêches de Spada au secrétaire d'Etat, des 3 et 12 février 1627 : Archives vaticanes, *Nunziatura di Francia*, vol. 302, ff. 74 et 82 v. L'audience eut lieu le 2 février.

tout Paris en effervescence ne parlait que de l'affront infligé au Parlement dans la personne de son Premier Président. Pour sûr, disait-on, la riposte ne tardera pas et certains Sorbonnistes, le docteur Duval en particulier, pourront bien se repentir de leur audace. Des personnes de qualité, des dames notamment, vinrent même offrir à celui-ci l'appui de leur influence (1).

Contrairement à ces pronostics, le Parlement s'inclina. C'est surtout à l'intervention de Richelieu qu'il convient d'attribuer cette soumission inattendue. Le cardinal-ministre assistait à l'audience. Il ne fit pas de discours proprement dit, mais, sur un ton familier (2), à la fois déférent pour la Cour et grave comme il convenait à l'homme qui portait le poids des responsabilités du gouvernement, il invoqua les intérêts supérieurs de la grande politique. Nous possédons le texte de cette courte allocution, qui est un pur chef-d'œuvre d'habileté (3). « Il faudrait, dit-il, être fort « mauvais théologien pour ne pas connoistre que le Roy ne « relève sa couronne et le temporel de son Etat que de Dieu « seul. Mais il faudroit bien l'estre aussi pour ne sçavoir pas « que le Roy ne peut, ni par l'autorité qu'il a donnée à ses « Parlemens, ni par celle qui réside en sa personne, ni par « le pouvoir que la Sorbonne a du Saint-Siège, faire ou pro- « noncer un article de foy s'il n'a premièrement esté déclaré « tel par l'Eglise en ses conciles œcuméniques. Il n'y a point « de docte théologien, de bon sujet, ni d'homme de bien, qui

(1) Intanto tutto Parigi è sottosopra, e non si parla che dell' affronto ricevuto hieri dal parlamento in persona del presidente..., tenendosi per fermo da molti che presto o tardi si correrà a qualche rigorosa risolutione contro que' dottori che hiermattina (c'est l'avant-veille que Spada devrait dire) restiterunt in faciem, e specialmente contro Dual (sic), al quale dall' altro canto non mancano amici et appoggi di persone qualificate, che mandano a fargli offerte e prometter assistenza, tanto homini quanto donne, e fra queste... etc. » Dépêche du 3 février, arch. vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 302, f. 74 v.

(2) « Non per modo di formata oratione, ma più tosto di famigliare avertimento ». Dépêche du 12 fév., *ibid.*, f. 83.

(3) *Ce que Monsieur le Cardinal de Richelieu a dit devant le Roy, en février 1627, sur le sujet de la censure de Sanctarel*, dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 255. Ce document est reproduit dans Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, pièce justificative n° LXX, p. 58.

« puisse ne tenir pas les propositions de Sanctarel pour « méchantes et abominables. Elles sont téméraires, scanda- « leuses et excitantes à sédition ; elles sont perturbatives du « repos des Etats, donnent grande occasion d'envie contre « le Saint-Siège, et, qui pis est, sont du tout contraires à la « sûreté de la personne du Roy, qui nous doit estre mille « fois plus chère que nos propres vies. En cette considéra- « tion, il est non seulement juste, mais nécessaire, d'empes- « cher le cours d'un si pernicieux livre, non seulement en « le faisant brûler, ce qui a esté fait très justement et à pro- « pos, mais en outre par la voye de l'Eglise, en le faisant « condamner par une censure authentique, seule capable de « calmer beaucoup d'esprits.

« Le Roy a toujours eu cette pensée, et Sa Majesté est « fidèle témoin que ceux qui ont l'honneur de le sèrvir en « ses Conseils n'ont jamais eu d'autres sentiments. Mais on « a estimé qu'il faloit parvenir à cette fin par une voye inno- « cente, et non telle qu'elle mît la personne du Roy en plus « grand péril que celui qu'on veut éviter. Vous sçavez, Mes- « sieurs, qu'il y a beaucoup d'esprits mélancoliques, à qui il « importe grandement d'ôter tout sujet de penser que le Roy « soit mal avec Sa Sainteté, principalement pour un point « de doctrine, dont la décision appartient à l'Eglise, parce « que l'excès et l'ignorance de leur zèle les fait quelquefois « tomber en des passions d'autant plus dangereuses que leur « phrénésie les leur représente saintes.

« Je dirai encore, et il est vrai, que les mécontentements « que Sa Sainteté a eus sur ce sujet depuis un an ont fait « que l'exécution de la paix de la Valteline, qui coûte tous « les mois six out sept cens mille francs, ne s'est point faite « jusqu'à présent ; puis il sera aisé de juger si ce qu'a fait « Sa Majesté en ces occasions n'est pas avantageux non seu- « lement pour son Etat, mais pour la sûreté de sa personne.

« Il est nécessaire que les mouvemens des parlemens et « ceux des sujets particuliers du Roy soient différens, puisque « les uns, par leur autorité, doivent s'opposer aux entreprises « des autres et les réprimer. Mais certainement il est à dési- « rer que les mouvemens des parlemens soient semblables et « uniformes à ceux du Roy et de son Conseil. Vous direz

« peut-être, Messieurs, que si vous sçaviez les motifs et la « raison des Conseils du Roy, assurément vous le suivriez. « Mais à cela j'ai à répondre que le maître du vaisseau ne « rend point de raison de la façon avec laquelle il le conduit; « qu'il y a des affaires dont le succès ne dépend que du « secret, et beaucoup de moyens propres à une fin ne le sont « plus lorsqu'ils sont divulguez.

« Le Roy attend une censure de Rome, qui fera d'autant « plus d'effet qu'elle viendra d'une part que beaucoup tiennent « partie en cette cause. Si Sa Majesté ne la reçoit, elle en « procurera une en son royaume qui puisse être soutenue « par tout le monde, et qui édifie toute la chrétienté au lieu « de la diviser ».

Cet habile exposé, où la question de la censure apparaissait liée à la politique extérieure du royaume, ne pouvait manquer d'impressionner les auditeurs. Cependant, les blessures d'amour-propre sont si cuisantes que l'on peut se demander si les parlementaires auraient consenti à renoncer pour toujours à leur revanche. En tout cas, les dépêches de la nonciature nous montrent qu'ils ne la crurent qu'ajournée. Richelieu, en effet, leur fit secrètement entendre qu'après le départ du cardinal Spada, qui avait pris cette affaire tant à cœur, le roi leur laisserait les mains libres (1). Au témoignage du P. de Bérulle, une autre considération, bien caractéristique des idées du temps, décida aussi le Parlement à patienter. D'après son horoscope, paraît-il, Louis XIII devait

(1) « Il giorno de' 7 visitai la contessa di Soesson (Soissons), la quale in termini confidenti fu che mi disse d'haver saputo da i presidenti di Mem e le Gies (les présidents de Mesmes et Le Jay) qualmente il cardinal di Luson (Richelieu, évêque de Luçon) gli havea dato intentione che, partito il cardinal Spada da questa corte, haverebbono ricevuto ogni sodisfattione intorno alla censura. » Dépêche du 12 février, *l. c.*, f. 85v. — A Rome, on n'eut pas l'air de prendre cette nouvelle bien au tragique; le secrétaire d'État y vit surtout, — comme probablement Richelieu lui-même, — un moyen de gagner du temps. Il écrit, en effet, le 9 mars : « I motteggi coi quali Richelieu ha data speranza a i Parlamentari di sodisfare ai loro desiderii dopo la partenza di V. S. Ill^ma^ e dopo la terminatione delli affari di Valtellina puo esser che tendano a raffreddare e pigliar tempo, perche veramente non veggo che correspettività habbino gli uni a gli altri interessi ne termini ne quali hoggi si trovano ». Arch. vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 302, f. 90.

mourir au mois de juillet 1627 ; l'on parlait beaucoup de cette éventualité, et il ne manquait pas de gens, au Parlement, qui la tenaient pour certaine. L'héritier du trône, Monsieur, frère du roi (1), avait leurs faveurs. S'il se fût trouvé à Paris, le 2 février, murmuraients-ils, la Cour n'aurait pas été si maltraitée ; qu'il accède à la Couronne, et les adversaires de la censure pourraient bien payer leurs intrigues de leur tête (2).

Le mois de juillet passa, et Louis XIII ne mourut pas. Mais d'autres préoccupations détournèrent les esprits du livre de Santarelli. Finalement, les choses en restèrent là. Le Saint-Siège prévit tout de suite ce dénouement. Dès le mois de février, le secrétaire d'Etat enregistra la victoire de Rome et la célébra en termes enthousiastes. Dans une dépêche du 24, parlant du courrier qui apporte les dernières nouvelles, il le compare à l'éléphant qui met bas : l'événement s'est fait attendre, mais le nouveau-né est de belle taille (3). Un peu plus loin, il félicite Spada d'avoir vaincu Dathan et Abiron. Dans une autre lettre du même mois, il dit que Sa Sainteté « adresse mille grâces à Dieu, mille bénédictions au roi, mille louanges au nonce pour sa prudence et son zèle infatigable ». De l'avis du pape, en effet, et des cardinaux dont il a pris conseil, le désaveu de la Faculté

(1) Gaston d'Orléans.

(2) « Alcune altre cose mi disse Berullo in questa materia : l'una fu che i parlamentarii havenano preso grand' animo del scuoprimento de' sensi di monsieur a favor loro, e che si come l'havevano ringratiato dell' assistenza prestatagli nell' assemblea de' notabili sul fatto de gli ambasciadori, cosi si erano promesso d'haverlo favorevole ancora in questa materia, a segno che non si erano guardati di dire che'l re e ministri non gli avriano si maltrattati nel congresso de' due correnti se S. A. vi si fusse trovata, come si era trovata a Limurs. Aggiunse Berullo che i medesimi parlamentarii, valendosi dei pronostici che corrono della morte del re a luglio prossimo, e consequentemente della presuntiva successione di monsieur alla corona, andavano susurrando che chiunque si era mescolato nella rivocatione della censura, ben tosto potrebbe haver ad esserne inquisito capitalmente ». Dépêche de Spada, du 12 février, *l. c.*, f. 85.

(3) « ... E stato il parto dell' elefante, tardo, ma grande, non dico per la mole, ma per l'importanza de grati avvisi portati seco. » Arch. vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 302, f. 76.

suffit, puisqu'il est consigné dans un document bien en règle ; les arrêts du Parlement sont évoqués au Conseil et leur effet suspendu ; la Sorbonne a les mains liées : il n'y a donc qu'à « mettre à cette affaire le point final » et à n'en plus parler, puisque le seul danger serait maintenant qu'elle rebondît (1).

Ainsi, grâce à l'intervention énergique de Louis XIII, habilement secondé par Richelieu, l'une des batailles théologiques qui passionnèrent le plus les esprits, dans la première moitié du XVII^e^ siècle, se termina sans conclusion bien nette et, en somme, sur une équivoque. En effet, si le Saint-Siège s'estima vainqueur, les Gallicans de Sorbonne ne se jugèrent point battus. Pour reprendre l'expression de Spada, les futurs docteurs, obligés de jurer *per verba magistri* (2), en se référant aux actes officiels de la Faculté, trouveraient dans ses registres la censure du 4 avril, sans aucune trace de son désaveu. Et il semble bien que, de fait, l'opinion prévalut que ce document gardait sa valeur. En 1649, Nicolas Cornet, syndic de la Faculté, refusa de se laisser réélire et proposa pour son successeur François Hallier (3). Un membre de l'assemblée, Louis de Saint-Amour, soutenu par le Parlement, s'éleva contre cette candidature, sous prétexte que Hallier avait approuvé le commentaire de Cornelius a Lapide sur les Actes des Apôtres, ouvrage qui soutenait « la doctrine de Santarelli, condamnée par la Faculté ». Hallier protesta, déclarant qu'il n'avait jamais cessé d'adhérer à tous les décrets de la Faculté touchant l'indépendance des rois en matière temporelle, « et notamment à la censure contre Santarelli » (4).

Aussi bien, n'est-ce point tant par son issue que cette

(1) Bibl. nat., *ms. italien* 64, f. 10. Le quantième de la date manque.

(2) Cf. plus haut, p. 554.

(3) Sur la haute personnalité de Hallier, nommé trois fois évêque, et qu'Urbain VIII voulut faire cardinal, cf. MORERI, *Le grand dictionnaire historique*, et P. FÉRET, *La Faculté de théologie de Paris, Epoque moderne*, t. IV, p. 305.

(4) DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. III p. 59 (Procès-verbaux des séances du 4 novembre et du 7 décembre).

affaire nous intéresse que par l'état d'esprit qu'elle développa chez les docteurs de cette époque et dont nous pouvons noter les progrès. Nous avons eu plusieurs fois l'occasion, au cours de ce récit, de signaler avec quelle unanimité les théologiens de Paris étaient d'avis qu'on censurât le *Tractatus* du jésuite italien. Tout le différend portait sur la rédaction du décret. Au commencement, les Ultramontains de Sorbonne ne voulaient que des formules visant l'inopportunité du livre : ils désiraient une condamnation légitimée simplement par des considérations de temps et de lieu. Sur le fond même de la question, ils gardaient un silence prudent. Mais la nécessité d'augmenter le nombre des opposants et surtout, peut-être, de se laver du reproche de tiédeur à l'égard de la sécurité du roi les amena peu à peu à un langage beaucoup plus net : disons le mot, beaucoup plus gallican. A l'origine, aucune divergence de vue entre eux et les porte-parole d'Urbain VIII. Mais au mois de mai, quand il s'agit de recueillir, pour la lettre à Richelieu, des signatures en nombre important, force est bien à Bérulle et à Duval de faire des concessions, de donner des gages de loyalisme, et déjà Spada relève sous leur plume des jugements qu'il n'approuve pas (1). Au mois de septembre, c'est bien autre chose. Les docteurs ultramontains sont en butte aux plus furieuses accusations de leurs collègues et du Parlement ; ils mettent tout leur espoir dans le roi et son Conseil. Mais Louis XIII, ils le savent, parle avec aigreur, avec indignation, des idées de Santarelli. Ils éprouvent le besoin de se justifier, de montrer que, ces idées, ils ne les partagent pas : et les voilà qui écrivent une lettre au roi. Ce document fut-il remis à son destinataire ? Des influences s'exercèrent-elles pour empêcher qu'il ne parvînt à Louis XIII ? Il semble bien que Spada n'en connut pas, au moins tout de suite, la rédaction. En tout cas, le texte en est conservé dans un registre des Archives Vaticanes (2) et, au point de vue qui nous occupe, il ne manque pas d'intérêt. Ceux qui l'écrivent, et qui font figure d'anti-gallicans aux yeux de leurs adver-

(1) Cf. plus haut, p. 294.

(2) *Nunziatura di Francia*, vol. 420, ff. 239-344. On pourra en voir une traduction italienne à la Bibl. Nat. de Paris, *mss. ital.* 64, ff. 140-190.

saires, ne parlent guère autrement que Bossuet cinquante-cinq ans plus tard. « Sire, vos très humbles, très affectionnez « et très fidèles subjects docteurs en théologie de vostre « université de Paris, jusques au nombre de trente-six, ayant « été depuis six mois non moins iniquement que furieuse- « ment calomniez d'infidélité et de désobéissance envers « Vostre Majesté, sur le sujet d'une censure émanée en « vostre collège de Sorbonne le 4e d'avril dernier, ont « résolu de protester devant Vous de leur innocence, rem- « barrer cette atroce calomnie, et luy faire paroistre leur « affection et soubmission, qui est telle en eux qu'on n'en « peut en plus humbles et plus obéissans subjects désirer « une plus grande...

« Et afin, Sire, qu'en paroissant devant la face brillante « de Vostre Majesté, on ne nous calomnie point comme mal « affectionnez à vostre couronne, qui ne veulent luy donner « qu'un empire précaire, le rendre feudataire du pape et « n'avoir point la [puissance] directe sur tous ses subjects, « nous protestons devant Dieu et devant ses anges, par toutes « sortes de sermens et d'adjurations, que Vostre Majesté ne « tient son empire et sa couronne que de Dieu seul, qu'elle « ne relève d'aucune puissance sur la terre, quelle qu'elle « puisse estre, mesme celle du pape, lieutenant et vicaire de « Jésus-Christ, et qu'en l'administration des affaires tem- « porelles de son royaume personne ne luy peut juridique- « ment dire *cur ita facis*; la gloire du commandement vous « étant propre, comme à nous la gloire de la simple et nue « obéissance, elle n'est responsable qu'à celuy qui a dict *per* « *me reges regnant et legum latores justa decernunt*, et qui « luy donne pour le fait du gouvernement plus d'assistance « et de lumière qu'au reste de tous ses subjects...

« Nous protestons, Sire, que nos humbles remonstrances « à Vostre Majesté ne visent point à exempter le docteur « Santarelli de censure. Il n'y en eust pas un d'entre nous en « l'assemblée de vostre Sorbonne qui ne le censura grieve- « ment, et avec toutes les notes et qualitez qui se peuvent « donner à un autheur téméraire et hardy, et quoy que quel- « ques faux frères vous ayent rapporté le contraire, nous « maintenons hautement que Santarelli a très mal, très

« indignement et très impertinemment parlé d'un point le « plus chatouilleux et le plus important qui se puisse trou- « ver. De sorte que, comme au dire de S. Augustin il faut « sobrement parler de l'ineffable mystère de la Trinité, deb- « vant estre plustost honnoré d'un proffond silence qu'expli- « qué avec des discours qui ne peuvent estre que trop hardis « et bien souvent subjects à erreur, *nullibi frequentius et « periculorius erratur*, ainsy en est-il de la puissance des « roys, images vives de la Trinité ; ou il n'en faut point parler, « ou, si on en parle, il faut l'advantager et surhausser selon « qu'elle mérite, n'y ayant point en la police humaine d'er- « reurs plus insupportables que ceux qui s'y commettent, « ne degenerans sinon qu'en tumultes, séditions, et en fin « à des guerres sanglantes ».

Si les auteurs de cette lettre protestent contre la censure du 4 avril, c'est qu'elle contient des expressions gravement dangereuses, et du reste inexactes. La théorie de Santarelli, en effet, n'est point *nouvelle*, puisque d'innombrables théologiens l'ont professée, dans l'Église, depuis longtemps. Quant au terme d'*erroné*, il possède, en style d'école, un sens très précis : il ne signifie pas simplement faux, mais bien tellement faux qu'une proposition ainsi notée ne peut être soutenue sans témérité et sans donner lieu à un violent soupçon d'hérésie. Or, l'appliquer aux thèses de Santarelli, qu'ils tiennent cependant, eux, pour contraires à la vérité, n'est-ce pas injurier tant d'illustres théologiens, tant de papes, tant de saints, qui les ont professées dans le passé ? Et déclarer ces idées, par surcroit, *contraires à la parole de Dieu*, c'est-à-dire, en somme, hérétiques, n'est-ce pas qualifier d'Antechrists, disent-ils, les souverains pontifs qui les ont admises ?

Voilà pourquoi ils ne veulent point d'une censure ainsi conçue. Mais ils assurent, ils jurent, qu'à leur propre avis les rois ne dépendent aucunement du pape en matières temporelles. « Avons-nous pas protesté dès le commancement que « nous recognoissons la puissance de nostre Roy dépendante « immédiatement de Dieu et non pas du pape ? Ne scavons- « nous pas que *Reges sunt secundi a Deo, solo Deo minores*, « comme dict Tertullian, qu'ils en sont les images vives, et

« qui se rebelle contre eux contrevient à l'ordonnance « divine » ?

Sans trop de paradoxe, on pourrait dire que ces docteurs *ultramontains* sont tout aussi près des évêques gallicans de 1682 que les amis de Filesac. Ils ne veulent point condamner comme erronée, comme hérétique, la doctrine du pouvoir papal sur le temporel des rois. Mais les auteurs de la *Déclaration* le veulent-ils davantage ? « Nous avons jugé convenable, disent-ils, d'établir et de déclarer... ». — « Nous protestons devant Dieu et ses anges... », écrivent les signataires de la lettre à Louis XIII.

Il est vrai : les expressions qu'emploient Duval et ses partisans sont plus générales, moins précises que celles de la *Déclaration* (1). Mais laissent-elles place, cependant, à la légitimité d'une intervention pontificale *quelconque* dans la politique intérieure du royaume, intervention motivée, en vertu du pouvoir indirect, même par l'hérésie persécutrice du souverain ? Il paraît difficile de l'admettre, puisque le roi ne relève « d'aucune puissance sur la terre, quelle qu'elle puisse être », que personne ne peut lui demander de comptes, et qu'il n'en doit qu'à Dieu seul.

Sans doute, aussi, les signataires de la lettre à Louis XIII n'affirment pas explicitement que la doctrine de l'indépendance absolue soit « conforme à la parole de Dieu, à la tradition des Pères et aux exemples des saints » (2). Mais au moins le sous-entendent-ils, puisqu'ils protestent qu'ils la tiennent pour vraie ; et sur quoi se fonderait leur jugement, sinon sur cette conformité ?

Que reste-t-il donc pour que le gallicanisme politique apparaisse officiellement installé en Sorbonne ? Qu'un des partis engagés dans la lutte renonce à des outrances par trop injurieuses pour le Saint-Siège et pour la tradition théolo-

(1) Rappelons les paroles de l'art. 1er : « (Nous déclarons) que les rois et les princes ne sont soumis par Dieu à aucune puissance ecclésiastique dans les choses temporelles, qu'ils ne peuvent ni directement ni indirectement être déposés par l'Église en vertu du pouvoir des clefs, que leurs sujets ne peuvent être dispensés de la soumission et de l'obéissance qu'ils leur doivent, ni déliés du serment de fidélité qu'ils leur ont prêté ».

(2) Phrase finale de l'art. 1er de la *Déclaration*.

gique de l'Église universelle, et que l'autre consente à déclarer publiquement, dans un acte qui engage l'École, ce qu'il ose affirmer déjà dans un document collectif mais privé.

Concluons : les âpres disputes occasionnées par le livre de Santarelli ont imposé à la Faculté de théologie de Paris toute entière, *même à ses membres les plus modérés,* un langage conforme à celui que tiendra le clergé de France cinquante-cinq plus tard. Dès la fin de 1626, les esprits sont donc mûrs, en Sorbonne, pour la proclamation de l'indépendance absolue des rois dans le domaine politique. Il ne manque plus, pour qu'elle ait lieu, que des circonstances favorables (1).

(1) Et le Saint-Siège lui-même le sent obscurément. Il n'a, d'ailleurs, pas beaucoup plus de confiance dans les membres de l'épiscopat qui vivent à la cour. En effet, dans une dépêche dont la copie se trouve à la Bibl. Nat., *mss. ital.* 64, f. 213, le secrétaire d'Etat d'Urbain VIII loue Spada d'avoir compris « l'importanza dell' esclusione d'altra censura, e'l gran male e le molte pregiudiciali consequenze che accompagnarebbero quella ch' uscisse dalla Sorbona assistita da cardinali e vescovi, *il zelo de quali non è in questa occasione bastante per assicurarvi ch'ella riesca de tal sorte che si possa tolerare ò dissimulare* ». La copie en question n'est pas datée, mais la dépêche est vraisemblablement du mois de mars 1627. Elle vise ce qu'avait dit Marillac aux parlementaires, dans l'audience du 2 février, et que rapporte le nonce dans sa dépêche du 12 du même mois : « Non perciò si era proposto [Sua Maestà] di privar la Facoltà teologica de' suoi privilegi o consuetudini, ma si bene haveva inteso che alcuni cardinali et alcuni vescovi intervenissero ai comitii della medesima facoltà, sapendo massimamente che li cardinali Rochefucault è provisore del Collegio di Navarra, Richeliu di Sorbona, e che gli arcivescovi di Burges e di Roano, e i vescovi di Nantes, di Langre et altri sono teologi di detta facoltà ». Arch. vatic., *Nunz. di Francia,* vol. 302, f. 83. — Déjà, au mois de mai 1626, les difficultés que rencontra d'abord Bérulle pour faire signer la lettre à Richelieu inquiétèrent vivement le Saint-Siège. Le secrétaire d'État emploie une expression où transparaît son effroi : « ci dà spavento », dit-il. Dépêche du 19 mai ; Bibl. nat., *mss. ital.* 64, f. 57 v.

CHAPITRE VII

LE RÔLE DE RICHELIEU

L'on écrit assez fréquemment que la proclamation officielle du gallicanisme politique fut en grande partie l'œuvre de Louis XIV : il la voulut, dit-on, il l'imposa; et la Sorbonne, en 1663, comme l'épiscopat, en 1682, cédèrent à la pression du roi, bien qu'à contre-cœur. Peut-être se rapprocherait-on davantage de la vérité en disant, au contraire, que cette proclamation aurait vu le jour beaucoup plus tôt si une autre influence politique ne s'y était opposée, celle de Richelieu. Nous savons déjà que le premier ministre, après avoir favorisé d'abord la condamnation des *libelles* de 1625 et du traité de Santarelli, interposa son autorité pour amener Léonor d'Estampes à adoucir ses déclarations et la Sorbonne à désavouer sa censure. Les années suivantes, son action sur la Faculté de théologie s'exerça dans le même sens, favorable aux docteurs ultramontains. Exposons les faits, puis nous tâcherons de discerner à quels mobiles obéissait le cardinal. Nous nous bornerons à étudier deux épisodes, l'affaire dite du serment des bacheliers et la rétractation d'Edmond Richer.

A l'assemblée du 1er mars 1628, Filesac, doyen depuis deux mois (1), se plaignit que les étudiants abandonnassent

(1) Filesac prit possession de la charge décanale à l'assemblée du 4 janvier. « Hon. M. N. Froger Syndicus, nomine totius ordinis, congratulatus est et

de plus en plus l'ancienne discipline, « par faute d'être instruits et informez des règles et statuts de ladite Faculté ». Il proposa de dresser, « en façon de code », un recueil des principaux décrets en vigueur, que chacun pourrait ainsi connaître et devrait observer. Une si juste proposition ne manqua pas d'être agréée. La Faculté décida tout de suite que « ledit code, étant par elle approuvé, seroit imprimé et les exemplaires distribuez aux bacheliers et autres du corps... pour n'en prétendre cause d'ignorance » (1).

Personne ne connaissait mieux que le Doyen les règlements de la maison (2), et par conséquent n'était plus capable que lui de les réunir en manuel. On le chargea donc de la compilation. A la séance du 2 mai, il annonça que « le code estoit entièrement dressé et recueilli.., le tout divisé en quatre chapitres ». L'assemblée désigna, pour examiner l'œuvre, une commission composée du syndic, de trois sorbonnistes, de trois navarristes et de sept autres docteurs choisis dans les différents collèges ou couvents. Naturellement, Filesac devait la présider (3).

Cette commission se réunit le 18 mai. Le Doyen remit son manuscrit au grand bedeau, qui en commença la lecture. D'abord, tout alla bien. Mais voici la question des examens. Suivant l'usage observé de tout temps, chaque candidat devait, avant de soutenir ses thèses, protester de l'orthodoxie de ses intentions. Filesac avait rédigé en ces termes la formule de déclaration : « Je proteste n'entendre rien avancer de contraire aux divines Ecritures, aux définitions des saints

salutavit hon. M. N. Joannem Filesac Decanun... Hon. M. N. Joannes Filesac Decanus universam Facultatem rogavit ut suis precibus commendatam apud Deum haberet salutem animæ bonæ memoriæ defuncti venerandi M. N. Nicolai Roguenant Decani ». Duplessis-d'Argentré, *Collectio judiciorum*, II, 2e partie, p. 277.

(1) Nous citons d'après une relation due à la plume d'un docteur appartenant au parti gallican, et qui se trouve dans Duplessis-d'Argentré, *l. c.*, p. 293 et seq. Elle est conforme aux procès-verbaux officiels, *ibid.*, p. 279, mais plus détaillée.

(2) En 1620, Filesac avait fait l'historique des anciens règlements dans un opuscule intitulé *Statutorum S. Facultatis origo prisca*. Cf. P. Féret, *La Faculté de théologie de Paris*, Epoque moderne, t. IV, p. 373.

(3) Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 294.

conciles ou aux décisions de la sacrée Faculté de théologie ma mère » (1). A ce propos une discussion s'engagea, dont chacun sentit immédiatement l'importance et qui divisa les commissaires en deux camps. Pourquoi, demanda quelqu'un, ne pas mentionner également, dans la formule de protestation, les décrets des souverains Pontifes? Nous les avons visés nous-mêmes, autrefois, dans nos propres déclarations. — Vous voulez donc, répliqua Filesac, « avouer et approuver tacitement la bulle extravagante de Boniface VIII commençant *Unam Sanctam?* Ensemble celle de Jules II contre le Roy Louis XII et Jean d'Albret, Roy de Navarre, ensuite de laquelle le Roy d'Espagne a usurpé le royaume de Navarre? Celle de Grégoire XIV, par laquelle il déclare le Roy défunt Henry le Grand et toute sa race incapable de la succession au royaume de France? Finalement toutes les autres bulles des Papes faites au préjudice des Rois de France et de leur Etat? » (2). Il ne s'agissait plus d'écouter la lecture d'un simple manuel de règlements. Placée tout d'un coup sur ce nouveau terrain, la question débordait la compétence d'une commission restreinte. Elle relevait de l'assemblée plénière.

Celle-ci tint sa séance ordinaire le 1er juin. Mais Filesac n'y assistait pas. Pour protester, sans doute, contre la seule idée d'imposer aux bacheliers la reconnaissance de certaines bulles attentatoires aux droits du roi de France, il avait fait un coup d'éclat et donné sa démission. Son remplaçant, — simple intérimaire, du reste, puisque Filesac reprit sa charge deux ans plus tard, — se borna à prêcher à ses confrères la concorde et la paix (3).

(1) In primis protestor quod nihil intendo dicere quod obviet aut sit dissonum sacræ scripturæ, aut definitionibus sacrorum conciliorum aut etiam determinationibus sacræ Facultatis matris meæ, quibus adhæreo et semper adhærere intendo ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 294.

(2) *Ibid.*

(3) La démission de Filesac n'est pas mentionnée dans les actes de la Faculté. Filesac signe encore le procès-verbal de la séance du 2 mai. Celui du 2 juin commence ainsi : « Ven. M. N. Joannes Peschant Decanus causas sui ad Facultatem accessus aperuit, omnesque et singulos Magistros nostros ad pacem et concordiam hortatus est, quem postea D. Syndicus nomine totius Ordinis honorificis verbis excepit et ei bene precatus est ». Que la démission

Il s'agissait bien de paix et de concorde! La question brûlante ne vint pas sur le tapis, mais pour la raison que les champions, de part et d'autre, n'étaient pas encore prêts. Ils fourbissaient leurs armes. Du mois de mai 1628 au mois de novembre 1629, ils explorent les archives, compulsent les textes du *Corpus juris* et du *Directoire des Inquisiteurs*. Les uns relèvent les passages où les papes revendiquent ou exercent une juridiction politique (1) ; les autres s'appliquent à rechercher les décisions où la Faculté reconnaît au Saint-Siège la plénitude du pouvoir sur l'Église. Au hasard des rencontres, dans les notes écrites qu'ils font circuler, les Duvalistes invoquent la pratique ordinaire, suivant laquelle les bacheliers visaient couramment, dans leurs protestations, les décrets pontificaux ; ils soulignent quelle inconvenance il y aurait à faire moins belle part aux documents romains qu'aux censures de la Sorbonne. « Pour le regard de la pratique », répondent les Gallicans, il est vrai [illegible] que les bacheliers, depuis quelque temps, n'ayant vu ni reçu par écrit aucun formulaire de cette protestation, en ont usé selon leur fantaisie » ; mais c'est sous l'influence de considérations que la Faculté ne goûte guère. En outre, cette pratique ne remonte pas haut, elle ne reflète pas l'usage traditionnel. Prenez les actes notariés, témoins des serments que prêtaient les bacheliers « il y a six-vingt ans ». Où voyez-vous men-

de Filesac se fût faite avec fracas, on en peut voir la preuve dans la façon dont les gallicans accueillirent son remplaçant : « M. N. Hieronymus Parent petiit ut ratio haberetur Decreti Supremæ Curiæ quod habetur inter acta reformationis Universitatis et districte prohibet ne quis Decanus vel alius magistratum exerceat antequam ejusmodi senatus decreto satisfecisset, hujusque suæ oppositionis actum postulavit. » Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 279-280. Il s'agit de l'arrêt du Parlement du 30 août 1602, imposant à tous les dignitaires, avant leur entrée en fonction, le serment de faire observer les statuts (Dans Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris*, Pièces justificatives, p. 19). Or, l'art. 23 des statuts de la Faculté de théologie prescrivait de ne rien dire ou enseigner « contra regis regnique Gallici jura et dignitatem ». Le dernier procès-verbal signé par Peschant est celui du 2 mai 1630. Filesac signe de nouveau celui du 1er juin. — On sait que le Doyen était, de droit, le plus ancien des docteurs : Filesac se retirant, Peschant prit donc sa place sans qu'aucune élection n'intervînt.

(1) On peut voir une anthologie de ces textes dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 288-293.

tion des bulles pontificales ? Mais « d'abondant, quand bien même on auroit de tout temps mêlé dans ce formulaire cette clause *de decretis Summorum Pontificum*, ce qui n'est pas, nous estans arrivez en une saison où, depuis cinquante ans en ça, l'on a vu publier plusieurs bulles semblables en effet et comme fondées en même droit imaginaire que celle de Boniface VIII *Unam Sanctam* ; pareillement ont esté mis au jour plusieurs livres de même substance, au grand préjudice de la vie et État des Rois et princes souverains : il seroit à présent nécessaire de retrancher ladite clause ». Au contraire, si haut que vous remontiez, vous trouvez la clause spéciale touchant les actes de la Faculté. Vous alléguez « que les décrets des Papes sont bien de plus grande autorité et créance assurée que les décrets de la Faculté. A quoi la réponse est bien aisée... : il ne se trouve point aucun décret de la Faculté préjudiciable à l'autorité du Roy et indépendance de la couronne et aux maximes de cet Etat, comme quelques décrets des Papes » (1).

En définitive, cette formule de protestation des bacheliers posait une fois de plus la question, si souvent agitée depuis vingt ans, de l'indépendance absolue du roi par rapport au pape dans le domaine temporel. Grâce à l'issue équivoque de l'affaire Santarelli, l'attitude officielle de la Faculté sur ce terrain demeurait ambiguë. « Finalement on peut en ceci très clairement reconnoître le sujet de cette poursuite, qui n'est autre que de saper insensiblement la censure de Sanctarel, laquelle combat directement toutes cesdites bulles, lesquelles si elles sont maintenues par les termes généraux *de decretis Summorum Pontificum*, ce sera entièrement renverser ladite censure... Et devons prévoir à l'avenir par la considération du passé, sur la juste crainte que nous pouvons avoir que l'on voye renaître un Boniface VIII, un Jules II et autres semblables » (2). Cette dernière controverse devait éclaircir la situation : oui ou non, la Faculté de théo-

(1) Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 294-296. — On peut voir le texte, enregistré par notaires, de la formule de serment tel qu'on le prêtait en 1508, *ibid.*, p. 297.

(2) *Ibid.*, p. 297.

logie de Paris prenait-elle parti pour le gallicanisme politique ?

Pendant les premiers mois où la question se débattait, Richelieu assiégeait La Rochelle. Après la chute de cette ville, il lui fallut organiser l'envoi de renforts au duc de Mantoue, pour défendre Casal, investie par les Espagnols. Puis ce fut la campagne contre les huguenots du Midi. Bref, le cardinal ne revint à Paris que vers le milieu de septembre 1629 (1). Deux mois après, sur son ordre, la Faculté inséra la clause litigieuse dans le projet de serment.

Aucun doute n'est possible sur l'intervention du ministre. D'abord, lui-même la signale dans ses Mémoires (2). En outre, la mention suivante figure sur une copie du procès-verbal de la séance du 1er décembre, qui montre que ce procès-verbal avait été mot à mot rédigé d'avance sous la dictée de Richelieu : « Fait et conclu chez Monseigneur le Cardinal de Richelieu le 24 novembre 1629, au matin ; présents MM. Peschant Doyen, Maucler, Duval, Richer, Hennequin, Froger Syndic, Dupuys, Chastelain, Chapelas, Talon, Mulot, Charton ; ce qui depuis a esté passé en statut dans l'Assemblée de la Faculté en la Maison de Sorbonne » (3).

A l'Assemblée du 1er décembre, le syndic mit ses collègues, pour ainsi dire, en présence du fait acquis. Il leur soumit le procès-verbal tout préparé, où figurait le texte du serment, et qu'ils n'avaient qu'à entériner. Plusieurs d'entre eux protestèrent. Etienne Dupuys, l'un des plus ardents gallicans de la compagnie, en appela au Parlement. Le Doyen s'éleva contre cet escamotage d'une décision qui engageait à un tel point la responsabilité de la Faculté. Mais tout devait plier, — les docteurs le savaient bien, — sous la main de fer de l'inflexible ministre. Il fallut donc enregistrer le procès-verbal, et sans modification, sans même de commentaire. Le Doyen prononça le mot de contrainte, mais il signa ; et nous

(1) *Mémoires du cardinal de Richelieu*, livre XX, dans Michaud et Poujoulat, *Nouvelle collection des mémoires pour servir à l'histoire de France*, t. VII, p. 573 et t. VIII, p. 1 et seq.

(2) *L. c.*, t. VIII, p. 137. Voir plus loin, p. 261.

(3) Signalé par Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 287, d'après un manuscrit de la bibliothèque Sainte-Geneviève.

ne connaîtrions même pas son émotion sans une note griffonnée dans la marge du registre par une main indiscrète : la sienne, peut-être (1).

Dans le même temps où il imposait la mention des décrets pontificaux parmi les autorités auxquelles les bacheliers devaient jurer respect, Richelieu s'attaquait au chef même du Gallicanisme et arrachait à Edmond Richer le désaveu de son *Libellus*. Tranquille du côté du Parlement, auquel il avait intimé l'ordre de ne point s'occuper, en ce moment, des affaires de Sorbonne, il manda près de lui le curé de Saint-Gervais, Charles Talon, frère de l'avocat général (2). Il lui remit un projet de rétractation rédigé, dit-on, par Duval, et le pria de le faire signer par Richelieu. Quand celui-ci reçut le document, le 4 décembre, il demanda au cardinal une audience pour s'expliquer. Quatre ans auparavant, il avait protesté par écrit ne vouloir jamais désavouer sa doctrine, mais seulement l'expliquer. « Que si par hazard « il se trouvoit réduit à de telles extrémitez qu'il se vît con- « traint d'abjurer son *Livre de la puissance ecclésiastique et* « *politique*... il désavoue, improuve et rejette ce qu'il pour- « roit avoir été contraint d'écrire et signer..., comme chose « violemment extorquée de lui par menace et par cette juste « crainte qui peut tomber en un homme constant et l'ébran- « ler. Qu'il déclare par avance faux, supposé et nul tout ce

(1) « Hæc addita sunt in margine hujus conclusionis in libro 7 Facultatis, quod servatur in tabulario sacræ Facultatis... » Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 287. — Ed. Puyol, (*Edmond Richer*, t. II, p. 351, 363) adopte une chronologie un peu différente (vraisemblablement d'après Baillet, *Vie d'Edmond Richer*; cf. *ibid.*, p. 367, note 1). Pour lui, la réunion chez Richelieu aurait eu lieu non pas le 24 novembre, mais le 24 décembre, et la Faculté aurait entériné la décision à l'assemblée du 2 janvier 1630. Cela ne nous paraît pas exact. D'abord, ces dates sont contredites par la note inscrite en marge du procès-verbal lui-même ; en outre, aucune mention de cette affaire ne figure dans le procès-verbal de la séance du 2 janvier 1630 (Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 309). Enfin, le 24 décembre, Richelieu était probablement trop occupé de son prochain départ pour songer à réunir les théologiens; il allait, en effet, rejoindre l'armée qui marchait vers l'Italie et il quitta Paris le 29. Cf. *Mémoires*, *l. c.*, t. VIII, p. 134.

(2) Ed. Puyol, *Edmond Richer*, t. II, p. 352.

« qu'on pourroit publier sous son nom dans cette vue. Qu'il « souhaite qu'on n'y ajoute aucune foi, non plus qu'à une « chose qui n'est jamais venue de lui : à moins qu'on ne lui « eût accordé auparavant le pouvoir d'expliquer librement « la proposition de son livre par écrit, comme il l'a plusieurs « fois demandé » (1). De nouveau, en faisant part à ses amis de l'initiative du cardinal, il promit bien de ne rien sacrifier de ses principes (2).

Richelieu le reçut le 7 décembre, en présence de Talon et du P. Joseph. Il se montra d'abord plein de courtoisie et de bonté. Mais comme le vieux docteur ergotait sur les termes de la déclaration, voulait expliquer ses idées, les justifier, le cardinal se fit dur, distant, cassant. Richer lui-même nous a laissé le récit de cette entrevue (3) : « Richer, dit-il, « voyait diminuer de plus en plus la liberté qu'il semblait « que le cardinal avait bien voulu lui accorder dès le com- « mencement de la conférence. Il s'apercevait que les hon- « nêtetés dant il l'avait flatté d'abord se tournaient insensi- « blement en un air impérieux qui le lui faisait regarder « non plus comme un proviseur de Sorbonne, mais comme « un maître qui avait en main toutes les forces du royaume « pour se faire obéir. D'ailleurs, il ne lui était point permis « de s'adresser au roi : outre que Sa Majesté, ne s'étant pres- « que réservé que le nom de roi, avait laissé la disposition « du reste à ce ministre. Ainsi il dit au cardinal que, malgré « sa répugnance, il se résoudrait à faire ce qu'on exigeait de » lui, puisqu'on l'assurait qu'il n'y avait pas d'autre moyen « pour procurer la paix en Sorbonne ».

Le P. Joseph conduisit Richer dans une pièce voisine, pour qu'il y copiât la rétractation de sa propre main. Peut-être celle-ci trembla-t-elle un peu en traçant ces mots : « je

(1) *Protestation faite par M. Richer..., du dernier Août 1625*, dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 302.

(2) Ed. Puyol, *l. c.*, p. 353.

(3) Dans sa *Emundi Richerii Doctoris parisiensis Defensio libelli de Ecclesiastica et politica potestate in quinque divisa libros*. Le passage ne se trouve point dans l'édition (posthume) imprimée à Cologne en 1701 (2 vol. in-4°). Baillet l'a traduit d'après le manuscrit authographe (livre V) et Puyol le donne d'après cet historien (*Edmond Richer*, t. II, p. 353 et seq.)

désapprouve fort et condamne ces propositions. » Mais Richer n'avait-il point pris ses précautions ? N'avait-il point déclaré par avance de pareils aveux « faux et supposés » ? Ses amis comme ses ennemis se diraient que l'événement redouté s'est produit, qu'il a subi « cette juste crainte qui peut tomber en un homme constant ». En fin de compte, il pouvait donc se rassurer. Mais il comptait sans l'Eminence grise. Se doutant bien que Richer ne manquerait pas d'expliquer sa rétractation par la contrainte, l'astucieux capucin lui dicta cette phrase finale, qui ne figurait point sur le projet, et que l'infortuné gallican dut écrire mot à mot : « Je reconnois que je donne cette déclaration librement et volontairement, afin que tout le monde voye mon obéissance envers le Saint-Siège apostolique, et que j'ai crû devoir la consigner entre les mains de Monseigneur le cardinal de Richelieu, proviseur de Sorbonne, pour le respect et la déférence que j'ai pour lui » (1).

(1) Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 302, donne le texte de la déclaration de Richer en latin et en français. Le voici intégralement, dans sa forme française. « Je, Edmond Richer, prêtre du diocèse de Langres, docteur de la sacrée Faculté de théologie de Paris et Grand-Maître du collège du cardinal Lemoine, soussigné : ayant considéré que quelques propositions du petit livre que j'ai écrit l'an 1611, *de la puissance ecclésiastique et politique*, ont été prises en mauvaise part, proteste et déclare que j'ai toujours voulu et veux encore présentement me soumettre, avec le livre susdit, ses propositions, leur interprétation et toute ma doctrine, au jugement de l'Église catholique et romaine et du Saint-Siège apostolique, que je reconnois pour la Mère et la Maîtresse de toutes les Églises et le juge infaillible de la vérité. Je proteste que j'ai eu une très-grande douleur de voir que quelques-unes des propositions de ce petit livre ayent été exprimées d'une manière qui a donné occasion de scandale, comme si j'eusse voulu diminuer ou ôter quelque chose à la juste et légitime puissance du Souverain Pontife et de Messieurs les Prélats de l'Église, quoique ce n'ait jamais été mon intention. Je désapprouve fort et condamne ces propositions, en tant qu'elles sont contraires (comme elles sonnent, c'est-à-dire suivant l'expression des mots qui frappent extérieurement l'oreille) au jugement de l'Église catholique, apostolique et romaine. Je reconnois que je donne cette déclaration librement et volontairement, afin que tout le monde voye mon obéissance envers le Saint-Siège apostolique, et que j'ai crû devoir la consigner entre les mains de Monseigneur le Cardinal de Richelieu, proviseur de Sorbonne, pour le respect et la déférence que j'ai pour lui. En foi de quoi j'ai conçu, écrit et signé de ma main la présente déclaration. L'an 1629, le vendredi, 7 décembre, en présence de M. Charles Talon, curé de

Et Richer n'avait pas encore bu jusqu'au bout la coupe amère ! Au moment de le congédier, en effet, le cardinal, tout à fait radouci, lui remontra, en termes caressants, qu'il importait d'enlever d'avance tout crédit aux propos calomnieux qui ne manqueraient pas de circuler sur sa sincérité ; qu'en conséquence il agirait prudemment en passant chez un notaire, pour faire enregistrer sa rétractation (1). Sous le conseil se cachait un ordre. Richer le comprit et, engagé dans la voie des capitulations, il la suivit jusqu'au bout. La tête basse, il se rendit droit au Châtelet, où Maîtres Coustart et Jutet, « notaires et gardenotes du Roy notre Sire », inscrivirent que « vénérable et scientifique personne Maistre Edmond Richer, docteur en la Faculté de théologie de Paris et grand maistre du collège dit du Cardinal Lemoine, fondé en l'Université de Paris, rue Saint-Victor », avait « volontairement reconnu et confessé avoir écrit et signé le contenu ci-dessus, qui est véritable » (2).

Rentré chez lui, dans le silence de sa bibliothèque, Richer retrouva sa liberté. Quelques jours après, la veille de Noël, il écrivit son testament (3). Il a soixante-dix ans, note-t-il ; il sort d'une violente crise de néphrite ; en prévision du jour où il prendra « la route où toute chair finit par s'engager », il veut disposer de son « petit pécule » et dire la vérité sur ses idées (4). Dans cette suprême déclaration, face à face avec la mort, plus un mot de rétractation des doctrines du *Libellus* ; au contraire, une longue apologie de son ouvrage. Il l'a entrepris, dit-il, moitié pour opposer à des nouveautés

Saint-Gervais à Paris, et du P. Joseph de Paris Capucin. Signé Richer, Talon, et Joseph, avec paraphe ».

(1) Cf. Puyol, *l. c.*, p. 355.

(2) Texte dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 303.

(3) *Testamentum Edmundi Richerii die 24 decembris 1629*, *ibid.*, p. 303-309. Depuis 1613, Richer refaisait chaque année son testament. Il le dit dans la rédaction de 1629 : «...Sedens in mea bibliotheca, animo et corpore sanus, hunc codicillum latinum olographum in forma testamenti condidi, singulisque annis vitæ, qui post primam scriptionem mihi superfuerunt, sæpius diligenterque recognovi... Sed tum demum, anno septuagesimo ætatis, post diuturnum morbum nephritidis, codicillum hunc olographum conclusi et obsignavi, die XXIV decembris, in pervigilio Nativitatis Dominicæ, post meridiem ».

(4) Le *peculiolum* fait l'objet d'un document à part, écrit en français.

dangereuses les conceptions traditionnelles, moitié pour « défendre la suprême et indépendante autorité des pouvoirs politiques contre les neuves et séditieuses doctrines de la déposition et du meurtre des rois sous couleur de tyrannie ». Il raconte longuement les tribulations que ce petit livre lui a values, les « infamies » débitées sur son compte, les dangers qu'il courut sous la minorité de Louis XIII. Jamais, s'écrie-t-il, la postérité ne pourra imaginer les persécutions que j'ai subies ! Gravement malade, il s'est vu refuser les derniers sacrements par « des prêtres ignorants, gagnés par la faction ». Et cette campagne contre lui a duré pendant vingt ans ! Après ce récit, pardonnant « d'un chœur chrétien » toutes les injures qu'on lui a faites ou qu'on pourra lui faire encore, « comme il demande à Dieu de lui pardonner ses péchés », il défend sa doctrine, point par point, et se console en ces termes : « Les Juifs ont bien traité de séducteur Notre-Seigneur, chef de l'Église, et les athées le tiennent bien, aujourd'hui encore, pour sycophante et imposteur : que ne doivent donc pas savoir souffrir ses membres, pour défendre la vérité de l'Église ! »

On voit ce que valait la « libre », la « sincère » déclaration de Richer. Toutefois, le cardinal avait atteint son but. Quelles que demeurassent, en effet, les pensées intimes du vieux gallican, seule comptait, pour les autres, sa rétractation, publique, officielle, dont il avait trop affirmé la liberté et la sincérité pour qu'il pût, après coup, les nier ouvertement. Ses anciens ennemis se reprirent à le visiter, Duval le premier, et renouèrent avec lui un commerce d'affection interrompu pendant vingt ans. Sans doute ne soupçonnèrent-ils pas ses arrière-pensées En tout cas, il ne les détrompa point. Lui-même affirme que « la réconciliation fut sincère de part et d'autre et ne fut plus troublée » (1).

(1) Cf. Puyol, *l. c.*, p. 356. Le rôle du P. Joseph, dans cette affaire, paraît avoir été fort important, et le Saint-Siège le reconnut. « Le nonce fit savoir au pape la rétractation de Richer. Sa Sainteté en remercia le Père Joseph par une lettre du dernier janvier 1630. La sacrée congrégation de la Propagation de la foi et le cardinal Barberin en firent autant». Richard, *Vie du véritable Père Josef, capucin*, 1704 (cité par Puyol, *ibid.*, p. 356, note 1).

*
* *

Mais à quelles considérations Richelieu cédait-il donc en décourageant ainsi les Gallicans et en orientant la Faculté de théologie de Paris dans un sens ultramontain ? Nous le savons préoccupé, cependant, de tout ce qui peut rendre la monarchie forte, et nous avons vu avec quelle sévérité il appréciait, naguère, les *libelles* politiques et le *Tractatus* de Santarelli. Incontestablement, des raisons de pure politique influèrent sur sa conduite. Jamais, peut-être, plus qu'à cette époque, il n'avait eu besoin du pape. Il s'apprêtait à intervenir dans la succession de Mantoue, où il trouvait contre lui l'empereur et l'Espagne. Le duc de Savoie, sur les terres duquel les troupes françaises devaient passer, jouait double jeu. Il suffit, pour deviner quel prix le cardinal attachait aux dispositions d'Urbain VIII, de voir avec quelle ardeur il travaille à aplanir les difficultés survenues entre le Saint-Siège et la république de Venise, alliée de la France, à propos de la nomination du cardinal Cornaro à l'évêché de Padoue. Quand il note ses échecs sur ce terrain, il le fait avec un aigre dépit (1). Malgré les instances de l'ambassadeur de Louis XIII et celles du duc de Mantoue, Urbain VIII hésitait à se déclarer, « tant de crainte de s'engager dans une guerre qui pourroit être de durée qu'afin de se conserver toujours en état de pouvoir moyenner la paix par son entremise » (2). Il importait au ministre d'entrer de plus en plus

(1) « Mais tous ces offices ne servirent à autre chose qu'à faire paroître au Pape l'affection et observance de Sa Majesté vers Sa Sainteté, qui sut qu'elle n'avoit rien oublié en cela de tout ce qu'il avoit pu désirer de savoir, et la dureté et inflexibilité, je ne dirai pas tant de la république de Venise, que de toutes républiques, qui n'ont point de sentiment d'affection ni de reconnoissance, ni aucun égard au bien public dans lequel elles sont comprises, quand il y va tant soit peu de leur intérêt particulier, et qui, sans honte refusent les choses les plus raisonnables qui leur sont demandées, croyant que la honte n'en peut être imputée à aucun d'eux en particulier, voire même qu'elles croient qu'on devroit, non seulement recevoir en bonne part leur refus, mais encore les en remercier, bien que l'on ait occasion de s'en plaindre ». *Mémoires du Cardinal de Richelieu*, *l. c.*, t. VIII, p. 109.

(2) *Ibid.*, p. 110.

dans ses faveurs, et l'on sait combien le pape avait à cœur l'orientation doctrinale de la Sorbonne.

Ces considérations politiques auraient peut-être suffi, toutes seules, à inspirer la manière d'agir du cardinal. En réalité, cependant, il y en eut d'autres. Chez Richelieu, l'homme d'État a souvent masqué l'homme d'Église, il ne l'a jamais détruit. Son *Testament politique* témoigne de la place que tenait l'organisation ecclésiastique dans sa conception d'un bon gouvernement (1). L'Église de Jésus-Christ, dont il parle toujours avec respect et pour laquelle on sent qu'il a de l'amour, il la voulait prospère et honorée. Surtout il la voulait une. Richelieu avait le schisme en horreur. Le premier et le principal reproche qu'il adresse aux Réformés, dans sa réponse de 1617 aux ministres de Charenton, c'est d'avoir rompu l'unité : « la religion prétendue réformée est digne de haine parce qu'elle fait schisme en l'Église » (2).

Or, vers 1625-1629, ce mot de schisme venait sur les lèvres ou sous la plume de beaucoup de Français. Ecrivant à Chasteigner de la Rocheposay, évêque de Poitiers, le 12 mai 1626, l'évêque d'Angers, Charles Miron, lui exprimait son désir d' « apprendre de vous, s'il vous plaist, si vous voyez ou craignez, comme je vois craindre et croire, à Paris et ailleurs, par plusieurs personnes de qualité, qu'il y ait maintenant une très grande disposition en France, et quasi dessein, d'y faire schisme et la séparer de l'Église romaine » (3). A quoi l'évêque de Poitiers répondait, le len-

(1) Voir notamment le chap. II de la 1re partie : « De la réformation de l'Ordre ecclésiastique » — où, sur la régale par exemple, l'appel comme d'abus, etc., Richelieu est très loin d'avaliser les prétentions parlementaires, — et le chap. Ier de la seconde partie : « Le premier fondement du bonheur d'un État est l'établissement du Règne de Dieu ». (L'édition que nous avons sous les yeux est celle de 1700, Amsterdam, chez Henry Desbordes).

(2) Cette réponse se trouve dans Migne, *Démonstrations évangéliques*, t. III, col. 13-146 : *Les principaux points de la foi de l'Église catholique défendus contre l'écrit adressé au Roi par les quatre ministres de Charenton.* Au cours des 14 premiers chapitres, Richelieu suit pas à pas l'argumentation des ministres, qu'il cite d'abord, et ensuite réfute. Au chap. XV, il entreprend la critique générale du protestantisme; la phrase que nous citons sert de titre à ce chapitre.

(3) Cette lettre est conservée aux Archives vaticanes, *Nunziatura di Francia*, vol. 420, f. 110.

demain : « Je prévoy, il y a assez longtemps, une grande disposition au schisme, à laquelle il semble que tous les ordres (sans excepter celuy des Ecclésiastiques) contribuent. Mais la racine en vient de hault, et chacun court à sa ruine, si Dieu n'en arreste le cours » (1). Après la censure du 4 avril 1626 contre le livre de Santarelli, les Duvalistes expriment la même crainte, dans leur lettre à Richelieu : « Il s'agit d'un dessein couvert et pernicieux, qui tend à jetter une pomme de discorde entre l'estat et l'esglise et à préparer des voyes aux schismes » (2). Le Saint-Siège lui-même flairait le danger : comme on conseillait à Urbain VIII de susciter la tenue de conciles provinciaux qui blameraient la censure de Sorbonne, comme ceux d'Aix et de Sens avaient condamné le *Libellus* de Richer, le pape n'osa pas recourir à cette mesure, qu'il estima trop chanceuse (3).

Pourtant, il convient de s'entendre sur ce mot de schisme, improprement adapté, peut-être, à la réalité qu'il signifiait. Ceux qui le prononcent, en France, à cette époque, regardent du côté de l'Angleterre. Non point qu'ils songent à l'œuvre d'Henri VIII ou d'Elisabeth, au fameux « serment de suprématie », nettement schismatique et hérétique, certes, par lequel les dignitaires du royaume jurent que « la majesté royale est l'unique et suprême chef, tant dans les choses spirituelles et ecclésiastiques que dans les choses temporelles, et qu'aucun étranger... n'a de juridiction, d'autorité ecclésiastique ou spirituelle, dans le royaume d'Angleterre » (4). Non : ce serment-là, personne n'a l'idée de l'introduire en France, même les gallicans les plus farouches du Parlement. Mais il y en avait un autre, plus récent, sur lequel les Français fixaient leurs yeux : le serment d'allégeance, imposé par Jacques Ier, en 1606, à tous ses sujets. Il portait que « Nostre Souverain Seigneur, le Roy Jacques, est légitime Roy de ce Royaume et de toutes ses autres terres

(1) Arch. Vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 106.

(2) Arch vatic., *Nunz. di Francia*, vol. 420, f. 144.

(3) Dépêche du secrétaire d'Etat au cardinal Spada, du 8 mai 1626. Bibl. nat., *mss. italien* 64, f. 35.

(4) Cf. P. Féret, *La Faculté de théologie de Paris*, Epoque moderne, t. III, p. 290.

et païs, et que le pape, ny de son estoc ny par aucun tiltre de l'Eglise ou siège de Rome..., n'a pouvoir ou auctorité quelconque de déposer le Roy, ou disposer d'aucuns des Royaumes et seigneuries de Sa Majesté... ou libérer aucun de ses sujets de leur obéissance et feauté deüe à Sa Majesté ». Ceux qui le prêtaient s'engageaient à défendre leur prince « nonobstant quelque declaration ou sentence d'excommunication ou privation faicte ou à faire par le pape ou ses successeurs ». Ils protestaient « du meilleur de leur cœur » qu'ils détestaient et abjuraient, « comme impie et hérétique, ceste damnable position et doctrine que les Roys excommuniez ou privez par le Pape peuvent estre déposez ou assassinez par leurs sujets ou autre que ce soit ». Ils déclaraient, enfin, croire « en conscience que ny le Pape ny personne du monde » ne pouvait les « affranchir de ce serment ou d'aucune de ses parties » (1).

Ce texte était-il spécifiquement schismatique ? La Faculté de théologie de Paris ne le crut pas, au moins lorsqu'elle se fut elle-même officiellement déclarée, en 1663, pour la doctrine de l'indépendance absolue des rois. En effet, interrogée par les catholiques anglais, elle répondit, le 16 août 1680, qu'ils pouvaient jurer « sans blesser la foi ni charger leurs consciences » (2).

(1) J. DE LA SERVIÈRE, *Une controverse anglaise au XVIe siècle* (sic) : *la question du serment d'allégeance (1606-1607)*, dans *Etudes*, t. 89, p. 59. L'auteur donne le texte du serment d'après une traduction « faite par ordre de Jacques Ier et sous ses yeux ».

(2) L'historien de la Faculté de théologie de Paris, P. Féret, a bien mal lu cette déclaration du 16 août 1680, dont il donne une traduction incomplète. A l'en croire, la Faculté n'aurait permis de prêter le serment, qu'à la condition que les deux mots *deponi* et *occidi* fussent joints, car le meurtre des rois, mais lui seul, avait été condamné par le concile de Constance (*Op. cit.*, III, p. 291). La Faculté va beaucoup plus loin. Voici te texte complet de sa réponse : « Nos infra scripti sacræ Facultatis Parisiensis Theologi censemus jusjurandum, ut in obversa pagina conceptum est, salva fide et tuta conscientia a Catholicis Anglis jurari posse : si modo in propositione quæ est de depositione et cæde Principum, ut quæ damnatur ut hæretica, *deponi* et *occidi* conjunctim accipiantur. IMO ETSI DIVISUM, ita ut tamen propositio hæretica materialiter, id est verbo Dei contraria, finiatur quatenus deponi posse Principe effert ; formaliter vero etiam, quatenus et occidi posse superaddit ». Suivent les signatures de cinquante-neuf docteurs. DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *Collectio judiciorum*, t. III, p. 139.

Mais, en 1606, Paul V avait interdit de prêter ce serment sous aucun prétexte, et les agents du roi, de leur côté, exigeaient rigoureusement l'obéissance aux ordres de leur maître. Georges Blackwell, « archiprêtre du royaume » et chef de l'église catholique en Angleterre, vaillant apôtre de la vraie foi « pendant les plus mauvais jours du règne d'Elisabeth », crut pouvoir passer outre aux injonctions romaines : il jura, donnant un exemple que beaucoup de prêtres et de fidèles imitèrent. Paul V le déposa, et réitéra sa défense. Les réfractaires au serment se firent alors de plus en plus nombreux. Mais les gens de justice les arrêtaient, les emprisonnaient, confisquaient leurs biens. Il y eut même des exécutions capitales. Si ce n'était pas, à proprement parler, le schisme parmi les catholiques anglais, c'était au moins la division; c'était, par surcroit, la persécution (1).

On ne peut nier que les censures de 1626, celle de l'évêque de Chartres comme celle de la Sorbonne, ressemblassent fort à la doctrine du serment d'allégeance. Ce fut le cri de Spada à Richelieu, le 3 avril : « Monseigneur Illustrissime, nous voici à la veille d'un schisme, nous voici au serment d'Angleterre ! » (2) Les Duvalistes soulignent cette parenté, dans leur lettre de protestation au cardinal ministre : « Et on nous dit mauvais Français pour ne pas vouloir publier, qualifier et authoriser une oppinion née en nos jours en Angleterre (que nos Histoires accusent de peu aymer la France) une oppinion persequutante encore à présent les chrestiens en Angleterre... » (3). Le mouvement qui s'était dessiné du côté des universités, du Parlement, pour rendre obligatoire l'adhésion à ces formules, préoccupait bien des esprits ; il présageait des troubles, des vexations. Si on le laissait croître, et qu'Urbain VIII imitât Paul V, qu'allait devenir la France ?

Richelieu suivait ces débats de très près ; il en jugeait la portée à la fois en homme d'Etat et en théologien. Qu'on veuille bien se rappeler son petit discours aux parlemen-

(1) Voir l'article déjà cité du P. de la Servière.
(2) Cf. plus haut, p. 198.
(3) Arch. vatic., *Nunz. di Francia,* vol. 420, f. 145.

taires, qui mit fin à la lutte passionnée autour de Santarelli : « Il faudroit être fort mauvais théologien... pour ne sçavoir pas que le Roy ne peut, ni par l'authorité qu'il a donnée à ses Parlements, ni par celle qui réside en sa personne, ni par le pouvoir que la Sorbonne a du Saint-Siège, faire ou prononcer un article de foy... » (1). Il aperçut le danger de ce qu'il nomme, comme beaucoup d'autres, un schisme : danger grave, imminent, et ses interventions dans un sens en apparence ultramontain s'expliquent par la volonté de le conjurer. En veut-on la preuve ? Qu'on ouvre les *Mémoires*. Mentionnant le différend entre l'Assemblée du Clergé et le Parlement, à propos de la censure des *libelles* ; « ce différend, dit-il, causoit un grand bruit... Il falloit *empêcher le schisme*, réunir le Clergé » (2). Mais la façon dont il parle de son rôle dans les affaires de la Sorbonne, en 1629, est autrement significative. Le chapitre consacré aux événements de cette année est un des plus longs et des plus denses de tout l'ouvrage. Or, en voici la fin : « Mais *ce qui* « *arriva de plus mémorable*, comme étant plus important à « la foi de Jésus-Christ, contre laquelle il sembloit qu'un « schisme s'elevoit en France, qui eût bientôt gagné toute la « chrétienté, c'est que Maître Edmond Richer, auteur de ce « mal, fut induit et persuadé, par le soin et la diligence du « cardinal, à se dédire de l'opinion erronée et du livre perni- « cieux qu'il avoit publié contre la puissance du pape, vicaire « de Jésus-Christ et chef de son Eglise ». Et après avoir raconté l'histoire de Richer et de son livre, le cardinal termine ainsi : « Enfin, pour le sceau de cette action, et afin que « l'effet en fût irrévocable, et qu'on ne retombât plus, à « l'avenir, en semblable inconvénient, la Faculté de théo- « logie, par l'avis du cardinal, ordonna que, de là en avant, « tous les bacheliers en théologie seroient obligés de faire le « serment, qui depuis quelque temps avoit été discontinué, « de ne jamais rien dire ni enseigner qui fût contre les dé- « crets des saints Papes, non plus aussi que contre les décrets « de la Faculté, d'autant que, comme par les décrets des

(1) Cf. plus haut, p. 235.

(2) *Mémoires du Cardinal de Richelieu* (publ. de la Soc. de l'hist. de France), t. V, p. p. Gaucheron et Dermenghem, 1921, p. 236.

« papes l'autorité des souverains pontifes est maintenue, « celle des rois l'est par les décrets de ladite Faculté » (1).

Ces dernières paroles nous livrent la clef de toute la conduite du cardinal ministre. Cette conduite n'apparaît tortueuse que si on l'examine superficiellement. Elle n'implique, en réalité, aucune volte-face et s'inspire, au contraire, d'une conception aussi soutenue que limpide des droits respectifs du pape et du roi. Richelieu nous a dit comment il entendait les rapports entre les deux pouvoirs. « L'ordre « que Dieu veut être observé en toutes choses me donne lieu « de représenter ici à Votre Majesté qu'ainsi que les Princes « sont obligez à reconnaître l'autorité de l'Eglise, à se « soumettre à ses saints décrets et y rentre une entière « obéissance en ce qui concerne la puissance spirituelle que « Dieu lui a mise en main pour le salut des hommes, et « qu'ainsi qu'il est de leur devoir de maintenir l'honneur « des Papes comme successeurs de Saint Pierre et vicaires « de Jésus Christ : aussi ne doivent-ils pas céder à leurs « entreprises s'ils viennent à étendre leur puissance au delà « de ses limites. Si les Rois sont obligez de respecter la « Thiare des Souverains Pontifes, ils le sont aussi de con- « server la puissance de leur Couronne. Cette vérité est « reconnue de tous les théologiens; mais il n'y a pas peu de « difficulté de bien distinguer l'étendue et la subordination « de ces puissances. En telle matière il ne faut croire ni les « gens du Palais, qui mesurent d'ordinaire celle du roi par « la forme de sa couronne, qui, étant ronde, n'a point de « fin ; ni ceux qui, par l'excès d'un zèle indiscret, se rendent « ouvertement partisans de Rome. La raison veut qu'on « entende et les uns et les autres, pour resoudre ensuite la « difficulté par des personnes si doctes qu'elles ne puissent « se tromper par ignorance et si sincères que les intérêts « de l'Etat ni ceux de Rome ne les puissent emporter contre « la raison » (2).

(1) *Mémoires du cardinal de Richelieu*, éd. Michaud et Poujoulat, *l. c.*, t. VIII, p. 136-137.

(2) *Testament politique*, 1re partie, chap. II, section IX, *De l'obéissance qu'on doit rendre au pape*. Dans l'éd. de 1700, p. 127.

Richelieu croyait à l'indépendance absolue des rois dans leur domaine, celui de la politique ; et il entendait que toute la France admît cette maxime. Mais n'avait-il pas atteint son but ? L'épiscopat aussi bien que la Faculté pensait comme lui, dès 1626. Le 24 novembre 1629, il convoqua dans son cabinet un certain nombre de docteurs, appartenant aux deux partis opposés : Richer s'y trouvait avec Dupuy, deux gallicans farouches, et aussi Duval, et Maucler, ultramontains décidés. Pourquoi, leur demanda-t-il, ne point insérer dans le serment des bacheliers la mention des décrets pontificaux ? Parce que plusieurs d'entre eux, dirent les Gallicans, empiètent sur le pouvoir politique des souverains temporels. — Mais vous savez bien, reprit le cardinal, que personne, en France, ne les admet sur ce point. Le pouvoir temporel des princes est hors de question, et vos propres statuts, d'ailleurs, le sauvegardent. Si donc les bacheliers visent aussi les décrets de la Faculté, ils excluent, par le fait même, les textes apostoliques préjudiciables aux princes. Et se tournant vers Duval et ses amis : admettriez-vous, par hasard, que le pape puisse intervenir dans les affaires temporelles des rois ? A quoi les ultramontains répondirent, d'une voix unanime, qu'ils n'admettaient rien de pareil (1). Aussi, tous les termes du procès-verbal de la séance du 1er décembre, rédigé, comme nous l'avons dit déjà, chez Richelieu lui-même, méritent-ils d'être pesés. « L'Assemblée, y lit-on, adopte d'autant plus volontiers cette formule de serment, que les bacheliers protestent expressément de leur adhésion aux décrets de la Faculté, d'après lesquels rien ne doit être dit ou enseigné qui soit contraire aux droits du Roi et du royaume : décrets que la Faculté confirme, au besoin renouvelle, et dont elle exige la stricte observation » (2).

(1) Cf. Ed. Puyol, *Edmond Richer*, t. II, p. 359.

(2) Voici le texte intégral du procès-verbal ; « Anno Domini 1629, die 1 Decembri, sacra Facultas Parisiensis ordinaria habuit comitia in aula collegii Sorbonæ. Hon. M. N. Georgius Froger cum videret aliquos e baccalaureis initio suorum actuum publicorum prætermittere consuetudinem jurandi se nihil dicturos contra Decreta summorum pontificum, postulavit, ad conservandam jurandi in actibus uniformitatem et animorum unionem,

Mais dans les censures de 1626 et dans le *Libellus* de Richer se trouvait autre chose que l'affirmation de l'indépendance des rois : dans les premières, un empiétement sur l'autorité doctrinale de l'Eglise ; dans le second, la négation de quelques uns des droits *spirituels* de la papauté. Et c'est ce que Richelieu n'approuve point, ne tolère point. Partisan du gallicanisme politique, il l'est nettement et il veut qu'on le soit ; mais, dans le domaine propre de l'Eglise, il entend maintenir l'autorité du pape et il interdit qu'on y touche. Pour reprendre ses expressions, il soutient la Couronne, mais sans ébranler la « Thiare ».

Filesac nous l'a appris : une partie de la Sorbonne cherchait l'occasion de proclamer la doctrine de l'indépendance (1). Santarelli la lui fournit. Sans l'intervention de Richelieu, c'était chose officiellement acquise. Même après l'issue équivoque de cette première tentative, les Richéristes n'auraient pas manqué de prétextes pour revenir à la charge (2), et, dans la Faculté laissée de nouveau à elle-

ut omnes juramentum simili modo præstarent sub sequenti formula juxta morem : *Ego protestor me nihil dicturum aut scripturum quod adversetur sacræ scripturæ, Conciliis Œcumenicis, Decretis summorum Pontificum, necnon Decretis almæ Facultatis Parisiensis matris meæ, quibus adhæreo et adhærere intendo, et si quid inter respondendum vel alibi mihi exciderit quod his adversetur, pro non dicto haberi volo...* Facultas, in primis re mature deliberata, censuit et decernit ob præfatas causas ut ita juraretur : eoque libentius hoc statuit quia sub tali formula Baccalaurei disertis verbis profitentur se adhærere Decretis ejusdem Facultatis, in quibus statuitur ne quid contra jura Regis et Regni dicatur et doceatur. Quæ quidem Decreta modo Facultas confirmat, et quatenus opus sit de novo condit, vultque stricte observari ; atque ut hujusce præsentis statuti semper meminerint, quo decernitur ut sub hac formula protestatio fiat ab omnibus, neque ab accurata illius observatione unquam deflectant, monebuntur Baccalaurei a Syndico, a Magistro suorum studiorum Directore et ab Apparitore. *Signatum* Peschant ». Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 286.

(1) Cf. plus haut, p. 186.

(2) Dès 1627, l'Université déféra à la Faculté deux ouvrages où se lisaient des propositions analogues à celles de Santarelli, l'*Epitome* qu'Henri Sponde avait fait des Annales de Baronius, et le *De Monarchia divina, ecclesiastica et sæculari* de Michel Maucler, l'un des docteurs du parti duvaliste (Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 257-265). Grâce aux lettres patentes du 13 décembre précédent, la Faculté ne put en délibérer.

même, l'ancienne majorité se fût vite reformée. C'est dans ce sens que nous avons cru pouvoir dire que l'affirmation du gallicanisme politique eût vu le jour plus tôt si Richelieu ne s'y fût opposé.

Mais en retardant cette proclamation, le cardinal la facilita, lui assura d'avance un plus grand nombre d'adhérents. Le délai qu'il imposa permit aux passions de se calmer. Sous les formules de 1626, enfiévrés, excessives, revêtant une apparence de dogmes, la thèse de l'indépendance effrayait par son relent d'hérésie. Même triomphante, elle ne pouvait manquer de trouver en face d'elle, toujours, une opposition sérieuse au sein de la Faculté ou de l'épiscopat. Il en sera différemment lorsqu'elle se présentera sous des traits moins convulsés.

On se rappelle que Louis XIII, pour arrêter l'effervescence que suscitait le livre de Santarelli, avait interdit à l'Université de s'occuper des questions de doctrine, et à la Faculté de théologie de « composer, traiter, disputer, déterminer des propositions concernant le pouvoir et autorité souveraine de notre Couronne et des Rois de France ni des autres rois et souverains » (1). Après le rétablissement de la concorde parmi les docteurs, Richelieu pouvait, sans difficulté, les remettre en possession de tous leurs anciens droits. Un arrêt du conseil d'Etat, du 8 juillet 1631, leva donc la prohibition (2). La littérature théologique ne fournit pas immédiatement à la Sorbonne l'occasion de se prononcer de nouveau sur ces matières. En 1642 seulement, une thèse de bachelier provoqua un incident qui nous permet de constater quel travail s'est fait dans les esprits.

Filesac et Richer sont morts, Duval aussi, et Maucler. Le souvenir des luttes d'antan s'efface. L'indépendance absolue des rois dans le domaine politique ne soulève plus de tempête : elle est hors de discussion.

Un certain Jean Biarotte, frère prêcheur, s'est permis d'écrire, dans une de ses positions, cette phrase : « Si

(1) Lettres patentes du 13 décembre 1626, dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. II, 2e partie, p. 234.

(2) Texte de l'arrêt, *ibid.*, p. 322.

quelqu'un est déclaré excommunié par sentence, pour raison d'apostasie, il peut perdre son domaine et ses droits sur ses sujets ». Le syndic d'alors, Antoine de Bréda, signale cette incartade, à la séance du 1er juillet. Il a, dit-il, biffé la phrase sur le manuscrit, mais le candidat l'a rétablie et on la lit dans le texte imprimé. Il demande des sanctions. Avant de les voter, la Faculté décide d'entendre Biarotte ; elle veut aussi contrôler le manuscrit. Sur le champ, le bedeau va quérir l'inculpé et l'amène. Le Doyen l'interroge. Biarotte met la faute sur le compte du typographe, du correcteur d'épreuves. Il proteste n'avoir jamais, d'ailleurs, entendu viser les princes souverains, mais seulement les prévôts, les baillis, etc. Il demande pardon à la Faculté. Mais le syndic établit la fraude : il montre, sur le manuscrit, la proposition raturée par lui et écrite de nouveau de la propre main du candidat. Les docteurs délibèrent. Il se trouve qu'ils assistent nombreux à cette séance. Pas un mot sur la doctrine : ils s'en tiennent au fait. Finalement ils décident de ne pas seulement repousser Biarotte à une autre session, mais de lui interdire à jamais tout examen : ils l'expulsent de la Faculté (1).

Même unaminité sur la doctrine en 1649, à propos des démêlés suscités par la candidature de François Hallier à la charge de syndic. Nous avons déjà dit un mot de cette affaire (2). Louis de Saint-Amour combat la candidature, sous le prétexte qu'Hallier a approuvé le commentaire de Cornelius à Lapide sur les Actes des Apôtres, où s'expriment des idées politiques analogues à celles de Santarelli. Un autre docteur, Jean Rousse, se rallie à cette opposition. Le Parlement s'en mêle et interdit d'élire Hallier. Ne se trouvera-t-il pas un docteur pour remarquer que ces idées, après tout, peuvent fort bien se défendre ? Il ne paraît point. Cette fois encore, la discussion se limite au fait. Hallier proteste n'avoir jamais approuvé, ni même lu, le commentaire incriminé : il s'agit d'un simple faux. Lui-même, dit-il,

(1) *Conclusio sacræ Facultatis Parisiensis qua exhautoratur Fr. Biarotte propter propositionem supremorum principum autoritati derogantem*, dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III, p. 48.

(2) Cf. plus haut, p. 239.

adhère sans réticence à tous les décrets de la Faculté touchant l'indépendance des rois en matière temporelle, y compris la censure contre Santarelli. Il offre de présenter requête au Parlement en vue de faire saisir et confisquer les exemplaires où son approbation s'étale frauduleusement. Et l'assemblée, persuadée, l'élit syndic (1).

Ainsi, les prudentes manœuvres de Richelieu ont porté leur fruit. Le gallicanisme politique est installé dans la Faculté. Il ne s'affirme plus à grands cris, comme en 1627 : à quoi bon ? Personne ne le combat. Il jouit de ce que l'on pourrait appeler la possession pacifique. On ne voit point quelle répugnance la Sorbonne éprouverait, dès lors, à le reconnaître comme un élément de sa doctrine officielle. Et elle le reconnaît comme tel, en effet, dans sa déclaration de 1663, dont il nous reste à parler.

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III : procès-verbaux des assemblées des 1er octobre, 4 novembre et 7 décembre 1649, p. 58 et 59.

CHAPITRE VIII

LA DÉCLARATION DE 1663

Une cause de graves erreurs, pour les historiens du Gallicanisme, est de prendre la *Déclaration* de 1682 comme un bloc homogène. Ils parlent des *quatre articles* sans distinction. S'il notent, chez les signataires, des hésitations, des répugnances, des regrets, ils ne s'attachent pas à discerner l'objet précis de ces sentiments. Une telle confusion vicie les jugements qu'ils portent sur l'état d'esprit du clergé. En réalité, les deux principes fondamentaux du Gallicanisme, l'indépendance absolue du roi par rapport au pape dans le domaine temporel et la subordination du souverain Pontife à l'ensemble de l'Église, n'ont point, dans leur développement du XV^e^ au XVII^e^ siècle, progressé du même pas ni suivi des routes parallèles. Le régalisme a pris un aspect radical et s'est installé solidement dans les esprits. L'épiscopalisme, au contraire, a perdu de sa consistance et le nombre de ses partisans a diminué. A l'avènement de Martin V, la subordination du pape au concile œcuménique passait, en France, pour maxime incontestable; les Sorbonnistes du temps de Louis XIV ne proclament plus cet axiome avec autant d'assurance que Pierre d'Ailly ou Gerson. En revanche, ils soustraient le roi aux foudres pontificales beaucoup plus nettement que leurs illustres devanciers.

Les deux grands événements du XVI^e^ siècle, la Réforme et la Ligue, expliquent la fortune différente des deux éléments essentiels du Gallicanisme. Devant les attaques des doctrinaires protestants, les théologiens catholiques de France se sont serrés près du pape ; ils se sont efforcé de défendre ses prérogatives sur le terrain de la constitution de l'Église ; ils ont accueilli avec faveur les arguments que leur fournissaient, dans ce but, les docteurs ultramontains, Bellarmin entre autres.

Aussi bien, depuis 1643, de nouvelles raisons les poussaient à reconnaître au pape le plus d'autorité possible dans le domaine spirituel. Dans la lutte ardente suscitée par l'*Augustinus*, la grande majorité des évêques et des docteurs parisiens ont pris parti contre Jansénius et Arnauld. Soutenus par Louis XIV, ils ont tâché d'établir le caractère hérétique des idées jansénistes. On se rappelle les *Cinq propositions*, la question de droit et de fait, le *Formulaire*. C'était vers le pape que tous fixaient leurs yeux. Les ambassades officieuses se succédaient à Rome. Les condamnations portées par Urbain VIII et Innocent X ont fourni la meilleur arme aux adversaires de Port-Royal. Il importait que la juridiction d'où elles procédaient fût exaltée. Déjà la croyance à l'infaillibilité pontificale avait obtenu des faveurs, au début du siècle, parmi les docteurs de la Faculté de Paris. Elle devenait trop utile, dans la lutte contre le Jansénisme, pour ne point recruter des adhérents nouveaux.

Au contraire, l'échec de la Sainte-Union, le triomphe de la théorie du droit divin, le meurtre successif de deux rois de France, la lutte contre les Jésuites, menée en commun par la Faculté de théologie et le Parlement, l'influence de Richelieu, ont fait entrer l'indépendance absolue des rois en matière temporelle parmi les idées nécessaires de tout fidèle sujet : quiconque refuserait de l'admettre manquerait de loyalisme.

Dans le domaine politique, l'ultramontanisme est battu ; Duval lui-même l'a abandonné. Mais sur le terrain de la constitution ecclésiastique, il a gagné de nombreuses sympathies ; un Filesac, dont nous avons assez montré la haine pour ce qu'on appelle *pouvoir direct* ou *pouvoir indirect*, se

disait « papiste ». Et combien d'autres pensaient comme lui ! L'on répète souvent que, vers le milieu du XVII^e^ siècle, le Duvalisme régnait en Sorbonne. C'est vrai. Mais cette expression a changé de sens, dans le second quart du siècle : elle désigne, vers 1660, une sorte de gallicanisme bâtard, où le régalisme intégral s'associe aux doctrines romaines sur la hiérarchie.

Nous ne nous occupons ici que du gallicanisme politique, des idées touchant les rapports du pape et du roi dans les choses temporelles ; il n'entre donc pas dans notre plan de suivre les discussions sur l'autorité respective du souverain Pontife et de l'épiscopat. Mais il importe d'éviter les confusions. Les répugnances que l'on constate, dans le clergé, en 1682, ou les regrets qui s'expriment après coup, la résistance qu'oppose la Faculté de théologie à l'enregistrement de la *Déclaration*, ont pour objet la doctrine des trois derniers articles; celle du premier est hors de conteste, au moins pour la grande majorité des docteurs et des évêques. Ajoutons, pour être complet, qu'il convient de tenir compte des circonstances où la *Déclaration* vit le jour : l'attitude inquiète et embarrassée de beaucoup de prélats s'explique par des considérations d'opportunité.

Nous allons voir, déjà, ces remarques trouver leur application en étudiant la première proclamation officielle du Gallicanisme, celle que fit la Sorbonne en 1663.

*
* *

Le 19 janvier 1663, un bachelier de la nation de Bretagne, Gabriel Drouet de Villeneuve, devait soutenir devant la Faculté celle de ses thèses qu'on appelait la grande Ordinaire. Parmi les propositions qu'il avançait se trouvaient celles-ci : « Le Christ a donné à saint Pierre et à ses successeurs la suprême autorité sur l'Église. — Les Souverains Pontifes ont accordé des privilèges à certaines églises, comme l'église gallicane. — Les conciles généraux sont tout à fait utiles, mais non point absolument nécessaires, pour extirper les hérésies, les schismes et autres graves

erreurs » (1). Il n'y avait rien là, semble-t-il, qui menaçât bien dangereusement la sûreté de l'Etat. Le candidat ne soufflait mot de la puissance temporelle. Sans doute, les Gallicans n'admettaient pas que nos franchises fussent des privilèges : ils les tenaient pour des droits ; mais, à côté de celles-ci, de vraies concessions pouvaient trouver place ; il n'était que de s'entendre. Quant aux conciles, bien loin d'en contester l'utilité, Drouet la proclamait. Simplement, il ne les jugeait pas indispensables pour l'extirpation des hérésies. L'exemple tout récent du Jansénisme, condamné par le pape seul, à l'entière satisfaction du roi, du Parlement et de l'épiscopat de France, pouvait, du reste, illustrer son opinion. Ces propositions auraient donc dû, tout au plus, alimenter une belle dispute académique. Elles déchaînèrent une tempête.

A cette époque, les rapports entre la France et le Saint-Siège, mauvais depuis une dizaine d'années, étaient tendus à l'extrême. L'aversion personnelle que nourrissaient l'un pour l'autre Alexandre VII et Mazarin avait empoisonné les relations des deux cours pendant tout le ministère du prélat italien (2). Le séjour à Rome du cardinal de Retz, qui ne se privait point d'y cabaler, avait mis le roi lui-même de fort méchante humeur contre le pape, dont la tolérance revêtait l'aspect d'une complicité Mais depuis quelques mois de nouveaux motifs d'aigreur avaient surgi, particulièrement graves. On se rappelle l'affaire lamentable de la garde corse. En 1662, Louis XIV, voulant « achever de reconnoître s'il y a quelque moyen possible que Sa Majesté établisse une sincère et étroite union et bonne correspondance » avec Alexandre VII, et si, « le mauvais prétexte que prenoit alors le pape de vivre avec elle (S. M.) peu obligeamment ayant

(1) P. Féret, *La Faculté de théologie de Paris*, Epoque moderne, t. III, p. 266. — Cf. Ch. Jourdain, *Histoire de l'université de Paris, au* xvii^e^ *et au* xviii^e^ *siècle*, p. 219. Ch. Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, 2^e^ éd., 1870, p. 20.

(2) Sur les causes de la brouille entre Alexandre VII et Mazarin, voir un fragment intéressant du *Journal* de Colbert, dans P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. VI, p. 483. — Cf. Ch. Gérin, *Louis XIV et le Saint-Siège*, 1894, t. I^er^, p. 192 et seq.

cessé par la mort dudit sieur cardinal (Mazarin), duquel Sa Sainteté ne se témoignoit point satisfaite, elle voudroit à l'avenir tenir une autre conduite », se décida à envoyer à Rome une « ambassade d'éclat » (1). Il choisit le duc de Créqui : « un soldat, de grande situation, de grande autorité, de grande morgue, d'aucune souplesse ». On l'a fait remarquer très justement : ce caractère était déjà « dangereux par lui-même » (2). Or, les instructions données à ce grand seigneur hautain lui prescrivaient, par surcroît, l'intransigeance la plus absolue en matière de protocole. « Dans cette cour de Rome si attentive aux questions d'étiquette, où la forme presque toujours emporte le fond, c'est sur les questions de préséance, de pas, de visite, de carosse, qu'on attire toute son attention ... A tous, Louis XIV veut faire sentir, d'une façon étroite, pointilleuse, dans les moindres contacts de l'existence officielle, qu'il est le premier roi de la chrétienté et que pas un souverain ne peut entrer en comparaison avec le roi de France » (3).

Les incidents ne tardèrent pas à naître. Si l'on en croit une lettre de la reine Christine de Suède, retirée à Rome à cette époque (4), les valets de Créqui participaient de la morgue de leur maître. Ils se rendirent vite insupportables et les soldats du pape les prirent en haine. Le 20 août 1662, aux abords du Ponte Sisto, derrière le palais Farnèse où résidait l'ambassadeur, trois hommes du duc en vinrent aux mains avec trois Corses de la garde pontificale. Attirés par le bruit, d'autres Français et d'autres Corses débouchèrent des rues voisines, se mêlèrent de défendre leurs camarades et une bagarre s'ensuivit. La garde corse sortit en masse de sa caserne et assiégea le palais Farnèse. Créqui, monté sur

(1) *Mémoire pour servir d'instruction au sieur duc de Créqui, pair de France ... s'en allant pour résider à Rome en qualité d'ambassadeur extraordinaire de Sa Majesté. — 17 avril 1662.* Dans *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France. Rome*, t. I[er], p. p. Gabriel Hanotaux, 1888, p. 98.

(2) G. Hanotaux, *ibid.*, p. 96 (notice sur le duc de Créqui).

(3) *Id.*, *ibid.*

(4) Lettre au duc de Lionne, du 29 août 1662 ; dans Ch. Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, p. 7.

une terrasse, entendit les balles siffler à ses oreilles. La duchesse, qui rentrait en carosse, fut insultée ; un coup de feu abattit même un de ses pages ; elle dut rebrousser chemin et chercher asile dans le palais du cardinal d'Este. Le gouverneur de la ville et le frère du pape, Don Mario Chigi, avertis, envoyèrent, mais sans empressement, des troupes de police qui rétablirent l'ordre. Dès le lendemain, des pourparlers s'engagèrent entre l'ambassade et le Vatican. Créqui se montrait intraitable sur le chapitre des réparations ; le pape affectait une lenteur qui ressemblait à du mauvais vouloir. Bref, le 1er février, l'ambassadeur quitta Rome et se retira sur les terres du Grand-Duc de Toscane. Presque tous les Français de marque et les cardinaux dévoués au roi Très-Chrétien le suivirent (1).

Aussitôt averti de ces incidents, Louis XIV envoya des instructions à l'auditeur de Rote pour la France, M. de Bourlemont. « Sa Majesté, portaient-elles, désire que, dès « que ledit courrier sera arrivé à Rome, le sieur de Bourle- « mont aille au palais de Sa Sainteté avertir le maître de « chambre du pape qu'il a une lettre du Roi à lui rendre et « qu'étant introduit il lui dise ce peu de paroles : que Sa « Majesté l'a chargé de lui présenter cette lettre et d'y « ajouter de vive voix que, comme Rome sous le gouver- « nement de ses ministres est devenu un lieu où l'on assas- « sine de guet-apens les ambassadeurs et les ambassadrices « et toute une nation par la seule haine de son nom, « quoiqu'elle ait en tout temps assez mérité du Saint-Siège, « Sa Majesté à ordonné à son ambassadeur de mettre en « sûreté sa personne et toute sa famille par sa retraite hors « de l'Etat ecclésiastique, et qu'en même temps, pour pré- « venir les accidents qui pourroient en arriver du ressen- « timent de ses peuples sur la personne du nonce, elle lui « a envoyé dire qu'il eût à sortir de Paris et à se retirer à « Meaux ».

L'auditeur devait exiger des réparations éclatantes : envoi d'un nonce extraordinaire à Paris pour faire des excuses au roi ; « que l'officier ou les officiers qui se seront trouvés à

(1) G. Hanotaux, *ibid.*, p. 149 (notice sur M. de Bourlemont).

« l'investissement du palais de M. l'ambassadeur seront « condamnés à faire amende honorable devant ledit palais « et y seront pendus ; que l'on pendra au moins vingt des « coupables et pareil nombre sera envoyé aux galères ; que « les autres officiers qu'on dit être demeurés dans le quartier « viendront désarmés demander pardon à genoux, pour le « reste du corps, à M. l'ambassadeur et à Mme l'ambas- « sadrice ; que tout ce corps présent de Corses sera cassé et « renvoyé en leur pays, sauf au pape d'en lever d'autres, « s'il le veut... » (1).

Comme Alexandre VII ne se montrait guère empressé à satisfaire le roi, Louis XIV mit la main sur le comtat Venaissin et fit immédiatement, malgré l'hiver, passer les monts à un premier corps de troupe ; au printemps, des renforts devaient le rejoindre, qui porteraient à quinze mille hommes l'armée dont le maréchal du Plessis-Pralin prendrait la tête, pour marcher sur les Etats pontificaux. Il fallut bien qu'Alexandre VII pliât. Il finit par accepter les conditions de Louis XIV, et un traité fut signé à Pise, le 12 février 1664 (2).

L'on comprend qu'au mois de janvier 1663, au plus fort de cette querelle, le parlement de Paris cherchât tous les prétextes pour humilier le pape. Il ne faisait, en cela, que se conformer au mot d'ordre du roi. En effet, Louis XIV écrivait à Créqui, peu de temps auparavant : « Traiter avec toute dureté la cour de Rome dans toutes les occasions qui s'en offrent jusqu'à ce qu'elle m'ait satisfait, et ne lui passer jusque-là quoi que ce soit dont elle puisse tirer avantage dans le monde ; enfin, la mortifier de toutes manières » (3). Les propositions du bachelier Drouet de Villeneuve fournissaient aux parlementaires une occasion de « mortifier » le

(1) *Mémoire du roi à M. de Bourlemont, auditeur de Rote. 30 août 1662* : dans G. Hanotaux, *o. c.*, p. 151. — *Mémoire de satisfaction que le roi pourroit prétendre du pape, ibid.*, p. 155.

(2) Cf. G. Hanotaux, *l. c.*, p. 150 ; Ch. Gérin, *Recherches historiques sur l'As. du cl. de Fr. de 1682*. p. 5 ; Id., *Louis XIV et le Saint-Siège*, t. Ier, p. 283 et seq. (très long récit de toute l'affaire de la garde corse).

(3) Cf. Gérin, *Recherches historiques sur l'As. du cl. de Fr. de 1682*, p. 1 (épigraphe de l'introduction). Voir les *Mémoires* du P. René Rapin, p. p. Aubineau, 1865, t. III, p. 192.

pape : ils la saisirent avec empressement. Dans l'impossibilité d'invoquer la défense de l'Etat, les Gens du roi alléguèrent la sauvegarde des saints canons et des maximes de l'église gallicane. Ils firent ressortir que ces propositions étaient « contraires à l'autorité de l'Église » et à « l'ancienne doctrine de tous tems reçue et conservée dans le royaume », qu'elles tendaient à « élever la puissance du pape au-dessus de celle des conciles généraux, au-delà des bornes qui ont toujours été très saintement conservées dans l'église gallicane », et ils requirent la suppresion de la thèse. Faisant gré à leurs conclusions, la Cour interdit la soutenance, ordonna que la thèse serait supprimée « ensemble toutes les autres qui se trouveront contenir pareilles propositions », et fit « inhibitions et défenses à tous bacheliers, licentiés et « autres personnes, d'écrire, soutenir et disputer, lire et « enseigner, directement ni indirectement, ès écoles publi- « ques ni ailleurs, aucunes semblables propositions, ni « autres contraires à l'ancienne doctrine de l'Église, aux « saints canons, decrets des conciles généraux, et aux « libertez de l'Église gallicane et anciens decrets de la « Faculté de théologie de Paris, à peine d'être procédé « contre eux ainsi qu'il appartiendra » (1).

Cet arrêt porte la date du 22 janvier 1663. La Faculté tenait ses assemblées ordinaires au début de chaque mois. Le Parlement ne voulut même pas attendre le prochain terme et prescrivit la tenue, au premier jour, d'une séance extraordinaire, à laquelle seraient convoqués les théologiens au grand complet, « même les bacheliers de la première licence », et où deux conseillers et un substitut viendraient faire lire en leur présence les décisions de la Cour. Après quoi, l'arrêt serait enregistré dans toutes les Facultés de Paris, puis envoyé à toutes les universités, bailliages et sénéchaussées du ressort, « pour y être pareillement lu, publié et registré à la diligence des substituts du Procureur général du Roi » (2).

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III, p. 89 : *Extrait des registres de Parlement.*

(2) *Ibid.* — Sur cette affaire de la thèse de Drouet de Villeneuve, voir aussi les *Mémoires* du P. Rapin, *l. c.*, p. 195 et seq.

L'assemblée extraordinaire se réunit le 31 janvier. Les conseillers Catinat et de Refuge s'y transportèrent, accompagnés du substitut Achille de Harlay. Celui-ci prit la parole et glissa, sous beaucoup de fleurs, quelques reproches. Il nomma la Faculté « séminaire des grands hommes, mère de la plus sainte des sciences, tutrice de la vérité » ; mais il déplora qu'elle se fût « assoupie depuis quelque temps ». Il conclut en exprimant l'espoir qu'elle réveillerait « son ancienne ardeur pour le service de Sa Majesté et la deffense de l'Église gallicane ». En attendant, elle devait coucher l'arrêt sur ses registres (1).

La Sorbonne se réveilla, en effet, mais non point pour agir comme le voulait le Parlement. L'un des plus anciens docteurs, Antoine de Bréda, curé de Saint-André-des-Arts, fit remarquer que le loyalisme de la Faculté ne pouvait être suspect ; elle avait condamné Santarelli et exclu Jean Biarotte ; dans l'affaire présente, il ne s'agissait aucunement du pouvoir temporel (2). Ce point bien établi, la discussion restait libre. Oui ou non, demandèrent plusieurs docteurs, les privilèges de la Faculté la constituaient-ils juge en matière de doctrine ? Le conseiller Catinat eut beau presser l'enregistrement, l'assemblée refusa de céder et renvoya sa décision à une séance ultérieure (3).

Le 1er et le 5 février, la Faculté se réunit de nouveau, sans rien conclure (4). A l'assemblée du 9, elle délégua le syndic et quelques docteurs auprès du Parlement, pour lui demander, « avec honneur et révérence », des explications sur trois points : 1°, la Cour entendait-elle prononcer un jugement doctrinal, en matière théologique ? 2°, voulait-elle attenter aux droits de la Faculté ? 3°, prétendait-elle affirmer la nécessité absolue des conciles généraux pour l'extirpation des hérésies, sans distinction : et, par exemple, pour la condamnation du Pélagianisme et du Jansénisme, qui n'ont pas eu besoin, cependant, d'assemblées œcumé-

(1) P. Féret, *l. c.*, p. 267.

(2) *Mémoire touchant ce qui s'est passé en la Faculté touchant la thèse* (c'est un rapport confidentiel remis à Colbert), dans Ch. Gérin, o. c., p. 24.

(3) P. Féret, *l. c.*, p. 268. Ch. Gérin, *l. c.*, p. 23.

(4) *Mémoire touchant ce qui s'est passé ...*, *ibid.*, p. 24.

niques pour être frappés et détruits ? Si cette ambassade n'arrivait pas à composer le différend, la Faculté se réservait de se pourvoir auprès de Sa Majesté pour le maintien de ses prérogatives (1).

Le Pélagianisme ne venait là que pour donner à la question une allure plus spéculative. La Sorbonne songeait surtout à la lutte autour de l'*Augustinus*. Admettre qu'un concile fût nécessaire pour condamner une erreur, c'était nier l'efficacité juridique de l'intervention d'Urbain VIII et d'Innocent X, c'était fournir des armes aux défenseurs d'Arnauld, encourager un appel dangereux des Jansénistes au futur concile.

Le 12 février, les délégués se rendirent d'abord auprès du Premier Président, Guillaume de Lamoignon. Celui-ci les reçut en présence du Procureur Général et leur parla avec hauteur. « Le Parlement, leur déclara-t-il, n'admet pas de questions : il donne des ordres, auxquels tous les sujets du roi sont tenus d'obéir. Que la Faculté se le tienne pour dit, si elle ne veut pas encourir les rigueurs de la Cour ». Il ajouta cependant, et c'était un commencement de satisfaction : « Du reste, moins la Sorbonne demandera et plus elle obtiendra, car le Parlement, bien loin de vouloir juger des doctrines théologiques ou priver la Faculté de ses droits, la consulte lui-même quand il a des doutes sur des matières touchant la foi ». Au surplus, il autorisait les délégués à se présenter, le soir même, devant la Grand'-Chambre (2).

A l'audience, le plus ancien des docteurs, Maître Antoine de Bréda, formula de nouveau les demandes de la Faculté. Les deux premières avaient déjà obtenu leur réponse. Sur la troisième, le Premier Président tomba d'accord avec les théologiens que les conciles œcuméniques n'étaient point indispensables absolument. Mais la proposition qui les visait, dit-il, dans la thèse incriminée, était conçue en termes trop vagues, trop généraux ; ils paraissaient laisser entendre que les conciles ne sont nécessaires en aucun cas :

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III, p. 87.
(2) Duplessis d'Argentré, *Ibid.*, p. 88. Cf. P. Féret, *l. c.*, p. 268.

et une pareille erreur, le Parlement ne saurait la tolérer (1).

A l'assemblée du 15 février, la Faculté, « eu égard, dit-elle, aux explications de M. le Premier Président », consentit à enregistrer l'arrêt (2). Cette réserve formelle déplut à la Cour. Elle enjoignit une transcription pure et simple. Ce fut le 4 avril seulement qu'elle finit par l'obtenir (3).

Dans les procès-verbaux de la Sorbonne, dans les rapports confidentiels que Colbert se fit remettre à cette occasion, transparaît l'émotion que provoqua cette affaire, dans la Faculté, au Parlement, et même au Louvre (4). Il s'agissait d'une querelle uniquement théologique par son fond ; mais elle empruntait aux circonstances un aspect politique. Le Parlement voulait servir les intérêts du roi en infligeant un affront à la cour de Rome. La Faculté, outre sa répugnance à laisser une juridiction séculière empiéter sur ses propres attributions doctrinales, tenait à sauvegarder les droits du pape dans le gouvernement de l'Église. Mais il est à remarquer, — les docteurs tinrent à le souligner, — qu'il s'agissait de droits spirituels et que les rapports du pape et du roi dans le domaine temporel demeuraient hors de cause.

*
* *

A peine ce premier conflit se dénouait-il qu'un autre éclatait. Le 4 avril, le jour même où la Sorbonne enregistrait l'arrêt du 12 janvier, un jeune cistercien, du nom de Laurent Desplantes, soutenait, au couvent des Bernardins, une thèse dûment approuvée par le syndic de la Faculté de théologie. Il y traitait du fameux canon *Omnis utriusque*

(1) Duplessis d'Argentré, *ibid.*

(2) « ... Habita ratione relationis deputatorum suorum, quæ superiori conclusioni conformis visa est, senatus-consultum diei 22 januarii hujus anni 1663 tabulis suis inscribendum esse ». *Ibid.*

(3) Cf. P. Féret, *l. c.*, p. 269.

(4) Le procès-verbal de la séance du 9 février parle de la thèse « M. Gabrielis Drouet de Villeneuve, quæ tantam peperit offensionem ... ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 87. On trouvera le texte de plusieurs rapports remis à Colbert dans Ch. Gérin, *Recherches historiques sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, 2e éd., p. 24 et seq.

sexus, dans lequel le IV^e^ concile de Latran, de 1215, prescrit la confession annuelle et la communion pascale (1). On sait quel rôle important joue, dans ce texte, le *proprius sacerdos* : c'est à lui que la confession doit être faite, de ses mains qu'il faut recevoir l'Eucharistie ; le concile lui reconnaît, en outre, le droit d'accorder au fidèle, s'il le juge opportun, certains délais pour l'accomplissement du devoir pascal. Quel est donc, demandait le candidat, ce *proprius sacerdos* ? Et il répondait, fort justement : c'est le curé pour ses paroissiens, l'évêque pour ses diocésains ; à quoi il ajoutait, avec non moins de raison : c'est encore, pour tous les chrétiens, le souverain Pontife, qui possède, sur l'Église entière, la plénitude de la juridiction, tant au for externe qu'au for interne (2).

Et voilà le Parlement hors de lui. Le 14 avril, il cite à comparaître le syndic Martin Grandin, le président de la thèse Maître Jean de La Morlière, le répondant, le proviseur et deux professeurs des Bernardins. « Chose étrange, s'écrie « l'avocat général Denys Talon dans son réquisitoire, qu'on « ait osé, par une témérité sans exemple, renouveler ces « mauvaises propositions et les soutenir publiquement, le « jour même que l'arrêt est enregistré dans la Faculté : « comme si l'on eût voulu élever autel contre autel, faire « par là une espèce de protestation contre l'arrêt, ou, pour « mieux dire, contre la justice et la vérité ! Ne voit-on pas « que l'on a affecté le temps de la cessation du Parlement « pour ne point trouver d'obstacle ? Et le syndic, qui a reçu « en ce lieu tant d'admonitions et de réprimandes, n'est-il « pas punissable d'avoir approuvé cette thèse par une hon- « teuse récidive ? » (3).

Mais qu'enveloppait donc de si incendiaire la proposition du bachelier ? Eh ! Ce « for externe », pouvait-on bien savoir ce qu'il recelait au juste ? Ne désignait-il point, de façon obscure, le pouvoir temporel ? Ces termes, dit l'avocat

(1) Texte inséré dans les Décrétales de Grégoire IX, livre V, tit. XXXVIII, *De poenitentiis et remissionibus*, c. 12. Dans l'éd. de Friedberg, col. 887.

(2) Cf. P. Féret, *l. c.*, p. 270.

(3) Ch. Gérin, *l. c.*, p. 30. Cf. R. Rapin, *Mémoires*, *l. c.*, p. 203.

général, « peuvent recevoir de très mauvaises explications et n'en peuvent presque point recevoir de bonnes : en cela mesme qu'ils sont ambigus, [ils] doivent tousjours passer pour mauvais » (1). Les inculpés n'eurent point de peine à montrer le vrai sens de l'expression. Ni eux ni la Sorbonne ne s'avisaient de prétendre que le pape pût s'ingérer dans le temporel des rois. Juridiction au for externe signifiait tout autre chose (2).

Il est vrai, les théologiens chargés d'argumenter contre le candidat avaient exagéré, suivant les besoins de leur rôle, les conséquences de la proposition. Jouant sur une équivoque, et affectant de prendre ces termes, « souveraineté au for externe », dans un sens autre que ceux-ci ne comportaient : le pape, objectèrent-ils, jouit ainsi, en dehors du domaine de l'âme, d'un pouvoir souverain, c'est-à-dire d'un pouvoir supérieure à tous les autres pouvoirs de la terre. Il peut donc, par exemple, déposer les évêques suivant son bon plaisir et sans tenir compte des saints canons, priver les princes de leur couronne, délier les sujets de leur serment de fidélité : maximes odieuses, réprouvées par l'église gallicane (3) ! Il s'agissait là de simples joutes de dialectique, et aucun des argumentateurs, sans nul doute, ne prenait au sérieux ses propres objections. Il suffisait, pour les réfuter, de montrer le sophisme et de restituer aux mots leur valeur exacte.

On peut supposer que le Parlement comprenait cela, du reste, parfaitement. Aussi bien, n'est-ce pas sur ce point que l'avocat général insiste. Ce qu'il poursuit, c'est « la conduite de ceux qui sont dévouez aux intérêts de la cour de Rome et affectent d'attribuer au pape une puissance sans bornes et sans mesures, et d'eslever sa grandeur par le debris de l'authorité des conciles et de l'Église universelle » (4). Au con-

(1) P. Féret, *l. c.*, p. 270.

(2) A la séance du 2 mai, Grandin dit à la Faculté « ejudem propositionis sensum quoque fixum se in senatu exposuisse ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 90. — Cf. P. Féret, *l. c.*, p. 270 ; Ch. Gérin, *l. c.*, p. 30.

(3) Ch. Jourdain, *Histoire de l'Université de Paris, au* XVII^e^ *et au* XVIII^e^ *siècle*, p. 220.

(4) P. Féret, *l. c.*, p. 271.

cile de Trente, les évêques français voulaient bien qu'on donnât au pape le titre de Vicaire du Christ, de successeur de Pierre, qu'on déclarât qu'il avait *dans* l'Église un pouvoir suprême ; mais ils refusaient de lui reconnaître la juridiction absolue *sur* l'Église (1), la « pleine puissance de paître, régir et gouverner l'Église universelle ». Leur avis ne prévalut point et le concile vit dans le pape l'évêque de toute la chrétienté (2). Mais le Parlement de 1663 gardait les idées que les délégués français exprimaient à Trente, juste un siècle plus tôt. Denys Talon profita de cette occasion pour s'élever, en outre, contre une opinion qui faisait, depuis quelque temps déjà, des progrès dans la Faculté, « cette chimère d'infaillibilité, qui n'a pour fondement que la flatterie des docteurs ultramontains » (3).

Le syndic était un des principaux représentants de ce gallicanisme mitigé qui triomphait alors en Sorbonne, mélange de régalisme et de conceptions romaines sur la hiérarchie (4).

(1) Sur cette distinction, faite de nouveau par le Premier Président de Lamoignon, en 1663, cf. R. Rapin, *Mémoires, l. c.*, p. 196.

(2) Cf. Victor Martin, *Le gallicanisme et la réforme catholique*, Paris, 1919, p. 29.

(3) Cette « chimère » était pourtant invoquée, lorsqu'elle paraissait utile, même par Louis XIV en personne. Dans une lettre adressée le 21 mars 1662 à l'évêque du Puy, Henri de Maupas, chargé de presser à Rome la canonisation de François de Sales, que désirait l'église de France, le roi écrit en effet : « La bonne nouvelle que vous m'avez envoyée par votre courrier exprès du décret qui a été accordé pour la canonisation du bienheureux François de Sales, évêque de Genève, m'a d'autant plus surpris et causé de joie que l'acte de sa béatification, qui ne venait que d'être fait par Notre Saint Père le Pape, ne nous permettait pas d'espérer si tôt un si grand avantage, et que cette célérité en une procédure de si grand poids doit faire juger que l'esprit de Sa Sainteté est extraordinairement touché en cette affaire par Celui qui lui donne l'*infaillibilité* aux choses qui sont à établir dans l'Église pour son utilité et pour la plus grande gloire du nom de Dieu. Cette considération, qui me semble très juste sur cet incident, me donne lieu de croire que le Saint-Père ne cessera pas ... etc. ». Lettre publiée par Ch. Gérin, *l. c.*, p. 22.

(4) Dans une *Liste des docteurs qui ont mal agi ou qui sont suspects au sujet de l'arrêt du Parlement*, document destiné à Colbert et publié par Ch. Gérin, *l. c.*, p. 27, Grandin figure à la 2e place. Cette liste est beaucoup plus longue que celle qui lui est opposée : *Docteurs qui ont bien fait dans la même occasion et qui s'y sont particulièrement signalés.* 26 noms dans la première, 8 dans la seconde.

Dans le récit qu'il a laissé de ces démêlés, il écrit : « Il estoit aussi très certain que le pape avoit aussi juridiction au for extérieur : pour l'exercice de laquelle *il ne falloit pas croire qu'on luy attribuast aucun pouvoir sur le temporel des princes et des Etats* » (1). Il ne craignit pas de défendre son opinion, devant le Parlement, avec « affection et chaleur ». L'avocat général lui fit payer son audace. Il le visait directement quand il s'écriait : « Les sectateurs de ces nou- « veautez ne veulent pas se laisser convaincre par la raison, « ny deferer à l'authorité par une soumission respectueuse ; « au contraire, ils persistent, par une coutumace affectée, « d'enseigner et de soutenir les mêmes erreurs, et ils « emploient toutes sortes d'artifices et de maximes pour « éluder la condamnation de ces propositions scandaleuses « et schismatiques qu'ils ont sy hardiment avancées ». Il acheva son réquisitoire en demandant à la Cour de suspendre Grandin de sa charge syndicale. Le Parlement adopta séance tenante les conclusions du ministère public, suspendit, pour six mois, le syndic de ses fonctions, interdit au président de la thèse, pendant un an, toute participation à la vie

(6) Cité par P. Féret, *l. c.*, p. 273, note 1, d'après le manuscrit de Grandin. Cette phrase est caractéristique de l'état d'esprit dans la Faculté. Grandin n'a pas l'idée de contester l'indépendance absolue des rois dans les choses temporelles ; et cependant il est un des docteurs les plus influents parmi les ultramontains de Sorbonne. Les fiches qui le concernent, dans les papiers de Colbert, en font foi. « M. Grandin a beaucoup d'esprit pour les lettres, fort bon humaniste et qui sait les belles-lettres, composant extrêmement bien en latin, mais le récitant mal, faisant bien des vers et s'attirant l'estime de ceux devant qui il parle. Voyant dans les affaires tout ce que l'on y peut voir et quelquefois même plus qu'il ne faut ... Attaché d'inclination aux sentiments de Rome et aux Jésuites et à toutes leurs opinions... Je ne pense pas qu'il soit à gages pour les intérêts de Rome, l'argent ne venant pas de ce pays-là où ils sont accoutumés d'en recevoir et de n'en pas donner... ». Publié par Ch. Gérin, *l. c.*, p. 526. Dans une autre note confidentielle, on suggère des prétextes pour lui ôter sa chaire et la donner à un autre « qui eût les qualités requises » et fût éloigné des nouveautés « que l'on combat à présent depuis le nouvel arrêt de la cour ». Cependant, « pour avoir égard au mérite de ce professeur », il ne conviendrait point de le déposséder sans compensation, et « on le renverrait seulement à la chaire qu'il a quittée depuis peu et que M. Despérier remplit maintenant ». *Ibid.*, p. 519. — Voir aussi l'appréciation du P. Rapin, *Mémoires*, *l. c.*, p. 293.

de la Faculté et repoussa à une autre session l'examen du candidat (1).

*
* *

Ces débats étaient suivis avec une très grande attention non seulement au Parlement et à l'Université, mais aussi au conseil du roi. Colbert, qui songeait déjà à ses réformes religieuses et surveillait de très près l'état d'esprit du clergé, se faisait renseigner minutieusement sur la physionomie des assemblées de Sorbonne, sur l'opinion de chaque docteur (2). Le Procureur Général montrait à Louis XIV la bulle *Unam sanctam*, la lui expliquait, lui demandait s'il voulait que « le pape eût le pouvoir de lui ôter la couronne de dessus la tête quand il lui plairait » (3). A la cour, à la ville, les commentaires allaient leur train. La Faculté se sentait épiée, desservie, suspecte. A l'assemblée du 2 mai 1663, Martin Grandin, que la suspense de ses fonctions de syndic ne privait point du droit de parler comme simple docteur, attira l'attention de ses confrères sur la gravité de la situation. L'on sème dans l'esprit de Sa Majesté, dit-il, des germes de suspicion à l'égard de nos doctrines. Suivant nos détracteurs, nous soutiendrions que le souverain Pontife a autorité sur le temporel des rois de France, que ceux-ci relèvent d'autres supérieurs que de Dieu, que les sujets peuvent être déliés de leur serment (4) ; nous

(1) P. Féret, *l. c.*, p. 272.

(2) On trouvera quelques-uns de ces rapports dans Ch. Gérin, *l. c.*, pp. 24-29 et 518-542.

(3) Ce détail est rapporté par Deslions, docteur de Sorbonne, dans son *Journal*, cité par Ch. Gérin, *l. c.*, p. 21.

(4) Il semble bien que pendant tout le cours des démêles entre Louis XIV et la cour de Rome on ait tâché de persuader au roi que le pouvoir d'intervenir dans ses affaires découlait, comme corollaire nécessaire, de l'infaillibilité pontificale, et qu'en conséquence il fallait combattre celle-ci s'il ne voulait pas s'exposer à voir sa couronne à la merci du pape. Cf. A. Cauchie, *Le Gallicanisme en Sorbonne d'après la correspondance de Bargellini, nonce en France (1668-1671)*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, Louvain, tome III, 1902, p. 982. Voir dans les *Mémoires* du P. Rapin, éd. Aubineau, t. III, p. 292, le récit d'une audience au cours de laquelle le nonce Roberti essaya de détromper le roi sur ce point.

enseignerions que le pape est au-dessus du concile œcuménique, que le jugement du pape est infaillible sans qu'intervienne aucun consentement de l'Église. La Faculté, conclut-il, agirait sagement en cherchant un moyen d'éclairer le roi. D'abord, il conviendrait de préciser officiellement nos positions sur le terrain où l'on nous incrimine. Notre doctrine une fois clairement formulée, nous la ferions connaître à Sa Majesté, soit au moyen d'une délégation qui lui parlerait au nom du corps entier, soit de tout autre manière (1).

L'assemblée adopta l'avis de Grandin, chargea une commission de onze membres de condenser en quelques propositions l'enseignement de l'Ecole (2), et décida de prier l'archevêque nommé de Paris, Hardouin de Péréfixe, de vouloir bien prendre la parole le jour de l'audience. Il développerait le contenu des maximes élaborées par la commission, supplierait Sa Majesté de conserver à la Faculté ses privilèges et lui demanderait de lever les suspenses portées par le Parlement.

La commission acheva sa besogne le surlendemain, 4 mai. Elle résumait la doctrine de la Faculté en six articles, que l'assemblée approuva et dont voici la teneur.

« I. La Doctrine de la Faculté n'est pas que le Souverain « Pontife ait quelque autorité sur le temporel du Roi Très- « Chrétien. Bien plus, la Faculté s'est toujours opposée « même à ceux qui ont soutenu qu'il s'agissait d'une auto- « rité seulement indirecte.

« II. La doctrine de la même Faculté est que le Roi Très- « Chrétien ne reconnaît ni n'a, au temporel, absolument « aucun supérieur, hormis Dieu : c'est son ancienne doc- « trine, dont elle ne s'éloignera jamais.

(1) Procès-verbal de la séance du 2 mai 1663, dans Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 89.

(2) D'après le procès-verbal de la séance du 2 mai, les commissaires devaient être les docteurs De Mincé, Morel, De Bréda, Bétille, Grandin, Guyard, Guischard, Merlin, Gobillon, Coquelin, Montgaillard. La liste des signataires est un peu différente : « Conclusum per D. D. Deputatos Sacræ Facultatis Parisiensis die quarta mensis maii anno Domini 1663 et subsignatum E. Dufresne, de Mincé, C. Morel, A. de Bréda, P. Bétille, M. Grandin, P. Guischard, N. Gobillon, Coquelin, et J. F. de Montgaillard ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 90, 91.

« III. La doctrine de la Faculté est que les sujets doivent « au Roi Très-Chrétien fidélité et obéissance, au point qu'ils « ne puissent en être dispensés sous aucun prétexte.

« IV. La doctrine de la Faculté n'est et n'a jamais été « approbative d'aucune proposition contraire à l'autorité du « Roi Très-Chrétien, aux authentiques libertés de l'Église « gallicane, ni aux Canons reçus dans le Royaume : par « exemple que le Souverain Pontife puisse déposer les « Evêques contrairement auxdits Canons.

« V. La doctrine de la Faculté n'est pas que le Souverain « Pontife soit au-dessus du Concile œcuménique.

« VI. La Faculté n'enseigne pas, ni ne tient pour un « dogme, que le Souverain Pontife soit infaillible, sans qu'in- « tervienne l'assentiment de l'Église » (1).

On le voit, la déclaration de 1663 n'a pas été, pour ainsi dire, extorquée par pression. Elle fut une réponse, sinon spontanée, au moins librement faite, à des attaques excessives (2). Mais il y a lieu de la regarder avec un peu d'at-

(1) I. Non esse doctrinam Facultatis quod Summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi auctoritatem habeat ; imo Facultatem semper obstitisse etiam iis qui indirectam tantummodo esse illam authoritatem voluerunt.

II. Esse doctrinam Facultatis ejusdem quod Rex Christianissimus nullum omnino agnoscit nec habet in temporalibus superiorem præter Deum, eamque suam esse antiquam doctrinam, a qua nunquam recessura est.

III. Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem et obedientiam Regi Christianissimo ita debent ut ab iis nullo prætextu dispensari possint.

IV. Doctrinam Facultatis esse non probare nec unquam probasse propositiones ullas Regis Christianissimi authoritati, aut germanis Ecclesiæ gallicanæ libertatibus et receptis in Regno canonibus contrarios : verbi gratia, quod Summus Pontifex possit deponere episcopos adversus eosdem canones.

V. Doctrinam Facultatis non esse quod Summus Pontifex sit supra Concilium œcumenicum.

VI. Non esse doctrinam vel dogma Facultatis quod Summus Pontifex, nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infallibilis ». Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 90.

(2) C'est ce qui ressort très nettement des paroles de Martin Grandin à l'assemblée du 2 mai. Duplessis d'Argentré, *ibid.* — Si nous écrivons « sinon spontanée », c'est que Colbert exprima très probablement à quelques docteurs le désir de voir paraître une déclaration sur les points en discus-

tention. En quels termes sont conçus les articles concernant la constitution de l'Église et les attributions spirituelles du pape ? Les rédacteurs ont eu soin d'employer une tournure négative, prudente : « la Faculté n'enseigne pas » ; et même, pour l'infaillibilité : « la Faculté n'enseigne pas, c'est-à-dire ne donne pas pour un dogme ». Fleury, Gallican d'assez bon teint, on l'avouera, le remarque lui-même : « Cette proposition, que ce n'est pas la doctrine de la Faculté que le pape soit infaillible, est captieuse ; car elle dit seulement que la Faculté n'a point adopté ce dogme ; mais il ne s'ensuit pas qu'elle l'ait rejeté et qu'elle défende de l'enseigner » (1). Avant lui, du reste, Pinsson, avocat au Parlement, l'avait signalé, dans un rapport qu'il remit à Colbert : « L'affectation de concevoir le cinquième article en termes négatifs ne peut être que suspecte ... Le dernier article ne devait pas non plus être conçu en termes négatifs, mais affirmatifs : savoir que le pape n'est point infaillible de lui-même, sans le consentement de l'Église universelle » (2).

En matières politiques, au contraire, les articles 2 et 3 rendent un son beaucoup plus net. Quant à la première proposition, quoiqu'elle se présente, au début, sous un aspect négatif, elle affirme cependant, à la fin, l'invincible répulsion de la Faculté pour les maximes ultramontaines.

sion. Ch. Gérin cite, en effet, une lettre écrite à celui-ci, en 1682, par le Procureur Général Achille de Harlay, où se trouvent ces mots : « ... Toutes ces choses répandues engageront les docteurs à tâcher de les éviter par quelque démarche de leur part qui pût réparer leur faute auprès du roi, comme ils ont fait leurs articles en 1663, *par les soins que vous en prîtes*, après l'interdiction du sieur Grandin ». *O. c.* p. 31. Ou peut-être s'agit-il de manœuvres de Colbert, — bruits répandus, sévérité du Parlement, — qui, indirectement, provoquèrent les articles. Suivant le P. Rapin, *l. c.*, p. 204, la suggestion ne serait point partie de Colbert, mais de Le Tellier. En tout cas, on ne peut parler de contrainte. C'est ce que n'a pas compris Gérin, qui confond la déclaration et l'enregistrement de l'arrêt du 22 janvier. Dans son livre, du reste fort précieux pour l'histoire des *quatres articles*, grâce aux nombreux documents inédits qu'il fait connaître, la distinction nécessaire entre le 1er article et les trois autres n'est pas même soupçonnée.

(1) Ch. Gérin, *l. c.*, p. 20.

(2) *Observations par M. Pinsson, avocat au Parlement*, dans Ch. Gérin, *o. c.*, p. 31.

Personne, peut-être, n'a mis ces nuances en meilleure lumière que l'avocat général Denys Talon, dans ses conclusions du 30 mai 1663 (1). Elles laissent transparaître le désappointement et le dépit. Le Parlement ne doutait pas des sentiments de la Faculté sur l'indépendance du roi dans le domaine temporel ; aussi l'avocat général n'insiste-t-il point sur cette partie de la déclaration : il n'enregistre pas une victoire. « La vérité des anciennes maximes, se con-« tente-t-il de dire, se soutient assez par son propre poids, « et n'a pas besoin de mendier des suffrages ni des appro-« bateurs. Que c'est pourtant un grand avantage lorsque « tout le monde concourt dans un même sentiment et qu'il « ne paroît point de division dans les esprits ». C'est autre chose que désirait la Cour : une opposition nette aux idées nouvelles, favorables à la puissance pontificale dans l'Église.

« Personne n'ignore, continue Talon, les efforts et les « artifices pratiquez par les partisans de la Cour de Rome « depuis trente ans, pour élever la puissance du pape par « de fausses prérogatives et pour introduire les opinions « nouvelles des Ultramontains ». C'est sur ce terrain de la constitution de l'Église que la Sorbonne a faibli. « Ce-« pendant la Faculté de théologie, occupée par une ca-« bale puissante de moines et de quelques séculiers, liez « avec eux (les Ultramontains) par intérêt ou par faction, a « eu de la peine à se démêler de ces liens injustes, et à « suivre les traces de Gerson et des autres personnages « illustres qui ont été dans tous les siècles les principaux « défenseurs de la vérité ». Et même, s'en est-elle « démêlée » vraiment? Ce n'est qu'au prix d'un raisonnement assez captieux que l'avocat général parvient à se tranquilliser. Ne valait-il pas mieux, du reste, solliciter quelques phrases que de s'aventurer dans une nouvelle bataille, à l'issue douteuse? « Il est inutile d'examiner si « toutes ces propositions sont conçues en termes affirmatifs, « étant certain qu'il n'y a pas de milieu entre deux propo-« sitions contradictoires et que si la Faculté ne croit pas que

(1) On les trouve, avec l'arrêt du Parlement, dans DUPLESSIS D'ARGENTRÉ, *l. c.*, p. 91-93.

« le pape soit infaillible, il faut, par une conséquence « nécessaire, qu'elle juge qu'il peut tomber ou être induit « en erreur... Et tout le monde demeurant d'accord qu'il faut « une subordination, dès que l'on avouë que le pape n'est « point au-dessus du concile, il faut qu'il soit au-dessous et « soumis à ses décisions ».

Talon se déclarait donc, en somme, satisfait. Il invita le Parlement à prescrire l'enregistrement des six articles dans les universités et bailliages du ressort et à interdire que l'on soutînt aucune doctrine contraire. Quelques précautions, cependant, ne lui parurent point inopportunes, puisqu'il requit, en outre, « faire itératives défenses et inhibi- « tions à tous bacheliers, licentiez, docteurs et à toutes autres « personnes de discuter, lire et enseigner, directement ni « indirectement, ès écoles publiques ni ailleurs, aucunes « propopositions contraires à l'*ancienne doctrine de l'Église,* « aux canons des conciles généraux, aux libertez de l'Église « gallicane et aux *anciens* décrets de la Faculté de théolo- « gie, à peine de punition exemplaire; et aux syndics des « facultez et docteurs qui présideront aux actes de souffrir « que telles propositions soient insérées dans aucunes thè- «ses, à peine d'en répondre en leurs noms et d'être procédé « contr'eux extraordinairement ». L'avocat général n'était donc point aussi sûr de la Faculté qu'il voulait bien le paraître. La Cour adopta ces conclusions et leva, en même temps, les suspenses infligées par l'arrêt du 14 avril.

La déclaration de la Faculté fournissait à Louis XIV un excellent moyen de mortifier le pape. Il ne manqua pas de le saisir. Négligeant les réserves qu'impliquait la rédaction de certains articles, il affecta de voir dans ce document le blâme formel des doctrines que la Faculté se défendait simplement d'enseigner. L'ordonnance du 4 août 1663 magnifie les docteurs parisiens : « Louis, par la grâce de « Dieu Roi de France et de Navarre : à tous ceux qui ces « présentes lettres verront, salut. La Faculté de théologie « de notre bonne ville de Paris, qui depuis son établis- « sement a été le plus ferme appui de la religion et de la « saine doctrine dans notre Royaume, et qui a toujours fait

« profession de s'opposer fortement à ceux qui ont voulu en « altérer la pureté, ayant reconnu que depuis plusieurs « années quelques personnes se seroient efforcées d'in- « troduire dans notre Etat certaines maximes des Ultramon- « tains, contraires à celles qui y ont été reçuës de tout tems, « et directement opposées à nos droits, aux immunitez du « Royaume, franchises et libertez de l'Église gallicane : « cette célèbre Compagnie auroit estimé qu'il étoit de son « devoir de faire tout ce qui dépendoit d'elle pour arrêter « le cours d'une si dangereuse doctrine en cette matière, « qu'elle a renfermée en six propositions ». Depuis long-temps, la Faculté ne s'était vue à pareil honneur ! Le roi fit de la déclaration du 4 mai le canon de l'enseignement théologique dans la France entière Il ordonna l'enregis-gistrement des six propositions dans toutes les « cours de Parlements, Justices, Bailliages, Sénéchaussées, Juridictions et Universités de *son* Royaume, Pays et Terres de *son* obéis-sance », interdit expressément de rien avancer, en paroles ou par écrit, qui y fût opposé, et chargea tous les déposi-taires d'une parcelle quelconque du pouvoir public de « tenir la main à l'exacte observation d'icelles » (1).

Cette ordonnance était une arme de combat, dirigée contre Rome. Après la signature du traité de Pise, l'année suivante, on l'achemina vers l'arsenal des engins démodés (2) où devait la rejoindre, en 1693, quand Louis XIV voulut gagner les bonnes grâces d'Innocent XII, le fameux édit de mars 1682, imposant les *Quatres Articles* comme loi d'Etat (3).

(1) Texte intégral de l'ordonnance dans Duplessis d'Argentré, *l. c*, p. 93.

(2) Six ans plus tard, en effet, à la fin de décembre 1669, Louis XIV paraît avoir tellement oublié ses injonctions qu'il interdit qu'on imprime dans les thèses les six propositions de 1663 ; il faut que le Procureur Général et la Sorbonne lui fassent remarquer qu'il en a prescrit l'enseignement. A. Cauchie, *Le Gallicanisme en Sorbonne d'après la correspondance de Bargellini, nonce en France (1668-1671)*, dans *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. IV, Louvain, 1903, p. 462.

(3) On a imprimé maintes fois le texte d'une lettre de Louis XIV à Inno-cent XII, datée du 14 septembre 1693, où le roi annonce au pape qu'il a donné les ordres nécessaires pour que l'édit du 2 mars 1682, imposant la *Déclaration* comme loi d'Etat, ne soit pas observé. Il semble bien que ce soit dans les œuvres de d'Aguesseau qu'on le trouve pour la première fois. Isambert le

Pour qui étudie, comme nous essayons de le faire ici, l'adoptation du gallicanisme politique par le clergé de France, la déclaration de 1663 a surtout l'intérêt d'un témoignage. Elle ne marque pas un progrès nouveau de cette idée que les souverains laïques sont indépendants du pape dans le domaine temporel : elle affirme une opinion que personne, depuis trente-cinq ans, n'osait plus contester. Examinant les conséquences des luttes occasionnées par le livre de Santarelli, nous avons cru pouvoir dire qu'à la Faculté de théologie de Paris, les esprits étaient mûrs, dès 1626, pour la proclamation du gallicanisme politique et qu'il ne manquait, pour que celle-ci vît le jour, que des circonstances favorables (1). Elles se présentent en 1663. Pour seconder le roi dans sa politique d'intimidation contre Alexandre VII, le Parlement prétend imposer à la Sorbonne une attitude doctrinale qui lui répugne. Les docteurs s'entendent reprocher leur manque de zèle pour les intérêts de l'État et de l'église nationale. Ils se justifient en donnant ce qu'on ne leur demande pas, en affirmant ce que le Parlement sait bien, au fond, qu'ils admettent. Ils y ajoutent, il est vrai, des propositions touchant la hiérarchie, mais conçues en termes prudents, négatifs et, comme le remarquera le

reproduit sans références (*Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIX, p. 380) ; de même, les auteurs de la *Collectio lacensis* (t. I, p. 835). L. Mention le copie sur Isambert (*Documents relatifs aux rapports de la France avec la papauté*, Paris, 1893, p. 64). On a prétendu que l'original, apporté en France par Pie VII, aurait été jeté au feu par Napoléon ; mais Artaud, qui rapporte ce bruit dans son *Histoire du pape Pie VII* (Paris, 1836, t. II, p. 10 et seq.), assure l'avoir eu lui-même entre les mains, aux archives du Vatican. Quoi qu'il en soit, ce document demeurait introuvable, et une critique exigeante pouvait se demander ce qu'il y avait à l'origine de cette tradition, autour de laquelle s'était formée toute une légende. Au mois d'octobre 1924, en classant des documents provenant des fonds du château Saint-Ange, l'infatigable et distingué préfet des archives vaticanes, Mgr Angelo Mercati, l'a retrouvé, écrit tout entier de la main de Louis XIV. Il est désormais classé sous la cote A. A. Arm. I-XVIII, 430 ; tous les historiens pourront le demander, en faisant remarquer que le registre est conservé, au moins provisoirement, dans l'armoire où l'on enferme les sceaux d'or.

(1) Cf. plus haut, p. 244.

promoteur Coquelin à l'assemblée de 1682, assez imprécis (1). Dix-neuf ans plus tard, les sentiments de la Faculté n'auront pas varié, et l'on peut dire que l'ensemble de l'épiscopat français pensera comme elle.

(1) *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, Paris, Guillaume Desprez, t. V, 1772, p. 419.

CHAPITRE IX

LA DÉCLARATION DE 1682

Il n'entre pas dans notre plan d'étudier les textes où la Faculté de théologie de Paris formula, entre 1663 et 1682, des jugements contraires ou favorables aux idées romaines. Ils concernent, en effet, la constitution de l'Église ou l'infaillibilité pontificale. Deux censures sont célèbres, dans cet ordre d'idées : celles qui condamnèrent, en 1664 et 1665, les traités de Jacques de Vernant et d'Amédée Guiménius. Alexandre VII les annula, comme attaquant les légitimes prérogatives du Saint-Siège ; mais le Parlement les maintint, déclarant, au contraire, la bulle du pape abusive et nulle (1). La Faculté avait-elle donc évolué si vite, depuis

(1) Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III, pp. 100-123. Cf. A. Cauchie, *Le Gallicanisme en Sorbonne d'après la correspondance de Bargellini*, Rev. d'hist. eccl., t IV, 1903, p. 450. Le pseudonyme de Jacques de Vernant couvrait la personnalité d'un Père carme, Bonaventure de Sainte-Anne ; le livre était intitulé *La défense de l'authorité de N. S. P. le Pape, de Nosseigneurs les Cardinaux, les Archevesques et Evesques et de l'employ des Religieux Mandiants contre les erreurs de ce temps, Metz, 1658.* Quand au nom de Guiménius, il avait été emprunté par le jésuite espagnol Mathieu de Moya, dont l'ouvrage portait ce titre : *Amadæi Guimenii Lomarensis, olim primarii Sacræ Theologiæ Professoris, opusculum singularia universæ fere theologiæ moralis complectens... etc, editio novissima*, Lyon, 1664. — Sur Moya et son traité, cf. les *Mémoires* du P. R. Rapin, éd. Aubineau, t III, p. 325. — P. Féret, qui raconte les démêlés provoqués par les deux censures, confond la bulle d'Alexandre VII, qui est du 25 juin 1665, avec un

les affaires de Drouet de Villeneuve et de Laurent Desplantes? Non; mais s'il lui répugnait, comme nous l'avons vu, de restreindre, dans la hiérarchie, la place du pape et de nier formellement l'infaillibilité, elle ne voulait pas, non plus, diminuer le rôle des évêques ou laisser dire que l'infaillibilité fût une vérité de croyance obligatoire. Aussi bien, rien d'étonnant si les déclarations officielles manquent, à cette époque, d'uniformité et si quelques-unes paraissent imprécises. Sur la question des pouvoirs spirituels du Souverain Pontife, les docteurs se groupaient en deux partis presque égaux. Un curieux document de 1670, dû au nonce Bargellini (1), permet de dénombrer les forces en présence. C'est une liste comprenant les noms de deux cents théologiens, avec indication de leurs tendances. Soixante et onze y figurent comme défavorables au Saint-Siège, quatre-vingt-treize comme bien disposés, vingt-huit comme hésitants; le nonce ne sait rien des huit autres (2). Le résultat des délibérations pouvait donc facilement varier, suivant le nombre des docteurs présents. Mais, répétons-le, ce n'est point là ce qui nous occupe. Il faut attendre la fin de l'année 1681 pour voir de nouveau se poser la question de l'autorité

bref du même à Louis XIV, en date du 6 avril (*La Faculté de théologie de Paris*, Époque moderne, t. III, p. 284 et seq.). C'est bien sur le bref que Louis XIV demanda l'opinion des gens du roi au Parlement; mais il le fit pour régler sa conduite. Ce bref, adressé personnellement au roi pour solliciter son intervention, ne pouvait faire l'objet d'un appel comme d'abus. Tout autre était le cas de la bulle de condamnation du 25 juin.

(1) Il serait imprudent de se fier, en tout et pour tout, aux renseignements fournis par Bargellini. La perspicacité n'était pas la qualité dominante de cet agent diplomatique. Il quitta Paris, du reste, pour aller en disgrâce. Dans une lettre au duc de Lionne, le cardinal Albizzi déclare « notables » les sottises commises par « ce bonhomme de nonce ». A quoi il ajoute : « Je l'appelle bonhomme pour ne pas lui donner son vrai titre qui est celui de très grand coillon ». (A. Cauchie, *Le gallicanisme en Sorbonne*, Rev. d'hist. eccl., t. III, 1902, p. 975. Cf. le P. R. Rapin, *Mémoires*, éd. cit., t. III, p. 503). Toutefois, dans le cas présent, l'on peut considérer ses informations comme exactes : il lui suffisait de se renseigner auprès de quelques docteurs familiers de la nonciature. Il le fit sans doute avec soin, car il mit deux mois pour composer sa liste.

(2) A. Cauchie, *Le gallicanisme en Sorbonne*, Rev. d'hist. eccl., t. IV, 1903, p. 46.

du pape sur le temporel des rois, et, cette fois, devant l'épiscopat.

*
* *

Les démêlés occasionnés entre Louis XIV et Innocent XI par la question de la régale ont déjà fait l'objet de nombreuses études (1). Ce sont eux qui donnèrent lieu à la fameuse assemblée extraordinaire du clergé de France tenue en 1681-1682. On se rappelle l'objet du litige et les principaux épisodes de la querelle. La régale était un droit que le roi de France prétendait avoir sur les archevêchés et évêchés vacants. Il comportait la faculté de percevoir les revenus du siège et de nommer aux bénéfices, jusqu'au moment où le nouveau titulaire, ayant prêté le serment de fidélité et obtenu des lettres de main-levée, faisait enregistrer celles-ci à la cour des comptes.

La régale s'incorporait dans cet ensemble assez mal défini que l'on nommait les *libertés de l'Église gallicane*, si chères aux parlements. Le Saint-Siège ne l'avait jamais reconnue officiellement (2) et les discussions entre Rome et Paris, à ce

(1) Voir, notamment, P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. VI, 1869, p. lxviii et seq.; Ch. Gérin, *Recherches historiques et critiques sur l'assemblée du clergé de France de 1682*, 2e éd., 1870, p. 37 et seq.; E. Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, 1883, t. III, p. 340 et seq.; *Recueil des instructions données aux ambassadeurs et ministres de France*, vol. XVII : *Rome*, par Gabriel Hanotaux, tome II, avec une introduction et des notes par Jean Hanoteau, 1911 : introd., p. iv et seq.; M. Dubruel, *Innocent XI et l'extension de la régale, d'après la correspondance confidentielle du cardinal Pio avec Léopold Ier*, dans *Rev. des Quest. hist.*, t. 81 (nouvelle série, t. 37), 1907, p. 101 et seq.; Id., *La querelle de la régale sous Louis XIV : le premier heurt*, *Ibid.*, t. 97 (3e série, t. Ier) 1922, p. 257 et seq.

(2) Il est vrai, le concile œcuménique de Lyon, de 1274, présidé par Grégoire X en personne, avait admis l'usage de la régale, et c'est lui qu'allèguent maintes fois les orateurs de l'Assemblée de 1682. Mais il ne se prononce pas sur la légimité de l'institution : il la tolère, simplement, dans certaines limites. Voici les termes qu'il emploie : « Generali constitutione sancimus, universos et singulos qui regalia, custodiam sive guardiam advocationis vel defensionis titulum in ecclesiis, monasteriis sive quibuslibet aliis piis locis de novo usurpare conantes, bona ecclesiarum, monasteriorum aut locorum ipsorum vacantium occupare præsumunt, quantæcumque dignitatis

sujet, reprenaient de temps à autre, depuis des siècles. Que l'exercice de la régale remontât aux origines mêmes de la monarchie française, les rapports fournis à Colbert le démontrent, et le ministre n'eut pas de peine à établir, grâce à eux, dans un mémoire qu'il rédigea pour Louis XIV, que la *possession* constante de la régale sous les trois races de nos rois ne pouvait être contestée. Quant aux titres sur lesquels ce droit se fondait, l'opinion des juristes était moins unanime. Certains d'entre eux revendiquaient la régale comme une conséquence de l'onction, celle-ci faisant participer le roi à la dignité des pontifes de l'Église ; d'autres voyaient en elle le prix de l'abandon, consenti par nos rois, d'un droit primitif, celui de nommer eux-mêmes les prélats ou de permettre de les élire. D'autres, enfin, — et il semble bien que ce soit les plus avisés, — la rattachaient ou bien au droit de patronat, la plupart des grands bénéfices tirant leur origine de la fondation royale, ou bien au droit de garde et de protection.

Cependant, avant Louis XIV, l'avis tendait à prévaloir que la régale constituait une dérogation au droit commun, et que son usage, par conséquent, devait se limiter aux églises où le roi la possédait de tradition reconnue. Elle ne s'exerçait donc pas, sans distinction, sur tout le territoire ; certains diocèses en demeuraient exempts : entre autres, ceux des provinces annexées au royaume, à des dates récentes, par voie de conquêtes, de mariages ou de conventions. Louis XII avait admis ce principe et interdit à ses officiers, sous peine d'être punis comme sacrilèges, de mettre la main sur les évêchés vacants « esquels n'avons droit de régale et de garde » (1). En 1606, un édit d'Henri IV sanc-

honore præfulgeant... eo ipso excommunicationis sententiæ subjacere... Qui autem ab ipsarum ecclesiarum ceterorumque locorum fundatione vel ex antiqua consuetudine jura sibi hujusmodi vindicant, ab illorum abusu sic prudenter abstineant et suos ministros in eis solicite faciant abstinere quod ea quæ non pertinent ad fructus sive reditus provenientes vacationis tempore non usurpent ». (Can. XII). Mansi, *Ampliss. coll.*, t. 24, col. 90. Cf. c. 13, *De electione et electi potestate*, l. I, tit. VI in VI°.

(1) Édit de mars 1498 « ... Avons defendu et defendons à tous nos officiers que ès archevêchez, evêchez, abbayes et autres bénéfices de nostre

tionna la même thèse : « N'entendons aussi jouir dudit droit de régale sinon en la même forme que nos prédécesseurs et nous avons fait, sans l'étendre plus avant au préjudice des églises qui en sont exemptes (1) ». Pour Richelieu, la justice et l'intérêt bien compris du roi de France interdisaient d'imposer la régale à des territoires qu'elle ne grevait pas en vertu de la tradition : « L'étendue de ce droit sur tous les évêchés du royaume est une prétention si mal fondée que pour en connoître l'injustice il ne suffit que de lire un titre dont l'original est à la Chambre des Comptes et que le président Le Maître a fait imprimer, qui fait une énumération des évêchés qui sont sujets à la régale et de ceux qui en sont exemts. Autrefois, l'opinion commune étoit qu'au delà du fleuve Loire il n'y avoit point de régale... Le droit commun voulant que la disposition des fruits d'un bénéfice vaquant soit réservé au futur successeur, on ne peut en user autrement sans un titre authentique qui en donne le pouvoir. Cependant il ne s'en trouve point qui établisse si clairement la possession qu'ont les rois d'en disposer ainsi que bon leur semble, et pour la justifier il faut avoir recours à la coutume. Cette vérité est si certaine que toutes les ordonnances faites sur ce sujet ne font mention que de leur ancienne possession » (2).

Mais le parlement de Paris, si jaloux d'étendre tout ce qui rentrait sous cette appellation de franchises gallicanes, ne partageait point cette manière de voir. En 1606, il enregistra l'édit d'Henri IV, mais deux ans après, le 24 avril 1608, il rendit lui-même un arrêt contradictoire à propos du diocèse de Belley et affirma hautement le principe de l'universalité du droit de régale : « La Cour déclare le roi avoir le droit de régale en l'église de Belley comme en toute autre de son royaume, fait inhibition et défense aux avocats de

Royaume, esquels n'avons droit de régale ou de garde ils ne se mettent dedans ne ès fortes places d'iceux... Et defendons à tous nobles et autres personnes privées qu'ils ne se mettent ou entrent dedans lesdits bénéfices, sur peine d'estre punis comme sacrilèges ». ISAMBERT, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XI, p. 336.

(1) ISAMBERT, *o. c.*, t. XV, p. 311.

(2) *Testament politique*, éd. d'Amsterdam, 1700 : 1re partie, p. 94.

faire aucune proposition contraire (1). » Devant les protestations de l'épiscopat, Henri IV ordonna de surseoir à l'exécution de cet arrêt L'émotion s'assoupit « jusqu'en 1637, où il y eut un nouvel arrêt portant que tous les prélats qui prétendoient n'être point soumis à la régale déposeroient au greffe du conseil les titres de leur exemption. Ce nouvel arrêt fut suivi de cinq ou six autres, qui ne furent point exécutés, et l'affaire traîna quarante ans, tantôt poussée avec vigueur, tantôt quasi oubliée » (2). Mais en 1608 le parlement de Paris avait proclamé un principe. Contrairement à ses prédécesseurs, Louis XIV entendit en tirer les conséquences pratiques.

Comme le remarquait le promoteur Chéron, à l'assemblée de 1682, « il n'y a point eu presque d'assemblée, principalement depuis 1638, que l'on n'ait fait une commission particulière sur la régale... En 1670, le clergé en fit faire une remontrance au Roi par Mgr l'Arch. d'Embrun, l'un des fameux prélats de cette fameuse Assemblée, qui parut en cette occasion, — comme saint Jérôme dit de Népotian, — comme une bibliothèque vivante de théologie, d'histoire ecclésiastique et des loix civiles et canoniques » (3). Sur toutes « ces remontrances, ces mémoires et ces procédures », Louis XIV se prononça enfin, le 10 février 1673. Il déclara toutes les églises de son royaume sujettes à la régale et ordonna à tous les prélats qui n'auraient pas encore fait enregistrer leurs lettres de main-levée, de les présenter à la cour des comptes dans les deux mois (4).

(1) P. Clément, *Lettres, instructions et mémoires de Colbert*, t. VI, p. lxxi.

(2) *Mémoires de l'abbé* Le Gendre, p. p. M. Roux, 1863, p. 42. L'abbé Le Gendre était secrétaire de l'archevêque de Paris, François de Harlay de Champvallon.

(3) *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, Paris, Guillaume Desprez, t. V, 1772, p. 378.

(4) Comme le remarque très justement M. J. Hanoteau, *l. c.*, p. V, la discussion autour de la régale était purement théorique et « ce fut là surtout bataille d'idées. En fait, au xvii^e^ siècle, l'usage que la royauté faisait de la régale était, au point de vue matériel, des plus restreints et des plus modérés. Louis XIV avait pris l'habitude de réserver les fruits touchés en son nom pour en faire don au nouvel évêque, lors de sa prise de possession. Celui-ci ne se trouvait donc pas, en pratique, lésé dans son temporel. D'autre

Tel était l'ascendant du roi et la docilité de l'épiscopat : malgré toutes les anciennes protestations et doléances, sur cent trente évêques, cent vingt-huit s'inclinèrent (1). Les difficultés résultèrent de la résistance des deux autres.

Nicolas Pavillon, évêque d'Alet et François-Étienne de Caulet, évêque de Pamiers, refusèrent, en effet, de demander la main-levée ; ils arguaient de la constante exemption de leurs sièges et alléguaient les dispositions du concile de Lyon de 1274, tolérant la régale dans les églises où elle existait en vertu d'un titre de fondation ou d'une coutume ancienne, mais interdisant de l'introduire ailleurs.

Pavillon occupait le siège d'Alet depuis trente-six ans, Caulet celui de Pamiers depuis vingt-neuf (2). Ils avaient toujours gardé scrupuleusement la résidence, mérite rare à cette époque. Sans tenir compte de ces titres, Louis XIV prétendit que, puisque ces deux évêques n'avaient jamais obtenu la main-levée, la régale demeurait ouverte, dans leurs diocèses, depuis la mort de leurs prédécesseurs. En conséquence, non seulement il se mit à nommer aux bénéfices qui vinrent à vaquer, mais il substitua à d'anciens bénéficiers, dont la provision par l'évêque était nulle à ses yeux, des titulaires de son choix. Les deux évêques refusèrent de recevoir ces nouveaux venus, qu'ils qualifiaient d'intrus. La mort de Pavillon, le 8 décembre 1677, permit d'arranger la situation dans le diocèse d'Alet. A Pamiers, ce fut la lutte à outrance.

Un arrêt du Conseil, du 28 novembre 1677, réitéra l'ordre à l'évêque de faire enregistrer ses lettres à la cour des comptes, dans le délai de deux mois, sous peine de saisie de son temporel. Caulet eut beau expliquer, dans une lettre au roi, les conditions spéciales de son église : il avait orga-

part, le Saint-Siège n'était pécuniairement intéressé en rien dans la question : là où la régale n'existait pas, les biens épiscopaux étaient administrés par le Chapitre, et la Chambre apostolique n'entrait jamais dans le partage des revenus ». Ce que le roi gagnait surtout à exercer la régale, c'était la possibilité de récompenser ses créatures sans bourse délier, en les casant dans quelque bonne prébende.

(1) Cf. P. Clément, *o. c.*, p. LXXI.

(2) Pavillon avait été nommé, en effet, en 1637, et Caulet en 1644.

nisé dans sa cathédrale, disait-il, un collège de chanoines *réguliers*, vivant en commun, dans la pauvreté la plus stricte ; aucun pourvu en régale ne consentirait jamais à s'astreindre à leur existence et surtout au noviciat préparatoire ; quant à son temporel, qui consistait uniquement en dîmes, il l'employait à rebâtir sa cathédrale, détruite par les huguenots, à faire vivre ses séminaires, à nourrir les pauvres, à procurer des ornements aux paroisses (1). Peine perdue. Les deux mois écoulés, l'intendant de Montauban opéra la saisie des revenus, et avec une telle rigueur que l'évêque en fut réduit à vivre d'aumônes (2).

Innocent XI intervint dans la bataille. Caulet excommuniait les pourvus en régale ; l'archevêque de Toulouse, Joseph de Montpezat, dévoué au roi, les relevait : le pape cassa les actes du métropolitain.

Quand l'évêque mourut, le 7 août 1680, la situation, au lieu de s'éclaircir, s'assombrit encore. En effet, les chanoines restés fidèles à Caulet élirent un vicaire capitulaire, l'archidiacre Michel d'Astorg d'Aubarède. Comme il se maintenait sur les positions de l'ancien prélat, on le mit sous les verrous et il y resta jusqu'à sa mort. Le chapitre lui donna comme successeur un certain Père Rech, qui eut le même sort. Un troisième élu, du nom de Cerle, réussit à se cacher. Le parlement de Toulouse le condamna à mort pour les écrits de protestation qu'il publiait et il eut le rare privilège d'être décapité, — en effigie, il est vrai —, dans tous les lieux où ses ordonnances avaient été publiées. Entre temps, le métropolitain désignait, de son côté, un administrateur du diocèse, « le sieur Fortassin », et l'intendant de Montauban, avec plusieurs compagnies de cavalerie, vint l'installer à Pamiers, au nom du roi (3). Ainsi le schisme était complet,

(1) Voir l'analyse de cette lettre dans Ch. Gérin, *Recherches hist. et crit. sur l'Assemblée du clergé de France de 1682*, p. 75.

(2) Et encore certains ministres voulaient qu'on lui coupât cette dernière ressource, en embastillant ceux qui se rendaient coupables de lui venir en aide. Mais Louis XIV refusa : « Il ne sera pas dit, répondit-il, que j'aie fait mettre à la Bastille quelqu'un pour avoir donné l'aumône ». D'après un manuscrit du temps, cité par Ch. Gérin, l. c., p. 76.

(3) Sur tous les détails de cette véritable guerre civile, cf. Ch. Gérin, *o. c.*, p. 80 et seq.

« la plus grande confusion régnoit dans le diocèse, tout le chapitre étoit dispersé, plus de quatre-vingt curés emprisonnés, exilés ou forcés de se cacher ; on voyoit grand vicaire contre grand vicaire, le siège vacant (1) ».

Innocent XI soutint de toutes ses forces l'ancien évêque et les vicaires capitulaires de l'obédience de Caulet. Le 1er janvier 1681, il devait porter l'excommunication *ipso facto* contre le métropolitain de Toulouse et ses partisans s'ils continuaient à favoriser les pourvus par régale (2). Il écrivit à Louis XIV trois brefs pour lui montrer combien les prétentions royales blessaient les droits de l'Église. Dans le dernier, daté du 27 décembre 1679, il le menaçait de la vengeance divine et lui laissait entrevoir, s'il persistait, d'inévitables censures (3). Ce langage émut le roi. Comme le pape déclarait ne plus vouloir traiter par écrit cette question de la régale, Louis XIV se décida, vers le mois de juin 1680, à envoyer à Rome le cardinal d'Estrée, pour y négocier oralement.

Juste à ce moment, le clergé de France tenait à Saint-Germain-en-Laye son assemblée quinquennale. Le roi voulut en profiter pour intimider le pape, lui donner l'impression que l'ambassadeur extraordinaire ne parlait pas seulement au nom de la couronne, mais de l'Église gallicane toute entière, et qu'il convenait de compter avec elle. L'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, se chargea de servir ce dessein.

L'Assemblée n'avait abordé à aucun moment de ses délibérations la question de la régale. Le jour même où le clergé allait avoir son audience de congé, Harlay fit signer aux prélats, hâtivement et pour ainsi dire entre deux portes, une lettre ainsi rédigée : « Sire, nous avons appris avec un « extrême déplaisir que N. S. Père le Pape a écrit un bref à « Votre Majesté, par lequel non-seulement il l'exhorte de ne

(1) P. Clément, *o. c.*, p. lxxiii.

(2) Le texte du bref se retrouve dans la *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, t. V. Pièces justificatives, p. 191.

(3) Texte *ibid.*, p. 185.

« pas assujettir quelques unes de nos églises aux droits de « régale, mais encore lui déclare qu'il se servira de son « autorité si elle ne se soumet aux remontrances pater- « nelles qu'il lui a faites et réitérées sur ce sujet. Nous « avons cru, Sire, qu'il étoit de nostre devoir de ne pas gar- « der le silence dans une occasion aussi importante, où nous « souffrons avec une peine extraordinaire que l'on menace « le fils aîné et le protecteur de l'Église, comme on a fait, en « d'autres rencontres, les princes qui ont usurpé ses droits... « Nous regardons avec douleur cette procédure extraordi- « naire, qui, bien loin de soutenir l'honneur de la religion « et la gloire du saint Siège, seroit capable de les diminuer « et de produire de très méchants effets... Nous sommes si « étroitement attachés à [Votre Majesté] que rien n'est « capable de nous en séparer. Cette protestation pouvant « servir à éluder les vaines entreprises des ennemis du saint « Siège et de l'État, nous la renouvellons à Votre Majesté « avec toute la sincérité et l'affection qui nous est possible ; « car il est bon que toute la terre soit informée que nous « savons comme il faut accorder l'amour que nous portons à « la discipline de l'Église avec la glorieuse qualité que nous « voulons conserver à jamais, Sire, de vos très-humbles, « très-obéissants, très-fidèles et très-obligés serviteurs et « sujets (1) ».

Ainsi le clergé de France, après avoir si souvent et si véhémentement protesté contre la régale, prenait l'attitude paradoxale — et ridicule — de défenseur du roi contre le pape, juste à l'occasion d'une affaire où celui-ci voulait sauvegarder les intérêts de l'épiscopat gallican ! L'opinion publique n'y comprenait plus rien et la fameuse lettre provoqua bien des ironies. Madame de Grignan, peu révérencieuse, comparait les évêques à la femme de Sganarelle et Madame de Sévigné trouvait cette comparaison « divine » : « Oui, disent-ils, je veux qu'il nous batte ; de quoi vous mêlez-vous, Saint-Père ? Nous voulons être battus. Et là dessus ils se mettent à le battre lui-même » (2).

(1) *Collection des procès-verbaux...*, t. V, P. j., p. 186.

(2) *Lettres de Madame de Sévigné, de sa famille et de ses amis*, éd. Mon-

Mis en goût par ce succès, les ministres de Louis XIV suggérèrent au roi un expédient. Un certain nombre de prélats résidaient à Paris, soi-disant pour y « poursuivre les affaires de leurs églises. » Il y en avait, en tout, cinquante-deux. Rien n'était plus facile que de les faire convoquer en assemblée extraordinaire par les agents généraux du clergé. Sa Majesté pouvait compter sur leur docilité : elle les manœuvrerait à son gré. Ainsi fut réuni ce que l'on a coutume d'appeler l'assemblée de 1681, ou la *Petite Assemblée* (1). Elle tint seulement quatre séances, à l'archevêché de Paris : la 1re, le 19 mars, pour nommer des commissions, deux autres, les 1er et 2 mai, pour entendre et approuver les rapports, la dernière, le 8 mai, pour signer le procès-verbal. Sur la proposition de Charles Maurice Le Tellier, archevêque de Reims, les prélats louèrent le clergé de France de s'être plié aux légitimes exigences du roi concernant la régale et déci-

MERQUÉ, 1862, t. VI., p. 5. Voici le passage tout entier : « Votre comparaison est divine de cette femme qui veut être battue : « Oui, disent-ils, je veux qu'il nous batte ; de quoi vous mêlez-vous, Saint-Père ? Nous voulons être battus ». Et là-dessus ils se mettent à le battre lui-même, c'est-à-dire à le menacer adroitement et délicatement, « que s'il pense leur rendre le droit de régale, il les obligera à prendre des résolutions proportionnées à la prudence et au zèle des plus grands prélats de l'Église, et que leurs prédécesseurs ont su, dans de pareilles conjonctures, maintenir la liberté de leurs Églises, etc. ». Tout cela est exquis ; et si j'avois trouvé cette juste comparaison de la comédie de Molière, dont vous me faites pâmer de rire, vous me loueriez par-dessus les nues ». (lettre du 4 août 1680). La « bonne marquise » revient, du reste, dans plusieurs lettres, sur cet étonnant document du clergé.

(1) La convocation insolite, précipitée, de cette assemblée, et le but qu'on lui devinait, ne manqua pas d'exciter la verve des gens d'esprit. Témoin cette épigramme de Racine :

Un ordre, hier venu de Saint-Germain,
Veut qu'on s'assemble : on s'assemble demain.
Notre archevêque et cinquante-deux autres
Successeurs des Apôtres
S'y trouveront. Or, de savoir quel cas
S'y traitera, c'est encore un mystère.
C'est seulement chose très claire
Que nous avions cinquante-deux prélats
Qui ne résidaient pas.

Cité par Ch. GÉRIN, *o. c.*, p. 138.

dèrent de supplier Sa Majesté qu'il lui plaise d'autoriser la convocation d'un concile national, ou tout au moins d'une « Assemblée-générale de tout le clergé du Royaume, où l'Église de France, étant représentée par ses députés, pourra discuter les matières, élever sa voix, se faire entendre, prendre des résolutions et espérer qu'on aura égard à ses plaintes et à ses remontrances (1) ».

Certes, un concile national aurait eu beaucoup plus d'autorité qu'une simple Assemblée. Celles que tenait régulièrement le clergé de France ne pouvaient s'assimiler à un synode proprement dit. Elles ne consistaient pas en un corps d'évêques *canoniquement* convoqués, pour se prononcer sur des questions de doctrine ou de discipline. Les députés qui les composaient y représentaient un des trois ordres de l'État ; elles se réunissaient par la volonté du roi, et pour s'occuper de questions temporelles. Or, la régale, si elle ne relevait pas entièrement du spirituel, y touchait au moins par bien des côtés. Ces considérations préoccupèrent vivement les ministres et surtout Colbert. Mais si l'on se décidait pour un concile, il fallait, — entre autres nécessités, — y convoquer tous les évêques sans distinction, et ils n'inspiraient pas tous une égale confiance (2). Louis XIV opta donc pour une Assemblée et ses ministres mirent tout leur zèle à la composer de délégués sûrs (3). Elle s'ouvrit le 8 octobre 1681 et se termina à la fin de juin 1682.

*
* *

Le but de Louis XIV, en convoquant le clergé, était de

(1) *Collection des procès-verbaux...*, t. *V*, p. 359.

(2) L'avis de convoquer un concile « ne fut pas suivi, parce qu'on dit qu'un Concile étoit le dernier remède auquel il falloit avoir recours et qu'il ne falloit s'en servir que dans les conjonctures les plus pressantes ; outre que, quand on le tiendroit, il pourroit en arriver des conséquences très fâcheuses, parce qu'on ne savoit pas si, pour les évêques du royaume, il n'y en auroit pas un bon nombre qui, étant obligés de parler, se déclareroient contre la Régale... ». Mémoire manuscrit, rapportant ce qui s'est dit au conseil du roi, et cité par Ch. Gérin, *o. c.*, p. 112.

(3) On trouvera dans Ch. Gérin, *o. c.* p. 165 et seq., des documents abondants qui montrent avec quel soin les élections furent « préparées ».

s'assurer l'appui officiel de l'église gallicane dans l'affaire de la régale. Sur ce point, l'assemblée répondit à son attente puisqu'elle « résolut », dans sa séance du 3 février 1682, malgré la répugnance de certains prélats, « de mettre le droit de régale universelle hors de doute et contestation (1). »

Mais comment fut-elle amenée à se prononcer, en outre, sur les limites du pouvoir papal? Aucun doute n'est possible à ce sujet, car nous possédons le témoignage formel de contemporains bien placés pour savoir : le clergé obéit à un ordre du roi. Dans ses notes, publiées en 1807 par l'abbé Emery, sous le titre de *Nouveaux opuscules*, l'abbé Claude Fleury s'exprime ainsi : « Question de l'autorité du pape « regardée comme nécessaire à traiter par l'archevêque de « Reims et son père (2) : on ne la décidera jamais qu'en « temps de division. Évêque de Maux répugnait : hors de « saison. Évêque de Tournai (3) voulait la décider; détourné « par l'évêque de Meaux : on augmentera la division que l'on « veut éteindre. ... Laissons mûrir, gardons notre posses-

(1) *Collection des procès-verbaux...*, t. V, p. 453 : *Acte de consentement à l'extension de la Régale.* Il est juste de faire remarquer, toutefois, que Louis XIV donna une compensation. En effet, la régale « se divisait en deux parties, la régale spirituelle et la régale temporelle, la première comportant la nomination des bénéficiaires ayant charge d'âme, les curés exceptés ; la seconde s'appliquant aux autres bénéfices et aux revenus sans affectation cultuelle » (J. Hanoteau, *l. c.*, p. V). Or, par l'édit de janvier 1682, le roi renonça à une partie du droit de régale spirituelle, « admettant que les pourvus de par son choix avant de faire aucune fonction, se présentassent, le siège vacant, aux vicaires capitulaires pour obtenir d'eux l'approbation et mission canonique ». (Id. *ibid*, p. x). Cette concession portait sur tous les diocèses, même sur ceux où le roi possédait traditionnellement la régale ; en retour, les prélats lui reconnaissaient, même dans les diocèses où il n'en jouissait pas jusque là, les autres droits afférents à la régale. (Texte de l'édit de janvier dans *Collection des procès-verbaux*, t. V, P. j., p. 225).

(2) Charles Maurice Le Tellier, et son père le grand chancelier Michel Le Tellier.

(3) Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin. C'est lui qui rédigea, en qualité de président de la Commission dite des « Six articles de Sorbonne », un premier projet de déclaration que Bossuet réussit à faire écarter comme trop violemment anti-romain. Cf. Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV*, t. V, p. 80.

« sion. A l'archevêque de Reims : vous aurez la gloire de « l'affaire de la régale, qui obscurcie par ces propositions « odieuses. Archevêque de Paris, ordre du Roi de traiter « cette question. Père de la Chaise joint : Pape nous a pous- « sés, s'en repentira. Évêque de Meaux propose d'exami- « ner toute la tradition, pour pouvoir allonger tant que l'on « voudrait. Archevêque de Paris dit au roi que durerait trop. « Ordre de conclure et décider sur l'autorité du Pape. M. Col- « bert pressait (1). »

Écoutons maintenant l'abbé Ledieu rapporter, dans son *Journal*, une conversation avec Bossuet lui-même. « Il par- « tit de Meaux le mardi 19 de janvier 1700. Dans le voyage, « on parla de l'Assemblée de 1682 ; je lui demandai qui « avoit inspiré le dessein des propositions du clergé sur la « puissance de l'Église : il me dit que M. Colbert, alors « ministre et secrétaire d'État, contrôleur général aux « finances, en étoit véritablement l'auteur, et que lui seul y « avoit déterminé le roi ; il disoit que la division que l'on « avoit avec Rome sur la Régale étoit la vraie occasion de « renouveler la doctrine de France sur l'usage de la puis- « sance des Papes ; que dans un temps de paix et de con- « corde, le désir de conserver la bonne intelligence et la « crainte de paroître être le premier à rompre l'union empê- « cheroient une telle décision ; il attira le roi à son avis par « cette raison contre M. Le Tellier même, ancien ministre et « secrétaire d'État, qui, et M. de Reims avec lui, avoient eu « les premiers cette pensée, mais qui aussi l'avoient reje- « tée depuis par la crainte des suites et des difficultés. Au « reste, feu M. de Paris, de Harlay, ne faisoit en tout cela « que flatter la cour, écouter les ministres et suivre à « l'aveugle leurs volontés comme un valet (2) ».

Ainsi, les deux Le Tellier conçurent d'abord le plan ; quand ils l'abandonnèrent, effrayés par les conséquences que ne manquerait pas d'entraîner, dans les rapports avec Rome, un tel acte d'hostilité, Colbert s'empara de l'idée et poussa

(1) Passage cité par Ch. Gérin, *o. c.*, p. 306.

(2) L'abbé Le Dieu, *Mémoires et journal sur la vie et les œuvres de Bossuet*, p. p. l'abbé Guettée, 1856. T. II, *Journal*, p. 8.

le roi, de toutes ses forces, à la réaliser. Le surintendant des finances agit sans doute ainsi par conviction ; mais peut-être ne fût-il pas fâché, non plus, de prendre le pas dans les faveurs du prince, grâce à cette manœuvre, sur le chancelier, son rival. Quoi qu'il en soit, Louis XIV donna l'ordre. On sait le reste.

Si l'on recherche à quels mobiles cédèrent le roi et ses conseillers, les uns en imaginant, les autres en faisant aboutir le projet d'une limitation retentissante des droits du pape, on en discerne assez facilement trois. Ils voulurent porter un coup brutal à l'amour-propre d'Innocent XI : « le pape nous a poussés, disait le P. de la Chaise, il s'en repentira ». Ils crurent, en outre, s'assurer par ce moyen des garanties contre une excommunication éventuelle dont la perspective, incontestablement, les préoccupa. Enfin, mécontents de la fréquente ingérence du pape dans la discipline ecclésiastique du royaume, ils entendirent mettre un frein à ses interventions.

La querelle de la régale, le schisme de Pamiers, étaient les causes principales de l'exaspération contre Rome : elles n'étaient pas les seules. « Les relations des deux gouvernements en étaient arrivées à ce point où les froissements les plus légers tournent à mal et peuvent devenir des causes de rupture » (1). Louis XIV n'avait point pardonné au pape son refus d'accorder au duc de Vexin, bâtard du roi et de M^me^ de Montespan, la dispense nécessaire pour qu'il pût recevoir la tonsure et posséder des bénéfices : refus très justifié, certes, puisque l'enfant était doublement adultérin, mais formulé, paraît-il, en termes mortifiants pour le roi et d'autant plus sensible que la favorite atteignait alors au sommet du crédit (2). L'attitude d'Innocent XI dans la bruyante affaire du couvent de Charonne n'avait pas moins humilié et irrité Louis XIV (3). En 1643, la duchesse d'Orléans, Marguerite

(1) P. Clément, *o. c.*, p. lxvi.

(2) Id., *ibid.*, p. lxvii.

(3) Voir, sur cette affaire, l'abondante documentation fournie par Ch. Gérin, *o. c.*, p. 88-111.

de Lorraine, avait établi à Charonne un monastère de religieuses de la Congrégation Notre-Dame, fondée par saint Pierre Fourier. Le pape avait permis d'y nommer une première supérieure à vie ; mais, celle-ci disparue, les élections devaient avoir lieu tous les trois ans, comme le voulait le droit. A la mort de cette première supérieure, au lieu de laisser la communauté procéder au scrutin, le roi imposa d'autorité une abbesse de son choix, appartenant à l'ordre de saint Benoît, M^me^ de Kerveno. Elle resta à la tête du couvent pendant trois ans, malgré les protestations des religieuses et l'opposition du pape. Quand elle mourut, à son tour, voici que Louis XIV donna un brevet de supérieure perpétuelle du monastère de Charonne à une autre étrangère, M^me^ Le Maître de Grandchamp, de l'ordre de Cîteaux. Cette fois, les religieuses se révoltèrent ; elles en appelèrent au pape et refusèrent à la nouvelle abbesse l'entrée du couvent. Il fallut enfoncer les portes, pour l'installer de force. Innocent XI annula cette nomination, blâma l'archevêque de Paris de s'être prêté à l'effraction de la clôture et ordonna de procéder à une élection canonique. Les religieuses lui obéirent et leurs suffrages se portèrent sur l'une d'entre elles, la sœur Catherine Lévesque. Le Conseil, le Parlement, soutinrent Madame de Grandchamp, et le Procureur général déclara que « la cour de Rome peut s'assurer de trouver une résistance vigoureuse lorsqu'elle attaquera ainsi notre liberté ». La lutte finit par un coup de force : au mois de février 1681, Louis XIV ferma le couvent et dispersa les religieuses.

Cependant, dit l'abbé Le Gendre, secrétaire de l'archevêque de Paris, Harlay de Champvallon, et qui nous a laissé de précieux *Mémoires*, « Quand je rappelle dans ma mémoire « jusqu'où les choses furent poussées, d'un côté par Inno- « cent XI et de l'autre par Louis XIV, je ne puis croire que « ç'ait été réellement pour l'extension de la régale ni pour « l'affaire de Charonne, mais bien plutôt par ressentiment « et parce que ni l'un ni l'autre, et leurs ministres encore « moins, n'étoient d'humeur à plier. Dans presque tous les « différends, il y a plus d'aigreur que de véritable intérêt. « Le pape et le roi étoient également altiers, irrités l'un con- « tre l'autre, et chacun d'eux croyoit en avoir sujet. Inno-

« cent XI, quoique élevé au souverain pontificat, ne pou-
« voit oublier que la France l'en avoit exclu six ans avant
« qu'il y parvînt; il se plaignoit que son autorité n'étoit
« point respectée en France, qu'elle y diminuoit tous les
« jours par les atteintes qu'y donnoient les évêques et les
« parlements, et que le roi sembloit favoriser. De son côté,
« Louis XIV, qui étoit alors dans sa grande prospérité, tenoit
« à honte et à mépris qu'Innocent lui refusât des grâces
« que ce pontife accordoit sans peine, non seulement à des
« potentats, mais à de simples particuliers... Ces chagrins
« et quantité d'autres que le pape et le roi, par pique plus
« que par raison, s'étoient apprêtés l'un à l'autre, furent
« peut-être les véritables causes des fâcheuses extrémités
« où l'on en vint de part et d'autre » (1).

Quoi qu'il en soit, pas un courrier n'arrivait de Rome sans apporter quelque aliment à la mauvaise humeur du roi et des ministres : aigres paroles du pape contre Louis XIV, affronts à ses sujets ou à ses partisans, insolences et mépris à l'égard de la France. Ragots d'antichambre ou de sacristie, souvent ? Peut-être. Mais on les lisait en Conseil, on y ajoutait foi, et ils exaspéraient (2).

En outre, l'entourage de Louis XIV craignait que le pape n'en vînt aux excommunications. Les écrits contemporains témoignent que cette éventualité fut envisagée, et redoutée. Dans son bref du 27 décembre 1679, Innocent XI laissait clairement apparaître son intention : « Nous n'hésiterons pas, disait-il, à user des moyens que la puissance divine met entre nos mains... et nous ne craignons aucune tempête,

(1) *Mémoires de l'Abbé* Le gendre, p. 38.

(2) On trouvera une ample moisson de ces nouvelles, extraites de la correspondance diplomatique, dans les quatre volumes de E. Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, notamment au t. III. Cet auteur accorde à toutes une égale créance. Il rapporte, par exemple, avec le plus grand sérieux, les détails concernant un complot contre la vie du roi : Innocent XI aurait soudoyé un moine de Côme pour aller à Paris, assassiner Louis XIV (t. III, p. 243). Or ce complot a tout l'air d'une *montatura*, conçue par le cerveau industrieux d'un vieux rapin français tombé dans la dèche, et qui veut essayer de tirer par ce moyen, d'accord avec un compère, quelques écus de l'ambassade.

quelque horrible qu'elle doive être » (1). Si, remarquait-on au Conseil, le pape lance « une excommunication contre le Roi, ce seroit une chose très fâcheuse de voir un matin qu'on l'eût affichée la nuit aux principales églises du Royaume » (2).

Les parlementaires prétendaient bien, sans doute, que le roi Très-Chrétien ne pouvait être frappé de censure, et qu'il avait dans ses chartes la preuve de cette exemption. Argument douteux, et d'invention récente. Les ministres demandaient des rapports à ce sujet, et dans quelques-uns, émanant de théologiens non suspects d'ultramontanisme, ils pouvaient lire ceci (3) : « Le pape ne seroit pas détourné de ce dessein « par les maximes des officiers de Sa Majesté qui prétendent que le Roi ne peut être excommunié et que les censures fulminées contre sa sacrée personne sont nulles et « abusives. Les sentiments des Romains sont tout à fait « opposés, puisque non seulement ils prétendent que les « papes peuvent excommunier les rois, mais qu'ils ont encore « l'autorité d'ajouter à ces censures des peines formidables, « qui sont assez puissantes pour troubler tout un Etat, en « dispensant les sujets du serment de fidélité et de l'obéissance qu'ils doivent à leur prince... Quoique les officiers

(1) « ...Neque desides erimus in adhibendis remediis quæ traditæ nobis potestati competunt, quæque in tam gravi et periculoso morbo omittere sine gravissima neglecti apostolici muneris culpa non possemus. Neque tamen ullum inde incommodum aut periculum, nullam quantumvis sævam atque horribilem tempestatem pertimescimus ». *Collection des procès-verbaux...*, t. V, P. j., p. 186.

(2) Cité par Ch. Gérin, *o. c.*, p. 113.

(3) Ce rapport se trouve parmi les papiers de Charles-Maurice Le Tellier et est annoté de sa main. Ch. Gérin, qui en donne de larges extraits (*o. c.*, p. 114), l'attribue au théologien Faure, docteur de la Faculté de Paris. Celui-ci passait pour un des plus solides soutiens des idées gallicanes et Colbert aurait voulu se l'attacher, s'il n'avait été déjà à la dévotion de Le Tellier. Voici comment il est dépeint dans une fiche remise au surintendant des finances : « M. Faure est un des plus savants du royaume dans les matières ecclésiastiques, qui travaille constamment à inspirer les anciens sentiments de la Faculté et ceux qui sont avantageux pour le Roi. C'est un trésor pour le pays latin, qui auroit pourtant besoin de quelque petit bien pour lui ôter l'inquiétude que la nécessité donne, et cela seroit d'un grand exemple parmi ceux qui sont dans les sentiments anciens ». (Ch. Gérin, *o. c.*, p. 278).

« de Sa Majesté, depuis les déplorables événements qui ont « suivi les interdits contre Henri III et Henri IV, aient pré- « tendu que le Roi ne pouvoit être excommunié, croyant met- « tre à couvert, par cette pieuse nouveauté, la majesté des « rois des insultes et de la rébellion des esprits dangereux et « aveuglés par leur emportement, néanmoins ce sentiment « est nouveau ; il est sans fondement, et enfin il est con- « traire à la doctrine de ceux qui les ont précédés et de ceux « qui ont rédigé en quelque ordre les libertés de l'Église « gallicane. Les rois de France sont soumis à l'Eglise et à « ses chefs dans les choses spirituelles : ainsi cette Eglise les « en peut priver dans les grandes occasions et après avoir « employé les formes légitimes ».

Or, cette excommunication paraissait prochaine, imminente. Les agents diplomatiques de Louis XIV en Curie avertissaient les ministres que la chose était décidée, les bulles prêtes. « Souvenez-vous des menaces du pape dans son dernier bref, écrivait un informateur dont le mémoire fut lu au Conseil le mercredi, 24 juillet 1680 : c'en est l'entière exécution. Le pape en fait autant à l'égard du roi que M. de Pamiers en a fait à l'égard des régalistes ; en sorte qu'après moins de trois mois de la notification de cette volonté du pape, il ne lui resteroit plus (à quoi il étoit résolu) que de dispenser les sujets du roi de l'obéissance qu'ils lui doivent ». Et il ajoutait : « C'est la chose dressée, scellée, et dans toutes les formes ; et le tout devoit être envoyé par le dernier ordinaire. Mais, par un bonheur qui ne peut être qu'un coup du ciel, on a sursis l'envoyé pour un mois et demi, en suite de la lecture des lettres des cardinaux, surtout de celle du cardinal d'Estrées, qui seule lue et relue a déterminé le pape et la congrégation secrète à ce sursis » (1).

Si le clergé déclarait solennellement que le pape ne peut rien sur le temporel des rois, les censures perdraient au moins leur danger politique. Peut-être le pape hésiterait-il à les fulminer, de peur de compromettre son autorité ; mais, s'il exécutait sa menace, le roi, soutenu par l'Eglise gallicane, pourrait braver les foudres romaines.

(1) E. Michaud, *Louis XIV et Innocent XI*, t. III, p. 237.

Toutefois, il convenait de faire plus. L'occasion se présentait, unique peut-être, de montrer au pape qu'il devait désormais s'ingérer avec plus de discrétion dans la discipline ecclésiastique du royaume. Ses interventions, particulièrement fréquentes depuis quelque temps, portaient, trouvait-on, la marque de l'arbitraire. L'Église gallicane mettait au-dessus de tout l'autorité des « saints canons » ; or Innocent ne la méconnaissait-il pas? N'entendait-il pas la subordonner à son pouvoir personnel? Voici, dans le différend de Pamiers, le métropolitain de Toulouse menacé d'excommunication *ipso facto*, sans qu'on l'ait entendu, ni même cité. « A quels malheurs et à quels inconvénients ne serions-nous pas exposés, disait l'archevêque d'Albi, le 4 mai 1682, si on nous jugeoit *ad clamorem partium*, si on nous condamnoit sans examiner, si on renversoit les maximes de droit : *audiantur partes, probationes fiant, sicut esse debet confessus et convictus*? » (1). En quels termes écrit le pape à l'archevêque de Paris, qui n'a fait que se montrer d'une sage « prévoyance » dans l'affaire de Charonne? Il le nomme « fauteur d'une intruse », « perturbateur de la tranquillité d'un monastère » (2). Il proteste âprement parce que l'on a brisé la porte d'un couvent de nonnes ; pourtant l'usage de la France autorise cette mesure, et le droit romain nous enseigne que *mores gentium sequi debemus* (3). Sans demander d'explication, « sans aucune formalité de justice », il bouleverse toute la vie religieuse dans un diocèse de France : les fidèles de Pamiers sont « inquiétés par mille scrupules, qui les font douter de leur salut et des moyens pour y parvenir ; ils s'éloignent des sacrements, crainte de faire des sacrilèges ; ils appréhendent ceux qui les administrent, de peur de se tromper ou d'être trompés ; ils demeurent sans secours spirituels pendant la vie et ne savent pas à qui recourir lorsqu'ils sont au lit de la mort » (4). Voici, grâce aux inter-

(1) *Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, t. V, p. 464.

(2) Discours du coadjuteur de Rouen, *ibid.*, p. 477.

(3) Discours de l'arch. d'Albi, *ibid.*, p. 465.

(4) *Ibid.*, p. 469. L'arch. d'Albi apprécie en ces termes la conduite du pape :

ventions papales, des mariages nuls, parce que bénis par un curé que le pape refuse de reconnaître, des absolutions sans effets, parce que les confesseurs, dit-il, manquent de juridiction. Et que signifie cette prétention exhorbitante, affirmée à propos de l'élection de la sœur Lévesque : « *Electionem ab omni et quocumque defectu etiam substantiali, si quis in ea intervenerit, apostolica autoritate sanamus et confirmamus* » ? Innocent XI attacherait-il à l'infaillibilité qu'il revendique une vertu créatrice? Oserait-il s'attribuer « une nouvelle espèce de toute-puissance, qui va jusqu'à suppléer les défauts essentiels et la substance de la chose même » ? (1),

Oui, les incursions du pape dans un domaine délimité par les canons, au préjudice de la juridiction épiscopale, sont entachées d'abus de pouvoir. Jamais on n'osera protester contre cet empiétement, avec la force qui convient, dans une période de calme et de bons rapports. Pour fixer de justes bornes à la puissance papale, il faut un « temps de division ». L'occasion est propice, il importe de la saisir (2). Et Louis XIV, poussé par Colbert, ordonna qu'on la saisisse (3).

« Oseroit-on dire, avec le respect et la vénération que l'on doit à notre saint Père le Pape, qu'il fait tort à son autorité, lorsqu'il entreprend sur la nôtre ; qu'il donne atteinte à ses droits, lorsqu'il confond ceux de l'épiscopat, et qu'il ébranle son pouvoir, lorsqu'il affoiblit celui que les Canons nous donnent ? »

(1) Discours du promoteur Coquelin, du 26 novembre 1681, *ibid.*, p. 409.

(2) On se rappelle que telle était bien, d'après le témoignage de Fleury et de Bossuet, l'opinion du Conseil. Cf. Gaillardin, *Histoire du règne de Louis XIV* t. V, p. 78.

(3) Quoique le texte de la *Déclaration* soit reproduit dans maint ouvrage, peut-être ne sera-t il pas superflu de le rappeler ici. « Ecclesiæ gallicanæ decreta et libertates a majoribus nostris tanto studio propugnatas, earumque fundamenta sacris canonibus et Patrum traditione nixa multi diruere moliuntur ; nec desunt qui earum obtentu primatum B. Petri ejusque successorum Romanorum Pontificum a Christo institutum, iisque debitam ab omnibus christianis obedientiam, sedisque apostolicæ, in qua fides prædicatur, et unitas servatur Ecclesiæ, reverendam omnibus gentibus majestatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt, quo eam potestatem, qua pax Ecclesiæ continetur, invidiosam et gravem regibus et populis ostentent, iisque fraudibus simplices animas ab Ecclesiæ Matris Christique adeo communione dissocient. Quæ ut incommoda propulsemus, Nos Archiepiscopi et Episcopi Parisiis mandato Regio congregati, Ecclesiam Gallicanam repræ-

*
* *

On a beaucoup écrit sur la sincérité de la Déclaration de 1682. Les *quatre Articles* reflètent-ils vraiment l'opinion du

sentantes, una cum cæteris Ecclesiasticis viris nobiscum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc sancienda et declaranda esse duximus.

I

Primum : Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium et ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, a Deo traditam potestatem, dicente Domino : *Regnum meum non est de hoc mundo* ; et iterum : *Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari et quæ sunt Dei Deo* : ac proinde stare apostalicum illud : *Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, non est enim potestas nisi a Deo : quæ autem sunt, a Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Reges ergo et Principes in temporalibus nulli Ecclesiasticæ potestati Dei ordinatione subjici, neque auctoritate Clavium Ecclesiæ, directe vel indirecte deponi, aut illorum subditos eximi a fide atque obedientia, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse; eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minus Ecclesiæ quam Imperio utilem, ut verbo Dei, Patrum traditioni et Sanctorum exemplis consonam omnino retinendam.

II

Sic autem inesse Apostolicæ Sedi ac Petri successoribus Christi Vicariis rerum spiritualium plenam potestatem, ut simul valeant atque immota consistant sanctæ Œcumenicæ Synodi Constantiensis a Sede Apostolica comprobata, ipsoque Romanorum Pontificum ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita Decreta de auctoritate Conciliorum generalium, quæ sessione quarta et quinta continentur; nec probari a Gallicana Ecclesia qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint auctoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schimatis tempus Concilii dicta detorqueant.

III

Hinc Apostolicæ potestatis usum moderandum per Canones Spiritu Dei conditos et totius mundi reverentia consecratos; valere etiam regulas, mores et instituta a Regno et Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos; atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut statuta et consuetudines tantæ Sedis et Ecclesiarum consentione firmatæ propriam stabilitatem obtineant.

IV

In fidei quoque quæstionibus præcipuas Summi Pontificis esse partes, ejusque Decreta ad omnes et singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

Quæ accepta a Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas atque Episcopos iis

clergé de France? Ne furent-ils pas, plutôt, extorqués à la pusillanimité d'une assemblée trop servile ? L'une et l'autre opinion trouve des partisans. A notre avis, des distinctions s'imposent. Il ne nous paraît pas douteux que les prélats, laissés à eux-mêmes, eussent préféré garder le silence, au moins pour des raisons d'opportunité. Quant au fond, à la doctrine, beaucoup de ceux qui n'étaient point partisans qu'on la proclamât la croyaient cependant vraie. Etaient-ils en majorité ? et dans quelle mesure l'assemblée elle-même représentait-elle la totalité de l'épiscopat ? Voilà ce qu'il serait imprudent de préciser. Mais ce que l'on peut affirmer sans crainte, c'est que les répugnances doctrinales eurent pour unique objet les trois derniers articles, et que tout le monde admettait la vérité du premier. Les exceptions, s'il y en eut, sont trop peu nombreuses pour qu'on en tienne compte. Essayons de justifier ces affirmations.

L'on n'a pas oublié la répugnance de Bossuet à s'occuper des pouvoirs du pape : « hors de saison », rapporte Fleury dans ses notes, « on augmentera la division que l'on veut éteindre... Laissons mûrir, gardons notre possession ». Des témoignages autorisés permettent de croire que la majorité de ses collègues de l'assemblée pensait comme lui. Voici ce que racontait un des docteurs de Sorbonne les plus en vue, Boucher, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet : « Beau-« coup d'évêques, après avoir fait cette belle affaire, lui en « avoient paru au désespoir et lui avoient dit : Monsieur, « tirez-nous de là par ce que vous ferez en Sorbonne. — Il « leur avoit répondu qu'il ne savoit pas comment ils lui fai-« soient leur demande ; qu'étant éclairés comme ils étoient, « ils n'avoient pas dû s'engager dans un si mauvais pas ; « qu'au contraire, ils devoient représenter fortement leurs « raisons. A quoi les évêques n'avoient pas manqué de répon-« dre que d'abord ils s'y étoient opposés ; qu'ils avoient dit « toutes leurs raisons ; mais qu'on leur avoit répondu qu'il

Spiritu sancto auctore præsidentes mittenda decrevimus, *ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu et in eadem sententia ». Collection des procès-verbaux des Assemblées générales du clergé de France*, t. V. Pièces justificatives, p. 252.

« y en avoit de plus fortes que les leurs, qui les obligeoient « à faire cette Déclaration ; et comme il leur demanda quelles « étoient ces raisons plus fortes, ils répondirent qu'on ne « les avoit pas dites. Sur quoi il avoit pris la liberté de leur « dire que c'étoit un grand mal de ce qu'eux, qui devoient « soutenir la vérité et l'honneur de l'Église, avoient eu la « foiblesse de céder et de se soumettre en cette occasion, qui « étoit capable de bouleverser toute l'Église et de faire « un schisme... Et ces seigneurs lui avoient témoigné « qu'ils eussent souhaité que la Sorbonne eût réparé leur « faute » (1).

Mais il est un aveu particulièrement édifiant, et c'est celui du Procureur général lui-même. Achille de Harlay écrivait en effet à Colbert, le 2 juin 1682, à propos de la résistance qu'opposait la Sorbonne à l'enregistrement des *Quatre Articles* : « De trouver si étrange qu'elle se plaigne de la forme de l'édit du Roi... et enfin pour l'obligation d'enseigner une doctrine, lorsqu'une Assemblée du clergé dont *la plupart changeroient demain et de bon cœur si l'on le leur permettoit*, cela n'est pas tout à fait sans prétexte » (2).

Du reste, en dehors du Conseil et du Parlement, l'opinion n'était pas favorable à cette manifestation ; on la jugeait hors de saison. Quand la Déclaration parut, elle recueillit beaucoup moins d'approbations que de critiques : elle « ne fut « point d'abord applaudie, nous apprend l'abbé Le Gendre ; « loin de là, plusieurs l'attribuèrent à la lâcheté, disant que « c'étoit l'effet de l'obéissance servile des évêques pour les « volontés de la cour. D'autres trouvèrent qu'il n'y avoit ni « prudence ni honnêteté à s'élever de gaîté de cœur contre « les prétentions du pape, dans le temps même que le pon- « tife risquoit tout pour soutenir les leurs. Ce soulèvement,

(1) Le récit est de Boucher, mais il fut recueilli par Grandet, un curé d'Angers, qui donna l'hospitalité au proscrit alors qu'il se rendait en Bretagne. Ch. Gérin l'a relevé sur un manuscrit conservé au séminaire d'Angers (*o. c.*, p. 369).

(2) Le texte est évidemment incorrect ; Ch. Gérin, le donne tel quel, d'après une copie, qu'il reproduit en entier (*o. c.*, p. 386) retouchée de la main même du Procureur.

« qui étoit quasi général contre les prélats de l'assemblée, « produisit des écrits piquants... » (1).

On peut donc avancer, sans grand danger d'erreur, que la Déclaration ne fut point désirée par la majorité des prélats; la plupart ne la jugeaient pas opportune : ils cédèrent à la pression du roi, mais à contre-cœur, et, après coup, regrettèrent leur acte.

Est-ce à dire, cependant, que la doctrine affirmée dans les *Quatre Articles* ne correspondait pas à leurs idées ? S'il s'agit de cette doctrine prise dans son ensemble, tout jugement trop absolu, nous le répétons, serait imprudent. L'on allègue souvent, comme un désaveu, la fameuse exclamation de Bossuet : « *Abeat ergo Declaratio quo libuerit : non enim eam, quod sæpe profiteri juvat, tutandam hic suscipimus* » (2). On a voulu trouver dans ces paroles détachées la preuve que l'évêque de Meaux lui-même ne tenait guère aux opinions dont il avait rédigé la formule. Pour se convaincre qu'elles n'ont pas un tel sens, il suffit de les replacer dans leur contexte. Immédiatement après cette phrase, en effet, Bossuet constate que cette *prisca sententia Parisiorum* demeure *inconcussa et omni censura expers* ; il l'appelle *antiquam*, *probabilem*, *probatissimam*, *insontem*. L'abbé Ledieu, son confident, nous atteste que Monsieur de Meaux crut toujours, en bloc, à la vérité de la doctrine affirmée en 1682. Et pourtant il ne voulait pas qu'on la proclamât. On peut légitimement supposer que Harlay, Le Tellier et Choi-

(1) Parmi les moins mauvais de ces « écrits piquants », voici quelques vers retrouvés par Ch. Gérin (*o. c.*, p. 331) :

> Prélats, abbés, séparez-vous :
> Laissez un peu Rome et l'Église !
> Un chacun se moque de vous,
> Et toute la cour vous méprise.
> Ma foi ! L'on vous feroit, avant qu'il fût un an,
> Signer à l'Alcoran !

(2) *Defensio Declarationis Cleri Gallicani* : *Prævia dissertatio*, intitulée aussi *Gallia orthodoxa*, art. x ; dans l'éd. des Œuvres complètes de Bossuet, par F. Lachat, vol. XXI, p. 18.

seul du Plessis-Praslin (1) n'étaient point seuls à partager ses convictions.

Mais si l'on isole du reste de la Déclaration le premier article, celui où s'affirme le gallicanisme politique, la question est toute différente. Alors que les critiques abondent contre les autres articles, nulle part nous ne voyons qu'on mette en doute l'indépendance absolue du roi par rapport au pape dans les choses temporelles. Ou bien l'on garde sur ce point un silence éloquent, ou bien l'on exprime une exception formelle.

Cela, du reste, ne doit pas surprendre. Déjà, en 1625, à l'occasion de la censure rédigée par Léonor d'Estampes contre les *libelles politiques*, les plus ultramontains parmi les évêques avaient dévoilé leurs sentiments : que Sa Majesté ne tienne son pouvoir que de Dieu seul, que nul ne puisse délier les sujets du serment de fidélité, voilà ce qu' « ils signeroient bien volontiers... quand on seroit en lieu d'en traiter » (2). Avec le rayonnement de plus en plus glorieux du pouvoir royal, avec le culte de jour en jour plus idolatrique pour la personne de Louis XIV, comment ces dispositions eussent-elles pu s'affaiblir? Le « lieu d'en traiter », que les prélats ne jugeaient pas avoir en 1625, leur fut imposé en 1682. Époque mal choisie, c'est possible ; et plusieurs l'estimèrent ainsi. La casuistique possède une expression pour désigner ce qu'ils auraient préféré : le silence *économique*. Comme ils ne purent l'observer, ils dirent ce qu'ils pensaient.

Sans doute, il est malaisé d'apporter de cet état d'esprit une preuve directe. Les documents font défaut, où trouver les confidences sincères, sur ce point, des membres de l'Assemblée. Mais l'un de ces membres les plus en vue, l'archevêque de Reims, Charles-Maurice Le Tellier, nous indique le moyen d'y suppléer. Les évêques formaient leurs opinions à

(1) C'est l'évêque de Tournai, l'un des prélats les plus favorables à la *Déclaration* ; il en avait même donné une première rédaction, que Bossuet jugea trop anti-romaine et qu'il fit rejeter par la commission.

(2) Voir plus haut, p. 160.

la Faculté de théologie de Paris : « toute la jeunesse du royaume s'instruit dans cette école » (1). Et lui-même témoigne de cette dépendance : « je suis incapable d'oublier que je suis archevêque d'une des premières églises de France et docteur de la Faculté de théologie de Paris » (2). Une dernière fois encore, interrogeons donc la Sorbonne.

La Faculté opposa à l'enregistrement de l'édit royal, ordonnant que la doctrine de la Déclaration fût enseignée dans toutes les Universités, une résistance opiniâtre, dont le Parlement et les ministres ne triomphèrent qu'en employant la violence (3). La correspondance entre Colbert et le Procureur général à ce sujet (4) montre combien l'attitude des théologiens préoccupa les représentants du pouvoir et combien ceux-ci hésitèrent à recourir aux mesures de coercition : ils craignaient, à juste titre, de démentir ainsi, aux yeux de Rome et du monde, la version, répandue par eux, que les *Quatre Articles* répondaient au vœu unanime du clergé gallican.

Il y eut à la répugnance de la Faculté des raisons de pure forme. Elle se trouva blessée dans sa dignité. Personne n'avait à lui imposer ce qu'elle devait ou ne devait pas enseigner. En matière de doctrine, c'est d'elle, ordinairement, que les initiatives procédaient. Ces préoccupations d'amour-propre se manifestèrent fréquemment au cours des délibérations. Mais elles s'accompagnèrent de critiques de fond, et ce sont elles qui nous intéressent.

Pour briser la résistance des Sorbonnistes, Louis XIV exila en province huit docteurs particulièrement hostiles à la Déclaration. Les deux premières victimes du courroux royal furent Boucher, curé de Saint-Nicolas-du-Chardonnet,

(1) Lettre à son frère, le marquis de Louvois, du 29 mars 1681, dans Ch. Gérin, *o. c.*, p. 141.

(2) Lettre au cardinal d'Estrées, du 9 mai 1681, *ibid.*, p. 144.

(3) C'est bien à tort que P. Féret, *La Faculté de théologie le Paris*, Epoque moderne. t. III, p. 306, dit que la Faculté était « acquise d'avance à la doctrine du clergé », et qu'il ne voit dans son retard à enregistrer la Déclaration qu'une preuve qu'elle voulait « se rendre compte de tout » (p. 302).

(4) On en trouvera d'abondants fragments dans Ch. Gérin, *o. c.*, p. 372 et seq.

envoyé en Basse-Bretagne, et son premier vicaire Chamillard, supérieur du séminaire du même nom, expédié en Berri. Nous possédons les harangues que ces deux docteurs prononcèrent à la séance du 15 juin (1). Elles nous permettent de connaître les sentiments des théologiens les plus ultramontains de la Faculté. Or, que disent-ils ? Ils se plaignent que l'on restreigne, arbitrairement, et mal à propos, les pouvoirs du Souverain Pontife dans l'Eglise. Mais pas un mot contre le 1er article. Le petit discours de Chamillard est particulièrement instructif ; l'orateur se garde, et il le souligne, de blâmer toutes les propositions. « Il y a deux « choses qui paraissent fâcheuses dans l'enregistrement « qu'on nous demande de l'édit du Roi et des propositions du « Clergé. L'une, que plusieurs grands personnages de ce « royaume et de cette sacrée Faculté, également célèbres par « leur doctrine et par leur piété, et même des plus attachés « aux intérêts du Roi très-chrétien, ont soutenu avec vigueur « la partie contraire à *quelques-unes* de ces propositions : « *je dis à quelques-unes, et non pas à toutes*. Le Clergé de « France, dans sa dernière assemblée, n'a pu les détermi- « ner de manière qu'elles puissent passer pour être tout à « fait certaines et d'une créance indubitable C'est un pou- « voir réservé aux seuls évêques assemblés en un concile « œcuménique. Il n'a pu même les établir de telle manière « que la sacré Faculté, qui juge souverainement des points « de doctrine, et dont l'autorité n'a rien de commun avec « celle du Clergé, soit obligée de les recevoir. Que si un « bachelier ou quelque professeur se sent fortement persuadé « de la vérité des propositions contraires, comment peuvent- « ils être obligés de défendre dans leurs thèses ou d'ensei- « gner en public des choses qu'ils ne croient pas ? Il est donc « de notre devoir de délivrer nos bacheliers et nos profes- « seurs de ce poids qui ne chargerait pas moins notre cons- « cience que la leur. — L'autre chose qui fait de la peine « est qu'il sera plus dangereux qu'utile d'enseigner publi- « quement *quelques-unes* de ces propositions. Car qui est

(1) Dans Ch. Gérin, *o. c.* ; celle de Boucher se trouve à la p. 391, celle de Chamillard à la p. 394. — Cf. *Mémoires de l'Abbé* Le Gendre, p. 53.

« celui qui voudrait donner des louanges à un homme qui « dirait aux enfants d'une famille : Enfants, gardez-vous « bien de croire toujours à votre père, car il peut mentir « quelquefois ? — Je veux qu'il puisse mentir : ne serait-il « pas plus sage de le taire que de le déclarer en la présence « des enfants ?... Que le Souverain Pontife puisse quelque- « fois faillir ou qu'il ne le puisse pas, qu'est-il nécessaire, « non seulement d'examiner ce défaut, mais même de le « divulguer ouvertement partout ? L'esprit de la religion « n'est-il pas assez affaibli parmi les peuples fidèles, sans « qu'il soit besoin de l'affaiblir davantage ? ». On le voit, ce que ces docteurs blâment, c'est l'injure que le clergé gallican fait au pape, et le préjudice qu'il cause aux fidèles, en marchandant au chef de l'Église l'autorité dans le domaine spirituel. Mais il est un point où Chamillard lui-même reste d'accord avec l'Assemblée : l'on devine lequel.

Aussi bien, si un doute pouvait subsister à ce sujet, la Faculté se chargea, spontanément, de le faire disparaître cette année même (1). Un bachelier italien, appartenant à l'ordre des Frères Prêcheurs, Frère Francesco Malagola, s'avisa, après l'approbation de sa « grande ordinaire » par le syndic, d'y apposer cette dédicace : « Au vicaire de Dieu, à qui le Christ a dit : Tu es bienheureux... etc. ; au vicaire de Dieu, sur lequel l'Église est bâtie, contre lequel les portes de l'Enfer... etc., qui lie et délie toutes choses sur la terre et dans le ciel, c'est-à-dire *qui possède le plus haut degré de l'une et de l'autre puissance* ». Prudent, il n'avait cependant pas mis le texte entier sur tous ses exemplaires ; ceux qu'il destinait à la Faculté ne portaient que les deux premiers mots : *Dei vicario* (2). Mais les supérieurs du couvent des

(1) On trouve tous les détails concernant l'affaire de Malagola dans Duplessis d'Argentré, *Collectio judiciorum*, t. III, p. 141 : *Conclusio Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis qua F. Malagola damnatur et propositio thesis ipsius declaratur erronea et aliena a doctrina Sacræ Facultatis* (du 4 novembre) ; p. 145 : *Conclusiones Sacræ Facultatis, quibus probatur censura in F. Malagolam* (1er et 7 décembre) ; *ibid.* : *Conclusio Sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis in F. Franciscum Malagola et in ejus doctrinam* (c'est le texte du décret). Cf. P. Féret, *La Faculté de théologie de Paris*, Époque moderne, t. III, p. 306 et seq.

(2) Déjà ce titre insolite avait choqué la Faculté ; qu'on appelle le pape

Jacobins, prévoyant bien que la formule amplifiée viendrait à la connaissance de la Sorbonne et y provoquerait du scandale, prirent les devants et avertirent le syndic, Edme Pirot. Celui-ci, le 2 novembre 1682, vint trouver le candidat et lui proposa de signer au moins cette déclaration : « Je confesse « que le titre de ma thèse, élevant tellement en Pierre l'auto- « rité pontificale qu'il lui donne le plus haut degré de l'une « et de l'autre puissance ne doit s'entendre et se soutenir que « relativement aux provinces où le pape a le gouvernement « temporel. A l'égard des autres contrées, je confesse volon- « tiers que les souverains ne reconnaissent au-dessus d'eux « que Dieu seul, et qu'ainsi le pape, sous ce rapport, n'a « aucun droit sur eux, soit pour les dépouiller de leurs « États, soit pour délier, en aucune circonstance, leurs sujets « du serment de fidélité qui les lie à leur personne ».

Le bachelier refusa net, déclarant que cette protestation détruisait sa dédicace, et que le pape avait bel et bien, selon lui, le pouvoir qu'on l'invitait à nier. A l'assemblée du surlendemain, le syndic exposa le cas à la Faculté, qui fit comparaître le prévenu. Malagola renouvela sa profession de foi touchant la double puissance du Souverain Pontife. Comme on lui objectait les décrets de la Faculté, il en contesta la valeur, les jugeant contraires à la tradition. L'ancien provincial des Dominicains, Frère Chaussemer, présent à la séance, pria le scribe de noter dans son plumitif que le bachelier était Italien et que ses confrères avaient fait l'impossible pour l'amener à de meilleurs sentiments ; car il ne voulait pas, dit-il, laisser croire que les Dominicains de Paris partageaient de telles opinions.

La Sorbonne rendit son jugement séance tenante, et le confirma le 1er décembre. Elle y déclare Malagola parjure à ses serments, criminel de lèse-Majesté, coupable d'erreur doctrinale, contempteur de la Faculté. Comme tel, elle

Vicaire du Christ, dit le syndic, c'est très bien, car il tient la place de Jésus-Christ, lequel, comme homme, occupait un lieu, n'était pas partout. Dieu, au contraire, est présent partout, et l'on ne peut prétendre qu'il en soit de même pour le pape... Du reste, Dieu n'a besoin de personne pour tenir sa place. Duplessis d'Argentré, *l. c.*, p. 142.

le chasse de son sein, sans espoir de réadmission (1). Il convient d'ajouter que les docteurs, en décidant que la censure condamnant le coupable serait imprimée et publiée, voulurent qu'on y ajoutât l'acte de 1626, visant la doctrine de Santarelli.

Il n'y a donc pas de doute sur les sentiments de la Faculté de théologie de Paris, à l'égard du 1er article de 1682. Ces sentiments nous permettent de connaître, faute de documents plus directs, les dispositions intimes des prélats touchant le même sujet. Comme Malagola, ils avaient juré créance aux décrets de l'*Alma Mater*, et l'on voit quelle importance attachaient les docteurs aux textes qui visaient l'indépendance absolue du roi.

Eh! dira-t-on peut-être, qu'importent toutes ces discussions! *Coacta voluntas est tamen voluntas* : il y a lieu d'appliquer ici cet adage du droit. Même s'ils répugnèrent au fond de la doctrine, les prélats gallicans la proclamèrent néanmoins : ils en portent donc la responsabilité et il est vain de distinguer entre les articles de la Déclaration. Il nous semble, cependant, qu'il y avait quelque intérêt à connaître la vraie pensée du clergé de France, en 1682. Or, si cette pensée reste douteuse relativement aux pouvoirs du pape dans l'Eglise même, les évêques, sauf peut-être une minorité si petite qu'on peut la négliger, exprimèrent leur véritable conviction en affirmant que le roi ne dépendait en rien du pape dans les choses temporelles.

(1) «... F. Francisci Malagola Itali Prædicatoris nomen e suis commentariis ubicumque legi posset eradi voluit, ipsum ab ordine suo penitus proscripsit, nulla unquam relicta spe restitutionis, tanquam perjurum, seu infracti quod non semel ipse in Facultatis aditu et in actuum suorum celebratione præstiterat sacramenti reum, contumeliosum in Regiam Majestatem, Facultatis et Decretorum ab illa sancitorum perfidum contemptorem, qui Scripturæ sacræ vocibus abutatur ad errorem exitialem defendendum... Doctrinam illius, quæ verba Christi potestatem ligandi et solvendi Petro et successoribus ejus tradendam explicat de utraque potestate seculari et ecclesiastica declaravit in idem incidere cum ea quam olim in Sanctarello Facultas ipsa damnavit... etc. ». Dupl. d'Arg., *l. c.*, p. 144.

CONCLUSION

En entreprenant cette étude, nous nous proposions de rechercher si la doctrine exprimée dans le premier article de la *Déclaration* appartenait bien, comme on l'affirme souvent, à l'ancienne théologie gallicane, et, dans l'hypothèse négative, à quelle époque et sous quelles influences le clergé de France l'avait adoptée. Nous pouvons maintenant, semble-t-il, répondre avec assurance à ces questions.

Le gallicanisme politique n'est pas une conception traditionnelle des théologiens français. La théorie de l'indépendance *absolue* du roi par rapport au pape, en matières temporelles, telle que l'assemblée de 1682 l'a formulée, s'est implantée chez eux seulement au XVII^e^ siècle. Elle est la conséquence presque fatale d'une autre théorie, celle du pouvoir absolu, du pouvoir de droit divin. Or cette dernière ne s'est imposée aux esprits français qu'après l'échec de la Ligue. Sans doute, on la trouve affirmée, de temps en temps, bien avant cette époque, dans les écrits de certains juristes : elle se rattachait aux formules de droit byzantin, qui voisinaient, chez nous, depuis la renaissance des études du droit romain, avec les idées, plus traditionnelles, du droit féodal. Mais ce voisinage était pacifique; la thèse du pouvoir absolu demeurait une conception d'école. En tout cas, les vieux théologiens gallicans ne la mettaient point à la base de leur système politique.

Pour eux, la souveraineté réside dans le peuple : c'est lui qui crée le roi, qui lui confère ses pouvoirs. Le roi est le mandataire du peuple, son délégué. Abuse-t-il de son autorité; se montre-t-il incapable ou indigne ? Le peuple lui

retire son mandat : il le dépose, lui donne un successeur. Cette conception démocratique permet à un Jean de Paris, à un Gerson, à un Almain, à un Major, les grandes lumières de la théologie française au xv^e^ et au xvi^e^ siècles, d'adopter dans la question des rapports du pape et du roi une opinion mitigée, qui soustrait le prince à l'arbitraire du pontife, sans méconnaître toutefois l'importance politique des censures.

En excommuniant le roi, le pape crée une situation dont l'État souffre, puisque les sujets ne doivent plus, régulièrement, communiquer avec leur chef. Elle est incompatible avec le bien public ; elle ne peut se prolonger. Il y a lieu, pour le peuple souverain, de s'en préoccuper avec la plus grande sollicitude. Il examinera donc le fait, verra si le pape a été bien informé, si la censure est justifiée. S'il s'en convainct, et que le roi ne lui paraisse pas devoir s'amender et être absous à brève échéance, il pourvoira au bien public en déposant le prince excommunié. Ainsi l'intervention papale, d'ordre purement spirituel, *en soi*, aura cependant abouti à un résultat politique : elle aura précipité le monarque à bas de son trône. Mais cet aboutissement n'est point fatal ; les censures ne produisent pas automatiquement d'effets temporels. Car si le peuple estime l'excommunication mal fondée, il n'en tient pas compte, reste fidèle au roi, en appelle au concile ou à l'église gallicane : et cela sans sortir des limites d'un légitime contrôle. Telle est la théologie traditionnelle. Le pouvoir du pape dans les choses temporelles n'est ni direct ni indirect : il est, pour employer une expression très spéciale, chère aux vieux Sorbonnistes, *accidentel*.

Mais une telle conception suppose, de toute nécessité, la souveraineté populaire. Elle est incompatible avec la théorie du pouvoir de droit divin. Quand celle-ci s'implantera dans notre droit public, les théologiens se verront réduits à cette alternative : ou bien abandonner le roi à l'arbitraire du pape, ou bien nier à l'excommunication toute possibilité d'aboutir à des effets temporels. Toute position intermédiaire sera désormais rigoureusement interdite, puisqu'un des éléments essentiels de l'ancienne doctrine aura disparu.

Et c'est ce qui se produit à la fin du xvi^e^ siècle. L'outrance

même des idées démocratiques provoque leur abandon. Exaltées d'abord par les huguenots, après la Saint-Barthélemy ; adoptées ensuite par les catholiques, au moment où ceux-là les abandonnent, devant la perspective d'un roi de leur secte, elles président aux excès de la Ligue et participent à son discrédit. Avec le triomphe d'Henri IV, avec le besoin qui se fait sentir d'un gouvernement fort, capable d'assurer la paix à l'intérieur et de faire rayonner au dehors le prestige du pays, les opinions du Tiers-Parti s'imposent à tous. Elles évincent de notre droit public la vieille idée que la souveraineté réside dans le peuple, que le peuple fait le roi et peut le défaire. Les maximes chères à Hotman, à Théodore de Bèze, à Languet, puis à la Sainte-Union, deviennent d'autant plus odieuses qu'on leur attribue, à juste titre d'ailleurs, le meurtre de deux rois, Henri III et Henri IV.

Dès lors, que vont faire les théologiens, et notamment ceux qui marchent à l'avant-garde, les docteurs de la Faculté de Paris ? Les événements eux-mêmes se chargent de les solliciter. La thèse de l'indépendance absolue possède depuis longtemps un défenseur décidé, le Parlement. Or, la Faculté va se trouver côte à côte avec lui dans une lutte, longue et acharnée, contre les Jésuites. Bataille d'idées, pour le Parlement ; bataille d'intérêts, pour la Faculté. L'argument dont les parlementaires se servent avec le plus de profit est le danger que les opinions des Jésuites font courir à l'État. Car ils sont ultramontains, ils soutiennent que le pape peut déposer le roi, délier les sujets du serment de fidélité : par conséquent, concluent les parlementaires, le mettre au rang de simple citoyen, dont on peut se défaire par la force s'il résiste, exposer le royaume aux guerres civiles, ouvrir les frontières mal défendues aux armées de l'Espagne. Ils opposent à ces idées, eux, la doctrine ancienne de la Sorbonne, qu'ils interprètent à leur façon, dans un sens nouveau. La Faculté est leur alliée, elle s'appuie sur eux : va-t-elle rectifier, les contredire ? Elle laisse faire, puis s'habitue, enfin accepte. Elle ne peut plus soutenir ce qu'elle professait autrefois ; elle ne veut pas reconnaître au pape un pouvoir discrétionnaire. Il ne lui reste plus qu'à faire sien-

nes les conceptions du Parlement. Et comme les évêques forment leurs esprits à la Faculté, la nouvelle doctrine se répand dans l'épiscopat.

Non pas tout de suite, pourtant. Aux États généraux de 1614-1615, le clergé soutient encore les maximes traditionnelles. L'épiscopat n'a pas eu le temps de se renouveler ; moins éveillé que la Sorbonne sur le mouvement des idées, il reste sur les positions anciennes, sans s'apercevoir qu'elles tombent en ruine. Du Perron parle du peuple comme on en parlait dans sa jeunesse, comme si le peuple gardait encore le pouvoir souverain. Langage désuet, étrange déjà, mais qui serait scandaleux sous le ministère de Richelieu et surtout sous le règne de Louis XIV.

Cependant, soustraire radicalement le roi aux effets temporels des censures papales, s'établir ainsi dans une théologie que les autres nations d'Europe ne partagent point, effraye un peu l'épiscopat et même la Faculté. Ils hésitent à se prononcer. Les luttes politico-doctrinales provoquées par la littérature théologique à tendance ultramontaine les amènent pourtant, vers 1625-1626, à dire leur avis : ils ne croient pas que le Roi Très-Chrétien tienne ses pouvoirs d'un autre que de Dieu, ni que personne au monde, même le pape, puisse l'en priver. La pression discrète, prudente, mais assidue de Richelieu, le prestige toujours croissant de la royauté, fortifient de plus en plus cette conviction. En 1663, la Faculté publie une première déclaration officielle ; celle de l'assemblée de 1682 ne fait qu'en reprendre la substance.

Les idées du clergé, sur ce point, ont bien évolué, en quelque soixante-dix ans. Qui comprend encore, en 1682, les arguments par lesquels Du Perron défendait sa thèse ? Les paroles du grand Aumônier de Louis XIII étonnent l'épiscopat de Louis XIV, elles lui paraissent extraordinaires, il s'en scandalise. Les rapporteurs chargés de présenter à l'Assemblée le projet de *Déclaration* éprouvent le besoin de réfuter l'illustre orateur des États, ils s'embarrassent à l'excuser, finalement ils demandent qu'on le désavoue (1).

(1) Discours de Gilbert de Choiseul du Plessis-Praslin, évêque de Tournai. *Collection des procès-verbaux des assemblées générales du clergé de France*, t. V, p. 515.

Le souvenir des vieilles, des traditionnelles conceptions du droit public et de la théologie française a disparu. S'il en restait encore quelques traces au temps de Richelieu, elles se sont évaporées au soleil du Grand-Roi.

Est-ce à dire, toutefois, comme on le prétend souvent (1), qu'en adoptant officiellement le gallicanisme politique, le clergé de France ait accepté toutes les conséquences qu'en tiraient les parlementaires : immunité des fonctionnaires royaux de toute censure pour des actes de leur charge, négation de toute valeur aux actes conciliaires ou pontificaux tant qu'ils n'ont pas été enregistrés au parlement de Paris, etc.? Non. L'opinion du clergé s'éclaire à la lumière des événements et des discussions qui en ont préparé l'adoption. Ce qui préoccupe les théologiens, après la Ligue, c'est le moyen de soustraire le roi aux mouvements populaires, de le préserver des attentats que pourrait provoquer un zèle religieux mal compris, de mettre le royaume à l'abri d'un coup de main soutenu par l'étranger. Ils ne refusent point au pape le droit d'excommunier les princes ; ils ne nient pas les effets spirituels des censures fulminées contre les têtes couronnées : simplement ils entendent construire un mur solide qui empêche les répercussions de celles-ci dans le domaine temporel. Que les Parlements se soient servi de la *Déclaration* pour fortifier leurs propres maximes, c'est possible, et même certain : mais au moins le clergé n'a-t-il ni prévu ni voulu cet usage. Le grand artisan de l'adoption, par l'église de France, de la doctrine de l'indépendance absolue du roi, c'est Richelieu ; or personne mieux que lui, peut-être, n'a dénoncé le caractère abusif des prétentions parlementaires (2).

Ces prétentions, du reste, se rattachent beaucoup moins

(1) Tel paraît bien être, notamment, l'avis de M. l'abbé C. Constantin, dans le *Dictionnaire de théologie catholique*, de Vacant et Mangenot, art. *Déclaration de 1682*, tome IV, col. 198 : « Il faut remarquer, sur le 1er article : il est la consécration d'un article fondamental du gallicanisme parlementaire, dont les légistes tiraient les conséquences les plus graves : le roi ne peut être excommunié pour le fait de sa charge... etc., et c'est à soutenir cette tradition des légistes que Bossuet apporte les textes de l'Évangile ».

(2) Voir son *testament politique*.

au principe de l'indépendance absolue du roi qu'au complexus des franchises gallicanes. Or tout le monde sait que celui-ci manquait d'uniformité : il n'existait pas une liste de *libertés* admise également par les juristes et les théologiens. Au nom des libertés gallicanes, par exemple, le parlement de Paris revendiquait pour le roi la régale universelle, contre laquelle, régulièrement, le clergé protesta jusqu'en 1673. Et l'appel comme d'abus n'est-il pas un autre bel exemple de cette divergence ? Aussi la faculté de Paris, plus méticuleuse dans le choix de ses expressions que l'assemblée de 1682, eut-elle soin d'employer ces mots, dans son texte de 1663 : Germanis *Ecclesiæ gallicanæ libertatibus*, les franchises légitimes, fondées, à l'exclusion des autres.

Ce que le clergé adopta, dans son premier article, ce ne fut pas les quatre-vingt-cinq propositions de Pierre Pithou (1), mais bien celle qu'il formule en ces termes : « Le pape ne peut exposer en proye ou donner le Royaume de France et ce qui en depend ny en priver le Roy ou en disposer en quelque façon que ce soit. Et quelques monitions, excommunications ou interdictions qu'il puisse faire, les sujets ne doivent laisser de rendre au roy l'obéissance deuë pour le temporel, et n'en peuvent estre dispensés ny absous par le pape ». Le clergé ne dit ni ne voulut dire autre chose. Mais sur ce point il ne se rétracta jamais, aussi longtemps que subsista la monarchie française.

(1) *Les libertéz de l'Église gallicane*. Et encore l'auteur prétend-il qu'il y en a d'autres : « Les particularitez de ces libertez pourront sembler infinies ».

ERRATA

Page 229, ligne 18 : *au lieu de* Facullé, *lire* Faculté.
Page 251, ligne 13 : *au lieu de* Richelieu, *lire* Richer.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

INTRODUCTION ..... I-II

CHAPITRE Ier. — **La doctrine du clergé de France en 1615 et en 1682** 1-14

Le premier des quatre Articles de 1682. Discours du prince de Condé à Louis XIII, en 1615, dont Bossuet adopte les idées et qui éclaire, s'il en est besoin, le sens de cet article 1

Projet de *Loy fondamentale*, proposé par le Tiers Etat aux Etats Généraux de 1614-1615 : il exprime exactement la doctrine contenue dans le 1er article de 1682. Or, le clergé combat cette formule avec la dernière énergie. Discours du cardinal Du Perron 4

Laquelle de ces deux attitudes contradictoires est conforme à la tradition ? Bossuet, et, au XVIIIe siècle, la Faculté de théologie de Paris, soutiennent hautement que le 1er article de 1682 reflète l'opinion constante des théologiens gallicans. Cette affirmation est contraire à la vérité historique : avant le XVIIe sicèle, l'église de France professe des doctrines *conciliaires*, non pas des doctrines *régalistes* ; ce sont les trois derniers articles de la *Déclaration* qui se rattachent à une tradition ancienne, le 1er marque une nouveauté 11

CHAPITRE II. — **La tradition gallicane** 15-40

Les « arcs-boutants » de la théologie gallicane aux XIVe, XVe et XVIe siècles : Jean de Paris, Gerson, Almain, Major. C'est dans leurs œuvres qu'il faut rechercher l'opinion du clergé gallican sur la questisn de l'indépendance du roi par rapport au pape 15

Pages.

Les trois éléments du système politique de ces théologiens :
a) la question du régicide 16
b) le lien de vassalité 23
c) le pouvoir du pape en vertu de la primauté spirituelle. Les vieux gallicans n'admettent pas le *pouvoir direct*. Leurs conceptions ne ressemblent pas non plus à celles qu'exposera plus tard Bellarmin, sur le *pouvoir indirect*. Elles ont une physionomie particulière, éminemment démocratique, et deviennent inintelligibles à qui ne suppose pas que la souveraineté réside dans le peuple. Ils professent, si l'on veut un nom, la théorie du *pouvoir accidentel* 25

CHAPITRE III. — **Transformation de la notion de souveraineté** 41-86

La thèse de l'indépendance absolue du roi par rapport au pape, dans les choses temporelles, est un corollaire inévitable de la théorie du pouvoir de droit divin. Or, cette théorie aussi est une nouveauté. Elle s'accrédite seulement sous le règne d'Henri IV, par réaction contre les outrances et les effets de la doctrine démocratique 41
L'exaltation des droits du peuple fut d'abord l'œuvre des protestants, après la Saint-Barthélemy. Hotman, *Le Contr'un*, Théodore de Bèze, les *Vindiciæ contra tyrannos* 45
Au moment où les protestants abandonnent l'idée de souveraineté populaire, les catholiques s'en saisissent. Louis d'Orléans. Protestation des catholiques non ligueurs. Les prédicateurs : Boucher, Guincestre, etc. Les pamphlétaires. Proclamations officielles de la Ligue 57
L'attitude de la Faculté de théologie de Paris 67
La position du *tiers parti* 75
La réaction. Comment les outrances même de la conception démocratique du pouvoir contribuent à la discréditer. Guillaume Barclay, théoricien du pouvoir absolu. Le revirement du clergé. L'épiscopat ne se rend pas compte, tout d'abord, des conséquences qu'implique la thèse du droit divin, au point de vue de la situation du roi par rapport au pape ; mais ces conséquences ne tarderont pas à s'imposer.. 78

CHAPITRE IV. — **La lutte contre les Jésuites, jusqu'en 1625** 87-137

Le rôle de la Faculté de théologie de Paris dans le mouvement des idées. Elle est amenée, la première, à prendre

Pages.

conscience de l'impossibilité de maintenir les positions des vieux Gallicans 87

Importance, pour l'adoption du gallicanisme politique, de la lutte menée de concert par la Faculté et le parlement de Paris contre la Compagnie de Jésus 89

Le Catéchisme des Jésuites d'Etienne Pasquier ; le *Franc et véritable discours* d'Antoine Arnauld 93

Conquête de la liberté d'enseignement par les Jésuites, et opposition combinée du Parlement et de la Faculté 109

Les deux tendances qui s'opposent, au sein de la Faculté de théologie. Les chefs de parti : Edmond Richer, André Duval. 117

CHAPITRE V. — **L'assemblée du clergé de 1625 et la censure des libelles politiques** 138-162

La politique étrangère de Richelieu en 1625 : approuvée par le parti des « bons Français », elle se heurte à l'opposition des « dévots » ou des « bons catholiques » 138

C'est dans ces circonstances particulièrement délicates que paraissent deux libelles injurieux pour le roi et les ministres et où s'étalent des maximes de droit public ultramontaines : les *Mysteria politica* et l'*Admonitio ad Regem Christianissimum*. On les attribue aux Jésuites 139

Sentence du lieutenant civil, qui interdit la vente et la lecture de ces libelles sous peine de mort 142

La Faculté, sollicitée de les condamner, les défère à l'Assemblée du clergé, alors réunie 144

Censure rédigée par Léonor d'Estampes, évêque de Chartres. Elle expose une doctrine politique nettement gallicane, affirmant l'indépendance absolue du roi et réservant à Dieu seul le contrôle de son gouvernement. L'opinion contraire y fait figure d'hérésie 147

Après avoir d'abord approuvé ce document, l'Assemblée l'abandonne et se rallie à un texte plus vague. Le Parlement casse les dernières délibérations et ordonne de s'en tenir à la censure de l'évêque de Chartres. Lutte ouverte entre le Parlement et l'Assemblée 151

L'opinion du clergé sur la question doctrinale 158

CHAPITRE VI. — **L'affaire Santarelli** 163-244

Comment le *Tractatus de hæresi, etc.* du P. Antonio Santarelli arrive à Paris et y fait parler de lui 163

Pages.

Le premier Président du Parlement le soumet à l'examen de Jean Filesac, professeur à la Faculté de théologie, qui fait un extrait des passages les plus scabreux 166

L'avocat général Servin profite d'un lit de justice que Louis XIII vient tenir au Parlement, le 3 mars 1626, pour dénoncer le livre et attaquer les Jésuites avec plus d'éclat. Il meurt subitement en prononçant son réquisitoire. Omer Talon assume à sa place la charge d'accusateur et obtient, le 13 mars, la condamnation de l'ouvrage. Le Parlement cite à comparaître le P. Coton, provincial de la Compagnie et six de ses religieux. Il leur impose le désaveu de la doctrine de Santarelli. Avis de Richelieu. Négociation entre le P. Coton et le Conseil du roi. — Second arrêt du Parlement. Quand on l'intime au P. Coton, celui-ci touche à ses derniers moments ; il meurt le lendemain, après avoir conseillé à ses compagnons de signer le désaveu. — Fin de la phase parlementaire de l'affaire Santarelli..... 171

L'affaire Santarelli devant la Faculté de théologie : Filesac et son parti veulent profiter de cette occasion pour censurer énergiquement les opinions ultramontaines sur les pouvoirs respectifs du pape et du roi. Opposition des *Duvalistes*. Elle n'arrive pas à empêcher la condamnation du traité de Santarelli (4 avril 1626)..... 183

Retentissement de la censure : le conseil de l'Université de Paris la sanctionne et déclare déchus de leurs droits les gradués qui ne la souscriraient point. Effervescence en province. 191

Le Saint-Siège contre la censure. Le nonce Spada et Richelieu. Rôle du P. de Bérulle. Supplique adressée à Richelieu par les Ultramontains de la Faculté : aveux intéressants qu'elle contient sur le fond de la doctrine. Instructions du pape à Spada..... 197

Les Ultramontains à l'assaut : ils veulent obtenir que la Faculté désavoue l'acte du 4 avril. — La question de la participation des religieux *Mendiants* aux assemblées de la Faculté. — Le nouveau Grand Chancelier, Michel de Marillac, favorable aux idée romaines : il fait défendre à la Faculté de délibérer, jusqu'à nouvel ordre, sur les questions brûlantes et au Parlement de s'en mêler..... 211

Malgré cette injonction, le Parlement rend successivement deux arrêts, limitant le nombre des *Mendiants* qui pourraient prendre part aux délibérations de la Faculté. – Embarras de Richelieu, qui a pris des engagements à l'égard du Saint-

Pages.

Siège et ne veut pas heurter de front le Parlement. Il finit par se décider à provoquer de nouveaux débats en Sorbonne. Mission de Philippe de Cospéan, évêque de Nantes, qui vient assister à la séance du 2 janvier 1627. Une majorité s'y dégage pour le désaveu de la censure 217

Mais une délibération de la Faculté n'a de valeur que si le procès-verbal en est approuvé à la séance suivante : rien n'est donc fini. Activité des Gallicans et des Ultramontains : le Parlement et l'Université contre le roi et le Conseil d'État. Le Parlement envoie une délégation en Sorbonne pour soutenir les Gallicans. Indignation de Louis XIII, qui fait appeler le Premier Président et l'humilie publiquement. Adroite intervention de Richelieu, qui invoque les intérêts de sa politique à l'étranger. Arrière-pensées des parlementaires 225

L'affaire Santarelli n'a pas de conclusion : chacun des deux partis s'estime vainqueur. Elle est surtout intéressante par l'état d'esprit qu'elle développe chez les théologiens de l'époque. Les partisans des maximes romaines doivent donner des gages pour qu'on ne soupçonne pas leur loyalisme : l'ultramontanisme perd un terrain considérable dans le domaine politique, et les *Duvalistes* sont amenés à tenir un langage qui ne diffère pas sensiblement de celui que tiendra l'Assemblée de 1682 239

CHAPITRE VII. — **Le rôle de Richelieu** 245-267

Si le gallicanisme politique n'a pas été formulé plus tôt, c'est en grande partie à Richelieu qu'on le doit. On a vu le Cardinal faire pression sur Léonor d'Estampes, en 1625, pour qu'il atténue la portée du texte rédigé contre les *libelles politiques* et travailler, en 1626, au désaveu, par la Faculté de théologie, de la censure formulée contre le livre de Santarelli. En 1628, il intervient de nouveau : l'affaire du serment des Bacheliers ; la rétractation d'Edmond Richer 245

Et pourtant Richelieu n'était pas un ultramontain. Sa conduite s'explique en partie par des raisons de politique extérieure. Mais il céda aussi à des préoccupations d'un autre ordre : il crut réellement au danger d'un « schisme ». En quel sens il convient d'entendre ce mot 256

Toutefois, si le cardinal eut le souci d'empêcher des éclats, nul plus que lui, peut-être, n'a travaillé à la pénétra-

Pages.

tion *effective* du gallicanisme politique dans les esprits. Grâce à lui, les querelles s'apaisent et la théorie de l'indépendance absolue du roi finit par n'être même plus contestée 262

CHAPITRE VIII. — **La déclaration de 1663** 268-291

On se trompe gravement quand on considère les *quatre Articles* comme un tout homogène. En réalité, les idées du clergé gallican sur la constitution de l'Eglise et la conception qu'il se fait des rapports entre les deux pouvoirs ont évolué, du XV^e^ au XVII^e^ siècle, dans des directions opposées. C'est la méconnaissance de cette vérité qui explique qu'on ait porté sur l'état d'esprit du clergé de 1682 des jugements si contradictoires. Cette remarque s'applique également aux événements de 1663 268

En 1663, les relations entre le pape et Louis XIV sont des plus tendues : l'affaire de la garde corse. Le roi donne à tous ses agents la consigne d'humilier le pape. Le Parlement seconde ce dessein. — Les thèses de Drouet de Villeneuve et de Laurent Desplantes. Elle ne contiennent rien de contraire au gallicanisme politique, mais reconnaissent au pape les droits qui lui appartiennent comme chef de la société spirituelle. Le Parlement veut saisir cette occasion d'obliger la Faculté à se prononcer contre l'infaillibilité et à exalter le rôle du concile au détriment de celui du pape. La Faculté refuse. Mais se sentant suspecte, elle prend l'initiative de préciser sa doctrine, et elle le fait dans six articles qui sont comme une première ébauche de la déclaration de 1682 270

La rédaction de ces articles mérite attention. Ceux qui concernent l'indépendance absolue du roi par rapport au pape, dans le domaine temporel, sont d'une parfaite clarté. Au contraire, sur la question de l'infaillibilité, de la supériorité des conciles sur le pape, la Faculté s'exprime avec beaucoup plus de prudence. La différence est du reste fort bien remarquée, et le Parlement ne se contente de ce texte que grâce à une exégèse assez subtile..... 285

CHAPITRE IX. — **La déclaration de 1682**..... 292-322

Pourquoi fut réunie l'Assemblée de 1682 : l'affaire de la régale ; le schisme de Pamiers. L'assemblée ordinaire de 1680 et la lettre du clergé au roi. La *petite Assemblée* de 1681. Convocation de l'assemblée extraordinaire 292

Pages.

Comment cette assemblée, réunie pour s'occuper de la régale, fut-elle amenée à se prononcer sur les limites du pouvoir pontifical ? Le clergé ne fit qu'obéir à un ordre du roi ; rôle de Colbert 304

Les buts de Louis XIV : porter un coup brutal à l'amour-propre d'Innocent XI ; se prémunir contre une excommunication considérée comme possible dans un avenir très rapproché ; mettre un frein à l'ingérence, jugée excessive, du pape dans les affaires de l'église de France 306

La *Déclaration* traduit-elle l'opinion intime du clergé gallican ? La question d'opportunité et la question de fond. Les doutes ne peuvent porter que sur les trois derniers articles ; le premier reflète incontestablement l'avis à peu près unanime de l'épiscopat et des théologiens. La *Déclaration* devant la Sorbonne. Boucher et Chamillard. Condamnation du dominicain Francesco Malagola 313

CONCLUSION 323-328

ERRATA 329

TABLE DES MATIÈRES 331

Le Puy-en-Velay. — Impr. *La Haute-Loire*.

DU MÊME AUTEUR, A LA MÊME LIBRAIRIE :

Le gallicanisme et la réforme catholique : essai historique sur l'introduction en France des décrets du concile de Trente (1563-1615). (Ouvrage couronné par l'Institut : prix Drouyn de Lhuys)..... 30 fr.

Les négociations du nonce Silingardi, relatives à la publication du concile de Trente en France (Documents)..... 15 fr.

BIBLIOTHÈQUE DE L'INSTITUT DE DROIT CANONIQUE DE STRASBOURG

Vol. I. — G. Mollat, *La collation des bénéfices ecclésiastiques sous les papes d'Avignon (1305-1378)*..... Epuisé.

Vol. II. — Michel Andrieu, *Immixtio et Consecratio. La consécration par contact dans les documents liturgiques du moyen-âge*. (A. Picard, éditeur)..... 25 fr.

Vol. III. — Victor Martin, *Le gallicanisme politique et le clergé de France*..... 30 fr.

REVUE DES SCIENCES RELIGIEUSES

La *Revue des Sciences religieuses*, publiée sous la direction des professeurs de la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, paraît tous les trois mois. Elle est consacrée à l'ensemble des disciplines ecclésiastiques, et contient des articles de fond, ainsi que des notes ou communications de moindre étendue. Elle fait connaître à ses lecteurs les principaux ouvrages récents sous forme de chroniques ou de comptes-rendus.

Prix de l'abonnement :

France, 25 fr. ; étranger, 40 fr. — Pour les anciens étudiants de la Faculté : France, 20 fr. ; étranger 30 fr

Un numéro : France, 7 fr. ; étranger, 11 fr.

Chèques postaux : Strasbourg, compte n° 57.30, Revue des Sciences religieuses, Palais universitaire.

Le Puy-en-Velay. — Impr. *La Haute-Loire*.

Martin, V. 91466 282.4401 M 365

Le gallicanisme politique

282.4401
M 365

91466